



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









LA QUESTION ECONOMIQUE

DU

**PRÊT A INTÉRÊT**

OU

DES CAUSES THEOLOGIQUES DU SOCIALISME

PAR

M. l'abbé JULES MOREL



LIBRAIRIE JACQUES LECOIFFRE  
LECOIFFRE FILS ET C<sup>IE</sup>, SUCCESSIONS

PARIS  
90, RUE BONAPARTE, 90

LEON  
2, RUE BELLECOUR, 2



4379 bbs.

LA QUESTION ÉCONOMIQUE

---

**DU PRÊT A INTÉRÊT**

ou

**DES CAUSES THÉOLOGIQUES DU SOCIALISME**

**OUVRAGES DU MÊME AUTEUR**

QUI SE TROUVENT CHEZ TH. OLMER, LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE *l'Univers*

. 16, rue des Saints-Pères, Paris-

---

**CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME D'ANGERS**

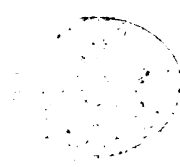
1 beau volume in-8. . . . . 4 fr. »

**LES CATHOLIQUES LIBÉRAUX**

1 volume in-8. . . . . 4 fr. »

**LES INCARNADES LIBÉRALES**

1 volume in-8 jés-us. . . . . 3 fr. 50



---

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURT, 1.

# LA QUESTION ÉCONOMIQUE

---

DU

# PRÊT A INTÉRÊT

OU

DES CAUSES THÉOLOGIQUES DU SOCIALISME

PAR

M. l'Abbé JULES MOREL

K



LIBRAIRIE JACQUES LECOUFFRE

LECOUFFRE FILS ET C<sup>IE</sup>, SUCESSEURS

PARIS

LYON

50, RUE BONAPARTE, 50

2, RUE BELLECOUR, 2

1873



## PRÉFACE

---

J'avais donné dans *l'Univers* pendant l'hiver de 1872 une série d'articles sur les « Causes théologiques du socialisme. » Ces articles ne laissèrent pas que d'attirer l'attention des esprits qui creusent ces problèmes, si je dois en croire le grand nombre des lettres qui me furent adressées à ce sujet à peu près de tous les points de la France, et même de l'étranger.

Mais comme j'avais traité seulement en passant la thèse du Prêt à intérêt, qui était tout ce que je pouvais faire alors, on me reprocha de divers côtés cette insuffisance. Aux yeux des théologiens, c'était en dire trop ou trop peu sur une controverse de morale qui est

a

plutôt assoupie qu'apaisée. Aux yeux des hommes de finance, je troublais la bonne foi antérieure de leur conscience sans l'instruire dans la proportion de ses besoins. Un banquier de Bayonne, entre autres, trouva la condition que je lui faisais intolérable, et me l'exprima avec vivacité. Moi-même en y réfléchissant davantage, j'ai compris que j'avais effleuré mon sujet, et qu'il me restait à le traiter convenablement. C'est ce que j'entreprends aujourd'hui.

Que nous ayons en matière de prêt une conduite actuelle fort différente de la conduite de nos ancêtres, c'est ce qui résulte des documents mêmes sur lesquels cette conduite est autorisée. La collection des rescrits des congrégations romaines à ce sujet, la plus complète, est incomparablement celle que Mgr Frasoni a fait déposer à la chancellerie de son archevêché de Turin. Elle se compose de plusieurs pièces en réponse à des demandes venues de France et d'Italie dans les premières années de la fatale révolution de 1850, et comprend invariablement deux parties : l'une qui témoigne des inquiétudes fondées sur l'ancienne pratique dont il restait encore des traces sous la Restauration parmi les familles

chrétiennes, l'autre qui répond à tous les postulats qu'il convient de ne plus s'inquiéter soi-même et de ne plus inquiéter les autres, tant qu'il n'aura pas convenu à la sagesse du saint-siège, notre guide inviolable, d'émettre un nouveau jugement.

Si plusieurs m'ont pressé de parler sur ce sujet, curieux de savoir le fond de ma pensée, d'autres ne manqueront pas de me demander pourquoi je vais ranimer une querelle qui était oubliée depuis quarante ans. Voici ma réponse. Par rapport à la pratique, je prétends ne rien retrancher à la règle de conduite promulguée par le saint-siège, règle dont j'espère, au contraire, relever la haute discrétion; et par rapport à la théorie, je ne veux rien faire ni rien dire de nouveau. On a de tout temps discuté la thèse de l'usure dans l'Église. Je viendrai à la suite des théologiens innombrables qui s'en sont occupés; comment pourrions-nous laisser périr et pourrir une aussi magnifique tradition? Ah! certes, telle n'a pas été l'intention de Pie VIII et de Grégoire XVI quand ils ont dit « qu'il ne fallait pas inquiéter les prêteurs de bonne foi. » Les sciences ecclésiastiques n'ont jamais dormi chez nous. Elles n'ont jamais été mises en état de siège, qu'a des épo-

ques rares, et pour des causes qui n'existent nullement aujourd'hui, dans nos jours malheureux d'indifférence religieuse.

Mais enfin, pourquoi labourer de nos jours dans le champ immense de la science sacrée cette place plutôt qu'une autre, ce sillon laissé en friche et qui pouvait sans dommage y rester plus longtemps? Ah! voilà. Personne ne s'occupe plus de savoir si l'on peut ou l'on ne peut pas prêter à intérêt; mais tout le monde s'occupe de savoir ce que c'est que le socialisme, d'où vient le socialisme, pourquoi nous avons le socialisme comme nous avons le choléra, l'oïdium, la révolution, le paupérisme et tous les fléaux moraux et physiques du dix-neuvième siècle. Eh bien, je crois avoir distingué entre l'usure et le socialisme une corrélation secrète, comme l'ont fait du reste avant moi M. Blanc Saint-Bonnet dans son livre excellent quoique obscur *de la Restauration française*, M. Lachat, dans ses *Notes à la Somme de saint Thomas*, traduite en français, et *El consultor de los Parrocos*, revue ecclésiastique qui vient de naître à Madrid et qui est bien digne de cette théologique terre d'Espagne.

Si nous avons vu juste, quel mal aurons-

nous fait, quel bien plutôt n'aurons-nous pas produit? N'aurons-nous pas vengé les pages des deux Testaments, les Pères, les conciles, les théologiens jusqu'au dix-huitième siècle, qui ont tout fait pour conjurer le trafic d'argent que les Encyclopédistes ont réussi à mettre à la mode? Et si l'Église a été vaincue matériellement sur ce point comme elle l'a été sur le pouvoir indirect, sur la législation chrétienne, et comme elle le sera bientôt au sujet des ordres religieux, ne pourrions-nous pas dire aux esprits-forts qui abattent partout les derniers vestiges de la civilisation catholique : Vous avez cru décupler la fortune publique par l'art et le mirage du crédit, et au fond vous avez doté le monde de dettes insolvables, d'une banqueroute imminente, et d'une guerre sociale que l'antiquité n'a pas connue?

Peut-être me sera-t-il permis de dire que j'étais plus préparé qu'un autre à entreprendre cette dernière croisade, contre les adversaires de cette Église catholique à laquelle j'ai consacré ma foi et ma vie. Voué par goût et par les dispositions de la Providence à la controverse chrétienne, je puis me rendre dans ma vieillesse ce témoignage que je n'ai pas cherché les sujets faciles, et que je n'ai pas esquivé la

difficulté par la manière dont je les ai traités. J'ai vengé l'Inquisition d'Espagne que personne n'osait plus aborder. J'ai repris la question de Galilée qu'on avait tournée plutôt que résolue. J'ai attaqué le catholicisme libéral dans ses plus illustres représentants, sans m'inquiéter de la supériorité de leur éloquence, quand je sentais si bien la faiblesse de leurs raisons, et j'ai eu la consolation d'entendre proclamer le *Syllabus*, qui m'a donné gain de cause. Je ne parle pas de l'infaillibilité du pape, en faveur de laquelle j'ai écrit, dès que j'ai tenu une plume; le problème était trop simple et trop clair. Mais je n'ai pas voulu rester muet sur le premier article de la Déclaration, et j'ai même adopté sur ce sujet un parti qui n'a encore que de rares partisans, tant la matière est peu connue, et les temps peu propices!

En rendant compte du troisième et dernier volume du *Traité de Papâ*, par le vénérable abbé Dominique Bouix, j'ai défendu avec ce courageux docteur le pouvoir direct du pape sur le temporel des rois, auquel le pouvoir indirect, soit dit en passant, ressemble beaucoup plus qu'on ne le croit.

Du reste, j'ai tenu à m'expliquer aussi sur le pouvoir indirect, et un passage des *Observa-*

tions de Mgr Dupanloup, quand il se préparait au rôle qu'il a rempli au Concile du Vatican m'en a fourni l'occasion. On trouvera ces deux dissertations dans un appendice à la fin du volume. Elles sont suivies d'une traduction, que j'ai faite avec soin, de la Bulle *Vix pervenit*, qui est le document essentiel en matière de prêt à intérêt, où l'on trouve toutes les sévérités antiques du saint-siège, et aussi le prélude de ses condescendances modernes.

En fait, nous n'avons plus aucun pouvoir, l'Église n'a jamais eu si peu de pouvoir extérieur. N'est-ce pas l'heure de nous dédommager du côté spéculatif? Et puisque nous ne pouvons faire ombrage à personne par l'exposition d'une vérité inapplicable, ne devons-nous pas la montrer rayonnante avec son cortège de preuves et d'autorités, dùt le prince de Bismark choisir ce prétexte, plutôt que les autres dont il ne manquera jamais, pour persécuter les catholiques de l'empire nouveau?

Je l'avoue naïvement, je serais heureux de terminer cette série de luttes en faveur du dogme chrétien par une solution satisfaisante, triomphante, s'il était possible, de cette difficile question du prêt à intérêt qui a fait écrire de quoi remplir une vaste bibliothèque.

Je me mets sous la protection de la sainte Vierge Marie, à qui seule appartient d'exterminer toute erreur dans le monde entier, et je commence tout de suite avec cœur, en reproduisant d'abord les articles de *l'Univers* qui ont été le germe du présent volume.

Il va sans dire, mais je tiens à le dire, que je soumetts toutes les pages de la discussion où je vais entrer à l'autorité du saint-siège apostolique, au pied duquel je me présente avec les dispositions qu'il réclame lui-même de ceux qui veulent prêter à intérêt en toute sûreté de conscience, comme de ceux qui veulent écrire sur un sujet resté libre, sans être inquiétés : *non esse inquietandos, quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subdicere.*

Paris, le 31 mars 1875.

# LA QUESTION ÉCONOMIQUE

---

## DES CAUSES THÉOLOGIQUES

### DU SOCIALISME

#### I

La société moderne ne croit plus à l'enfer dans l'autre monde, mais elle n'en a pas moins un grand effroi dans le monde actuel. Le socialisme est l'épée de Damoclès suspendue sur la tête des grands consommateurs. Le socialisme est, chacun le sait, l'attaque à la propriété, et comme la propriété est tout à la fois le seul dogme qu'on veuille imposer et le seul paradis auquel on aspire, il en résulte, entre les croyants de ce symbole réduit et les néo-impies qui le méprisent, entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas, l'annonce d'une guerre à mort qui va remplacer les anciennes guerres de religion et les batailles

nationales de nos aïeux. Les succès et les défaites de ce plan de campagne, que tous les prodromes révèlent, tel est évidemment le grand problème d'un avenir prochain.

Nous nous sommes demandé si l'antique religion n'avait rien à voir dans cette terrible lutte, dont les deux partis affectent également de la tenir à l'écart : les propriétaires avec plus d'indifférence, les prolétaires avec plus de haine, et, réflexion faite, nous nous sommes répondu que, sous ce procès comme sous tous les débats humains, il y avait une question théologique. Nous venons de le dire, les combattants ne nous sont guère sympathiques. Les riches ont fermé la porte de leurs belles demeures sur la religion chrétienne, qui les avertissait et qui ne leur demandait qu'un peu d'exemple pour le peuple; les pauvres, qui devaient être nos amis naturels, par un mystère inexplicable, se sont retournés contre nous, contre les trésors dont nous avons les mains pleines, comme des sangliers furieux.

Heureusement, nous n'avons nulle envie de nous créer des partisans dont nous plaiderions la cause. Nous voulons simplement dire la vérité aux uns et aux autres, à nos adversaires de droite et à nos ennemis de gauche, expliquer, en un mot, les droits et les devoirs que la divine Providence a partagés entre eux, sans nous occuper de savoir s'ils sont dignes des premiers et capables des seconds.

Tant que l'agriculture a été la principale industrie

des multitudes répandues sur la surface de l'Europe, les conditions du pauvre et du riche ont été généralement supportables. La vie rurale et pastorale, par l'étendue de son théâtre, rend l'exploitation de l'homme plus difficile, et d'autre part elle inspire aux paysans une modicité de goûts et de besoins qui est leur garantie la plus assurée contre la tyrannie.

Mais la scène change dès que les exigences du luxe ont succédé aux habitudes champêtres. C'est pourquoi le luxe est vu de si mauvais œil par l'Évangile. La création du luxe exige l'agglomération des travailleurs. Elle remplit les ateliers qui sont comme les casernes du prolétariat, et une fois cette foule affamée réunie sous la main du capitaliste, rien n'est plus facile que de la pressurer à outrance ; car elle n'a que des défenses révolutionnaires contre celui qui tient son salaire entre ses mains.

Mais ce n'est là que le moindre inconvénient. Si le patron était libre d'être humain ou inhumain envers ses ouvriers, le cœur de l'homme contient encore assez de bonté pour qu'on puisse espérer de lui qu'il n'abuse pas de ses semblables. Mais il n'en est pas ainsi. L'activité humaine, prise collectivement, étant une fois engagée dans des opérations qui déplaisent aux conseils évangéliques, il lui est bien difficile de respecter même les préceptes.

En effet, si le fabricant arbitre le prix du travail de ses employés, il n'en est pas de même du prix de vente de ses produits. Si à côté de lui quelqu'un

vend à meilleur marché, il est obligé de réduire ses bénéfices ; comment rétablira-t-il l'équilibre de son capital ? Il faut qu'il achète à meilleur marché ses matières premières, c'est-à-dire qu'il force ses fournisseurs à travailler davantage, il faut qu'il abaisse le salaire de ses ouvriers, c'est-à-dire qu'il les force de travailler plus longtemps. Tel est le résultat de la concurrence illimitée par le libre échange, qui est en économie politique le pendant du libre examen en matière de religion.

Comment le patron engagé dans cet engrenage fatal de la concurrence, s'y prendra-t-il pour économiser sur le salaire et amplifier sur la production ? Il délivrera d'abord l'ouvrier de ses devoirs religieux, qui lui prennent un septième de son temps, et qui autrefois lui en prenaient beaucoup plus ; et par une illusion satanique, l'ouvrier acceptera cette émancipation religieuse comme un bienfait. Il aimera mieux la servitude de l'homme que le service de Dieu. L'ouvrier travaillera donc les dimanches et les jours de fête, sauf quelques heures de débauche. Mais on pourrait aussi le faire travailler plus matin et plus tard. Il est vrai qu'il arrivera dans sa famille tellement harassé, qu'il n'aura le temps ni de causer avec elle, ni de prier avec Dieu. Autant de gagné pour la production.

Cependant la concurrence, qui développe à son tour une ambition croissante des richesses, continue toujours d'abaisser les prix de vente. Après

avoir fait la guerre à la religion, le patron sera obligé de faire la guerre à l'estomac. On trouvera des vivres de qualité inférieure, et on mangera en quantité moindre. Les privations monastiques, qu'on avait tant décriées, reviendront par cette dure loi de l'économie politique. Il s'agit de façonner des hommes qui, consommant moins, produisent plus. Monastique est bien dit, car on supprimera même la famille de l'ouvrier. Un ouvrier sans enfant, quelle décharge ! Et pourquoi donc prendrait-il le poids d'un ménage quand la prostitution s'offre partout ? Une brute intelligente, mal vêtue, mal nourrie, sans Dieu, sans épouse, sans fils, voilà ce que peut faire la concurrence illimitée, sans que la responsabilité pèse sur personne en particulier ; mais combien la société, qui a pu laisser introduire dans son sein un pareil ordre ou plutôt désordre de choses, doit être coupable en général !

Mais nous ne sommes pas au bout. Parmi les œuvres que le mécanicien doit exécuter, il y en a qui réclament la force virile de ses muscles. N'y en a-t-il pas d'autres qui ne demandent que de l'adresse, et ne pourrait-on pas les confier au sexe faible et délicat ? C'est juste. Les jeunes filles entreront donc dans les ateliers, et elles partageront la besogne des hommes à côté des hommes. Profit à la fois pour le patron et pour le démon. Ne pourrait-on pas aussi utiliser le travail des enfants qui jouent au soleil, en revenant de l'école ? Excellente idée. Entre dans

la manufacture, petit, rattache les fils qui se rompent ; mais fais bien attention, car tu pourrais payer une distraction, si pardonnable à ton âge, d'un doigt, d'un membre ou de la vie ! Le lucre n'a-t-il plus rien à inventer ? Erreur. Que font donc ces machines pendant que les hommes dorment ? Ont-elles besoin de sommeil elles aussi, et ignorent-elles que le maître en paye l'intérêt la nuit comme le jour ? Organisons un service de nuit, et nos frais généraux en seront diminués d'autant. Enfin, voici un ouvrier attelé à son métier ; mais il a bien quelques minutes de repos quand son métier a reçu l'impulsion. Pourquoi ne pas utiliser ces minutes perdues ? Ne composent-elles plus les heures, les jours, et le capital peut-il oublier que sa rémunération se compose du rendement par homme, par machine et par jour ? A partir de ce trait de lumière, un ouvrier a travaillé sur deux métiers.

Nous croyons pourtant que c'est tout, et nous ne voyons plus maintenant ce que le génie de la concurrence, si inventif qu'il soit, pourrait inventer encore.

Raisonnons à notre tour. Nous voyons bien ce que le prolétaire a gagné aux grands principes de 89. Il est libre, il est exonéré des devoirs féodaux, il ne paye plus la dime, il ne subit plus le droit du seigneur, qui n'a jamais existé que dans les comédies ; mais il nous semble qu'il est toujours taillable à merci. Cependant Dieu, qui a imposé à

L'homme une somme de travail, ne permet pas que l'homme double impunément cette somme à son gré. Tant que les Égyptiens ont demandé aux Hébreux une quantité de briques raisonnable, les enfants de Jacob ont obéi à leurs maîtres terrestres qui ne violaient pas la loi de leur maître céleste ; mais quand Pharaon a doublé la tâche journalière, ils ont invoqué la protection de Jéhovah contre des maîtres barbares, et Dieu leur a envoyé le libérateur Moïse. Que n'a pas fait le clergé pour sauvegarder les intérêts des ouvriers, et quels soulagements il a apportés pendant de longs siècles dans les rapports du riche et du pauvre ! Mais le riche et le pauvre se sont dit, dans ces derniers temps : Si nous nous débarrassions du prêtre ! Et ces antagonistes de la veille sont tombés parfaitement d'accord sur ce point. Car l'un a dit en soi : Moi, je ne serai plus gêné dans mes instincts cupides ; et les autres ont dit entre eux : Nous ne serons plus gênés dans nos instincts charnels ; et de cette triste entente est résulté l'état du monde actuel !

Néanmoins un pareil état n'est pas tolérable. Le besoin de saturnales est au bout d'une si longue compression. L'atmosphère morale se charge de haine, s'embrace de vengeance, au point qu'un orage ne peut manquer d'éclater. La Commune n'est qu'un orage de cette température saturée d'impiété, de sucurs, de luxure et de convoitises, et il y en aura nécessairement de temps en temps. Sur

quoi nous avons quelques considérations à présenter au commerce et à l'industrie. Certainement la religion consume beaucoup d'heures dans ses prescriptions relatives aux ouvriers. Elles se chiffrent par une perte sèche de tant de millions, si la population ouvrière devait prendre les lois de l'Évangile au sérieux, et il semble que ce soit un gain que d'arracher les travailleurs à ces superstitions improductives. Oui, mais la Commune d'hier se chiffrait aussi par certaines pertes plus que sèches, brûlantes et sanglantes !

Qui fera jamais le calcul des pertes directes et indirectes que la Commune a causées au commerce français ? Ce serait une addition interminable, et si vous ajoutez à cette première enquête les pertes occasionnées par la guerre allemande, pertes qu'on peut porter à bon droit au compte de l'esprit irréligieux et révolutionnaire, puisque l'empereur n'a envoyé son cartel au roi de Prusse qu'afin de renverser la pente d'écoulement de l'insurrection qui débordait sur lui, alors vous arriverez à des chiffres monstrueux qui prendront un air fantastique, quoique relevant d'une science qu'on dit exacte et à laquelle tout le monde croit, la statistique.

Maintenant retournez le bilan, et calculez le coût de l'esprit chrétien introduit dans les habitudes du prolétaire, ce qu'il pourra retrancher aux bénéfices de l'industrie pendant un siècle, en y comprenant les dimanches, la prière du matin et du soir, une

retraite annuelle, ou un jubilé, ou un pèlerinage, la semaine sainte et le rétablissement des fêtes supprimées par le concordat ; vous verrez, hommes positifs, que tout cela ne fera pas le dixième des dommages que vous a occasionnés pendant un an l'esprit antichrétien, que vous avez préparé et distribué à l'effet de vous débarrasser des non-valeurs et des faux frais de la dévotion.

Ajoutez à cela, si vous voulez, la résurrection de l'esprit de famille, qui languit et disparaît, le chômage que le retour de l'amour conjugal vous imposera, quand la femme légitime sera malade, et elle le sera quelquefois, car elle aura beaucoup d'enfants ; mais portez en déduction les grèves politiques ou industrielles, les lundis, l'ivrognerie, le carnaval, les maladies sans nom, et vous trouverez encore un immense bénéfice en compensation des frais de religion. Vous vous vantez de savoir compter. C'est là le seul mérite que vous revendiquez. Vous voyez que vous comptez très-mal, et que l'Église est un Barème qui pourrait vous en remontrer.

Que serait-ce si nous voulions parler des armées permanentes, qui tarissent la population vigoureuse répandue sur les champs et les chantiers, pour la parquer dans des casernes stériles, et qui prennent à elles seules plus de la moitié du budget des États ? Or les armées permanentes sont devenues un fléau nécessaire, parce qu'elles sont dressées principalement contre les ennemis de l'intérieur ; et en effet,

les cabinets s'entendraient bien vite pour désarmer, si chaque peuple n'avait chez soi des perturbateurs du repos public cachés ou menaçants. Mais ces perturbateurs du travail, qui les fait éclore, qui les recrute, si ce n'est l'esprit socialiste et révolutionnaire? Ainsi, pendant que vous faites travailler outre mesure une moitié de la population virile, vous êtes obligés de tenir sous les armes une autre moitié de cette population, pour surveiller la première. Est-ce là un système économique? Et cependant, vous en êtes fiers.

Une autre économie que vous avez voulu faire, ç'a été les richesses du clergé. Il est certain qu'un clergé florissant doit être un clergé propriétaire, et en effet, il y a eu un temps où le clergé, étant grand propriétaire, contenait les multitudes dans l'ordre par la persuasion, l'exemple du labeur, et le partage de son revenu avec les artistes, les savants et les malheureux. Mais dans ce temps-là aussi, il n'y avait point d'armées permanentes, pas de cafés chantants, mais de magnifiques cathédrales, des mystères en plein air, et des processions populaires, dont la seule procession que vous ayez conservée, celle du bœuf gras, ne peut compenser le délicieux souvenir. Maintenant voulez-vous comparer ce que coûtent les armées permanentes et ce que vous coûtait le clergé? C'est bien facile. Presque tous, et bientôt tous les pays de l'Europe auront vendu les biens du clergé. Or, cette vente équivaut partout à

une année du budget de la guerre. C'est la différence de la rente au capital.

Nous prétendons donc que vous avez un système d'économie politique exécrable, parce qu'il n'est ni économe, ni politique; nous prétendons que rien n'est à meilleur marché que la religion, et que rien n'est plus dispendieux que l'impiété. Nous prétendons que malgré vous, par la fatalité du système, malgré vos sentiments humains, qui vous permettent à peine de réparer un millième du mal que vous faites, vous pressurez le peuple, vous imposez sur ses épaules et surtout sur son âme des fardeaux insupportables, qu'un pareil état de choses fabrique surtout de la haine, que la haine, centralisée par les mêmes secrets qui vous ont fait centraliser les capitaux, charge la machine sociale de tant d'atmosphères qu'elle doit éclater, quelque épaisseur que vous donniez au revêtement métallique de votre machine, c'est-à-dire, quelque nombre que vous ajoutiez à vos soldats, à vos gendarmes, à votre police.

Car la haine du peuple, riches, avec quoi pourriez-vous l'éteindre? Avec du vice? Oui, pendant un temps. C'est ce qui a fait votre soupape de sûreté depuis 89. La nouveauté du vice a d'abord charmé le peuple, c'est vrai. Mais ce temps est passé, vous le savez bien, vous en êtes effrayés, car vous n'avez rien autre chose pour remplacer cet affranchissement satanique. On ne peut éteindre la haine qu'avec

de l'amour, et l'amour, vous n'avez pas le moyen d'en trouver dans la proportion que réclame l'intensité de l'incendie. Si vous donniez vos enfants au clergé et vos filles aux couvents, vous pourriez peut-être avoir un château d'eau bienfaisante, capable d'amortir les flammes de rancune que le pétrole de l'impïété a allumées dans les cœurs du pauvre.

Mais vous savez combien les beaux fils et les belles filles de famille ont en général peu de goût pour s'enrôler volontaires dans l'armée de la charité. Eh bien, nous ne vous demandons pas même vos recrues. Nous nous bornons à vous supplier de laisser les nôtres agir dans votre intérêt. Vous ne le faites même pas. Vous vous ingéniez par toutes les chicanes imaginables à traquer leur zèle, à le rendre impossible, si elles n'étaient pas si tenaces au bien. Aujourd'hui, vous vous en prenez aux signes religieux dans les écoles de l'enfance et l'asile des moribonds. Demain vous attaquerez les lettres d'obédience que Mgr Freppel a si héroïquement défendues. Qu'arrive-t-il ? Le peuple ne croit plus à rien, il ne veut plus croire à rien ; il se figure, de la manière la plus grotesque si elle n'était la plus lamentable, qu'il va devenir savant. C'est sa marotte d'aujourd'hui. Sans doute, il est bien criminel, mais qui lui a soufflé ces bouffées d'orgueil, sinon vos lois, vos journaux, vos théâtres ?

Après avoir lâché l'écluse du vice pour détourner le peuple de sa haine contre vous, vous semblez vous

dire, maintenant que ce moyen paraît épuisé : Si nous lui jetions, comme un os à ronger, la robe du prêtre ! Il acceptera, le malheureux, obsédé qu'il est par vos démons, mais il ne prendra pas le change. Il regarde déjà la religion comme une ombre, ainsi que vous le lui avez dit ; mais, tout en se divertissant à faire sauter cette billevesée de l'antique foi, il n'a pas détourné les yeux de la véritable proie, et cette proie, le Mané, Thécel, Pharès de l'Internationale vous l'indique, c'est votre coffre-fort. Nous périrons peut-être les premiers, nous, les amis du peuple qui nous hait, c'est possible et c'est glorieux. Mais vous, riches, vous périrez les seconds. Réfléchissez-y, s'il est temps encore ; et, comme nous disons quand nous faisons méditer nos fidèles sur une fin dernière, *pensez-y bien*, Balthasars de l'Occident !

## II

La concurrence amenant de sa nature la dépréciation des produits et par suite la diminution des salaires, les partisans des ouvriers se sont ingénies à réduire la concurrence. On a inventé plusieurs moyens, mais tous ont échoué contre une cause latente qui semble se jouer de tous les obstacles.

Les économistes se sont divisés en libres-échangistes et en protectionnistes. Les premiers sont

les fanatiques de la concurrence à outrance : tant pis pour ceux qu'elle écrase ou qu'elle mutile! Le bon marché est leur objectif ou plutôt leur idole. Les protectionnistes sont plus sensés et plus équitables. Ayant jeté un coup d'œil sur la carte, et voyant que les nations actuelles se décomposent en fractions assez larges pour établir chez elles un marché rémunérateur, ils ont pensé que le travail national trouverait dans ses frontières un stimulant suffisant, s'il avait une protection assurée contre l'envahissement des produits étrangers similaires.

En effet, ces produits sont souvent confectionnés dans des conditions plus favorables que ceux du pays, et leur introduction réduirait les bénéfices du fabricant indigène à presque rien, si elle ne le constituait pas en perte. Le résultat d'un pareil état de choses est connu. Le patron perd sans doute, mais en second lieu, et après qu'il a réduit ses ouvriers au minimum du salaire. Les protectionnistes sont donc vraiment les amis de l'ouvrier, et ils ont droit à toutes ses sympathies. Nous sommes aussi protectionnistes.

Cependant nous avouons que la protection commerciale, qui vaut mieux que la course échevelée du libre échange, n'est pas suffisamment efficace. En effet, si vous frappez d'un droit les produits de l'étranger, contre lesquels vous ne pouvez pas lutter, la réciprocité vous attend. Il frappera d'un droit

semblable vos produits nationaux, qui seront dans les mêmes conditions pour lui, et de plus, il pourra frapper à l'exportation les produits de ses manufactures ou de son sol qui seraient de nature à vous tenter. Vos produits frappés à l'extérieur diminueront de prix à l'intérieur, puisqu'il y aura moins de concurrence à les acheter. Au moins, ce seront les nationaux qui profiteront du bon marché. Mais la balance du commerce vous deviendrait plus défavorable, si vos goûts de luxe, de mode, de besoins factices transportaient vos capitaux à l'étranger pour y acheter ses produits, malgré la hausse de ses tarifs. Vous perdriez d'un côté ce que vous gagneriez de l'autre et quelquefois au delà. La protection n'est donc point un remède universel à la concurrence, et il faut beaucoup d'expérience pour, un cas étant donné, en user intelligemment.

On a tenté d'un autre moyen de soulager les ouvriers, et l'essai de cette véritable utopie a été très en faveur en 1848. On a cru qu'en substituant les ouvriers au patron, et en les associant entre eux pour l'exploitation de la fabrique, on supprimerait les frais généraux les plus onéreux et l'on obtiendrait des dividendes qui représenteraient les salaires les plus élevés. Mais ce projet a rencontré dans l'application des difficultés qui l'ont fait avorter. D'abord tous les ouvriers ne pouvaient pas être égaux, ou il leur aurait fallu une grande sagesse, une sagesse qui n'est pas dans la nature,

pour maintenir l'ordre avec l'égalité dans la manufacture. Sans ordre, vous avez l'anarchie, et l'anarchie est la pire des concurrences. D'un autre côté, si vous établissez une hiérarchie dans votre association, vous n'avez pas le droit de donner des appointements égaux au chef, aux contre-maitres et aux ouvriers. Une échelle de proportion devient de toute justice, mais alors vous retombez insensiblement dans l'état actuel de l'industrie, et votre association devient peu à peu nominale et fictive.

Sans doute, il y a des associations où tout le monde travaille suivant sa capacité et suivant ses forces, où néanmoins le plus méritant ne prend pas davantage que le plus débile, la nourriture et le vêtement, *victum et vestitum*, et où, par-dessus le marché, tout le monde est content. Ce sont les couvents; mais les couvents sont des associations modèles auxquelles tout le monde ne peut pas prétendre. Mais pourquoi? disent avec un certain dépit les socialistes enthousiastes, qui ne connaissent rien à la théologie. Parce que les simples mortels n'ont pas une grâce suffisante pour pratiquer les conseils évangéliques, et que la vertu, poussée au delà des préceptes jusqu'à l'accomplissement des conseils, est absolument nécessaire pour maintenir la cohésion des individus au sein de la communauté. Essayez avec des hommes ou des femmes ordinaires, et vous ne tarderez pas à voir un fiasco complet. Encore une preuve, remarquons-le en passant, que la

théologie touche de près par plusieurs côtés aux théories socialistes et les démolit.

Dans les associations vulgaires, il faudra donc un maître, plusieurs sous-maîtres, qui prendront chacun une part des bénéfices plus ou moins léonine, et qui traiteront leurs confrères ouvriers avec plus ou moins de désintéressement. Mais en mettant les choses au mieux, en rêvant d'optimisme, ces associations, qui fascinent d'abord les vœux du travailleur, ne modéreront pas encore la concurrence de manière à la rendre supportable. Vous aurez la lutte entre les associations similaires, comme vous avez aujourd'hui la lutte entre les manufactures de la même spécialité. Il n'y aurait qu'un moyen de supprimer cet antagonisme, ce serait de mettre tous les biens en commun.

C'est bien là le dernier objectif de vos aspirations, socialistes intrépides. Mais ici encore la théologie vous barre le passage. Elle vous apprend que la communauté des biens sur une vaste échelle n'a réussi qu'aux premiers chrétiens, quand ils étaient inondés des grâces miraculeuses du Saint-Esprit, en un mot quand ils étaient encore dans le paradis terrestre du christianisme. Mais vous, vous en êtes sortis depuis longtemps, et loin de vouloir en forcer l'entrée, malgré les épées de flammes qui la gardent, vous lui tournez le dos volontairement. Dans cette attitude, la communauté des biens n'en est que le pillage.

Depuis l'expérience de 1848, on ne pense plus autant aux associations, mais on préconise beaucoup un nouveau moyen afin de résister à l'abaissement des salaires. Nous voulons parler des grèves. La manière de se servir de la grève est simple. On propose au patron certaines conditions de réduction d'heures de travail ou d'augmentation du prix des salaires, et si l'on ne tombe pas d'accord, on quitte son atelier. Mais souvent le patron n'accorde pas parce qu'il ne peut pas. Il sait le prix de revient de ses produits et il sait le prix de vente qu'il peut en espérer. Et si les conditions de ses ouvriers rompent l'équilibre, il est obligé de fermer son atelier. Car l'impitoyable concurrence ne pèse pas moins sur le patron que sur les autres.

Mais si l'on suppose de la mauvaise volonté de la part du patron, il a encore un moyen de résistance dont ses ouvriers ne pourront pas triompher. Qui pourra soutenir plus longtemps la grève, de lui ou d'eux ? Évidemment lui, pour qui la grève est une question de plus ou moins de bénéfices, tandis que pour les ouvriers, elle est au bout de très-peu de temps une question de mort. Aussi a-t-on pensé à généraliser les grèves, afin de leur donner l'efficacité désirable. En effet, si les grévistes s'entendent entre eux, si les plus fortunés viennent en aide au plus dénués, il est évident que le blocus de l'atelier vide pourra se prolonger, et avec le temps, prendre le patron par la famine ou du moins par ses intè-

rêts mieux entendus. Mais ici encore l'attaque amène une pensée de représailles. Qui empêcherait les patrons d'avoir une caisse des grèves comme les ouvriers en ont une? Vous verriez qu'on en viendrait là si les patrons isolés n'étaient encore de beaucoup les plus forts.

Enfin, la coalition une fois inventée pour échanger aide, protection et finances, elle ne devait pas s'arrêter aux limites de la patrie. Elle devait appeler tous les ouvriers au secours de tous les ouvriers contre tous les patrons, et dès lors vous avez l'*Internationale*. Mais même dans ces conditions, les patrons, les détenteurs du capital, sont encore bien puissants. Ils peuvent et ils doivent se concerter entre eux contre l'armée ennemie, et, dans ces termes-là, ils représentent la grande lutte de ceux qui ont contre ceux qui n'ont pas, de la propriété siégeant au Capitole contre les travailleurs retirés sur le mont Aventin, des patriciens contre la plèbe, jusqu'à ce que quelqu'un se rappelle la fable des *Membres et de l'Estomac*, ce qui arrive toujours par la force des choses. Or, le lendemain, les choses reprennent leur cours comme par le passé, sans que les ouvriers soient soulagés, au contraire, puisqu'il faut d'abord payer ce que le proverbe appelle les pots cassés.

Il y a une grande illusion dans le peuple qui veut se révolter contre l'ordre établi par la Providence. Il hait la force qui le comprime, et il la hait sans re-

garder si elle vient du fait de l'homme ou de la nécessité naturelle. Premier tort, car s'il voulait réfléchir, il aurait souvent pitié du riche qui ne peut pas faire pour lui tout ce qu'il voudrait. En second lieu, il se dit que si dans son isolement, il est trop faible contre la force qui l'opprime, il peut invoquer le secours de ses frères, compagnons de sa misère. Mais il éprouve bientôt que, même aidé du groupe de ses frères qui ont répondu à son appel, la force des choses lui oppose la même résistance invincible. Alors sa fureur fait sortir sa raison des gonds du bon sens, il rêve comme les hommes à la tour de Babel, il imagine une entreprise colossale, et il invoque tous ses frères du monde entier pour s'entendre avec lui sur les moyens d'un affranchissement universel, auquel tant de bras réunis ne pourront pas manquer d'aboutir.

Mais c'est là précisément que le créateur et le législateur de la nature humaine l'attendaient. Ces travailleurs qui poursuivent un but en si grand nombre ont besoin de se discipliner ; il leur faut un gouvernement, et parce qu'ils ont beaucoup entendu crier contre le gouvernement dans les journaux, ils croient qu'il n'y a rien de plus facile que d'établir un bon gouvernement entre eux. Pauvres enfants, qui ne se doutent pas de la difficulté de mettre debout même un mauvais gouvernement ! Les intrigants se mêlent parmi eux, les charlatans les dupent, le désarroi entre dans leurs affaires ; ils ne sont plus qu'une

émeute, une insurrection, et au cas du plus grand succès, une révolution. C'est encore la fin de Babel. Dieu méconnu dans ses lois fondamentales s'arme d'ironie et descend vers les travailleurs. Ils ne s'entendent plus, et la confusion des langues politiques les disperse aux quatre vents du ciel, pour recommencer leur vie misérable sous la concurrence plus maîtresse et plus dure qu'autrefois.

Est-ce donc le fatalisme que nous entendons prêcher aux classes ouvrières, et venons-nous leur apporter au nom de l'Évangile cette triste nouvelle que leur sort ne peut pas être amélioré? A Dieu ne plaise! Si le peuple de l'ancienne alliance, si les manœuvres des briqueteries égyptiennes ont trouvé un libérateur dans Moïse, le peuple chrétien a aussi un libérateur dans le Christ. Mais il ne veut pas écouter ce divin maître, et il a la tête plus rebelle à ses bienfaits que les Juifs ne l'avaient à l'égard de leur législateur, qui ne se faisait pas faute de le leur reprocher. Car l'Église a posé, elle aussi, la base d'un système économique qui serait la perfection des rapports du capital et du travail, et elle ne demanderait pas mieux que de supplanter l'économie politique moderne, qui prétend enseigner sans Dieu la science de la production et de la consommation. Cette science est fausse, elle est une hérésie, elle damne la société qu'elle se propose de sauver et d'enrichir. Comment?

Ce qui tue le peuple travailleur, c'est la concu-

rence illimitée, non plus le stimulant du mieux faire, mais l'exploitation de la machine humaine surmenée. Et qui est-ce qui rend possible, facile, la concurrence illimitée? Le crédit, au moyen duquel le premier déclassé venu crée une usine avec peu d'avoir et beaucoup d'emprunt. Il produit à vil prix, en forçant sur tout et sur tous. S'il réussit dans cette entreprise aléatoire qui doit lui faire conquérir une place entre les anciens, il fait descendre la main-d'œuvre. S'il se brise à la banqueroute, il inonde le marché de marchandises livrées à perte sous le nom de liquidation. Des deux manières, il détériore les cours. Maintenant qu'est-ce qui rend le crédit possible?

La concentration de l'argent dans les mains de capitalistes qui ne risquent rien, puisqu'ils sont couverts par les biens ou cautions de l'emprunteur. Et qu'est-ce qui fait le monopole des capitaux inviolables? L'usure sous le nom spécieux de prêt à intérêt, l'usure qui reste chez soi et qui attire tout à soi, qui n'a besoin de se mêler à rien et pour qui tout le monde travaille.

L'usure, ce péché de la loi ancienne que la grâce de la loi nouvelle voulait supprimer de l'humanité, et que les juifs, les premiers banquiers du monde, ont toujours maintenu en vertu de leur droit mosaïque contre les infidèles, que les protestants, les seconds banquiers du monde, ont relevé sous l'égide de Calvin à partir du seizième siècle, et que les ca-

tholiques fanés, les derniers banquiers du monde, heureusement, ont glissé parmi nous au dernier siècle, malgré les efforts et les bulles des Papes. Car les souverains Pontifes n'ont pas cessé d'élever la voix tant que le malheur des temps ne l'a pas étouffée.

Nous parlerons une autre fois du *MUTUUM DATE NIL INDE SPERANTES*, cette charte de la véritable et sainte émancipation du travail que le sacré Cœur de Jésus voulait octroyer à ses enfants pauvres, et que les pauvres, ennemis d'eux-mêmes, ont aussi répudiée.

### III

Le christianisme, en descendant sur la terre, témoigna immédiatement de son intention de changer l'ancien régime des capitaux. Il avait été dit aux anciens qu'ils pourraient prêter à intérêt aux étrangers, mais il fut dit aux hommes nouveaux d'une manière absolue qu'ils ne feraient aucun commerce de l'argent : *mutuum date nil inde sperantes*. Et de peur que ce commandement, comme celui d'aimer ses ennemis, ne fût pris pour un conseil de perfection, la tradition commença tout de suite à l'interpréter et elle le fit dans le sens le plus rigoureux. Nous pourrions citer une multitude de Pères ; nous nous bornons à saint Jean Chrysostome : « Je sais

que mes enseignements pèsent à vos préjugés, mais à quoi bon flatter les oreilles et perdre les âmes ? Ne me parlez pas des lois civiles ; le publicain gardait les lois extérieures et il a été puni. Quoi de plus déraisonnable que de semer sans terre, sans pluie, sans charrue ? Aussi tous ceux qui s'adonnent à cette damnable agriculture n'en moissonnent que de l'ivraie, qui sera jetée dans les flammes éternelles. Retrançons donc les enfantements monstrueux de l'or et de l'argent ; étouffons cet exécrationnable fécondité. »

L'éloquent patriarche de Constantinople parle des lois civiles, parce qu'en effet elles ne furent pas immédiatement d'accord avec les lois ecclésiastiques sur ce point de l'usure. L'empire romain n'était pas encore assez imprégné de l'esprit de la loi nouvelle pour permettre aux empereurs d'adopter sans préparation les prescriptions sévères de l'Évangile. Quelques mois avant le concile de Nicée, Constantin avait fixé le taux légal de l'argent à 12 pour 100, et ce concile lui-même, sans permettre l'usure aux laïques, s'était contenté de la défendre aux clercs, comme une chose plus choquante de leur part que dans les autres rangs de la société. Mais bientôt arrive saint Léon le Grand, législateur, docteur, orateur, et l'Église, sous sa conduite, interdit résolument l'intérêt à tous, sans distinction de personnes.

En France, il y a quelques provinces, des montagnes de l'Auvergne aux Bouches-du-Rhône, qui sem-

blent vouloir s'attarder aux concessions du droit romain, telles qu'elles sont édictées par Justinien. Mais Charlemagne ne tarde pas à paraître, et dans ses Capitulaires, l'équation se rétablit entre le droit civil et le droit canonique.

Le grand concile de Latran de 1215 redoubla la rigueur de la discipline ecclésiastique. Il y fut décidé que les prêteurs à intérêt ne seraient admis ni à la communion, ni à l'offrande, ni à la sépulture, s'ils persévéraient dans leur péché. Les ordonnances des rois de France parlant dans le même sens, sont innombrables. Quelques-uns, comme Philippe le Bel, avaient vendu aux juifs la permission de prêter à intérêt dans leur royaume, suivant le droit qu'ils tenaient de la loi mosaïque ; mais, avant son indigne petit-fils, saint Louis, craignant de voir éclater contre les enfants d'Israël un de ces soulèvements dont l'histoire de tous les peuples au moyen âge offre des exemples, leur avait refusé cette concession et il aima mieux les bannir des terres soumises à son sceptre. De leur côté aussi ils aimèrent mieux s'en aller que de rester sans faire l'usure. Cette législation de saint Louis s'enracina de plus en plus dans les mœurs de son royaume. On dirait même qu'elle s'incrusta dans les murs de son palais de la cité, car malgré le changement de doctrine que le calvinisme entraîna sur ce point, au seizième siècle, malgré les systèmes économiques que les encyclopédistes commencèrent à mettre en faveur au dix-huitième

siècle, le Parlement de Paris resta fidèle à ses traditions françaises et catholiques contre le prêt jusqu'à la veille de la Révolution.

Il y avait donc de bien impérieuses raisons pour maintenir une doctrine et une loi qui gênaient tant les relations commerciales. On en jugera par la liste, si on veut la consulter, des théologiens et des juriconsultes qui ont fait bonne garde autour d'elles. Pour nous, nous citerons seulement dans l'école, saint Thomas, saint Bonaventure, saint Antonin, Scot et Gerson, et dans la faculté, Domat et Pothier. Sans nous arrêter aux arguments de la *Somme* et de ses commentateurs qui sont, on le pense bien, excellents, nous parlerons tout de suite des raisons alléguées par les deux grands juristes français, parce que celles-là feront peut-être plus d'impression.

Ils signalaient ainsi la différence entre le louage et le prêt : le bailleur reste propriétaire de la chose louée, tandis que le prêteur cesse de l'être de l'argent prêté. Le bailleur supporte la perte totale ou partielle, arrivée par cas fortuit, de la chose louée, tandis qu'une fois son argent prêté, le prêteur n'a plus aucun souci de ce qu'il devient. Enfin, le bailleur est obligé de faire jouir le locataire suivant la qualité du contrat, tandis que le prêteur se borne à ne pas s'opposer à ce que l'emprunteur jouisse comme il pourra ; c'est affaire de ce dernier. L'égoïsme le plus cru est partout au fond des rapports du prêteur et de l'emprunteur.

Les événements humains ne peuvent atteindre les usuriers, retranchés qu'ils sont dans la forteresse dont leur coffre fort occupe le donjon : *In labore hominum non sunt, et cum hominibus non flagellabuntur*. Aucun des caractères du louage ne se trouve dans le prêt. « Le prêteur prend un profit où celui qui emprunte n'a que de la perte; il prend un profit d'une chose qui n'est pas à lui et qui, de sa nature, n'en produit aucun, mais qui seulement peut être mis en usage par celui qui emprunte, et avec le hasard de la perte entière de tout profit et du capital, sans que celui qui emprunte n'entre en aucune part ni de cette industrie, ni d'aucune perte. »

Ainsi tous les caractères dont on signale la présence dans le louage, on en trouve l'absence dans le prêt à intérêt. Le prêt à intérêt blesse donc l'égalité commutative des contrats; il ne remplit donc pas ce que notre code civil lui-même appelle dans un de ses chapitres : *les conditions essentielles à la validité des conventions*. On n'a jamais répondu et on ne répondra jamais à Pothier et à Domat. Ces auteurs étaient encore de la race des hommes de loi qui avaient appris à raisonner sur les bancs de la scolastique.

Bossuet va raisonner comme eux, Bossuet le plus imposant témoin de la tradition, toutes les fois qu'il n'a pas d'intérêt à l'abandonner. Il avait été question sous Colbert, qui fit le gallicanisme, de faire aussi

un essai de Banque de France. Louis XIV consulta la Sorbonne, et voici la réponse :

« On examina, dit l'extrait de la conférence, en présence d'un député de M. Colbert, si l'intérêt de prêt sur simple billet, dans le cours ordinaire du commerce, peut être permis, ou si c'était usure. Tous, sans en excepter un seul, répondirent que le prêt sur simple billet, même en faveur du commerce, était usuraire, et que le roi ne pouvait le permettre, et que, s'il l'autorisait par une déclaration, les pasteurs et les prédicateurs seraient obligés de prêcher contre, et les confesseurs de défendre à leurs pénitents de s'y conformer, d'autant que l'intérêt provenant du pur prêt est contre la loi naturelle et défendu par la loi divine, auxquelles le roi ne peut déroger sous quelque prétexte que ce soit. »

Bossuet approuva la Sorbonne, fidèle à ce qu'il avait écrit lui-même dans son traité des Usures : « Le dessein de Dieu, expliqué par la tradition, n'a pas été de défendre des mots, des tours d'esprit, de vaines susceptibilités, mais le fond des choses. Je définis l'usure selon cette règle : tout argent ou équivalent qui provient en vertu du prêt, et j'appelle venir en vertu du prêt, ce qui dépend d'une condition qui en est inséparable et produit les mêmes effets. »

La doctrine de l'Église sur le fond de la question du prêt est désormais suffisamment prouvée. En voyant l'état de choses auquel nous sommes réduits,

on doit penser si elle a été combattue par des objections, par des subtilités et surtout par des faits nombreux. De la naissance du protestantisme, qui attaqua une partie des lois ecclésiastiques, jusqu'à la révolution qui les a culbutées de fond en comble, la grande préoccupation des Papes, des conciles, des évêques, des missionnaires, des confesseurs, a été de prémunir les fidèles contre le relâchement de la morale sur le prêt. Bulles, décrets, mandements, ordonnances, sermons, cas de conscience, nous trouvons tout. Comme de coutume, saint Pie V, qui a touché à tout dans l'Église, marche en tête. Il semble que son génie ait eu une lointaine perception de cette machine satanique établie au milieu des civilisations qui vont au bas-empire, sous le nom de Bourse, et qu'il ait voulu la couper dans la racine. Il attaqua les rentes constituées dont le remboursement était à la volonté de l'acquéreur, et il rencontra du mauvais vouloir même d'une partie des négociants catholiques ; ce qui n'était pas fait pour l'intimider.

Après saint Pie V, nous trouvons les actes de Sixte-Quint, qui en général copie son modèle d'aussi près que la sainteté peut être copiée par une vertu inférieure. Les conciles provinciaux et les statuts synodaux fulminent à leur tour contre les prêteurs d'argent. Il y avait plus de difficultés sur certaines places de commerce où l'on avait contracté de mauvaises habitudes. Par exemple, à Lyon, qui avait

hérité des foires de Champagne et de Brie, la coutume avait prévalu de faire arrêter par les marchands la valeur de l'argent, et de liquider les dettes restantes d'une foire à l'autre, c'est-à-dire trois mois, à 2 pour 100 d'intérêt, sous prétexte d'amende. Ce fut bien pis quand Calvin eut établi à Genève ses séduisantes théories, et que les banquiers genevois eurent pris à côté des banquiers juifs une position prépondérante dans le commerce d'argent.

On prétendit faire un contrat de société avec les négociants en soieries, en leur donnant des capitaux qu'on abandonnait à leur industrie, à la condition qu'on limiterait sa part des bénéfices à 5 du 100, mais aussi qu'on serait indemnisé de toutes les pertes que l'industriel pourrait encourir.

Il y eut, une année, un grand tapage à Lyon pendant un carême, au sujet de ces prétendus contrats de société. Un religieux qui prêchait à Saint-Jean mit toutes les consciences sens dessus dessous. Peut-être exagéra-t-il ; toujours est-il qu'un jésuite lyonnais, le P. Gibalin, avec l'autorisation de l'archevêque cardinal de la Neufville, composa un in-folio pour les rassurer.

Heureux temps, où un négociant qui faisait ses pâques lisait un in-folio pour savoir si ses opérations étaient d'accord avec les prescriptions de sa foi ou non !

Ce que nous venons de dire prouve qu'il y avait déjà des inquiétudes sur la légitimité de certains

contrats. C'est qu'il y avait aussi des tours de passe-passe pour éluder la loi. Pascal s'amuse, dans ses *Lettres provinciales*, du contrat de Mohatra, et il en abuse suivant sa coutume. Parmi les autres usures déguisées, il faut noter les faux intérêts moratoires, la fausse commandite et certainement le triple contrat.

Une autre question était de savoir quand il y avait réellement des causes de gain légitime parce qu'elles étaient externes au prêt, comme le *lucrum cessans* et le *damnum emergens*. On disputait beaucoup, on prenait parti pour ou contre. Quand l'affaire prenait les proportions d'un scandale, le Pape, averti par la rumeur publique, intervenait. Les catholiques comprendront-ils jamais quelle est leur supériorité d'avoir en permanence ce juge infallible au sein de la nouvelle maison d'Israël? C'est ainsi que Benoit XIV nous donna la fameuse constitution *Vix pervenit*. Donc, au milieu et à la fin du dix-huitième siècle, tout le monde s'inquiétait encore de savoir s'il y avait dans les contrats de vente et d'achat un gain illicite, *vi mutui*, comme on disait. Quand il y avait une mission, un jubilé, un carême, chacun venait exposer ses doutes et ses craintes. Combien le P. Bridaine a rassuré de consciences; à combien il a dit: *Non licet!* En Italie, saint Alphonse de Liguori, ce patient docteur de l'Église, attachait une suprême importance à rendre irréprochables les clauses des contrats napolitains. Quand il donnait les exercices

spirituels dans une contrée commerçante, comme à Coperchia, où l'on fabrique les draps, ou à Fisciano, où l'on travaille les émaux, il se faisait apporter les contrats, approuvait ou réformait l'œuvre du notaire, et partait en laissant derrière lui le plus grand bonheur, la plus grande richesse du monde, des consciences tranquilles.

Ces bonnes vieilles coutumes ont persévéré ainsi, même en France, jusqu'à la Révolution. On sait qu'elle a tout bouleversé en fait de religion. Que ne devait-elle pas faire au sujet des capitaux, qui étaient sa proie par excellence? Le libre examen triomphait; le libre commerce de l'argent ne devait-il pas triompher avec lui? C'était conséquent: liberté universelle! Il est juste de remarquer, d'ailleurs, que les cahiers de 89 demandaient en général l'avènement du prêt à intérêt; ce qui prouve une fois de plus combien ces fameux cahiers étaient « une mine inépuisable de maximes sensées sur la réforme sociale. » Cependant ils ont encore la vertu d'enlever l'admiration de nos seigneurs les catholiques libéraux.

Quoi qu'il en soit, on ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients de la liberté en fait de capitaux, comme en fait de cultes, de journaux et de clubs. Seulement, la main du despotisme remplaça la main de l'Église. En 1807, on voulut régler l'intérêt de l'argent, et l'on fixa le taux légal à 5 et 6 pour 100. C'était illogique, les économistes le

prouvaient de reste ; seulement c'était nécessaire. Il est curieux de considérer quels motifs les orateurs de l'empire mirent en avant, parce qu'on y trouve la justification de la manière spéciale dont l'Église a toujours envisagé le prêt. Suivant M. Jaubert, « la théorie qui considère l'argent comme une marchandise, attaque la propriété dans ses fondements, mine l'agriculture et corrompt les véritables sources de l'industrie. » Nous n'avons pas dit autre chose, mais nous avons mieux conclu.

Néanmoins la Révolution devenait tous les jours un fait qui s'accomplissait. Elle s'installait dans les codes et dans les coutumes. Elle dominait les relations commerciales déjà si fort atteintes par la licence de l'anglicanisme et du calvinisme. Que pouvaient devenir dans cette galère les catholiques consciencieux qui s'occupaient de commerce ? Déchiquetés qu'ils étaient de tous côtés par les dents implacables de cette grande roue juive, protestante et athée de la circulation financière, leur résistance individuelle eût été broyée comme une coquille de noix. Plusieurs théologiens sont venus à leur secours avec plus ou moins de science traditionnelle, et souvent trop d'empressement à faire montre de connaissances mondaines. Surtout depuis la loi de 1807, on a pris texte du taux légal, pour bâtir sur ce titre régalien un droit légitime à la perception de l'intérêt. Où était le temps que la bulle d'un Pape renversait le droit civil qui lui était opposé ?

Ah ! oui, ce temps était bien loin ! Mais il existait encore quand Suarez adressait aux Anglais sa défense de la foi catholique. Parmi les pouvoirs qu'il reconnaît au souverain Pontife, et dont il fait l'explication à ces insulaires qui versaient dans l'hérésie, il nomme le droit de légiférer sur les contrats de ventes et autres, et il leur cite à ce propos une Bulle récente de saint Pie V, comme obligatoire. Mais on pouvait attendre à cette époque-là une conversion de l'Angleterre, qui n'a pas eu lieu !

Celle du monde perverti par la Révolution est encore plus improbable. Qu'allaient donc devenir les catholiques actuels, engagés dans les affaires, avec toute l'infériorité de leurs moyens ? Fallait-il leur rendre la vie commerciale tout à fait impossible ? Fallait-il leur faire partager l'indult que les papes ont accordé aux catholiques chinois, puisqu'ils vivaient aussi au milieu d'une société devenue païenne ? Fallait-il trancher la question de savoir si les nouveaux motifs allégués pour justifier le prêt avaient une valeur intrinsèque aux yeux de la théologie ? L'Église, dans sa sagesse, ne l'a pas voulu. Quand elle eut perdu tout espoir de restauration politique et sociale, en 1850, elle décida cette seule chose : « Qu'il ne fallait pas inquiéter les consciences qui étaient dans la disposition d'obéir à ses injonctions, quand il lui plairait de les manifester. »

Le petit commerce catholique vit dorénavant de cette concession maternelle. Mais pendant ce temps-

là, la libre pensée, victorieuse de toutes les antiques prohibitions, n'en roule pas moins de systèmes en extravagances, et les grands capitaux échappés aux restrictions modératrices de la loi canonique s'engouffrent dans la fournaise des spéculations. Nous apprécierons une autre fois ces résultats parallèles obtenus par notre diabolique ennemie, la Révolution.

#### IV

Nous avons dit que Notre-Seigneur, en prononçant sur la montagne le *mutuum date nil inde sperantes*, avait opéré une révolution économique. En effet, si le capitaliste qui a réussi à accaparer une somme d'argent ne peut pas la grossir en dormant, par l'accroissement continu de l'intérêt, il n'aura plus d'autre manière de la faire valoir que d'entreprendre lui-même une industrie ou de s'associer dans une industrie. Quelque parti qu'il prenne, il est obligé de se mêler de ce commerce à un seul ou à plusieurs d'une manière active et sérieuse, puisqu'il court le risque de toutes les pertes comme de tous les profits.

D'un autre côté, il est obligé de modérer l'essor de ses opérations ; car s'il met tous ses capitaux en avant, avec l'abolition du prêt, il n'a plus la perspective d'en trouver dans une éventualité critique,

et par conséquent à côté du fond de roulement il devra constituer un fond de réserve. Il imitera l'agriculteur sensé qui ne surmène pas sa terre en la conduisant à l'oïdium, mais qui, chaque année, repose une partie de son terrain sous le nom de jachères. Le mouvement de ses affaires sera prudent et réglé. Il aura le temps d'être pieux, paternel, honnête, de savoir qu'il a un Dieu, une famille, un prochain. Ce sera, si l'on veut, le commerce de l'ancien régime, auquel le commerce issu de 89 ressemble si peu.

Néanmoins, quelque régulière que soit l'industrie dans son mouvement, quelque débarrassée qu'elle soit d'une concurrence déloyale échafaudée sur le crédit usuraire, les soins qu'elle exige, les soucis qu'elle donne répugneront à plusieurs, surtout aux familles implantées sur le sol. Beaucoup préféreront l'agriculture au négoce, et une grande partie des capitaux qui vont aujourd'hui à l'industrie resteront sur les champs qu'ils fertiliseront au profit des bonnes mœurs. Il n'y aura plus de villes monstres comme Paris et Londres, et de campagnes manquant de bras, comme on s'en plaint tous les jours en province. L'agriculture reprendra sur l'industrie la prépondérance qui lui est due et qui est nécessaire à l'équilibre de l'État.

On voit par ces considérations, qu'il serait facile de multiplier, que le divin promulgateur du *mutuum date* comptait assez sur l'appât du lucre pour

déterminer le mouvement commercial, et qu'il redoutait plutôt qu'il ne recherchait cette activité de la circulation à laquelle on sacrifie tout aujourd'hui. Il voulait une humanité passant à travers les biens temporels sans perdre les biens éternels, tandis qu'il savait bien qu'en accélérant le torrent de la circulation financière dans le corps social, on produirait la fièvre de l'or, comme on produit la fièvre pathologique en accélérant les pulsations du sang dans la circulation individuelle. Or, la fièvre de l'or engendre la frénésie politique, les révolutions, le socialisme, tous ces bienfaits de 89 qui doivent faire perdre à l'humanité et les biens temporels et les biens éternels.

En effet, la concurrence, la spéculation, l'agio- tage, le démon des affaires, la Bourse, tout cela est né du prêt à intérêt. La concurrence ne pouvait exister autrefois qu'entre gens sérieux et tous agissant au comptant. La concurrence se modérait par les conditions mêmes qui présidaient aux relations commerciales. Mais aujourd'hui qu'on peut doubler son capital par l'emprunt, que tout hâbleur, tout déclassé, un casse-cou qui a une idée extravagante peut lui donner l'apparence d'un corps au moyen du prêt à intérêt; que voulez-vous que devienne l'antique probité commerciale aux prises avec ces nouveaux venus qui changent tout, bouleversent tout, sacrifient bêtes, gens et machines à leur rapidité foudroyante, jouent quitte ou dou-

ble, montent au faite de la fortune par la grande échelle de la spéculation, ou disparaissent dans les bas-fonds de la société dont ils augmentent la fermentation putride, après avoir dans les deux cas, ruiné le commerce des honnêtes gens ?

Toutes ces perturbations, amenées par la facilité aléatoire du prêt à intérêt, n'avaient troublé jusqu'à ces derniers temps que la richesse dignement acquise des commerçants chrétiens. Mais aujourd'hui, un trop grand nombre se laissent entraîner par la contagion du mauvais exemple. Les fils se sont dit : Puisqu'il n'y a plus moyen de faire fortune qu'en adoptant les nouvelles méthodes, nous ne voulons pas être de pire condition que les autres ; et eux aussi, quittant la marche réglée et mesurée de leurs ancêtres, ils se sont lancés ! — Dès lors, plus de fonds de réserve, plus de précautions pour parer aux événements imprévus. Il faut mettre tout son capital dehors, car il s'agit d'opérer en grand. Ce n'est pas assez de ce qu'on a, il faut risquer ce qu'on n'a pas, il faut emprunter à intérêt, parce qu'on ne voudrait pas être gêné par les observations intempestives d'un associé. On compte sur son étoile !

Mais aussi le succès dépend d'un ensemble de circonstances, d'une multitude de détails, d'un équilibre d'opérations, tels que pour peu qu'un accident se déclare, qu'une heure ait été mal calculée, que le télégraphe arrive en retard par une cause inconnue, tout cet échafaudage admiré, envié, jetant

de la poudre aux yeux de la cohue qui le regarde, tombe à terre au milieu de la consternation des intéressés et des lazzi des indifférents. Ils appellent cela le commerce et l'industrie, la gloire du dix-neuvième siècle, ignorée des siècles de barbarie !

Cependant ces fils modernisés d'une ancienne souche commerciale ne doivent pas se laisser désespérer par la banqueroute. Avec une probité au prorata du code pénal, ils ont encore une chance de se relever. On n'a pas embarqué tant d'écus qu'on n'en retrouve autour de soi quelques épaves. Or il y a au milieu de nos villes capitales une quintessence d'industrie qui ne traite ni des métaux, ni des tissus, ni des navires, ni des récoltes, mais qui représente tous ces trafics à leur plus haute puissance, condensée par les appareils du prêt à intérêt, avec un balancier qui prononce chaque jour un mot fatidique : Hausse ou baisse !

Le commerce, tel que l'émancipation des capitaux l'avait fait, ressemblait déjà beaucoup au tapis vert de la roulette. La Bourse achève cette ressemblance. Au fond elle est un baccarat légèrement ralenti. Que les beaux fils s'en approchent ! Quelques-uns s'y refont, d'autres mille fois plus nombreux s'y achèvent. Ces derniers ont toujours la ressource de la morgue ou de l'hospice. Ils peuvent aussi tendre la main devant leurs anciennes connaissances, s'ils ont été beaux joueurs.

Pendant ce temps-là, le prêteur sur hypothèque voit son coffre se remplir lentement et sûrement. Pourvu qu'il n'ait pas la malheureuse idée d'ajouter une autre industrie à celle qui lui profite si bien, il peut s'arrondir pendant sa vie calme et à l'abri des vicissitudes humaines; il peut même faire passer son trésor de génération en génération, jusqu'à ce que sa fortune égale celle des plus puissantes nations dont il deviendra l'arbitre.

Voilà le sort du riche dans cette lutte gigantesque qui s'appelle l'industrie moderne. Voyons maintenant le sort réservé au pauvre. Il sera d'abord exploité, nous l'avons déjà dit, et cela moins par la cruauté du maître que par la fatalité du système adopté en économie politique. On lui ôtera son repos, son âme, sa famille; on le jettera dans ce tourbillon qu'il activera et qui le dévorera. En effet, toutes les industries tendent à ressembler aux chemins de fer qui marchent jour et nuit, et un peu plus le dimanche.

Le pauvre sera donc plongé au milieu d'une atmosphère fébrile et il deviendra fiévreux à son tour. Mais le propre de la fièvre, c'est de donner des hallucinations.

Que sera-ce quand cette fièvre sera partagée par des millions d'ouvriers, et que les nouveaux moyens de communication auront mis en rapport cette masse d'éléments morbides? Que sera-ce? Ce sera la peste du socialisme; et le socialisme se heurtant

de toutes parts à des impossibilités, ce sera l'émeute, la Révolution, la Commune, l'Internationale. Tout va là, la liberté d'examen comme la liberté des capitaux.

Qui l'aurait dit quand il paraissait si dur de garder l'orthodoxie, quand il paraissait si gênant de ne pouvoir emprunter à l'intérêt? Dieu avait interdit de manger de ces fruits de l'arbre de la science du bien et du mal. On a cru qu'il avait fait cette défense par jalousie de l'homme. L'homme a voulu y goûter, il n'y a pas encore cent ans, et déjà il aperçoit les signes avant-coureurs de l'agonie sociale. On a cru que la vie était dans le mouvement, c'est vrai, mais dans un mouvement dont Dieu a réglé l'harmonie. Trop faible, il y a anémie, mais trop fort, il y a fièvre, délire et mort. La libre concurrence, c'est la fièvre jusqu'à ce que mort s'ensuive; et comme des maniaques, atteints de fièvre cérébrale, nous nous applaudissons de notre état : quelle activité d'un bout du monde à l'autre!

Le Christ avait donc bien raison de dire : Nul ne peut servir deux maîtres. Vous ne pouvez pas servir Dieu et l'argent, à moins que vous ne serviez Dieu avec un amour enflammé, et l'argent avec un amour pacifique. Vous reviendrez à cet apaisement des capitaux, à ce ralentissement de la circulation, quand vous aurez restauré toute votre société païenne dans le Christ. Vous comprendrez enfin ce mystère, qui est une folie pour les économistes et

un scandale pour les juifs : *Mutum date nil inde sperantes*. Vous rabattrez alors de toutes ces libertés que vous avez cueillies sur l'arbre défendu, et que, cette fois, vous avez fait manger à vos femmes qui ont du remords de perdre la religion, mais qui enfin la perdent et qui disent à Dieu : L'homme que tu m'as donné m'a présenté du fruit, et j'en ai mangé. Or, il devait en être ainsi, parce que si la femme avait d'abord péché, moins par dépravation que par mobilité d'esprit, aujourd'hui que l'on apostasie le christianisme, le péché venant de l'homme tient plus de la perversité que de la légèreté. Pie IX vient de le dire.

Parcourons par ordre chronologique ces libertés si sagement interdites à l'homme par la bonté divine. Au seizième siècle, la liberté de conscience et la liberté d'argent. Au dix-septième siècle, le gallicanisme invente une nouvelle liberté, la liberté des rois par rapport aux Papes, qui n'ont plus aucun droit sur eux ni directement, ni indirectement. Mais les rois gardent encore tous les droits régaliens sur leurs sujets. Au dix-huitième siècle, les peuples se disent : Les rois se sont délivrés du joug des Papes ; est-ce que nous ne pourrions pas nous délivrer du joug des rois ? Les rois qui n'avaient pas prévu cette évolution si facile à deviner, se retournent vivement, et tirant l'épée de leurs derniers serviteurs répondent : ah ! mais non ! Mais rien n'y fait. On arrache aux rois la liberté de la presse, à

l'aide de laquelle on obtient toutes les autres libertés politiques.

Cependant il restait encore une dernière liberté à cueillir, et cette dernière désobéissance a été le stigmate du dix-neuvième siècle. Puisqu'on avait la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté de l'argent, pourquoi ne pas prendre aussi la liberté du mariage, et pouvait-on supporter cette dernière entrave, quand on avait secoué toutes les autres? Alors on a invité tout le monde à se marier, ce qui était d'ailleurs la conséquence d'une société dont le climat n'était plus propre à la germination de la virginité.

Il y a encore certainement des prêtres, des réguliers et des religieuses, mais ils sont en petit nombre, et les pays « arriérés » qui fournissent ces vocations rétrécissent leurs frontières de jour en jour. Si l'on veut savoir ce qu'il faudrait de prêtres et de religieux dans une société comme la nôtre, qu'on consulte l'histoire. On y lira qu'au temps de saint Vincent de Paul, il y avait dix mille prêtres à Paris, et Paris avait 500,000 habitants. Aujourd'hui les habitants s'élèvent à 2 millions, et les prêtres descendent à 1,500.

Plus anciennement, saint Pie V, envoyant en France le général de Santa-Fiore avec les papalins, qui décidèrent de la victoire de Jarnac et de Moncontour, avait mis un aumônier par compagnie de 200 hommes. Aujourd'hui, il y en a un par division, et

l'on trouve que c'est beaucoup. Il est vrai que l'enseignement congréganiste possède un personnel plus nombreux, mais aussi on n'a rien de plus pressé que de réformer cet abus.

Tout le monde sera donc convié au mariage. C'est la liberté propre du dix-neuvième siècle. Mais si tout le monde peut se marier, chacun ne pourra user que peu ou point du mariage. C'est une loi inexorable de la nature ; et plus un pays est peuplé, comme la Chine, plus il est obligé de rétablir par l'infanticide l'équilibre de la population rompu par la liberté conjugale. Les riches se marieront et pourront se donner les joies de la paternité, à moins qu'ils ne veuillent être plus riches encore ; mais les pauvres ne se marieront pas, ou ils seront stériles presque comme s'ils n'étaient pas mariés. La moindre tentative d'échapper à ce nouveau supplice, que l'Orient n'a pas connu, les précipiterait dans une misère irremédiable.

Que doit-il se remuer dans le cœur de cette immense multitude qui n'a plus de Dieu, plus de lendemain, mais d'énormes travaux, un foyer désert et une bourse vide ! Vous vous retrouvez en face du socialisme, par la liberté du mariage que vous avez voulu opposer à la civilisation catholique, et vous le méritez bien, car vous êtes descendus dans les bas fonds de la Bible, vous avez délivré un monstre qui y restait enfoui par l'horreur universelle, vous l'avez ramené à la lumière, vous l'avez présenté aux

peuples civilisés comme une excellente leçon d'économie politique, et vous avez été si bien écoutés, qu'aujourd'hui les maris de Thamar, c'est l'école de tout le monde !

Un dernier mot sur les reproches que les catholiques ont à se faire par rapport aux libertés publiques issues de la réforme et de la révolution. Quand le libre examen leva la tête, il faut rendre cette justice à tous les catholiques qu'ils le regardèrent comme un piège de Satan. Mais dans la suite ils ne furent pas aussi unanimes à se prémunir contre ses diverses applications. Ainsi plusieurs prirent goût à l'indépendance des rois, et créèrent le gallicanisme, qui a vécu jusqu'au concile du Vatican, où il a rendu le dernier soupir.

Ceux-là ne lisaient pas l'histoire ecclésiastique sans se dire : les gouvernements ont bien des torts vis-à-vis de la cour de Rome ; mais vraiment la cour de Rome s'est permis des prétentions insoutenables vis-à-vis des couronnes. C'est encore le clergé de France qui a le mieux compris la mesure de toutes choses, et c'est avec la Déclaration qu'il est le plus facile de défendre le catholicisme. De cette manière, le Saint-Esprit, qui assiste l'Église, avait émigré de cette Rome exagérée, et avait pris son domicile à Paris. On lit cela équivalement dans des auteurs d'ailleurs infiniment respectables.

Après la liberté gallicane, la liberté de l'argent trouva aussi des partisans. Quelques théologiens

qui avaient écouté les doléances du commerce, crurent bonnement que la théologie ancienne n'entendait rien aux finances, qu'elle emmaillottait l'industrie dans l'enfance de l'art, qu'il y avait là des problèmes dont elle ne connaissait même pas les termes, et qu'il était absolument nécessaire de mettre cette partie de la doctrine au courant des nécessités modernes. Un personnage vénérable se vanta, dit-on, qu'il ferait accepter de l'Église la légitimité intrinsèque du prêt de commerce avant la fin du siècle, et beaucoup d'ouvrages furent composés dans le même sens.

La liberté du mariage et dans le mariage effraya plus longtemps. Le crime était si épouvantable, et d'ailleurs il ne s'agissait pas là d'un simple déplacement du numéraire et d'une transposition de la propriété, qui pouvait après tout être attribuée au haut domaine de l'Église et de l'État. Non, il s'agissait d'un péché essentiel. Néanmoins les difficultés créées par la société moderne étaient si nombreuses et si impérieuses, qu'on proposa timidement d'examiner si le péché était le même depuis que la population est trop dense au sein de l'Europe. Le sens moral de la Pénitencerie fut révolté de cette consultation, on le pense bien.

Enfin les libertés publiques, ou si l'on aime mieux, les droits de l'homme, exercèrent une fascination puissante sur des écrivains de grand talent et de vertu considérable, qui résolurent de les

adapter à la défense de l'Église. Ce furent les catholiques libéraux. Ils proclamèrent la réconciliation des principes de 89 avec l'antiquité chrétienne mieux explorée, l'union de la religion et de la liberté. Le *Syllabus* a délié le faisceau de cette phalange, et le prélat qui vient de refuser si dignement la liberté de conscience athée à l'Académie, ne maintiendrait pas, après le concile du Vatican, les explications évasives qu'il avait données auparavant de l'oracle pontifical.

Si nous avons bien rempli notre tâche, nous avons démontré que toutes et chacune de ces libertés, inconnues avant la réforme et portées aux nues depuis la Révolution, supposent du côté de leurs adeptes une science incomplète de la tradition de l'Église, et une éclipse partielle qui dérobe à leur vue le plan général du christianisme.



# DU PRÊT A INTÉRÊT

---

## CHAPITRE PREMIER

### L'ÉCRITURE, LES PÈRES, LES CONCILES, L'ÉCOLE

Nous avons à prouver que le prêt à intérêt a été prohibé par les lois divine, ecclésiastique et naturelle, et nous ne craignons pas d'entreprendre cette tâche. En effet, les Congrégations romaines ont bien proclamé la tolérance du prêt à intérêt depuis quarante ans, mais elles n'ont nullement décidé la question théorique. Elles ont même fait supposer que la question théorique pourrait être résolue dans un sens inverse ou divers de la question pratique, quand elles ont ajouté avec le plus grand soin à chacune de leurs réponses : « pourvu que les demandeurs soient disposés à obéir au jugement du Saint-Siège, quand il interviendra. » Quel besoin de leur

demander cette soumission éventuelle, si le Saint-Siège ne peut pas décider la question théorique de l'intérêt autrement que la question pratique?

Néanmoins, nous sommes obligés d'avouer un fait. Les décisions, non pas relâchées, mais relâchantes des Congrégations romaines ne sont intervenues qu'après une longue série d'efforts de la part des théologiens de plus en plus nombreux depuis le seizième siècle, qui avaient pour but de prouver que le prêt de commerce est licite en bonne théologie, du moins qu'il devient licite quand on sait s'y prendre, quand on a appris la manière de se servir, par exemple, des trois contrats, et des rentes rachetables des deux côtés. Ces moyens échappatoires ont été suivis de tentatives plus directes, qui n'allaient à rien de moins qu'à prétendre que le prêt à intérêt avait des raisons d'être intrinsèques, dans un point de vue dérobé jusqu'ici aux yeux des théologiens. Ce point de vue consistait dans un contrat relatif au louage de l'argent ou du moins à « l'applicabilité de l'usage de l'argent, » qui se juxtaposait au contrat de prêt, deux contrats au lieu de trois, et que la découverte de cette position de la thèse la résolvait à tout jamais dans un sens opposé à toutes les prétentions de l'École.

Les livres qui contiennent cet enseignement, dont les auteurs ont obtenu une véritable célébrité, paraissaient en 1823 et en 1828. L'un est du cardinal de la Luzerne, pas moins de cinq tomes; l'autre est

d'un abbé romain, d'une grande réputation dans les questions qui confinent à la science sacrée et à la science profane, l'abbé Mastrofini. Il ne renferme qu'un volume, mais compacte. Deux ans après, les sacrées congrégations de la Pénitencerie et de l'Inquisition prenaient le parti de céder sur la pratique et de mettre les choses dans l'état où nous les voyons encore. Suivant nous, elles avaient de puissants motifs pour se résoudre à cette détermination, mais elles les prenaient dans un ordre tout à fait étranger aux raisons alléguées par le cardinal français et par l'abbé italien ; en sorte que la fausse maxime : *Post hoc, ergo propter hoc*, n'aurait jamais d'application plus fautive qu'en cette circonstance.

Comme on n'écrira rien de plus complet en faveur du prêt de commerce que les deux ouvrages en question, nous les discuterons tour à tour, afin d'éclaircir cette matière, d'autant plus commodément que nos auteurs satisfont à la *thèse* et à l'*objection*, ce qui constitue la forme de l'enseignement adopté généralement dans les Sommes. Ils nous offriront l'occasion tantôt de réfuter les raisons qu'ils ont alléguées et presque inventées en faveur du prêt, et tantôt d'examiner les objections qu'ils ont faites aux anciennes preuves qui condamnaient le prêt intéressé.

Le cardinal de la Luzerne et l'abbé Mastrofini s'attaquent l'un et l'autre aux textes de l'Ancien et du Nouveau Testament qui condamnent l'usure. Ils

n'ont pas de peine à les démolir ou à les rendre incertains, comme toutes les pages de l'Écriture qu'on sépare de la tradition. Mais leur tour de force vraiment inouï et dont nous recommandons l'usage aux protestants, est de conclure leur dissertation sur les textes scripturaires en disant : « Il n'y a donc pas de fondement dans la Bible en faveur de la prohibition de l'usure ; et du moment qu'on n'en peut pas trouver là, si par la suite des temps on venait à rencontrer des monuments ecclésiastiques qui fissent mention des textes de l'Écriture par rapport à l'usure, il faudrait en conclure que ces monuments ne constituent pas une tradition, puisque toute tradition a sa racine dans l'Écriture ou dans la première révélation orale, et que nous avons prouvé que l'une et l'autre se taisent au sujet de l'usure. A quoi bon remonter un fleuve quand on est sûr d'avance qu'il n'y a pas de source dans les pays d'au delà ? »

On aura peine à croire à de pareils procédés, mais on peut y voir. La confiance dans sa raison était alors telle, grâce au gallicanisme et à un certain envahissement d'esprit profane, qu'il n'est pas même venu à l'esprit de nos deux auteurs de redouter cette rétorsion qui se présente d'elle-même, maintenant que nos méthodes théologiques sont améliorées : si je constate une rivière, comment voulez-vous que j' imagine qu'elle n'a pas de source ?

La manière dont ils jouent de l'argument négatif,

surtout la Luzerne, fait autant pâmer d'étonnement le lecteur. Ce dernier en use et en abuse à l'égard du Nouveau Testament avec une prodigalité incalculable. Des deux textes de saint Matthieu : *Volenti mutuari a te, ne avertaris*, et de saint Luc : *Mutuum date, nil inde sperantes*, il en finit en un clin d'œil ; mais il triomphe avec une délectation superbe de tous les textes que le Nouveau Testament devrait renfermer sur l'usure et qui brillent par leur absence. Notre-Seigneur aurait dû dire ceci et cela, et encore cette autre chose. Saint Paul aurait dû parler du prêt de commerce aux Romains, aux Corinthiens, aux Éphésiens, aux Thessaloniciens, qui habitaient de grandes villes de commerce. Il aurait dû en écrire à Tite qu'il avait placé en Crète, et à Timothée qu'il avait mis dans un grand comptoir de l'Asie-Mineure. — Rien. — Saint Pierre, qui dressait le code de la civilisation nouvelle, ne pouvait pas manquer de légiférer sur un point aussi important. Saint Jacques, qui s'élève contre l'avarice, comment a-t-il omis l'usure ? C'est inexplicable, si l'usure était un si grand péril pour les âmes. — Et là-dessus M. de la Luzerne conclut que les évangélistes et les apôtres n'ont pas parlé de l'usure, parce qu'elle ne se distinguait pas de l'avarice et du vol, et que toute usure qui n'est ni vol ni avarice est de droit universel. — Maintenant que nous nous occupons un peu moins d'hypothèses et un peu plus de traditions, chacun peut voir que l'argument né-

gatif, appliqué à la parole de Dieu, peut conduire aux extravagances les plus incroyables.

Le procédé de nos auteurs par rapport aux Pères de l'Église, dont les témoignages les gênent, n'est pas moins sans gêne. Ils avouent bien que les Pères ont crié contre l'usure, mais contre l'usure exagérée, oppressive, l'usure envers les pauvres. Mais ils n'ont rien dit de l'usure modérée et envers les riches. D'ailleurs, il n'y avait pas, en ce temps-là, de gros négociants avec lesquels on pût faire le prêt de commerce proprement dit. Cependant s'il n'y avait pas lieu de faire le prêt de commerce proprement dit, pourquoi saint Paul était-il obligé de s'expliquer sur le prêt de commerce, en écrivant à ceux de Rome, de Corinthe, d'Éphèse et de Thessalonique?

Enfin, s'il y a une usure modérée et permise, une usure oppressive et défendue, une usure envers les riches et une usure envers les pauvres, comment n'est-il jamais venu à la tête d'un Père de l'Église de dire : Il y a usure et usure? Comment ont-ils tous mis l'usure dans le même sac de condamnation? Comment n'ont-ils jamais parlé de la bonne usure? Vous plaidez l'argument négatif. Convenez qu'en voilà un plus logique que celui que vous faites au nom de saint Paul. Il y a, dites-vous, une usure licite et une usure illicite; et quand on fait le recensement de la tradition, il faut arriver jusqu'au livre de Brodersen, en 1715, avant de rencontrer

pour la première fois une pareille distinction. C'est jouer de malheur. Toutes les fois que les Pères condamnent un excès, la gourmandise, l'avarice, l'ivrognerie, ils ne manquent pas de distinguer l'usage de l'abus. Il faut manger, il faut boire, il faut veiller à son bien. Tous les prédicateurs de l'évangile l'accordent. Mais quand il s'agit de l'usure, personne ne distingue plus. Il n'y a qu'une mauvaise usure, comme il n'y a qu'un mauvais blasphème et un mauvais mensonge. N'est-ce pas la preuve que la distinction de l'usure en bonne et mauvaise est de très-longtemps postérieure aux saints Pères?

Il faut voir comme nos deux auteurs s'efforcent pour sortir de cet embarras. Mais ils s'enferment de plus en plus dans leurs mauvaises raisons. Car enfin si les saints Pères ont véritablement distingué entre une bonne et une mauvaise usure, quoiqu'il n'en reste plus rien dans leurs écrits, ils ont dû au moins en parler et cette tradition orale a dû commenter leurs ouvrages comme les traditions apostoliques expliquent et complètent le Nouveau Testament. Mais voilà qu'on ne trouve nulle trace de cette tradition justificative de l'usure dans les siècles qui succèdent aux Pères de l'antiquité, et qui ouvrent l'ère des docteurs et des illustrations de l'École. Au douzième et au treizième siècle personne n'avait entendu dire dans l'Église, et vous en convenez, qu'il y eût une bonne et une mauvaise usure.

Difficulté énorme pour nous chez qui la tradition est le lieu théologique le plus sacré. Mastrofini l'esquive avec des manéges italiens, mais le cardinal de la Luzerne, vraiment sérieux théologien lors même qu'il se trompe, et caractère de grand prélat, va au-devant du monstre avec une bonne foi sans pareille. C'est ici que nous allons voir le malheur des temps qui a pesé sur le clergé de 1682. Les fausses théories qu'il avait été obligé de se faire pour remanier l'Écriture et la tradition au profit de la Déclaration, se présentaient à son esprit comme fatalement quand il se trouvait en face de cas similaires. M. de la Luzerne avait été, comme on sait, gallican, et le dernier défenseur explicite du gallicanisme. Il a eu le malheur de défendre l'œuvre de Bossuet après la révolution qu'il avait d'ailleurs dignement supportée, et après que M. de Maistre avait si magistralement condamné le premier article à la lumière des idées et à l'incendie des événements. M. de la Luzerne était trop vieux alors pour être susceptible de ce déménagement d'intelligence et d'une nouvelle installation de la vraie science ecclésiastique dans sa tête. Nous allons voir comment il fit à l'usure l'application des erreurs gallicanes.

La thèse gallicane avait besoin, quoi qu'il pût en coûter au bon sens, de l'aide et de l'assistance des sophismes suivants. L'Écriture sainte devait n'avoir rien dit en faveur de la subordination des couronnes à la tiare. Au contraire, le royaume de Jésus-Christ

ne devait plus être de ce monde, et c'est bien ce qui arrive depuis que les rois n'écoutent plus les admonitions des papes. Les Pères de l'Église devaient avoir ignoré que les papes eussent aucun pouvoir sur le temporel des rois. Mais au contraire, car il n'y avait pas moyen de nier l'évidence, quand on arrivait au onzième siècle, il fallait accuser l'Église de cette époque, d'avoir ignoré l'Église des temps antérieurs, et d'avoir changé la tradition sur ce point. Il fallait chercher des motifs à cette transformation. Il fallait les trouver dans les conditions qui présidèrent à la formation de l'École et qui maintinrent son influence pendant cinq siècles. Il fallait enfin expliquer comment la souveraineté de l'École s'épuisa au dix-septième siècle, comment on retrouva alors la tradition des Pères, et comment on s'y rattacha par-dessus cinq cents ans de préjugés, pour amener l'Église catholique à l'état de réforme et de gloire, où on la voit depuis les trois derniers centenaires. Il fallait toutes ces absurdités qui paraissent aujourd'hui fabuleuses.

Mais de ces conditions *sine quibus non* découlaient bien d'autres nécessités non moins violentes contre la philosophie de l'histoire ecclésiastique. Il fallait que les Pères fussent des interprètes de l'Évangile bien supérieurs en sainteté, en vertu et en précision aux docteurs qui formèrent l'École et lui donnèrent le plus grand ascendant que le Christ ait jamais eu sur la vie politique et sociale des peuples. Il fallait

que la primitive Église fût un témoin plus authentique de la loi du Christ que l'Église du moyen âge, et cette supériorité est encore plaidée par ceux qui nous rebattent les oreilles de progrès. Il fallait que le moyen âge fût une époque d'obscurantisme, de légendes apocryphes, de mauvais gouvernement, de misère universelle et d'ignorance de tous les arts ; sans doute parce que le clergé n'a jamais exercé sur les peuples une action plus complète que pendant cette période merveilleuse et méconnue. Il fallait que, le moyen âge finissant pour faire place aux temps modernes, une nouvelle lumière se fût levée sur le monde, et en effet, cette nouvelle lumière fut appelée la Renaissance qui rendit au monde la connaissance des Pères, la critique de l'histoire, la belle littérature des païens, les arts de la Grèce et de Rome, l'indépendance des couronnes et même un génie industriel et commercial que l'antiquité n'avait pas connu.

La nouvelle lumière a ramené aussi, il est vrai, le protestantisme, la Révolution et demain le socialisme ; mais les théologiens gallicans étaient si enchantés d'être délivrés des empiétements de la cour de Rome, qu'ils ne s'en sont pas aperçus.

Pendant qu'on était en si beau chemin, il fallait aussi nier les saints du moyen âge qui avaient trempé dans les ignorances et les préjugés de l'École. Car, comment imaginer que des papes, qui avaient rendu le Christ odieux en exagérant ses droits, avaient pu

lui plaire au point d'avoir été ses prophètes et ses thaumaturges ici-bas? En conséquence, saint Grégoire VII a été chassé impitoyablement du canon des saints, et saint Pie V, longtemps appelé Pie V, longtemps tenu à la porte des bréviaires gallicans, n'y était entré tout dernièrement qu'en soumettant sa légende à la censure de prélats plus éclairés que lui.

Voilà à quel point les études théologiques étaient faussées chez nous, quand le cardinal de la Luzerne s'est figuré qu'il rendrait le plus éminent service à la religion, à l'époque de science universelle où nous vivons, si après avoir mis la théorie de Bossuet à l'abri d'une nouvelle école qui s'annonçait par des écrivains formidables, il pouvait aussi se présenter au nouveau monde des économistes et des financiers avec une Déclaration parallèle en faveur des droits du commerce et de la liberté de l'intérêt.

Nous disons Déclaration parallèle, et en effet, elle ne l'est pas seulement quant au but atteint, elle l'est aussi à tous les points de la ligne et à chacune des étapes. — La sainte Écriture n'a rien dit contre l'usure modérée vis-à-vis des riches, elle l'a même plutôt louée dans la parabole des talents qui n'est pas un argument *ad hominem*, mais un véritable enseignement à suivre à l'occasion. — Les Pères n'ont parlé que des horreurs des usuriers et non des torts inhérents à l'usure. Ils ont envisagé l'usure sous un point de vue raisonnable, et le temps s'est ainsi passé sous les Jérôme, les Ambroise, les Léon, les

Augustin, les Basile, les Grégoire, les Chrysostome, les Chrysologue, jusqu'au moyen âge. Au moyen âge, la nuit descend sur la terre. Le cours de la tradition est suspendu comme le Jourdain et la mer Rouge. Il reste encore l'Ancien et le Nouveau Testament. Mais les Pères disparaissent comme par un coup de baguette diabolique, et de plus, il semble que ceux qui les avaient lus et qui en auraient pu parler aient été condamnés à boire de l'eau du Léthé. Cette soustraction des Pères, coïncidant avec le maintien de la Bible, produit les effets les plus fâcheux. A la place du monde évanoui, émerge un nouveau monde de moines mendiants; nouvelles figures et nouveaux esprits, qui s'escriment à leur guise sur l'Écriture sainte, la commentent en dehors de toutes les règles d'une saine critique, et en tirent un code nouveau à l'usage de populations misérables, sauvages ou abruties, aussi ignorantes de la science politique, littéraire, commerciale, que de la vraie théologie. Sur ces entrefaites des hommes fanatiques et peu éclairés, comme Grégoire VII et Innocent III, montent sur la chaire de saint Pierre. Leur autorité universelle universalise les nouveautés, et c'en est fait pour un demi-millénaire des beaux siècles de la primitive Église et de l'antiquité chrétienne.

A le bien prendre et à y regarder de plus près, le premier auteur de cette transformation fatale, de cette supercherie qui a abusé tant de clercs et de laïques, qui se croyaient chrétiens, ç'a été le moine

Gratien, contemporain d'Isidore Mercator et de toutes les fausses monnaies mises en circulation par la mauvaise foi et acceptées par la bonne foi niaise. Il a colligé son fameux décret qui est devenu la base du nouveau *Corpus juris*, et comme il y préconisait beaucoup les prérogatives des papes, ceux-ci flattés de ces faux titres qu'on leur fabriquait, n'ont pas regardé de si près à la fausse doctrine du décret par rapport au reste, et le tout, revêtu de leur sanction, est devenu le programme de l'enseignement dans toutes les Universités. A partir de cette date, l'argument de prescription dont les catholiques sont généralement si fiers est devenu faux. Ce n'est pas qu'il ne soit pas apparu dans ces temps calamiteux des esprits qui n'étaient pas précisément bornés, comme par exemple saint Bernard, saint Antoine de Padoue, saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure. Mais il était trop tard ! Pierre Lombard et Gratien avaient corrompu les sources de l'enseignement, et par surcroît, on avait découvert Aristote, quand on venait d'enterrer la patristique. Alors tout fut fini. Les meilleurs esprits, pour ce temps-là, furent séduits, emportés par le torrent, et irrémisiblement voués à l'erreur.

Tel est le résumé du cardinal de la Luzerne sur le moyen âge. Les gallicans avaient alors besoin d'en parler comme ferait aujourd'hui M. de la Bédollière. C'est déjà assez déplorable. Mais ce qui nous surprend davantage et nous scandalise bien

autrement, c'est de voir Mastrofini, Italien et Romain, épris d'une pitié à peu près égale pour les plus beaux siècles du christianisme. Son langage est certainement moins rude que celui de l'évêque de Langres ; mais, au fond, il a honte des bas siècles qu'ont traversés nos ancêtres chrétiens, et il aspire à la renaissance avec un goût païen à peine dissimulé.

Les conséquences d'un pareil état de choses, par rapport à l'usure, furent tout ce qu'on en pouvait craindre. D'après la Luzerne et Mastrofini, le moyen âge se fit de l'usure une idée tout autre que celle qu'en avait conçue la vénérable antiquité. La définition de l'usure fut proposée par saint Thomas, et changea complètement tout ce qu'on en avait cru jusque-là. Ce fut alors que, pour la première fois, il fut convenu que l'usure était tout l'accroissement quelconque qui était rendu avec le capital du prêt. Toute l'École a vécu et disputé sur cette idée fautive pendant cinq cents ans, et, il faut le dire, elle a entraîné dans son orbite tous les organes de la vie ecclésiastique. Les papes et les conciles dans leurs rescrits, dans leurs canons, dans leurs constitutions, parlent et condamnent suivant l'opinion qui dominait de leur temps, tandis qu'ils auraient dû dominer l'opinion de leur temps !

Il est vrai qu'il y a trois ou quatre conciles œcuméniques parmi ceux qui ont condamné l'usure, et

qu'ils ont témoigné une telle horreur des usuriers, qu'ils les ont poursuivis comme on poursuivait alors les hérétiques, pendant leur vie et après leur mort. M. de la Luzerne trouve bien un peu à redire à ces mœurs du temps ; mais alors la barbarie était générale, et il fallait moins y voir un manque de civilisation dont l'Église fût responsable, qu'une conséquence du système féodal dont elle subissait le malheur. L'Inquisition, la subordination des couronnes et la chasse à l'usure sont trois fléaux dont il faut prendre son parti quand on veut repasser l'histoire de cette époque néfaste. Mais que le genre humain soit bien tranquille ! Il ne la reverra pas après les siècles de lumières qui ont éclairé sa marche de Léon X à Louis XIV.

Après cela, il est juste de convenir que si l'École, les évêques et les papes ont eu des torts au sujet de l'usure, ils n'ont pas manqué non plus d'excuses. De leur temps on ne connaissait que l'usure oppressive, exagérée, un monstre qui dévorait les familles, les provinces et les États. Quand ils ont parlé de l'usure, quoiqu'ils en eussent changé la définition, on peut croire qu'ils n'ont parlé que de l'usure telle qu'elle se pratiquait sous leurs yeux. Ils n'en voyaient pas d'autre. Ils ont dû croire qu'il n'y en avait pas d'autre ; et c'est ainsi qu'on explique les sévérités terribles des conciles de Latran, de Lyon et de Vienne, contre le péché d'usure, les propositions sans pitié des thèses de l'École

pendant cinq siècles contre le crime de l'usure.

Par exemple, le Concile œcuménique de Vienne définit : *Sane si quis in illum errorem inciderit ut pertinaciter affirmare præsumat exercere usuras non esse peccatum, decernimus velut hæreticum puniendum.*

Vous croyez que Mastrofini et la Luzerne vont être embarrassés ; vous ne vous doutez guère de la facilité avec laquelle les partisans du prêt à intérêt échappent à l'autorité conciliaire. Les partisans de la faillibilité du pape ne se soustraient pas plus aisément aux définitions de Florence. D'abord, est-il bien sûr que Florence et Vienne soient des conciles œcuméniques ? Quelques auteurs en doutent. Ensuite le concile n'a pas prononcé lui-même la sentence, quoique la bulle Clémentine porte : *Sacro approbante concilio.* Il l'a confiée à Clément V, qui en a usé comme il a voulu, qui en a même remis le soin à Jean XXII. Enfin Clément V ne dit pas que le fauteur de l'usure soit hérétique, mais il dit qu'il faudra le traiter comme s'il était un hérétique, ce qui n'est qu'une assimilation de peine, quoiqu'il n'y ait pas parité de crime. Et par-dessus tout : nous ne nions pas qu'exercer des usures ne soit un péché ; mais alors il s'agit d'usures sans proportion avec le capital, ou d'usures à l'égard des pauvres. — Voilà.

Là-dessus, nous demanderons itérativement à faire la plus simple des observations, celle que nous avons présentée au sujet des saints Pères. D'après

les partisans du prêt de commerce, il y a des usures modérées et permises. Comment se fait-il que jamais un pape, jamais un synode, jamais un concile, jamais un document ecclésiastique n'aient fait mention d'une usure permise? Vous dites : ils n'en voyaient pas de permises, et par conséquent ils ne parlaient que des défendues. — D'abord, ils n'en voyaient pas de permises : qu'en savez-vous? On pouvait, dites-vous, tirer honnêtement profit de son argent en prêtant à cinq ; et parmi tous ceux qui avaient de l'argent, personne, parmi les gens de bien, ne pensait à prêter l'argent dont il pouvait disposer à un riche et à cinq du cent? Il n'y a donc eu pendant cinq cents ans personne qui connût l'épargne, personne qui ait eu occasion de prêter à un riche, et personne qui ait voulu être modéré dans son usure? Est-ce possible? Est-ce croyable?

Cependant supposons qu'il soit bien convenu que tout le monde a su qu'il pouvait prêter licitement à cinq à un riche, et que personne n'ait pu ou voulu le faire. Comment, au moins, quelqu'un n'a-t-il pas pensé à le dire?

Comment! il n'y a eu personne dans le monde pendant la durée du moyen âge qui ait eu la pensée d'avertir qu'il y avait aussi des usures permises, au moins comme hypothèse, au milieu de cette calamité d'usures criminelles qui dévoraient la société, et s'il y a eu quelqu'un qui ait eu cette pensée, au moins n'y a-t-il eu personne qui l'ait écrite, qui l'ait

consignée dans une histoire, dans un livre, dans une leçon, dans un arrêt, dans un document quelconque ! Ah ! vous jouez de l'argument négatif, quand il s'agit de saint Paul ou de saint Pierre, qui auraient dû parler de l'usure et qui ne l'ont pas fait. Vous vous livrez là aux prétentions les plus excentriques. Mais quand nous vous disons que si le moyen âge a cru à la possibilité d'usures licites, il doit en rester des vestiges, nous faisons l'argument le plus positif et le plus précis que la logique puisse imaginer. L'usure mauvaise a tenu, suivant vous, une place immense pendant cette époque où le Christ a vaincu, a régné, a triomphé, comme jamais le soleil ne l'avait vu, et personne n'a averti charitablement ceux qui se faisaient poursuivre pour crime d'usure, que s'ils se contentaient de prêter aux riches, à un taux modéré, leur industrie serait encore assez lucrative dans ce monde, et leur salut non compromis dans l'autre ?

Passons outre. Le moyen âge est célèbre pour la casuistique. C'était une conséquence de cette méthode scolastique qui a donné à notre langue une si grande précision, et à nos hypothèses une si angélique subtilité. Les professeurs des Universités ont supposé et décidé des cas de conscience avec des variétés et des nuances que la rondeur de l'éloquence des Pères n'a jamais abordées. Nous possédons tous ces ouvrages. Eh bien, on peut les lire tout entiers, et si l'on y trouve une seule fois une

supposition lancée comme improbable, mais comme absolument possible, d'une usure modérée et licite, nous nous déclarons vaincu. Mais si l'hypothèse de cette possibilité métaphysique n'existe pas dans cette myriade de cas de conscience que les théologiens ont soulevés, que faudra-t-il penser de l'assertion de la Luzerne et de ses sectateurs, à savoir : que les conciles, les papes et l'école n'ont poursuivi que l'usure oppressive?

Mais allons plus loin encore, et intéressons à notre cause la dignité de l'Église. Si le cardinal de la Luzerne prétend qu'on croyait au moyen âge à une usure légitime, beaucoup d'autres personnes prétendent, au contraire, qu'on n'en reconnaissait pas, et le cardinal en convient lui même, puisqu'il a fait son livre afin de détromper ceux-là. Que cette dispute ait pris des proportions énormes, il en convient encore ; que cette dispute ait produit des effets désastreux dans les consciences, dans l'industrie, dans le commerce, dans les rapports internationaux, il en convient toujours. Eh bien, que fallait-il pour faire tomber toute cette controverse, pour mettre tout le monde d'accord, pour apaiser les intérêts temporels et les âmes immortelles ? Il fallait qu'il y eût parmi les documents évangéliques, patristiques, canoniques qui traitent de l'usure, qu'il y eût une phrase d'une ligne qui distinguât l'usure modérée de l'usure oppressive, et cette phrase ne se rencontre pas, et c'est par suite de cette omission fatidique

que l'univers chrétien s'est disputé depuis trois cents ans, depuis la Réforme jusqu'à nos jours ! L'assistance du Saint-Esprit promise à l'Église peut-elle se coordonner avec un pareil état de choses ?

Si M. de la Luzerne et Mastrofini avaient raison, s'il y avait dans notre code de lois catholiques un malentendu que l'Église s'appliquât à maintenir au lieu de le lever, les Églises prétendues réformées, nous osons le dire, nous seraient bien supérieures. Calvin et Dumoulin ont voulu donner une prime d'encouragement à ceux qui seraient tentés de quitter la vraie Église pour entrer dans l'hérésie. Ils ont réfléchi que si chez eux on pouvait pratiquer l'usure, et en partager les bénéfices avec les juifs, qui seuls jusque-là cultivaient cette manière de s'enrichir, beaucoup de transfuges entreraient par cette large porte. En conséquence, qu'ont-ils fait ? Ils ont écrit sur une page de leurs institutions ce que la Luzerne et Mastrofini ressassent à perpétuité, qu'il y a une usure modérée et licite, et une usure oppressive et criminelle, l'une envers les riches, l'autre envers les pauvres, et tout a été dit. Il n'y a pas l'ombre d'une dispute parmi les réformés au sujet de l'usure. Chacun sait désormais à quoi s'en tenir, et beaucoup de catholiques, qui voulaient faire la banque d'après les principes de l'économie moderne, sont passés à la Réforme afin d'avoir leurs coudées franches dans cette hérésie, au

lieu des disputes et des vexations qui ne finissaient pas dans la Mère-Église.

La conclusion de tout cela est que si personne n'a prononcé dans l'Église qu'il y avait une usure permise et une usure défendue, c'est qu'on n'y connaissait qu'une usure défendue. Nous pouvons en donner d'autres preuves. S'il y avait une usure défendue et une usure permise, pourquoi ceux même qui désiraient une usure permise, n'ont-ils pas osé l'appeler par son nom ? Quand, après cinq siècles de condamnation absolue de l'usure, quelques théologiens, pressés par les prétendues nécessités du commerce, voulurent insinuer timidement la pratique de l'usure, que firent-ils ? Ils la défigurèrent, ils la changèrent d'habit, et ils tentèrent de l'introduire sous un nom supposé et un costume d'emprunt. C'est alors qu'on entendit parler du mohatra, des rentes rachetables des deux côtés, et enfin du fameux triple contrat : contrat de société, contrat d'assurance du capital et contrat d'assurance d'une moyenne d'intérêt. Ces moyens d'éluder l'usure sont arrivés jusqu'à la constitution *Vix pervenit* de Benoît XIV, qui ne voulut pas les condamner et qui avait pour cela d'excellentes raisons de prudence que nous verrons ailleurs, mais qui eût condamné infailliblement les mêmes résultats, s'ils se fussent présentés sous le nom d'usure modérée envers les riches, puisque le pape déclare qu'il y a usure « même quand le lucre est modéré et exigé, même

quand l'emprunteur est riche, même quand ce riche a l'intention d'employer le capital prêté dans le négoce le plus fertile en gains. » Ce qui prouve bien, pour le remarquer en passant, puisque cette constitution a force de loi dogmatique dans l'Église, que quoi que la Luzerne et Mastrofini en aient dit, il n'y a jamais eu qu'une définition de l'usure chez les catholiques, et que cette définition a été commune aux Apôtres, aux saints Pères, aux conciles, aux théologiens et aux jurisconsultes.

Mais du temps de la Luzerne et de Mastrofini, moins d'un siècle après Benoît XIV, la pratique abondante de l'usure secondée par l'esprit révolutionnaire dont étaient victimes ceux même qui prétendaient le combattre, comme on l'a vu tant de fois, cette pratique, l'usage commun, avaient fort enhardi les théologiens, et déjà ils avaient proféré des propositions qui eussent fait tinter les oreilles des anciens. Ainsi, la Luzerne ne craint pas de dire que saint Thomas a changé la définition de l'usure, dupe qu'il était de Gratien et des papes qui l'avaient approuvé, et que dupe le premier, il avait entraîné dans sa duperie l'École tout entière jusqu'à la renaissance de temps plus heureux et plus lumineux. Ainsi Mastrofini, à Rome, déplore les subtilités de l'École, comme si cette École n'était pas la tradition catholique cinq fois séculaire ; il est convaincu que pendant cette période où l'Église était maîtresse, on ne savait ni ce qu'on affirmait, ni ce qu'on niait par

rapport à l'usure, que tous les partis s'agitaient dans le faux, que la question était mal posée, qu'en ces termes elle était aussi indéchiffrable qu'insoluble, et que c'était en sortant de ces termes de l'École et en adoptant ceux de la thèse qu'il invente, qu'on pouvait arriver à s'entendre, à voir clair et à prendre un parti avoué par la raison et les lumières du siècle !

Comment ne frémerait-on pas en voyant quelles libertés le gallicanisme, toléré et agrandi, avait fait prendre avec la tradition, la tradition, cet organe le plus visible et le plus infaillible de la vérité chrétienne. Combien notre école ultramontaine est heureuse et fière d'avoir restauré en tout et partout l'empire de la tradition, d'en avoir fait l'argument de résistance dans toutes les thèses, et d'avoir consacré ses admirations à ce fleuve splendide qui roule ses flots brillants de la crèche, où il prend sa source, au second avènement de Jésus-Christ ! Ce n'est pas nous qui dirions aujourd'hui, qui laisserions dire comme la Luzerne : dans tel siècle il existait telle tradition universelle en étendue, c'est vrai ; mais comme elle n'était pas universelle en durée, alors d'après tel et tel auteur comme Melchior Cano (qu'il interprète mal), nous ne sommes pas tenus à accepter cette tradition, et nous pouvons en appeler de la tradition des moines à la tradition des Pères. Ah ! qu'ils connaissent peu la tradition, ceux qui croient qu'on peut mettre en contradiction la durée et l'étendue

de la tradition ! Nous, au contraire, nous ne craignons pas de dire que quand la tradition a été unanime en étendue un seul jour, c'est qu'elle est aussi ancienne que le monde, et qu'elle sera aussi jeune que l'avenir le plus lointain !

Cette théorie de la tradition que le concile du Vatican vient de débrouiller de ses derniers nuages, est notre force, notre vie ; elle nous permet de donner aux études théologiques une ampleur et une concentration, qui vaudront mieux que le génie de Bossuet et l'habileté des catholiques libéraux.

## CHAPITRE II

### LES PAPES

Nous laisserons-là pour un moment Mastrofini, qui a fait de la thèse sur l'usure une dissertation profane beaucoup plus qu'une œuvre théologique, presque comme aurait pu le faire un économiste du dix-huitième siècle, ce qui est une honte pour un Italien, et nous nous attacherons davantage au cardinal de la Luzerne, en qui l'on continue de sentir l'homme d'Église lors même qu'il s'égare, comme on retrouve toujours les allures du théologien dans la *Défense de la Déclaration* qui fut écrite non pas par le dernier des Pères, mais par celui qui mérite bien le surnom d'aigle de Meaux.

Après s'être exonéré de l'Écriture et des Pères, le cardinal cherche donc à son tour à esquiver l'autorité des canons contre l'usure, et il y en a toute une collection. Partout il se contente de répondre : Ce

concile, et puis celui-ci, et encore celui-là, condamnent l'usure, c'est vrai ; mais ils entendent l'usure oppressive, et nous défendons l'usure modérée. Pourquoi n'ont-ils pas dit qu'ils condamnaient aussi l'usure modérée ? Nous pouvons et nous voulons bénéficier de leur silence. — Mais il ne parle pas d'usure modérée, parce qu'il n'y en a pas qui puisse échapper du chef de cette modération à la condamnation conciliaire. Vous devriez d'autant moins l'oublier, cardinal de la Luzerne, que vous admettez après tout la définition de l'usure donnée par Benoît XIV. Vous cherchez bien, il est vrai, à faire remarquer que la Constitution *Vix pervenit* n'a été adressée qu'aux évêques d'Italie ; mais vous n'ignorez pas que successivement elle a été adressée par le Saint-Siège aux évêques de tous les royaumes, et qu'elle est devenue une règle dans l'Église. Vous ajoutez bien que Benoît XIV en a dit trop ou trop peu, qu'il se contredit, que ne s'expliquant pas sur les points délicats, on ne peut pas deviner quelle est son idée, qu'il interdit comme criminel sous une forme ce qu'il défend de censurer sous une autre. Vous demandez même, avant de terminer, la permission de faire remarquer, sans manquer au respect dû à ce savant pontife, quelques méprises de fait dans lesquelles l'a fait tomber son attachement aux opinions de l'École dont il avait été imbu. Par exemple, Benoît XIV prétend que tous les saints Pères ont vu dans le passage de saint Luc : *Mutuum*

*date, nil inde sperantes*, la condamnation radicale de toute usure, et moi, cardinal français, « j'ai prouvé que ces saints docteurs l'avaient entendu du précepte de prêter sans espérance de restitution du capital. »

Ces aménités gallicanes se disaient sans sourcilier. Mais on ne les poussait pas trop loin. Elles servaient à prouver l'indépendance française au moment où elle consentait à obéir, et en gros, M. de la Luzerne reconnaissait l'autorité de la Constitution *Vix pervenit*.

Mais s'il s'agit d'un document pontifical qui se perde dans la nuit des temps féodaux, alors le cardinal le critique avec une âpreté de formes que l'urbanité de nos mœurs n'eût pas jugée de mise avec un pape aussi voisin de nous, et aussi agréé des gens d'esprit que l'illustre Lambertini. C'est ainsi qu'il accuse en propres termes Urbain III d'avoir faussé le premier la tradition, après 1185 ans de possession. « Urbain III est le premier qui ait osé appliquer le *mutuum date* à l'usure. » Il innove encore en faisant un crime de l'usure mentale. Or un abus en appelle un autre. « Dès qu'on eut appliqué à l'usure les mots : *Nil inde sperantes*, il fut tout naturel de condamner non-seulement l'exaction des intérêts, mais aussi l'espérance d'en recevoir. Aucun docteur antérieur à Urbain III n'avait parlé comme cela. »

Continuant sur le même ton : il faut avouer, dit

le cardinal, que sur trois cas de conscience usuraire, le pape Urbain III en a résolu un avec une entière exactitude. Donnons-lui une boule blanche. Le pape condamne celui qui vend ses marchandises à crédit beaucoup plus chèrement, *longe majori pretio*, que si on les payait argent comptant. C'est très-bien comme cela, mais à la condition que si un pape a eu raison par hasard, un autre n'aura pas manqué d'avoir tort. En effet si Urbain III a demandé que la vente à crédit fût beaucoup plus chère pour être criminelle, il n'a donc pas condamné une vente à crédit qui ne serait pas augmentée d'une manière excessive. C'est juste, mais c'est précisément ce que n'a pas fait la décrétale de son anté-prédécesseur Alexandre III qui a dit le contraire. « Encore un indice, conclut la Luzerne, de l'incertitude et de la *variation des principes* sur l'usure à la fin du douzième siècle. » Modèle du sans-*façon* avec lequel un bon gallican doit traiter les papes du moyen âge, une époque de barbarie en littérature, en architecture et en droit canon.

Voyons donc Alexandre III. Il est coupable d'avoir poussé plus loin que ses successeurs l'interdiction de l'usure; mais il cédait à l'entraînement, disons le mot, au fanatisme de l'époque. Le concile de Latran et celui de Tours avaient défendu l'usure aux clercs sous forme de contrat pignoratif: *ut clericos tuos qui de possessionibus*, etc. Alexandre III, qui veut élargir la défense (les empiétements de la cour de

Rome toujours !), dans une réponse à l'archevêque de Cantorbéry, enlève les mots *ut clericos tuos*, et y substitue ceux-ci : *ut eos qui de possessionibus*, qui rendent la défense générale de spéciale qu'elle était aux clercs. Ah ! si on avait tenu des conciles œcuméniques tous les dix ans, et si pendant l'intervalle, le concile avait laissé auprès du pape une commission de permanence, de pareils abus ne se seraient pas produits !

Dans la réponse d'Alexandre III à l'archevêque de Palerme, le cardinal trouve que la décision pontificale est d'une sévérité outrée, et dit qu'on en reconnaît l'excès à présent que nous sommes éclairés. Le pape était consulté sur la légitimité d'un emprunt à intérêt dont l'objet était la rédemption d'un captif. Le pape répond que, le crime de l'usure étant détesté par les pages de l'un et l'autre Testament, il ne peut accorder aucune dispense à ce sujet, et que s'il est défendu de mentir pour racheter la vie de son prochain, à plus forte raison est-il défendu de la racheter en s'enveloppant dans le crime de l'usure : *Ne quis pro redimenda vita captivi usurarum crimine involvatur*.

Le cardinal décide qu'il s'agit ici de quelqu'un qui veut emprunter à intérêt pour racheter un captif. Mais rien ne démontre qu'il ne s'agit pas plutôt de quelqu'un qui veut prêter à intérêt pour délivrer un captif, ou ne pas prêter du tout. Saint Raymond de Pennafort, expliquant ce passage des

décrétales de Grégoire IX, donne d'abord notre sentiment, et on voit qu'il n'a rien que de très-raisonnable comme la décision d'Alexandre III. Maintenant est-il permis d'emprunter à usure pour sauver un captif? Saint Raymond de Pennafort fait observer que, même pour une œuvre pie, il n'est pas permis, en général, d'induire son prochain à faire l'usure. Il n'y a rien encore ici que de très-avouable par la raison la moins exagérée. Voici quelqu'un qui ne veut pas prêter d'argent pour la bonne œuvre que vous avez en vue. Il ne veut ni se dessaisir de l'argent qu'il possède, ni commettre le crime de prêter à intérêt. Vous qui avez envie de délivrer votre homme, pouvez-vous lui dire : Laissez-là vos scrupules, et prêtez-moi à intérêt? Non certainement vous ne pouvez que lui dire : Prêtez-moi sans intérêt, chrétiennement, et Dieu vous en récompensera, et moi, je vous donnerai une hypothèque qui garantira absolument votre capital.

Vous ne pouvez pas allécher à une bonne œuvre par un péché. Mais si vous avez affaire, non à un homme qui répugne à l'usure, mais à un usurier de profession, qui ne cherche que l'occasion de prêter son argent à intérêt, pouvez-vous user de ses mauvaises dispositions pour avoir l'argent d'une bonne œuvre que vous n'avez pas un autre moyen de vous procurer? Saint Thomas répond oui, parce que dans ce cas vous n'êtes pas l'agent direct de la disposition coupable du prêteur, et que si vous favorisez cette

disposition, vous avez un motif légitime d'y coopérer. Nous retombons ici dans la grande thèse de la coopération que toute l'École admet, quoiqu'elle soit loin d'être toujours d'accord sur chaque application particulière.

Rien en tout cela que de fort sensé, et de parfaitement acceptable, même des esprits les plus pointus. Mais cela ne fait pas le compte du cardinal, qui après avoir déblatéré contre Alexandre III, ne se sent pas plus impressionné par l'autorité de saint Thomas d'Aquin et de saint Raymond de Pennafort. « Malgré le respect dû à ces deux saints et grands docteurs, je répondrai..... » Voilà comment l'école gallicane est la moins grande école de respect qu'on ait connue dans l'Église. Les exemples vont se succéder de plus fort en plus fort.

L'archevêque de Salerne avait demandé au pape si les usuriers, qui devaient être privés de la communion et de la sépulture ecclésiastique, étaient ceux qui refuseraient de rendre les usures perçues postérieurement au troisième concile de Latran, ou s'il fallait faire rendre aussi les usures antérieures. Le pape répond qu'il faut faire rendre les usures antérieures, si le pécheur qui s'en est rendu coupable est celui qui demande pénitence, et que si l'emprunteur est mort, la restitution doit être faite aux héritiers. Le cardinal ne veut voir que des nouveautés dans ces procédés du Saint-Siège. Nous copions : « Dans le décret de Gratien nous avons vu

le principe de la restitution des intérêts usuraires posé pour la première fois. Ici nous en voyons le premier précepte. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'Alexandre III dit qu'il l'a prescrite dans le troisième concile de Latran, dont, *selon l'usage pontifical*, il s'attribue toute l'autorité. Nous avons vu cependant en discutant le canon de ce concile, et la simple inspection du texte montre, qu'il n'y est pas question de restitution, excepté pour l'ecclésiastique qui ayant reçu les offrandes de l'usurier, est astreint à les rendre. Au reste cela est assez indifférent ; le seul point important est que l'on ne trouve aucune trace de ce précepte avant les dernières années du douzième siècle. »

L'archevêque de Gênes avait posé au pape Alexandre III le cas suivant : J'ai dans ma ville des marchands qui achètent du poivre, du cinnamome, ou d'autres épices, qui au moment ne valent que cinq livres, et qui promettent de payer plus tard, mais alors au prix de six livres. Le pape répond que le contrat présenté sous cette forme n'est pas usuraire. Mais un contrat peut être vicié par un autre motif que l'usure, et c'est pourquoi il condamne le contrat génois à moins qu'on ne puisse craindre que les marchandises n'aient augmenté d'une valeur plus ou moins grande, quand le terme du paiement arrivera. Et même dans ce cas, le pape a une telle horreur des ventes fictives, de l'agiotage, du solde et des différences, mauvaises pratiques qui commen-

çaient déjà à poindre, qu'il ajoute : *Et ideo cives tui saluti suæ bene consulerent, si a tali contractu cessarent : cum cogitationes hominum omnipotenti Deo nequeant occultari.*

Tout cela ne plaît guère au cardinal qui regarde en pitié le moyen âge, et prononce que cette décision ne serait certainement pas admise de nos jours. Son autorité privée, à l'en croire, est bien plus grande que celle du pape qui a présidé le concile de Latran contre les usuriers. « Il est maintenant reconnu, surtout depuis l'écrit de Nicole sur ce sujet, que le contrat dont il s'agit est légitime. Le vendeur a dans ce cas un titre reconnu valide par tout le monde. L'argent qu'on diffère de lui payer, placé dans son commerce, lui rapporterait un profit dont on le prive, et dont il est juste de le dédommager. Mais ce titre du lucre cessant, l'un des principes fondamentaux de la doctrine sévère, ou n'était pas alors connu, ou était au moins contesté. Nous avons vu, environ un siècle après, deux chefs des écoles théologiques, saint Thomas et Scot, le rejeter. »

Nous parlerons ailleurs du lucre cessant, qui ne vaut rien, quoi qu'en disent le cardinal et Nicole, quand il ne peut pas se confondre avec le dommage naissant, dont nous tâcherons également de circonscrire l'usage.

Le pape ajoute, et c'est là ce qui constitue le chapitre VII : « Pareillement vous interdirez à vos diocésains de recevoir des usures. S'ils n'en tiennent

pas compte, et qu'ils soient clercs, vous les suspendrez de l'office et des bénéfices; s'ils sont laïques, vous les excommuniez jusqu'à satisfaction convenable. » Le cardinal est obligé de reconnaître dans cette réponse la doctrine de Latran, mais il ne perd pas l'occasion de s'en prendre au canon de ce concile, « ce canon, dit-il, qui est la première loi qui inflige à l'usure la peine de l'excommunication. »

Il n'est pas plus content du rescrit suivant : A l'abbé et aux moines de Saint-Laurent. « Le clerc C. s'est plaint à nous. Là-dessus nous vous répondons que si pendant le temps que vous avez tenu la terre de C. en gage, vous avez perçu de ses fruits une somme égale au capital que vous lui aviez prêté, vous devez lui rendre la terre nette et quitte; à moins que la terre de C. ne fasse partie d'un fief de votre monastère. » Le cardinal exhale sa mauvaise humeur en ces termes : « Le pape ordonne la restitution d'un gage fructueux, le capital étant une fois perçu, à moins, ajoute-t-il, que cette terre ne fasse partie de votre fief. On n'entend pas trop bien le motif de cette restitution. Si le contrat pignoratif est usuraire et essentiellement criminel, comment devient-il légitime, lorsque la terre est dans le fief du seigneur? Est-il plus permis de faire l'usure à son vassal qu'à un autre? La glose ne lève pas la difficulté, au contraire, elle l'augmente. Elle porte que dans ce cas les fruits ne sont pas perçus en déduction du principal; mais qu'il n'y a cependant pas

d'usure ; et elle cite des lois qui le permettent. Vous avez donc, ajoute-t-elle, un cas où l'on ne commet pas l'usure en recevant au delà du capital. Nous le dirons toujours : si la perception des intérêts est contraire à la loi naturelle, comment les lois positives peuvent-elles, dans certains cas, l'autoriser? »

Si le cardinal était aussi bien disposé pour les papes du moyen âge qu'il est malveillant pour eux, il trouverait la solution de la difficulté devant lui. Supposons qu'en vertu de la loi des fiefs, la terre du clerc C. doive aux moines un impôt de tant sur ses fruits, n'est-il pas juste que cet impôt soit défalqué du total que les moines ont perçu sur les fruits de ladite terre, pour se rembourser de la somme prêtée? Et en quoi y a-t-il ici une loi positive qui autorise des usures contraires à la loi naturelle?

Nous n'en finirions plus si nous voulions reprendre l'un après l'autre tous les reproches que le cardinal fait à Alexandre III avec un sans-façon qui nous paraît incroyable aujourd'hui, et qui malheureusement scandalisait peu de personnes en France il y a cinquante ans. Nous irons tout de suite à la conclusion. Le cardinal résume en ces mots le procès qu'il fait à Alexandre III et à la tradition catholique : « C'était vers la fin du douzième siècle, qu'Alexandre III rendait les décisions que nous venons d'examiner ; c'est-à-dire dans le temps où, comme nous avons vu dans les deux dissertations précédentes, les principes sur l'usure *commençaient à chan-*

ger. Nous pouvons faire sur ces décrets deux observations qui confirment les preuves que nous avons données de ce changement.

« 1° Les diverses questions sur lesquelles statue le pontife, étaient inconnues aux siècles qui l'avaient précédé. On n'en trouve aucune trace dans cette longue suite de temps. Elles découlent cependant du principe que l'usure est par sa nature opposée à la justice. *Dès que cette maxime a été établie, on a dû examiner quels étaient les contrats usuraires ; si le contrat pignoratif, si la vente renchérie à raison du crédit, le sont, si et quand il est permis d'emprunter à usure. On a dû imposer l'obligation de restituer, et décider que les héritiers de l'usurier y sont tenus envers les usurés et après eux envers leurs héritiers. Mais en regardant l'usure comme contraire à la charité seulement, et comme criminelle lorsqu'elle blesse cette vertu, il n'y a point lieu de s'occuper de ces questions. Elles ont commencé à s'élever précisément au moment où d'autres preuves montrent le *changement de principes* sur le vice de l'usure. Elles en sont donc une nouvelle preuve qui donne de la force aux autres.*

« 2° Parmi les décisions d'Alexandre III nous en voyons plusieurs *qui ne sont pas conformes* à l'opinion actuelle de nos docteurs sévères. Telles sont la défense d'emprunter à usure, même pour sauver la vie du prochain ; l'interdiction de la vente à crédit plus chèrement qu'argent comptant ; l'autorisation

du contrat pignoratif envers un vassal. C'est, comme nous l'avons observé, ce qui arrive d'ordinaire dans la formation des *systèmes nouveaux*. Comme les idées ne sont pas encore bien fixées, on va tantôt au-dessus, tantôt au-dessous (les papes) de ce qui reste enfin reconnu et adopté. » Comme c'est édifiant pour les incrédules et les protestants qui liront les œuvres de la Luzerne !

Mais nous voulons à présent le reprendre sur un point que nous avons déjà touché, et que les textes d'Alexandre III nous mettent à même d'éclaircir à fond. Alexandre III a précédé Urbain III, et nous avons vu qu'Urbain III s'était permis une grosse innovation et une innovation insensée, en attribuant aux intérêts usuraires le *mutuum date* de saint Luc ; innovation qui a entraîné tout le monde dans la plus fausse interprétation de l'Évangile jusques et y compris Benoît XIV. Avant Urbain III, personne, et bien justement, n'avait pensé à voir le cas d'usure dans le *mutuum date*, *nil inde sperantes*. Il a fallu que la tradition fût trahie par son premier gardien ! Tout cela s'imprimait sous nos yeux de jeunes séminaristes, et nos maîtres le prenaient si pacifiquement que ceux d'entre nous qui avaient la pensée de se révolter contre de pareilles monstruosités, se sentaient comme coupables d'insubordination. Sommes-nous heureux d'avoir été délivrés par l'école ultramontaine de ce respect bâtard et de cette obéissance à rebours !

Du reste, ce n'est pas seulement *à priori* que nous devons nous indigner de tant d'injures que les maîtres les plus vénérables, mais victimes de leur propre éducation, jetaient à la face de la papauté. Il est aussi facile de s'assurer de l'injustice de ces procédés en examinant leurs prétendus griefs de point en point. Ainsi Urbain III a le premier parlé du *mutuum date*; c'est possible. Mais Alexandre III, son prédécesseur, et tant d'autres avant Alexandre, ont avancé que l'usure est condamnée par les pages du Nouveau Testament comme par les pages de l'Ancien : *Cum usurarum crimen utriusque Testamenti pagina detestetur*. Or le Nouveau Testament ne parle que deux fois de l'usure, le texte de saint Luc susvisé et le texte de saint Matthieu : *Volenti mutuari a te ne avertaris*. S'il faut en croire le cardinal, aucun de ces deux textes ne prouve rien contre l'usure. Nous avons vu son commentaire du *mutuum date*. Quant au *volenti mutuari*, son explication est encore plus radicale : « Si quelqu'un veut t'emprunter, ne le refuse pas. Oui, sans doute; mais à quelle condition? Le texte n'en parle pas, *et c'est là ce qu'il aurait dû dire*. » Très-bien! dirons-nous à notre tour. Les deux seuls textes du Nouveau Testament ne signifient rien par rapport à l'usure. C'est le sentiment du cardinal et même de Mastrofini. Mais à cela il n'y a qu'un petit malheur. C'est que les conciles et les papes bien antérieurs à Urbain III ont prétendu que le Nouveau Testament est

décisif contre l'usure : *Cum usurarum crimen utriusque Testamenti pagina detestetur*. Il faut donc en passer par là, que nous trouvions dans le Nouveau Testament comme dans l'Ancien que l'usure est un crime détestable. Or, nous n'avons que le choix des deux passages allégués de saint Luc et de saint Matthieu. Ou ils défendent tous les deux l'usure, ou au moins, l'un des deux la défend. Si les deux passages la défendent, les papes, avant Urbain III, ont donc appliqué le *mutuum date* à la question de l'usure. Si, au contraire, il n'y a que l'un des deux passages qui maltraite l'usure, pourquoi préféreriez-vous le *volenti mutuari a te* au *mutuum date*? Dans l'un, je vois bien qu'il ne faut pas être éloigné de prêter; mais cet acte de charité ne doit-il pas s'entendre d'un pauvre, le seul personnage, du reste, qui se résigne à la confusion de demander un prêt? Tandis que dans l'autre, je vois mieux les linéaments d'un contrat, et la condition du contrat, qui est de n'en rien espérer. Vous dites qu'on n'en doit rien espérer, même pour le capital; ce qui est un peu fort, parce que alors il ne s'agirait pas d'un prêt, mais d'un don. Mais si l'on se faisait une illusion sur la nécessité d'abandonner le capital, au moins ne pourrait-on pas contester que le *nil inde sperantes* excluait toute ambition d'un surcroît.

Ainsi pourrions-nous conclure : puisque les plus anciens papes ont trouvé dans le Nouveau Testament la preuve de la détestation de l'usure par

Notre-Seigneur, ils ont donc appliqué le *mutuum date nil inde sperantes* à cette défense évangélique, et, en définitive, l'accusation portée par le cardinal contre Urbain III, comme ayant commis une forfaiture théologique en falsifiant le sens d'une parole du divin Maître, cette accusation tombe à faux, et retourne contre son auteur.

Maintenant nous allons prendre la question à revers, et la présenter sous l'un des aspects les plus miroitants qu'on ait pu lui donner. On peut, en effet, nous objecter que nous prouvons trop. Car si d'une part, d'après Benoit XIV, dont la définition annule quatre volumes sur cinq de la Luzerne, et les quatre cinquièmes du livre de Mastrofini, l'usure est tout ce qui dépasse le capital rendu, même à l'égard d'un riche emprunteur qui fait fructifier l'argent prêté dans un commerce plus lucratif que les intérêts qu'il en sert ; et si, d'autre part, les conciles même œcuméniques, les monuments du droit canon, les papes, les évêques, l'unanimité des théologiens pendant cinq siècles, condamnent l'usure avec une rigueur de peines ecclésiastiques et civiles qu'aucun autre crime ne leur a paru mériter à un degré supérieur, alors quelle question reste-t-il, et comment se fait-il qu'on puisse équivoquer sur l'usure, et comment parle-t-on toujours dans l'Église de ce qui est usuraire ou ne l'est pas, ou plutôt, comment est-on arrivé à n'en parler plus du tout, comme si l'usure n'existait pas ? Cette réflexion est

parfaitement juste, et nous lui donnons notre plein assentiment.

Oui, cela est très-vrai ; il existe un certain nombre de portes échappatoires à l'usure, et quoique l'Église n'en ait ouvert aucune, elle ne les a pas toutes fermées non plus. Les intentions de tolérance de l'Église sont visibles depuis le seizième siècle, et s'accroissent de plus en plus, jusqu'aux fameuses décisions des congrégations romaines, contemporaines de la fatale révolution de 1850. On peut dire qu'elles semblent suivre la progression du malheur des temps. Nous aurons donc à parler du dommage naissant, du lucre cessant, des risques du capital, etc. Mais ces motifs ne sont que des accessoires. Ce qui sape véritablement par la base la doctrine de l'usure criminelle, ce sont les rentes rachetables des deux côtés, et le triple contrat, le triple contrat surtout ; et c'est de lui que nous allons parler avec l'étendue et l'application qu'il mérite.

## CHAPITRE III

### LE TRIPLE CONTRAT

Le triple contrat a été découvert en même temps que l'imprimerie, l'Amérique et les Indes. Le commerce prenait une extension considérable. Les opérations se faisaient sur une échelle inconnue dans l'antiquité, et le même besoin insidieux et concupiscentiel qui avait fait introduire l'usure dans toute la législation antérieure à Jésus-Christ, en lui accordant tantôt plus tantôt moins, mais toujours quelque chose, comme pour le divorce, ce même besoin reparaisait avec une intensité décuplée après mille ans de société chrétienne et une fureur concentrée à l'égard des entraves qu'il rencontrait dans les traditions et les mœurs. De rompre avec ces doctrines professées partout et ces mœurs pratiquées partout, il était trop politique pour y penser. Mais il tourna et retourna le problème, et voici à quoi il

arriva. L'Église reconnaît beaucoup de contrats comme parfaitement légitimes, et loin d'être uniquement occupée du ciel, comme on l'en accuse, elle favorise les intérêts terrestres quand ils se règlent d'après l'équilibre de la justice commutative. Or, il y a un contrat qu'elle considère beaucoup, qu'elle paraît même désirer comme le lien du capital et du travail, c'est le contrat de société. Dans le contrat de société, le capitaliste donne son argent et le travailleur son temps et son industrie, et ils partagent également les pertes et les profits. Mais en partant de cette base avouée, ne pourrait-on pas décomposer le contrat de société? Si moi, capitaliste, je renonçais en faveur de l'industriel à un certain excédant de mes profits à la condition d'échapper ainsi à une certaine chance de déficit? Pourquoi ne dirais-je pas à mon associé : Nous pouvons faire vingt pour cent de bénéfices, mais nous pouvons aussi faire zéro de bénéfices, parce qu'en faisant le commerce avec maturité, circonspection, les chances générales du monde en sont inséparables et nous gouvernent. Eh bien, garantissez-moi dix pour cent de bénéfices, après que vous aurez prélevé votre moitié des bénéfices généraux, et prenez pour vous toute la différence entre mes dix pour cent et la moitié à laquelle j'ai droit, et joignez cet excédant à votre part. Mais aussi assurez-moi que si les bénéfices sont nuls, ou même s'il y a un déficit, vous ne m'en donnerez pas moins dix

pour cent de profit. Premier contrat d'assurance.

Mais quand on veut des assurances, on n'en saurait trop prendre. Si le commerce ne réussit pas, s'il se termine par une déconfiture, je perdrai tout ou partie du capital engagé dans votre industrie. Ne pourrais-je pas renoncer à une partie des bénéfices dont je me suis assuré un chiffre déterminé, et m'assurer, par cet abandon, la totalité de mon capital à l'expiration de notre contrat de société? J'avais stipulé dix pour cent de bénéfices au lieu de vingt pour cent que je pouvais espérer éventuellement. Ne pourrais-je pas me réduire à cinq pour cent de bénéfices, en stipulant que quelle que soit l'issue de notre association commerciale, vous resterez toujours le débiteur de la totalité de mon capital? — Telle est le triple contrat : un contrat de société et deux contrats d'assurance. Chacun d'eux en particulier est licite. Comment la réunion de ces contrats licites pourrait-elle faire un tout coupable?

Tout ce qu'on a dit et discuté sur le triple contrat depuis le seizième siècle est inimaginable. Nous allons entrer dans cette histoire. Mais nous voulons y préfixer une réflexion utile à la logique de la controverse que nous poursuivons. Le cardinal de la Luzerne, qui est beaucoup moins rationaliste que Mastrofini, s'occupe beaucoup plus que lui du triple contrat. Il en fait son retranchement capital. Le triple contrat n'a jamais été condamné, dit-il, et c'est vrai. Il a une tradition qui remonte sans interrup-

tion, quoique sans généralité, jusqu'à l'ouverture des temps modernes. Donc, on peut le pratiquer en toute sécurité.

Mais, dirons-nous, si vous avez une si grande confiance dans l'expédient du triple contrat, que ne laissez-vous la discussion sur l'usure de côté, et toutes les fois qu'on vous opposait l'usure, que ne plaidez-vous triple contrat ? On n'a inventé le triple contrat que parce qu'on savait l'usure coupable et inexcusable, et vous, vous plaidez que l'usure est bonne, qu'elle ne blesse pas la justice commutative, que l'Ancien et le Nouveau Testament ne la défendent pas, que les Pères l'ont confondue avec l'avarice oppressive du pauvre, sans lui reconnaître une spécialité de vice, et que l'invention de sa culpabilité a été une manie des temps barbares, des siècles ignorants qui s'étendent du douzième au seizième siècle pour finir à la renaissance des lettres, à la splendeur de la politique et à l'immensité des relations commerciales. Si l'usure est tellement innocente, comment vous réfugiez-vous dans le triple contrat qui n'est bon que pour éluder l'usure, et si le triple contrat est absolument nécessaire pour échapper à l'usure, pourquoi nous livrez-vous les partisans du triple contrat, en avouant que triple contrat et usure sont tout un ? *Habemus confidentem reum*. Nous en tirerons parti ailleurs.

Mais revenons à l'histoire du triple contrat. Le cardinal de la Luzerne en voit des partisans indécis

dans le cardinal d'Ostie, Laurent de Rodulphis, Cajetan, Jean de Médina, Louis Lopez, François Victoria, Jean de Penna, Léonard Duardus, Ferdinand Rebel, Martin Bécan, Éloi de la Bassée, Louis-Bertrand Loth, Jacques Marchand, Raymond Bonnal, Louis Bail, François Zipacus, Louis Abelly, Florent Cocq, — et parmi les partisans décidés, il compte : Angelo Chivas, Gabriel Biel, Jean Maire, Jean Eckius, Barthélemi Fumée, Michel de Palacios, Barthélemi de Medina, Navarre, Joseph Anglès, François Garcias, le cardinal Tolet, Louis Molina, Emmanuel Rodriguez, Pierre Binssfeldt, Grégoire de Valentia, Vincent Filliucius, Léonard Lessius, Valère Reginald, Paul Layman, Sigismond Scarcia, Martin Bonacina, Jean-Baptiste Scortia, Adam Tannerus, Jean Målder, Henri de Villalobos, Jean Wiggers, Pierre Marchand, Antoine Diana, Théophile Raynaud, François Lamy, Pierre de Saint-Joseph, Ange-Marie Verricelli, le cardinal de Lugo, Jean Bollandus, Jean de Alloza, Guillaume Hérinkx, Joseph Gibalin, Benoit Pereira, Bezian Arroy, Thomas Tambourin, Emmanuel Maignan, André de Colonia, Jean Launoy, Jean Neercassel, le Correur, Léonard Vanroy, Jean Rooss, Nicolas Girken, Dominique Viva, Claude Lacroix, Jean Opstraët, Van-Espen, Dom Thierry de Viaixnes, François Zech et plusieurs facultés de théologie.

Nous ne contestons pas cette longue liste, en général, quoique nous puissions revendiquer avec avantage quelques-uns des noms qui nous sont op-

posés. Mais nous avons des remarques bien plus importantes à faire sur cette chaîne de noms théologiques, ou, si l'on veut, sur cette filiation du triple contrat. Au commencement, il était exposé par ses partisans comme ingénieux et vicieux. Un peu plus tard, il a été donné comme fondé en raison et dangereux. Plus loin encore, il a été proposé carrément comme valable en conscience, et, à la fin, il est passé dans la pratique d'une partie grande des chrétiens. En sens inverse, quand le triple contrat a fait son entrée dans le monde théologique et économique, il a eu contre lui presque la totalité des théologiens; ses adversaires ont gardé longtemps la majorité, et leur minorité a été toujours respectable. On voit que nous ne dissimulons rien.

Mais ce ne serait pas raconter suffisamment l'histoire du triple contrat, si nous ne parlions pas d'une bulle dogmatique adressée à l'Église universelle qui l'a atteint profondément. Il s'agit de la Constitution *Detestabilis* de Sixte-Quint.

En voici les principaux passages : « *Detestabilis avaritiæ ingluvies et insatiabilis lucrandi cupiditas, malorum omnium radix, usque adeo excæcat mortalium mentes, ut multi avide lucro inhiantes in laqueos et insidias diaboli misere incidant. Irepit enim callide et versute antiquus humani generis hostis, per varios dolos et fallacias, et incautos homines quæstus dulcedine captos ac delinitos opprimit, atque eo perducit ut scipsum in usurarum vo-*

raginem, Deo hominibusque odiosam, sacris canonibus damnatam, et christianæ charitati contrariam fœde immergant. Nam multi speciosum et honestum societatis nomen suis fœneralitiis contractibus prætexendo, hoc quasi colore et fuco mercatoribus, opificibus, negociatoribus... pecunias suas... nomine societatis conferunt... ea conditione ut sors ipsa seu caput, quod vulgo dicitur capitale... salvum semper et integrum existat pro eo qui non industriam aut operas sed pecuniam... in societatem confert, utque omne periculum et damnum altero socio recipiente sustineatur contra æquitatem et societatis justitiam diversimode paciscuntur... simulque etiam certam lucri quantitatem et summam veluti tot pro quolibet centenario in singulos annos et menses per alterum socium durante societate solvendam præfinit ac præscribunt.

« Proinde Nos qui hoc potissimum munus, Nostræque pastoralis sollicitudinis maxime proprium arbitramur, ut gregem dominicum fidei nostræ creditum ab offensione et æternæ vitæ discrimine tutum in viam salutis, cœlesti gratiæ adjutrice, dirigere nitamur, hujus modi morbi contagionem... tollere cupientes, de attributæ Nobis apostolicæ potestatis plenitudine, hac Nostra perpetuo valitura constitutione damnamus et reprobamus omnes et quoscumque contractus, conventiones et pactiones posthac ineundos seu ineundas per quos seu quas cavebitur personis pecunias... societatis nomine tradenti-

bus, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale semper salvum sit et integrum a socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate vel summa in singulos annos aut menses durante societate respondeatur. Statuimus hujusmodi contractus, conventiones, pactiones, usurarios et illicitos posthac censeri debere.

« Si qui vero in posterum sub prædictis conditionibus et pactis contrahere temere præsumpserint... eos universos et singulos in pœnas contra manifestos usurarios et fœneratores a sacris canonicis et conciliis generalibus latis et promulgatas eo ipso incurri. »

Si ce n'est pas là le triple contrat, où le rencontrer? D'après Sixte-Quint, un capitaliste donne son argent à un négociant par un contrat de société, à la condition que le négociant garantira l'intégrité du capital et un intérêt fixe au bailleur de fonds, quels que soient les résultats et les vicissitudes du commerce; or c'est là le triple contrat tout pur. Cependant ce triple contrat est déclaré usuraire par le pape et sujet aux peines portées contre les usuriers par les conciles généraux. Donc, etc.

Mais si le triple contrat est une échappatoire, ce serait bien mal connaître ceux qui l'ont inventé que de croire qu'ils n'auront pas d'échappatoire nouvelle pour préserver leur contrat chéri des censures de Sixte-Quint. Voici comment ils s'y prennent.

Nous suivons le cardinal de la Luzerne, qui trouve leurs raisons excellentes.

1° La bulle *Detestabilis* n'a pas été publiée dans plusieurs pays. Donc elle ne peut pas faire loi dans la chrétienté. — C'est parler bien cavalièrement d'une bulle dogmatique publiée à Rome et en d'autres lieux. Quelle idée on se faisait du temps du cardinal de la Luzerne de la promulgation des constitutions pontificales ! On avait un excellent moyen d'annuler l'enseignement du souverain pontife. Il suffisait de ne pas le recevoir dans un royaume. Mais aujourd'hui, nos idées françaises sont bien refaites sur ce point comme sur tant d'autres. Il suffit qu'une bulle soit promulguée à Rome avec les formalités requises, pour qu'elle oblige les consciences dans tous les lieux, dès qu'elle arrive certainement à la connaissance de quelqu'un. Mais encore, supposons que la bulle *Detestabilis* n'ait pas force de loi au for extérieur dans certaines parties du monde, s'ensuivra-t-il que sa doctrine ne sera pas celle du pape, et que cette doctrine n'ait pas été adressée dans son intention à l'univers catholique ? Le document, publié ou non, n'en reste pas moins un témoignage de la plus haute autorité.

2° Sixte-Quint ne condamne le triple contrat que pour l'avenir : *Si qui contractus in posterum initi fuerint*. Le pape ne le regardait donc pas comme criminel de sa nature, comme contraire à la loi naturelle et divine ; autrement il l'eût condamné au

passé comme au futur. — Autre subterfuge. Le pape estime le triple contrat condamnable au passé comme au futur, quand il en expose l'essence. Mais quand il s'agit de le soumettre aux peines édictées et appliquées par les tribunaux, il évite, comme un bon législateur qu'il est, de donner un effet rétroactif à sa bulle. Cela prouve tout au plus que le souverain pontife n'estimait pas la bonne foi impossible de la part de tous ceux qui jusque-là avaient usé du triple contrat, surtout quand ils avaient déjà en leur faveur un certain nombre de théologiens honnêtes.

3° Le système des trois contrats avait été soutenu publiquement et sans condamnation dans le temps qui avait précédé la bulle. Sixte-Quint ne pouvait ignorer que ses deux prédécesseurs immédiats, saint Pie V et Grégoire XIII, avaient approuvé les ouvrages du docteur Navarre, oncle de saint François Xavier, et que, selon Grégoire de Valentia, la doctrine du triple contrat, après une sérieuse discussion, avait été approuvée à Rome par de très-savants théologiens. — Certainement, avant que le triple contrat eût été condamné, il ne l'était pas encore, et l'on en parlait publiquement dans un sens ou dans un autre, même des théologiens considérables. C'est l'histoire de toutes les controverses qu'un acte du souverain pontife vient terminer. Jusqu'ici rien que de très-ordinaire.

Mais ce serait autre chose si saint Pie V et Gré-

goire XIII avaient approuvé Navarre qui approuvait lui-même le triple contrat. Voyons donc l'approbation de ces deux papes illustres. Or elle se réduit à un *imprimatur* que saint Pie V a donné aux œuvres de Navarre, et à une dédicace que Navarre a faite de son manuel à Grégoire XIII, qui ne l'a pas rejetée. Ce n'est pas grand'chose qu'une pareille caution ; car, si elle était valable, il s'ensuivrait que les papes ne pourraient condamner aucune opinion contenue dans les in-folios ou les volumes les plus minces que les théologiens antérieurs auraient fait imprimer avec la licence de leurs prédécesseurs ou avec leur agrément. Non, les choses ne sont pas ainsi. Une question éclot, grandit ; pendant ce temps-là, on l'agite et on la discute avec une liberté que les papes respectent et entretiennent au besoin. Puis elle devient mûre. Le pape qui règne pendant cette dernière période dit son mot, et la cause est finie. Voilà toute l'explication de la conduite de saint Pie V, de Grégoire XIII et de Sixte-Quint, qui concordent parfaitement entre eux.

4° Le pape condamne « ceux qui stipulent que tout le péril et la perte soient supportés par celui des associés qui a reçu l'argent du capitaliste, de diverses manières, qui sont contraires à l'équité et à la justice du contrat de société. » Mais, dit le cardinal, nous ne contractons pas d'une manière qui soit contraire à la justice commutative des contrats. Par conséquent, nous ne tombons pas sous la con-

damnation du pape. La perte éventuelle d'un capital ayant une valeur appréciable en matière d'assurances, en quoi la justice est-elle blessée, quand cette perte est exactement compensée par cette valeur? — Mais le cardinal traduit mal le passage de Sixte-Quint, qui dans le sens qu'il lui donne ne serait plus qu'une logomachie : *Utque omne periculum et damnum ab altero socio recipiente sustineatur, contra æquitatem et justitiam, diversimode paciscuntur*, veut dire qu'on stipule de diverses manières que tout le péril et la perte seront supportés par celui des associés qui a reçu le capital; ce qui est tout à fait contraire à l'équité et à la justice du contrat de société.

Le cardinal n'est pas plus heureux avec cet autre texte : *Eosdem socios cum quibus contractant, plerumque pauperes et egenos, ad sortem seu capitale restituendum pacto et obligatione astringunt*. — Vous voyez bien, dit-il, qu'il s'agit de pauvres et d'indigents. — Cela ne fait rien, ou, pour parler plus exactement, cela ne fait qu'une circonstance aggravante. Le pape ne dit pas : Nous ne condamnons que le triple contrat fait avec des pauvres et des indigents; mais il dit : Nous condamnons le triple contrat, qui se fait tantôt avec des indigents et tantôt avec des non indigents, et qui est d'autant plus coupable quand des indigents en sont la victime. L'autre traduction n'est qu'une chicane.

Le cardinal continue : « Sixte-Quint passe ensuite

à l'autre partie de la convention où il est stipulé pour le capitaliste une somme fixe de tant pour cent par an ou par mois, somme, ajoute-t-il tout de suite, qui est exigée sans avoir égard au compte des dépenses et des recettes, sans évaluer les soins et le travail. » Jusqu'ici nous sommes parfaitement dans les conditions du triple contrat, et ce contrat, à cause de ces conditions, est improuvé par Sixte-Quint. — Mais, ajoute le cardinal : « Le pape se plaint qu'on n'ait pas calculé les probabilités variables des profits et des pertes, et c'est précisément ce que nous faisons dans notre triple contrat. » — Nous lui en demandons bien pardon, mais le pape n'a pas parlé de *probabilités variables*, ce qui serait un non-sens à force d'être un *truisme*; mais il a parlé de la somme et quantité des profits, *variables* de leur nature, qui devenait une stipulation *fixe* en faveur du bailleur de fonds, et il a regardé que cette stipulation brisait la justice commutative : *Eamque summam et quantitatem, VARIABILEM, se invicem remittere et renuntiare asserentes, quovis tempore CERTUM constituunt.* »

5° Le cardinal : « Le vrai sens de la bulle est celui dans lequel elle a été constamment entendue depuis sa publication. » Ainsi, cette bulle qui *n'avait pas été publiée* a été constamment entendue dans le même sens *depuis sa publication*. — « Sixte-Quint ne lui attribuait pas lui-même le sens général et absolu que lui donnent nos adversaires. Nous appre-

nons du cardinal de Lugo, de Comitolo et de Scortia que ce pontife déclara de vive voix, que son intention avait été uniquement d'interdire le triple contrat quand il était usuraire et injuste, et de l'approuver quand il était équitable et juste. » — En avons-nous entendu faire de pareilles histoires sur les pièces qui émanent de Rome, et qui compromettaient les gallicans ! Un pape ne manquait jamais de réfuter de vive voix ce qu'un autre pape avait avancé par écrit.

Nous aimons mieux croire que Sixte-Quint a eu l'intention raisonnable, la seule raisonnable dans l'espèce, celle de déclarer quelle était la différence d'un contrat usuraire avec un contrat équitable.

6° Mais le cardinal Tolet a été le rédacteur de la bulle, et le cardinal Tolet aurait-il consenti à dresser une bulle qu'il aurait crue contraire à son opinion, qui était favorable aux trois contrats ? — Pourquoi pas, si le pape le lui avait commandé ?

7° Mais depuis la bulle *Detestabilis*, la légitimité des trois contrats a continué d'être enseignée à Rome, comme auparavant. En 1590, Grégoire XIV donna la permission d'imprimer un ouvrage de Valentia qui soutenait cette thèse. — Oui, mais cet ouvrage avait été composé avant la bulle, et d'ailleurs la permission d'imprimer un livre n'est pas une sanction absolue de toutes les propositions qu'il contient. — « Peu d'années après, Sigismond Scaccia obtint la même permission pour son traité de commerce où

il défend notre contrat et soutient que la bulle de Sixte-Quint n'y est pas contraire. » — Cela prouve simplement qu'on laissait dire à Rome qu'on pouvait interpréter la bulle *Detestabilis* d'une manière qui laissât debout une certaine forme de triple contrat ; le tout sous la foi et l'autorité de Sigismond Scaccia.

Il y a là certainement un commencement de tolérance qui s'introduit et s'augmente peu à peu, puisqu'on voit un siècle plus tard Benoît XIV déclarer dans son livre *de Synodo diœcesana* que le triple contrat, qu'il improuve personnellement, a conquis l'assentiment du fameux tribunal de la Rote, au point que dans une foule de ses décisions elle a ratifié cette manière de contracter. On a donc toléré à Rome l'opinion favorable au triple contrat, et même on l'a appliquée après la bulle *Detestabilis*. Nous ne le nions nullement, et même nous l'expliquerons. Mais nous nions formellement que la bulle de Sixte-Quint ne condamne pas le triple contrat, et le lecteur peut déjà juger entre nos raisons et celles du cardinal de la Luzerne.

Quels ont été les motifs pour lesquels la cour de Rome a laissé subsister une certaine tolérance favorable au triple contrat passé le temps de la bulle de Sixte-Quint ? Nous n'oserions les expliquer en particulier, puisqu'elle ne les a jamais fait connaître expressément. Cependant nous concevons qu'elle en ait eu de réels, et d'autant meilleurs qu'ils demeureraient secrets. Tous les jours la vie chrétienne,

dans son expression politique et sociale, perdait quelque chose. On se sentait comme enveloppé de préjugés qui altéraient la constitution de l'Église, telle qu'elle brillait au moyen âge. Des erreurs auxquelles la bonne foi pouvait ne pas être étrangère, envahissaient les chrétiens relâchés, moins par leur faute propre que par le malheur des temps. Sur quels points fallait-il troubler cette bonne foi, sur quels autres fallait-il lui laisser son repos? Cette détermination délicate appartenait à la haute sagesse de celui qui a pleine puissance de paître, régir et gouverner le peuple fidèle, et il nous paraît évident qu'elle rangea parmi les illusions tolérables l'illusion du triple contrat.

D'ailleurs les raisons techniques ne lui manquaient pas, et l'évêque d'Anvers, une grande place de commerce, Mgr Melders, nous paraît avoir signalé la plus convaincante. Selon lui, la bulle *Detestabilis* n'était pas sans doute une création fantaisiste de droit positif éditée par Sixte-Quint; mais elle n'était pas non plus une explication pure et simple de la morale catholique, portant l'évidence avec elle-même, avant, pendant et après; et puisqu'elle condamnait seulement les contrats postérieurs, elle supposait que la bonne foi avait été possible dans la perpétration des contrats antérieurs. Dans cette situation, la bulle *Detestabilis* restait un ensemble de dispositions législatives propres à assurer l'exécution d'un point de la morale chrétienne, mais

dont tous les articles n'étaient pas une conséquence nécessaire et indispensable de la loi naturelle et divine. Du moins on pouvait présenter cette objection. Or comme il est certain qu'en fait la bulle *Detestabilis* avait été frappée d'une désuétude croissante en diverses parties de la catholicité, sans qu'il y eût diligence du saint-siège pour presser son exécution, il n'était pas défendu de penser que le triple contrat était redevenu ce qu'il avait été avant la bulle, c'est-à-dire conforme à la justice commutative des contrats, suivant les uns, contraire à cette justice suivant les autres, et seulement condamné par un acte de *droit positif*, dont Sixte-Quint était l'auteur, et qui ne faisait plus partie actuelle de ce même droit positif, d'après les règles générales qui régissent toute législation.

Les choses en étaient là, sous le pontificat de Benoît XIV, quand survinrent deux gros événements qui le remplirent d'inquiétudes, et lui firent craindre que les opinions partagées jusque-là sur la légitimité de l'usure modérée envers les riches, ne versassent tout d'un coup, dans un suffrage désormais universel, en faveur de la pratique relâchée qui s'introduisait. Le premier fut un livre d'un homme du monde, comme qui dirait un économiste de l'école de Turgot, un catholique italien qui comptait bien respecter sa foi, mais qui avait voyagé à l'étranger, et qui s'y était frotté de philosophie, le marquis Scipion Maffei, de famille papale. A l'occasion d'un gros

emprunt qui venait d'être contracté par sa ville natale, Vérone, emprunt qui avait remis en ébullition toutes les discussions sur l'usure, le marquis avait publié son fameux *Impiego del danaro*, qu'il dédia même à Benoit XIV. Il s'y montre très-favorable aux trois contrats, et, en général, à tous les moyens d'éviter les prescriptions antérieures contre l'usure, prise dans la bonne acception mondaine du mot.

Le second livre, qui attira l'attention de Benoit XIV, fut l'œuvre d'un théologien plus consommé que le marquis Maffei, mais qui, exerçant son ministère au milieu de catholiques commerçants mêlés aux protestants hollandais, n'en avait pas moins un désir aussi vif que le patricien véronais, de dégager les consciences de cette rigueur des lois canoniques contre l'usure. Cet ecclésiastique était Broedersen, curé de Delf, auquel on doit le livre célèbre : *de Usuris licitis et illicitis*. Il y préconise surtout les rentes rachetables des deux côtés qui étaient très-usitées dans les provinces unies des Pays-Bas. En quoi consistaient-elles? Le voici. Le pape Martin V, par sa bulle *Regimini*, avait approuvé les rentes constituées à fonds perdu. C'est sur ce fondement que Broedersen a édifié son système. Je puis acheter une rente à quelqu'un en lui donnant un capital. Il est vrai que cette rente doit être perpétuelle. Mais si ni lui ni moi ne voulons profiter de cet avantage, qui nous empêche de stipuler que, au bout d'un certain temps, nous aurons droit l'un et

l'autre, lui de racheter les rentes qu'il paye en me rendant le capital, et moi de racheter mon capital en abandonnant la rente? Telle est la rente rachetable des deux côtés. On voit qu'elle équivaut aux trois contrats, qu'elle les surpasse même, pour offrir aux capitalistes un placement lucratif et assuré.

Le savant, l'illustre Lambertini jugea qu'il ne pouvait pas se dispenser d'intervenir. Il ne voulait ni laisser altérer la doctrine sur l'usure, telle que l'Église du dix-huitième siècle l'avait reçue des siècles antérieurs, ni rompre les illusions que la bonne foi pouvait se faire sur la valeur morale des trois contrats, rentes rachetables des deux côtés, et autres subtiles inventions, ni refuser à ceux qui voudraient se dégager eux-mêmes par leurs raisonnements de ce tissu d'apparences trompeuses, les moyens de le déchirer; et c'est ce qu'il fit admirablement par la Constitution *Vix pervenit*, qui a régi la matière dont nous nous occupons jusqu'aux rescrits des congrégations romaines en 1830, date de la dernière et de la plus décisive de nos révolutions.

Reprenons : Benoît XIV devait rappeler les principes et les fixer. Autrement c'en était fait de la doctrine catholique qui allait subir un changement radical, aussi vrai que le changement annoncé par le cardinal de la Luzerne, pour le douzième siècle, était chimérique. Benoît XIV ne devait pas fermer hermétiquement la porte aux illusions de bonne foi. Au-

trement il eût fait une violence plus profitable à la ruine qu'à l'édification des âmes, pendant ces années lamentables qui conduisaient pas à pas la société vers la catastrophe de 1789, désormais inévitable sans un immense miracle. Enfin, Benoît XIV devait maintenir la balance des opinions favorables au droit strict, en énonçant tous les motifs par lesquels on pouvait le vérifier, pour peu qu'on y mit d'intelligence et de patience. Autrement la digue, qui a été rompue en 1850, par son renversement près d'un siècle trop tôt, aurait précipité un mouvement qui ne pouvait jamais triompher trop tard. Ainsi brillent, dans l'œuvre de Benoît XIV, les trois vertus spéciales du Saint-Siège : la Vérité, la Charité, et la Sagesse. Prouvons ce que nous avançons.

Jamais les principes sur l'usure n'avaient été aussi distinctement émis que dans la bulle *Vix pervenit*, puisqu'elle seule a prononcé qu'il y a usure quand on prête à un riche pour en faire un lucre d'accroissement, et qu'on exige de lui, en vertu de ce prêt, quelque surplus que ce soit au capital. *Omne propterea hujusmodi lucrum quod sortem superat, illicitum et usurarium est. Neque vero ad istam labem purgandam ullum accersiri studium poterit vel ex eo quod id lucrum non excedens et nimium sed moderatum, non magnum sed exiguum sit, vel ex eo quod is a quo id lucrum solius causa mutui deponitur non pauper sed dives existat, nec datam sibi mutuo summam relicturus*

*otiosam, sed ad fortunas suas ampliandas, vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis utilissime sit impensurus.* Il est évident qu'après cela, il ne peut plus rester la moindre échappatoire au prêt d'argent, intéressé en vertu du prêt.

Mais en dehors du contrat de prêt, ne peut-il pas y avoir des circonstances qui forment des titres externes à la perception d'un gain? Oui, cela est certain. N'y a-t-il pas même des contrats qui ne sont pas le contrat de prêt, et dans lesquels on fait produire à son capital un accroissement très-légitime au grand profit de la république? Cela n'est pas moins certain.

« Posthæc autem nequaquam negatur posse quandoque, uno cum mutui contractu, quosdam alios ut aiunt, titulos, eosdemque ipsimet universim naturæ mutui minime innatos et intrinsecos, forte concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quiddam amplius supra sortem ex mutuo debitam exigendi. Neque idem negatur posse multoties pecuniam ab uno quoque suam, per alios diversæ prorsus naturæ a mutui natura contractus recte collocari et impendi, sive ad præventus sibi annuos conquirendos, sive etiam ad licitam mercaturam et negotiationem exercendam, honestaque indidem lucra percipienda. »

Maintenant quels sont ces titres qui peuvent s'adapter au prêt sans être le prêt et qui le rendent lucratif?

Quels sont ces contrats qui n'ont rien de commun avec le prêt, et qui peuvent faire produire de l'accroissement au capital engagé ? Benoît XIV ne veut pas les décrire ; il laisse ce soin aux théologiens qu'on doit consulter quand il s'agit d'un placement d'argent. Il ne veut pas même dire si les trois contrats et les rentes rachetables des deux côtés font partie ou non des contrats légitimes par lesquels l'argent devient productif. *De contractu autem qui novas has controversias excitavit, nil per præsentia statuimus. Nil decernimus modo de aliis contractibus, pro quibus theologi et canonum interpretes in diversas abeunt sententias.*

Du moment que le pape déclare qu'il y a des contrats autres que le prêt qui sont légitimement productifs d'intérêt, et qu'il ne veut pas décider si le triple contrat n'est pas un de ces contrats, il est évident que le pape admet la bonne foi comme possible par rapport au triple contrat, et qu'il entend que cette bonne foi soit respectée.

Mais ne donne-t-il pas aussi les moyens de combattre cette bonne foi chez ceux qui cherchent à la former dans leur conscience, en exposant des raisons qui, si elles sont bien comprises en elles-mêmes et dans leurs conséquences, doivent nécessairement établir une conviction contraire à la légitimité du triple contrat ? Il nous semble impossible de la révoquer en doute. D'abord le pape lui-même, pris comme docteur privé, ne croit pas aux trois

contrats, comme il est facile de le voir dans son traité *De synodo diœcesana*, qu'il a revu et augmenté après sa bulle *Vix pervenit*. En second lieu on peut réfléchir aux conditions qu'il a soin de présenter dans cette bulle, telles que nous allons les rapporter :

1° Le pape a vu avec plaisir que des théologiens éminents soient accourus au secours de la vérité et l'aient défendue avec sagesse et gravité, dans les régions mêmes où les nouvelles controverses sur le triple contrat et les rentes rachetables des deux côtés avaient éclaté, ce qui s'adresse évidemment aux théologiens opposés aux prétentions nouvelles. *Neque ignoramus quanta sapientia et gravitate, defensionem veritatis susceperint theologi finitimis illis regionibus ubi controversiæ ejusmodi principium habuerunt.*

2° Le pape veut qu'on sache bien qu'il est parfaitement insensé de croire que, quand on veut prêter, il y a toujours ou un titre externe au prêt, ou une transformation du prêt en un autre contrat, à l'aide desquels on puisse toucher en sûreté de conscience un intérêt modéré. *Sed illud diligenter animadvertendum est false sibi quemquam et non nisi temere persuasurum reperiri semper et præsto ubique esse vel una cum mutuo titulos alios legitimos, vel recluso etiam mutuo contractus alios justos, quorum vel titulorum, vel contractuum præsidio quotiescumque pecunia.... alteri cuicumque creditur, toties semper liceat aucta-*

*rium moderatum ultra sortem integrum salvumque recipere.* Raisonçons sur ce passage. Il y a donc des cas où, quand vous prêtez votre argent, vous ne pouvez prétexter ni *lucrum cessans*, ni *damnum emergens*, ni *periculum sortis*, etc., et où vous ne pourriez pas faire un triple contrat à l'aide duquel vous feriez produire légitimement un intérêt à votre argent. Mais, d'après la nature du triple contrat, vous pouvez toujours prêter votre argent dans ces conditions d'un gain modéré et légitime ; car il y a toujours plus d'argent demandé à intérêt qu'il n'y en a d'offert. Donc le triple contrat, qui peut de sa nature devenir universel avec les riches, est un contrat illégitime ; puisqu'on ne peut pas faire universellement profit de son argent, même quand il est versé dans les entreprises commerciales. Donc, il ne peut pas prétexter d'un *damnum emergens* ou d'un *lucrum cessans* général, le capitaliste qui répond à une demande d'emprunt même en dehors du commerce, pour ce qu'on appelle un prêt de consommation ou de conservation fait à un riche, en disant : Vous allez me faire perdre le bénéfice d'un triple contrat qui est toujours à ma portée. C'est à vous de m'en dédommager.

Il n'y aurait qu'un moyen de se tirer d'embarras, offert par le texte précité de Benoît XIV ; ce serait de dire qu'on ne peut pas faire un triple contrat avec un pauvre homme que la charité ordonne d'assister et que c'est pour cela que Benoît XIV regarde comme

des téméraires et des absurdes ceux qui prétendent qu'on peut toujours avoir un titre ou un contrat valable pour prêter à intérêt. Mais alors, au lieu de faire tant de circonlocutions et de définitions, il était bien plus simple que le pape dise : Quand vous devrez assister un pauvre, soit que vous lui donniez, soit que vous lui prêtiez, au lieu d'en tirer bénéfice, vous vous désintéressez en sa faveur. Parlez-nous tout simplement de la loi de la charité, avec l'abandon d'intérêt qu'elle ordonne, et ne parlez plus du contrat de *mutuum*, car même avec un pauvre, s'il s'agissait d'une somme tant soit peu importante, j'aurais le droit de lui imposer le titre du *periculum sortis*. En effet, à moins qu'un pauvre n'emprunte une somme insignifiante, il ne peut pas donner d'hypothèque, et s'il ne donne pas d'hypothèque et que la somme soit importante, il fait courir au capitaliste le *periculum sortis*. Il résulte de tout ce que nous venons de dire que, s'il fallait interpréter le passage précité de Benoît XIV dans un sens qui restreignit la défense de l'intérêt au seul soulagement d'un pauvre, la question si compendieuse et si agitée de l'usure ne serait plus qu'une vaine question de mots, et cela n'est pas.

3° En effet Benoît XIV prend en grande pitié d'ineptie ceux qui s'en vont répétant que, dans les temps actuels, la question des usures ne roule plus que sur des mots, parce qu'il y a le plus souvent moyen de tirer un bénéfice de l'argent que l'on

prête à autrui. *Quarto loco vos hortamur ne aditum relinquatis ineptis illorum sermonibus qui dicitant de usuris hoc tempore quæstionem institui quæ solo nomine contineatur ; cum ex pecunia quæ qualibet ratione alteri conceditur, fructus, ut plurimum, comparetur.*

Eh bien, oui, nous le demandons à notre tour : ne serait-ce pas jouer sur les mots que de prétendre que toute cette immense controverse des usures, dont les documents suffiraient à remplir une bibliothèque publique, voulait dire en résumé : Vous donnerez et prêterez gratuitement aux pauvres, et quant aux vrais actes du prêt à intérêt, du prêt de commerce, du placement de fonds, du change, des banques, des bourses, dont l'intérêt est la base et le mobile, vous vous garderez bien sous peine de péché mortel de faire fructifier votre argent sous la forme du prêt, en vertu du prêt ; mais dans les mêmes circonstances, vous pourrez toujours tirer un intérêt de vos capitaux à l'aide d'un contrat de société suivi de deux contrats d'assurance, ou encore d'une rente que vous aurez vendue à un capitaliste qui pourra vous forcer à la racheter, et dont vous pourrez vous-même lui imposer le rachat. Oui, si c'est là que devaient aboutir les témoignages des saintes Écritures, les décrets d'une si longue série de pontifes, l'autorité des saints Pères, les canons d'innombrables conciles, les écrits et les leçons des docteurs en théologie et des professeurs de droit canonique, nous confessons qu'on s'est battu pour

et sur des mots, et que l'immense attention prêtée par la catholicité pendant dix-huit siècles à la question des usures, l'inquiétude des consciences, leur appel aux sacrés oracles du Vatican, tout cela ne mériterait qu'un immense éclat de rire, comme toute montagne en travail qui accouche d'une souris.

Si donc Benoît XIV a dit que les questions d'usure étaient bien loin d'être une question de mots, s'il a persillé ceux qui ont cru qu'à l'aide d'un détour, d'un mouvement tournant à la prussienne, on pouvait aisément échapper aux invectives de l'Église contre l'usure en se procurant les mêmes profits, s'il a témoigné sa satisfaction aux théologiens qui, sur le terrain des nouvelles disputes agitées au nom du triple contrat et des rentes rachetables, avaient lutté en faveur de l'antique vérité, s'il a lui-même montré les dangers du triple contrat, l'usure palliée qu'il renferme et sa condamnation bien probable par ses prédécesseurs ; c'est qu'il a cru qu'il n'y avait point d'expédient général à l'aide duquel le commerce de l'argent, la circulation des capitaux pouvait arriver au but convoité par les économistes et les financiers juifs, protestants et philosophes, en déguisant les mots anciens sous des appellations nouvelles.

Supposez au contraire que Benoît XIV ait cru qu'avec les rentes rachetables et le triple contrat on pouvait dans la plupart des cas et dans tout ce

que demandaient les aspirations de plus en plus sécularisées des commerçants, ramener la situation financière de l'Europe à un état qui plût au monde sans déplaire à l'Église, comment n'a-t-il pas été coupable de prolonger les scrupules, de faire crier contre les institutions ecclésiastiques, de redoubler les tentations qui entraînaient le commerce vers l'hérésie, en mettant tant de réticences dans sa bulle, en donnant des avis si sévères à la témérité des nouveaux docteurs, en demandant l'intervention des théologiens et des confesseurs dans les contrats que les chrétiens voudraient passer entre eux pour faire fructifier leur argent, et en laissant de l'aveu même de nos adversaires plus d'ambiguïté dans les esprits après sa bulle qu'il n'y en avait avant ?

Non, évidemment, la constitution *Vix pervenit* n'a fait que consacrer une tolérance pour la bonne foi qui datait déjà de loin ; mais elle a exposé la doctrine sur l'usure d'une manière plus sérieuse que le Saint-Siège ne l'avait fait encore ; et en disant que cette doctrine ne pouvait ni s'évaporer par une jonglerie d'expédients nouveaux, ni prêter à rire par des jeux de mots substitués à la réalité des condamnations, en fraude de la loi, il a provoqué un examen qui devait arrêter le nombre croissant des illusions nées de bonne foi, qui devait même le restreindre sensiblement.

Maintenant pourquoi Benoît XIV n'a-t-il pas dit

son dernier mot sur le triple contrat, mot qu'il avait évidemment sur les lèvres et qu'il n'a pas voulu laisser échapper? Ah! c'est la grande et unique sagesse du Saint-Siège de savoir discerner les temps et les moments; et les temps pouvaient-ils être plus nuisibles à la pleine éclosion de la morale chrétienne, telle qu'elle avait apparu au moyen âge, avec la plénitude acceptée de l'autorité pontificale, qu'en ces jours sinistres, en ce siècle pourri qui, saturé des abus de l'ancien régime, donna naissance à Voltaire et passage à la Révolution?

Les choses continuèrent donc d'aller de cette marche indécise qui laissait aux uns leurs scrupules; et il faut le dire, à la gloire de notre pays, ces scrupules s'agitaient particulièrement en France, où les jurisconsultes soutinrent jusqu'à la fin nos théologiens; marche indécise aussi qui donnait aux autres les facilités que la bulle de Benoît XIV avait abandonnées à la bonne foi de chacun. Survinrent la Révolution et l'Empire, pendant lesquels il y avait peu moyen de consulter Rome, et qui donnèrent aux événements politiques et financiers un caractère tellement dictatorial, que les commerçants, serrés par une nécessité extrême, avaient rarement l'occasion de consulter leur libre arbitre. Puis reparut la Restauration, où l'on put espérer de voir renaître des jours heureux pour l'Église et respectueux pour la conscience des fidèles.

C'est aussi à cette époque que reparurent, avec

plus d'activité et quelquefois d'animosité, les controverses sur l'usure, et nous nous rappelons avoir été témoin nous-même de ces débats dans les séminaires et dans les rangs du clergé, pendant que les chrétiens, qui avaient des fonds à placer, attendaient avec angoisse la décision de leur curé ou de leur confesseur. Du reste, on n'a qu'à voir la collection des pièces relatives au prêt à intérêt qui a paru sous le sceau de l'archevêché de Turin ; et on pourra constater que les postulateurs appartiennent tous au clergé de la Restauration, tous à la France ou du moins aux pays limitrophes. Ce fut aussi dans ce temps-là et dans cette région géographique que parurent les deux ouvrages les plus favorables au prêt de commerce : les Dissertations du cardinal de la Luzerne, et de l'abbé Mastrofini.

Mais si les deux ouvrages ont le même but et presque le même titre, qu'ils diffèrent par l'espèce d'arguments qu'ils ont mis en œuvre ! La Luzerne, croyons-nous, a fait de la mauvaise théologie, mais enfin il a fait de la théologie, une théologie patiente, savante, qui rappelle l'école de Bossuet, dont il a été l'un des derniers représentants ; tandis que Mastrofini, l'Italien par sa naissance, le Romain par un long séjour, a bien pu abandonner toutes les voies connues de l'École, et se jeter dans une méthode rationaliste et naturaliste d'argumentation ! Il a emprunté, il est vrai, à la Luzerne ses chapitres sur les passages de l'Écriture et des Pères, et il s'est em-

pressé de conclure avec le cardinal qu'il ne pouvait pas y avoir de tradition sur l'usure dans la suite des siècles, parce que la source manquait, soit dans la Bible, soit dans la patristique. Mais il a été bien plus irrévérencieux, soit à l'égard des papes et des conciles, soit à l'égard de l'École dans les chapitres qu'il n'a empruntés qu'à lui-même, et qu'il consacre à ces importants lieux théologiques. La Luzerne ayant à parler des papes et des conciles use, à leur égard, de la liberté gallicane. Ou il nie qu'ils aient voulu s'occuper de l'usure comme il l'entend, ou il les abandonne comme ayant été exagérés, fougueux, faillibles, ainsi qu'on ne se gênait pas de le dire alors. Mastrofini est plus doucereux et plus désagréable quand il excuse les papes et les conciles. « Ils ont fait ce qu'ils ont pu pour le temps où ils vivaient, et les esprits éclairés de nos jours devront au moins reconnaître qu'ils étaient d'excellents hommes, remplis d'affection pour le peuple, et dont les mesures étaient peut-être tout ce qu'on pouvait faire de mieux pour le temps où ils ont vécu. » De manière que là où la Luzerne plaide l'emportement de l'erreur et de la passion, Mastrofini plaide une charité absolue, mais une vérité relative, et aujourd'hui très-justement abandonnée. Qu'il est agaçant d'entendre un Italien parler des temps les plus beaux du règne du Christ, des âges de foi, comme d'une période malheureuse et obscure ; de la renaissance païenne comme du siècle de lumière ;

des études modernes sur l'économie politique comme d'une époque de progrès, et du temps qui dans sa marche écarte les préjugés et rétablit, malgré tout, le flambeau de la raison ! Néanmoins c'est ce que Mastrofini fait tout au long.

Il est encore plus impatientant dans sa manière de traiter l'École, cette École à qui nous devons tout ce qu'il y a de logique et de clarté dans l'esprit français. La Luzerne, qui avait contre lui l'École ultramontaine du moyen âge, ne s'est pas fait faute de l'accuser d'avoir brisé la tradition, de lui en avoir substitué une autre, et d'avoir cru, sur certains points, comme l'usure et les privilèges du Pape, à des thèses inconnues de l'antiquité. Mais en plaidant la forfaiture de l'École, il était moins insultant pour elle qu'en plaidant son incapacité, comme il a plu à Mastrofini de le faire. Mastrofini en est bien fâché, mais l'École n'a rien compris à la question des finances qui nous occupe, et non-seulement elle n'y a rien compris de la part des théologiens et canonistes qui blâmaient l'usure en nombre innombrable, mais encore de la part de ceux que la Luzerne admire au moins franchement, parce qu'à partir du seizième siècle, ils ont favorisé les titres externes, les rentes rachetables et les trois contrats.

Suivant Mastrofini, ni les uns ni les autres n'ont rien compris à la question. L'Église a assisté à des débats plus longs, plus animés que ceux relatifs aux

*Secours de la grâce divine*, et tandis qu'elle n'a rien voulu décider sur ceux-ci, elle a souvent légiféré sur ceux-là, et toujours d'après les arguments que lui préparait la controverse des théologiens. Or tout cela n'était qu'une logomachie vraiment inextricable et qu'il faut mettre dédaigneusement de côté, si l'on veut connaître le problème et en découvrir la solution. Nous avouons que rien ne pouvait nous préparer plus mal à examiner la nouvelle théorie de Mastrofini sur l'usure, que cette sotte manière de parler des travaux de l'École. Cependant nous croyons l'avoir fait avec impartialité, et c'est le résultat de cette étude que nous devons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

## CHAPITRE IV

### L'ABBÉ MASTROFINI

Le raisonnement de Mastrofini est très-simple, trop simple pour avoir attendu tant de siècles un père qui le mit au jour. L'argent qu'on prête, dit l'inventeur en question, est improductif de lui-même et par conséquent doit être rendu tel qu'il a été reçu. Mais, outre l'argent qu'on prête, il y a l'usage de l'argent qui peut être loué, qu'il faut louer, et le prix du louage représentera l'intérêt. Il n'y a donc pas besoin de trois contrats, deux suffiraient. Je vous prête mon argent pour rien, mais comme je vous cède en même temps l'usage de mon argent pour un temps déterminé, vous me payerez cinq pour cent pour ce louage, et tout sera dit sur cette immense controverse de l'usure qui a tenu tantôt vingt siècles le monde en haleine.

Il y a quelque chose de mieux et de plus raffiné

encore. Quand je vous prête mon argent et que je vous loue l'usage de mon argent pour un but quelconque, je ne m'inquiète pas de savoir si vous usez de mon argent, et néanmoins j'en perçois le louage. J'aurais donc tort de faire ce gain si, dans la réalité, vous n'aviez fait aucun usage lucratif de l'argent par moi prêté. Mais il n'est pas nécessaire que je vous loue l'usage, puisque vous pouvez ne pas vouloir en faire d'usage, et cependant j'aurai droit à un gain sur vous, parce qu'on peut faire usage de l'argent, quand même on n'en ferait pas usage en fait, et qu'il reste toujours l'*applicabilité de l'argent à l'usage*, que je peux louer cette applicabilité, que je la loue, en effet, et que pour cette applicabilité j'ai droit au prix de louage. Mastrofini, qui a supplanté l'École, a créé ce mot et cet argument de l'*applicabilité*. C'est le plus creux ou le plus sublime de sa discussion, et après cela, comme on dit, il n'y a plus qu'à tirer l'échelle.

Mais est-il donc bien certain que personne, jusqu'en 1828, époque à laquelle écrivait Mastrofini, personne n'avait entendu parler de l'usage de l'argent? Nous n'en croyons rien. En effet, on trouve dans saint Thomas lui-même cette expression : *usum pecuniæ*. Enfin, supposons que personne, à propos d'usure, n'ait entendu parler de l'usage de l'argent, nous n'en soutiendrons pas moins que tout le monde y avait pensé. Comment? je vous prête de l'argent, je vous le prête pour dix ans à cinq du

cent, et je ne pense pas que pendant ces dix années qui précéderont le remboursement de mon argent, vous en ferez usage à votre gré, vous pouvez en faire usage à votre gré ? Mais ce serait insensé de supposer qu'une telle pensée fût absente du prêt, et si l'on n'en parle pas, c'est qu'elle y est tellement impliquée, que de la mentionner une première fois, ce serait déjà un pléonasme. Ainsi nous pouvons tenir pour certain que tous les théologiens qui ont parlé du prêt, *mutuum*, ont pensé à l'usage de l'argent, à l'applicabilité de l'argent à l'usage, et néanmoins ceux qui sont opposés à l'usure, c'est-à-dire les dix-neuf vingtièmes des théologiens, ont regardé que l'usage de l'argent ne pouvait pas être loué, ni peu ni prou, et que l'argent devait être rendu de valeur égale à celui qui avait été prêté, et pas plus.

Mais pourquoi donc, puisqu'on loue l'usage de tout, ne peut-on pas louer aussi légitimement l'usage de l'argent ? C'est parce qu'il se trouve dans l'usage de l'argent prêté des conditions telles, qu'elles ne se rencontrent dans aucun autre contrat où la justice commutative est observée, et que ces conditions font du prêt à intérêt une société nécessairement léonine entre le prêteur et l'emprunteur. Nous sommes ici sur le fond même de la thèse de l'usure, et nous devons prendre quelque développement.

On s'est beaucoup récrié contre les théologiens

On ne peut pas qui faisoient passer le domaine de l'un à l'autre pendant la durée du contrat. On a produit des arguments spécieux qui prouvent que ce domaine est au moins bien précaire, puisqu'il doit cesser à une date fixe, et que pendant la durée de son passage le prêteur passe toujours à son tour le prêt qu'il a fait à l'emprunteur. Donc il est juste le domaine. Nous accordons volontiers que le domaine passer de l'emprunteur est un domaine honteux. Mais cependant, il faut bien le lui reconnaître, puisqu'il en subit toutes les conséquences, à savoir, que le prêteur ne s'inquiète nullement de faire jouir l'emprunteur une fois que celui-ci a son argent, que le prêteur ne s'inquiète nullement de la perte partielle ou totale de l'argent entre les mains de l'emprunteur, qui périclite au compte de celui-ci, parce qu'il est le maître : toutes choses qui prouvent le transfert du domaine, puisqu'elles n'existent nullement dans le contrat de louage où l'usure, le déchet, la ruine, sont toujours au compte du loueur, avec une diminution proportionnelle du loyer de la part du locataire. Si ce domaine passé à l'emprunteur s'explique mal dans vos idées, s'il n'existe pas, pourquoi l'emprunteur en subit-il les inconvénients, si ce n'est par une injustice qui vicie déjà en premier lieu le contrat de *mutuum*? Mais ce contrat renferme bien d'autres vices.

Toutes choses louées sont sujettes à l'usure, à la

détérioration, et souvent à la mort. L'argent seul est impérissable, sans détérioration et sans usure. Il vit éternellement identique à lui-même entre les mains de l'usurier, et lui constitue ainsi une propriété qui n'a rien d'analogue avec aucune des propriétés connues. N'est-ce pas là encore de la part du prêteur une supériorité sur l'emprunteur qui constitue une inégalité au préjudice de celui-ci, dans un contrat qui devrait respecter l'égalité commutative ? Car enfin, l'emprunteur ne peut pas faire valoir la valeur de votre argent, ne peut appliquer l'usage de votre argent qu'en achetant des objets de propriété mobilière, ou immobilière. Or toutes les propriétés contre lesquelles il peut changer votre argent sont assujetties au sort commun des affaires humaines. Il n'y a que votre argent qui puisse y échapper. Entre vous qui faites le commerce de l'argent et lui qui fait le commerce des denrées infirmes, il n'y a donc pas d'égalité. Vous, vous avez un argent mignon qui représente la quintessence inaltérable des valeurs, qui va, vient, circule avec une facilité, une précision, une absence d'embarras féérique ou diabolique ; car elles appartiennent plus à l'esprit qu'à la matière ; et l'autre opère sur des matières encombrantes, fragiles, avariables, soumises à toutes les incommodités de climat, de santé et d'événements politiques ; et vous ne voyez pas que tous les avantages sont d'un côté, et tous les désavantages de l'autre ?

Nous avons parlé de la qualité diabolique ou féerique de l'argent monnayé, et nous allons en déduire une autre cause d'infériorité de l'emprunteur par rapport au prêteur. Pour faire un contrat bilatéral et égal, il faut que le mobile qui entraîne les deux contractants l'un vers l'autre soit à peu près d'égale puissance. Car si l'un fascine et que l'autre soit fasciné par la nature de votre contrat, vous êtes égaux comme le serpent et l'oiseau, et c'est ce qui se rencontre dans le prêt. Moi emprunteur, j'ai besoin d'un instrument de travail pour faire valoir mon talent et mon industrie. Si vous possédez cet instrument de travail, et que vous me le donniez à louage, vous me rendez un vrai service qui mérite de ma part une légitime rémunération. Mais si au lieu de l'instrument de travail dont j'ai besoin, vous m'offrez un je ne sais quoi de diabolique qui ne soit pas mon instrument de travail en particulier, mais qui soit tous les instruments en général, qui soit même tous les plaisirs, toutes les fantaisies, tous les rêves que je puis former, au lieu du projet sensé auquel je réfléchissais d'abord, vous enivrez mon imagination ; au lieu de traiter avec ma raison, vous traitez avec la folle de mon logis, vous me raccolez entre un broc de vin et une fille de joie. Voilà la moralité du commerce de l'argent, et c'est parce que les vrais théologiens l'ont entrevu, parce que l'Église l'a vu distinctement, qu'elle a regardé le *mutuum* avec intérêt comme un contrat inique,

comme une roulette plus lente et plus infailible, et qu'elle a toujours tendu à le proscrire, qu'elle y est arrivée en même temps qu'elle est arrivée à la suprématie sur les nations chrétiennes, et qu'elle n'a consenti à lâcher les rênes de cet admirable rigorisme, tant profitable aux petites gens, qu'à mesure que son autorité était rognée, marchandée, et définitivement supplantée.

Mais ce que l'Église avait prévu est parfaitement arrivé. Un pape, Innocent IV, après un concile œcuménique, qu'il venait de présider à Lyon, où l'usure avait été traitée de gouffre, et condamnée avec une dureté qui scandalise la Luzerne, et qui porte Mastrofini à demander grâce aux économistes en faveur de l'intention du vénérable pontife, Innocent IV, donc, ne quitta pas cette grande métropole du commerce gallo-romain, sans vouloir faire un commentaire des cinq livres des Décretales. Or dans ce commentaire ou *apparat*, Innocent allègue sur la défense générale de l'usure la raison que voici : « On défend ainsi l'usure d'une manière générale, parce que s'il était permis de la recevoir, on verrait en dériver des maux de tout genre. Les hommes ne cultiveraient plus la terre, excepté quand ils ne pourraient plus faire autrement, et de là résulterait une disette si grande, que les pauvres mourraient de faim. » -

Ce passage, qui excite le respect humain des timides apologistes et qui fait sourire les esprits forts, n'est pas moins vrai dans toute la rigueur. Oui, si les

usures étaient permises, elles finiraient par s'emparer de tous les capitaux, parce qu'elles sont les plus commodes et les plus lucratives de toutes les transactions, et qu'avec elles il suffit de savoir attendre pour s'enrichir certainement. N'est-ce pas ce qu'on voit aujourd'hui que tous les capitaux sont ramassés dans ces grands réservoirs de la banque? N'est-il pas vrai que l'aristocratie créée par les usures domine aujourd'hui et tient sous son joug toutes les industries, tout le commerce, tous les arts? N'est-il pas vrai qu'elle dédaigne l'agriculture qui lui rapporte moins que toutes les industries brillantes qu'elle peut commanditer sans perte, et qu'elle néglige le fond des besoins humains pour les frivolités du luxe, le vin et le froment des ancêtres pour les articles de nouveautés? N'est-il pas vrai que les populations agricoles disparaissent chaque jour, et désertent les campagnes pour s'engloutir dans les villes industrielles, et que jamais le superflu, le colifichet n'a été à si bon marché, tandis que le nécessaire monte à un prix inabordable? N'est-il pas vrai que, si l'on ne craignait les émeutes, c'est-à-dire si l'on pouvait faire autrement, comme le dit admirablement Innocent IV, l'agriculture serait encore plus délaissée, que la grande culture, qui cesse de plus en plus, serait remplacée par une légion de petits cultivateurs, courbés impuissants sur la glèbe, et qu'il en résulterait une disette si grande que les pauvres mourraient

de faim? Sans doute, ils ne meurent pas de faim tout à fait encore, mais jamais le paupérisme n'a été plus grand que depuis que le commerce des usures est à la tête du monde financier, jamais le salaire n'a été plus réduit et plus insuffisant à la nourriture du peuple travailleur, jamais le travail n'a été plus oppressif de sa conscience, de sa famille, de sa joie intime; et enfin il est né de cet antagonisme un autre monstre qui menace d'engloutir ce que les usures ont englouti elles-mêmes, le *gouffre* des usures appelant le *gouffre* du socialisme : *Abysus abyssum invocat !*

Pendant que nous écrivons ces pages, un événement financier qui a renversé d'étonnement les financiers eux-mêmes vient d'avoir lieu. On avait besoin pour délivrer le territoire français de l'occupation allemande d'une somme de trois milliards. Les femmes de France les ont demandés à la générosité patriotique, et elles ont trouvé cinquante millions. Alors l'État s'est adressé à l'usure; il a offert six pour cent, et il a trouvé quarante-cinq milliards. Si on avait demandé un capital destiné non à libérer le territoire français, mais à le fertiliser, avec une part proportionnelle dans les bénéfices agricoles, qu'eût-on trouvé? Le mot d'Innocent IV, l'argent qui n'aurait pas pu faire autre chose, c'est-à-dire la piécette de l'aumône.

## CHAPITRE V

### SAINT PIE V

Est-ce donc à dire que l'emploi de l'argent, d'après le système de l'Église, devrait supprimer la banque, les fonds d'État, les emprunts des gouvernements, les sociétés financières, et en général tout ce qui fait le roulement des capitaux nécessaires à un commerce national et étranger? Si vous voulez parler de l'agiotage, de la bourse, des spéculations, de tout ce qui change le commerce en jeu, de tout ce qui accélère la concurrence au point de mettre la fièvre à la place de la santé, oui, certainement, le vœu et la législation de l'Église y mettaient un *veto* infranchissable. Mais si vous voulez parler d'un commerce régulier, pondéré et mesuré dans son allure, compatible avec les biens éternels auxquels nous devons arriver après avoir passé à travers les biens temporels, ce n'est plus cela; l'Église, qui est utile à

tout, avait compris toutes les utilités raisonnables, et s'était empressée de leur tracer la voie.

Les premiers banquiers du monde, chronologiquement parlant, ont été des Italiens, les banquiers de Florence, de Sienne, de Pise, de Gênes, de Venise, qui respectaient la foi chrétienne, et qui observaient sa morale ; et le nom de *banco* que portent encore certaines valeurs, atteste l'origine et la patrie des premières opérations de banque. Mais quand le démon du lucre voulut faire dégénérer les profits honnêtes des chrétiens dans le Mammon de l'iniquité, alors la papauté vigilante intervint pour supprimer toute cette science maudite de virements, de crédits, de mandats fictifs, de prête-noms, de traites en l'air et de toutes ces fictions qui remplacent de nos jours la saine réalité. Saint Pie V, qui est absolument partout dans l'Église, a une bulle admirable sur les changes, qui de son temps commençaient à s'émanciper. Nous allons faire passer ces indignes manèges du latin en français, du mieux qu'il nous sera possible. Mais il n'est pas nécessaire de traduire l'en-tête de la bulle, que tout le monde comprendra.

« In eam pro Nostro pastorali officio curam diligenter incumbimus, ut Domini nostri ovibus opportuna, pro animarum salute, remedia adhibere minime differamus.

« Cum itaque ad aures Nostras pervenerit legitimum cambiorum usum, quem necessitas publica que utilitas induxit, sæpe numero ob illiciti quæstus cupi-

ditatem depravari, ut sub illius prætextu usuraria pravitatis a nonnullis exerceatur. Nos petitionibus quæ super his Nobis nuper factæ sunt, hac perpetuo valitura decretali respondendum esse duximus; ut neque dolosis sua fraus suffragetur, neque ignaros perdat inscitia. Sic enim pastoris officium exequimur, dum gregem Nobis commissum ab æternæ damnationis periculo eripere modis omnibus studemus. »

« En premier lieu Nous condamnons tous ces changes qui sont appelés secs, et qui sont simulés de telle sorte que les contractants feignent d'opérer leurs changes à certaines foires ou autres lieux, auxquels lieux ceux qui touchent l'argent donnent bien en effet leurs lettres de change, mais n'y sont pas envoyés ou sont envoyés de telle façon, que le temps étant passé, ils reviennent à vide d'où ils étaient partis, ou que même aucune de ces lettres de change n'étant livrée, l'argent est redemandé avec l'intérêt là où le contrat avait d'abord été passé, car il avait été convenu dès le principe entre les bailleurs et les receveurs, ou du moins telle était certainement leur intention, qu'il n'y aurait personne soit aux foires, soit aux autres lieux qui acquitterait les lettres de change présentées.

« Un autre mal semblable à celui-ci se commet quand l'argent est livré soit comme dépôt, soit sous tout autre nom de change simulé, afin qu'ensuite il soit remboursé avec intérêt, soit dans le même

lieu, soit ailleurs. Mais, même dans les changes qui sont appelés réels, il arrive de temps en temps que les changeurs diffèrent l'époque de l'acquittement, et alors ils exigent un intérêt d'après une convention, soit expresse, soit tacite, ou en vertu d'une simple promesse. Lesquelles toutes choses Nous déclarons être usuraires, et Nous défendons expressément qu'elles aient lieu. C'est pourquoi, afin de retrancher autant que Nous le pouvons en Dieu les occasions de pécher, qui se rencontrent dans les changes et les fraudes des usuriers, Nous décrétons que désormais personne n'ose, soit dès le principe, soit autrement spécifier un intérêt certain et déterminé, même en cas de non-paiement, et qu'on ne puisse pas faire des changes réels autrement que pour les premières foires, où elles ont lieu ; et quand elles n'ont pas lieu, pour les prochains termes, suivant l'usage approuvé du pays. Ce qui supprimera cet abus, qu'on doit totalement rejeter, de faire des changes pour des foires qui viendront en second lieu ou plus tard ou pour des termes également éloignés.

« Mais cependant il faudra avoir soin, quand on fera un change pour un prochain terme, qu'on tienne compte de l'éloignement ou de la proximité des lieux, où le paiement doit être effectué, de peur que si ces termes étaient désignés comme plus éloignés que ne le demande la position géographique des villes où les paiements doivent s'effectuer, on n'en prit occasion de pratiquer l'usure. »

Le cardinal de la Luzerne n'éprouve pas le plus léger embarras à la lecture de cette bulle. « Le pontife, dit-il, condamne les changes secs ou fictifs qui n'étaient pas de vrais changes, mais des palliations d'usure, et souvent de l'usure la plus énorme... Mais, dit-on, ces changes secs ou fictifs n'ont pas trait aux pauvres. C'est entre négociants qu'ils se pratiquent. Sans doute, il se peut faire de négociants à négociants des conventions injustes, des conventions frauduleuses. On peut abuser pour ces iniquités des contrats les plus légitimes, du change, de la société, de l'assurance, de la vente, de l'échange. On pourrait abuser du prêt de commerce. Ce n'est pas une raison pour le condamner. »

Tout cela est beaucoup trop superficiel et trop facilement évasif. Regardons plus au fond. Le pontife déclare que l'usage du change est légitime, que cet usage a été introduit par la nécessité publique, mais qu'à l'occasion du change on a introduit des gains illicites ; et dans le cours de sa bulle, il en donne l'explication. Le change est conforme à sa nature quand il transporte de l'argent d'un lieu dans un autre, et quand il procure la monnaie d'un autre pays où l'on fait le commerce pour la monnaie du pays auquel appartient le commerçant. Et soit pour ce transport, soit pour cette mutation de numéraire, le change a droit à un profit légitime. Mais, si au lieu d'un change réel ou même avec un change réel, on introduit des délais de paiement

non nécessaires au change, mais volontairement consentis, afin que l'argent porte intérêt pendant ce laps de temps, on met l'usure dans le change et l'on fait du change un péché. C'est donc bien véritablement le prêt de commerce, avec ses variétés infinies de forme, que saint Pie V condamne ici. Et il ne faut pas dire que le saint Pape ne condamne ici qu'un prêt de commerce abusif, que des palliations d'usure de l'espèce la plus énorme, le pape condamne tous les prêts de commerce, toutes les usures petites ou grandes. Il ne veut pas qu'on fasse d'exception, et il le dit positivement par ces termes, que le cardinal aurait dû méditer plus sérieusement : *Damnamus ea OMNIA cambia quæ sicca nominantur, quia OMNIA nos usuraria esse declaramus.*

Si le cardinal avait été à la place du pape, n'est-il pas évident qu'il aurait dit : Nous ne condamnons pas tous les changes secs, nous ne les déclarons pas tous usuraires ; nous ne condamnons que ceux dans lesquels le prêt de commerce qu'ils renferment dépasse le taux modéré qui en fait la légitimité ?

N'est-il pas admirable de voir les procédés de banque, les opérations de change, qui ont pris de nos jours une si vaste extension, soumis par le grand pape qui a été chargé de clore le moyen âge et d'annoncer aux temps modernes la tradition catholique dans sa plénitude, soumis, disons-nous, à une inspection sévère, qui avait pour but de faire la part de ce qui était permis et de ce qui était défendu ?

Mais ce n'est pas seulement la banque qui a développé depuis cent ans ses opérations pour la plupart usuraires, au point de prendre une part et quelquefois la plus décisive dans le gouvernement des nations ; les fonds d'État ont suivi l'élan des autres manœuvres financières et sont arrivés à une extension qui pèse sur tous les mouvements de la politique, et qui la fera un jour succomber sous le poids. Quand on a vu qu'au moyen de l'usure toutes les nations pouvaient emprunter et ajouter ainsi à leur avoir d'aujourd'hui la fortune de l'avenir, aucun homme d'État n'a su résister à cette tentation. Tous les peuples, les grands comme les petits, ont emprunté, et aujourd'hui la totalité de ces dettes forme un capital que la fortune universelle serait incapable de payer. On rejette sur l'avenir cette grosse question qui ne paraît pas avoir d'autre solution possible que la banqueroute, et en attendant on vivote comme on peut en payant la rente.

C'est donc de la rente qu'il s'agit. Qu'est-ce que la rente ? Est-elle permise ? A quelles conditions est-elle permise ? C'est encore dans une bulle de saint Pie V que nous trouverons la réponse à ces questions qui embrassent la plus grande partie du monde financier, tel qu'il s'étale sous nos yeux. Ah ! si on avait suivi les directions de saint Pie V, les générations contemporaines n'auraient pas jeté aux générations futures des fardeaux intolérables de dettes !

La rente est légitime en soi, puisqu'elle est le revenu d'un fonds productif. Rente d'une maison, rente d'un champ. Donc si l'on vend cette rente pour un capital qui en soit la représentation équitable, on ne fait rien que de juste en matière de contrats. Ce qui prouve en passant, combien il est faux de dire que l'Église ne reconnaît aucune valeur à l'usage de l'argent puisqu'elle condamne l'usure. Pas le moins du monde. L'Église admet parfaitement qu'un propriétaire abandonne le droit qu'il a au revenu de son champ pour un temps indéfini. Cependant la vente de cette rente n'est pas la même chose que la vente du champ. En effet, si le champ était vendu, l'argent de la vente passerait entre les mains du vendeur qui perdrait non-seulement la rente, mais le fonds qui produisait cette rente; tandis que dans le contrat dont il s'agit, il n'y a que la rente qui change de maître, le fonds restant entre les mains du propriétaire. La vente de la rente est donc tout simplement un emprunt sur un immeuble, portant intérêt. Mais comment faire, pour que cet emprunt lucratif au prêteur et onéreux à l'emprunteur ne soit pas usuraire? C'est ici qu'éclate la perspicacité de saint Pie V, en même temps que son désir de faire face à tous les besoins. D'où vient l'injustice de l'usurier? De ce qu'il peut fixer le terme où il rentrera en possession de son argent, avec les fruits que l'usage de son argent aura produits pendant l'intervalle. Ici, au contraire, le bail-

leur de fonds abandonnera son capital, en quoi consiste la rente constituée, ce qui donnera à l'emprunteur la faculté d'en faire tel usage qu'il voudra, sans qu'on puisse jamais lui dire : le terme est échu, payez!

Disposition favorable à l'emprunteur qui commence déjà à rétablir l'équilibre entre l'emprunteur et le prêteur. Mais ce n'est pas assez.

Qu'est-ce qui fait que l'emprunteur ne s'est pas laissé piper par l'éclat et la commodité du capital, quand il a changé la rente de son champ contre l'entrée en possession de ce capital séduisant? C'est qu'il avait sous la main cette rente dont il a d'une part la douleur de se séparer, tandis qu'ordinairement celui qui rend visite à l'usurier ne se sépare de rien et prend tout, ce qui le fascine, et que de l'autre cette rente hypothéquée sur le champ va suffire au paiement des intérêts du capital prêté : ce qui rend à l'emprunteur toute sa sécurité et sa liberté d'action, pendant qu'il restera détenteur du capital. Ainsi perte, mais perte modérée d'une part, ce qui empêche la fascination et l'abus, et de l'autre, insouciance des termes où il faudra payer l'intérêt, ce qui maintient l'homme en possession de sa liberté : telles sont les conditions essentielles de la rente constituée ; elles rétablissent l'équilibre entre l'emprunteur et le prêteur.

Quelle sollicitude de l'Église pour les faibles ! Mais cela ne suffit pas encore. Si le fonds sur lequel la rente perpétuelle est assise vient à périr, la maison

par le feu, le champ par l'envahissement du fleuve, par un Zuydersée quelconque, par la lave d'un volcan, par tous les cas de force majeure, l'emprunteur va-t-il rester grevé de la rente à payer au prêteur, quand il n'a plus l'instrument qui la produisait? Non, à partir de ce moment il n'en doit plus l'intérêt. Telle est la décision de saint Pie V. Elle a été l'objet de quelques mesures additionnelles. Mais la bulle n'a jamais été modifiée dans son essence, qui est que, l'immeuble périssant, la rente qu'il représente périt avec lui.

Ce n'est pas tout encore. Celui qui a prêté son capital ne peut plus le reprendre, à moins qu'on ne lui paye plus la rente, par un motif ou par un autre. Mais celui qui a emprunté ne pourra-t-il jamais dégager son champ ou sa maison de l'hypothèque qui pèse sur eux? Alors que ne les vendait-il purement et simplement pour le capital qu'il a reçu du prêteur? Cependant il ne l'a pas voulu. Il a donc espéré rentrer un jour dans la possession libre de son champ ou de sa maison? Il a donc voulu se ménager la possibilité de rembourser son prêteur? Et en effet la bulle de saint Pie V exige que la rente constituée soit rachetable du côté de l'emprunteur au moment que celui-ci choisira pour la restitution du capital. C'est ainsi que les droits de l'emprunteur, du pauvre, du faible relativement, sont défendus par l'Église contre la toute-puissance, la fascination et la tyrannie du capitaliste.

Mais pourquoi la rente n'est-elle pas rachetable du côté du prêteur comme du côté de l'emprunteur ? Parce que l'équilibre serait rompu dans un pareil contrat. L'emprunteur obligé de rembourser à jour fixe, ou ce qui serait pire encore, à la volonté du prêteur, n'aurait qu'un usage gêné, fictif, improductif du capital prêté, et serait en définitive la dupe du contrat qu'il aurait passé pour subvenir à sa gêne momentanée, ou du moins qui lui paraissait telle.

Telles sont donc les conditions de la rente, édictées par la célèbre bulle de saint Pie V : *Cum onus apostolicæ servitutis*, en date de 1569. On voit maintenant quel frein elle met au désir d'emprunter et au désir de prêter, double désir qui, s'il n'est pas contenu, ruine le présent et l'avenir. Vous voulez emprunter ? Oui, mais vous ne pouvez pas emprunter sur des valeurs inconsistantes et insaisissables comme votre crédit, votre mérite, les belles opérations que vous ferez à l'avenir, la magie du crédit, le jeu en un mot auquel vous vous promettez de gagner. Vous ne pouvez emprunter que sur une possession que vous avez déjà, qui est le fruit de vos sueurs ou de celles de vos ancêtres, et dans les limites de cette possession. Vous la définissez et vous l'affectez au paiement du capital que vous recevez avec intérêt. Vous voulez prêter ; mais vous ne pouvez le faire sans vous dessaisir pour un temps indéfini de votre capital, que vous ne pourrez jamais redemander. Vous voulez prêter, mais vous ne pour-

rez le faire sans perdre le droit à la rente, au cas que le fonds hypothéqué vienne à périr par force majeure.

Quelle serait la situation des États, s'ils avaient suivi ces règles de saint Pie V ? Est-ce que dans les crises publiques, auxquelles ils sont sujets comme les familles aux crises privées, est-ce qu'ils n'auraient pas pu emprunter, recourir à l'emprunt pour alléger l'impôt ? Mais si parfaitement. Les États ont des propriétés d'État, des forêts, des châteaux, des prairies, des mines, des pêcheries, etc. Qu'ils hypothèquent une rente sur ces immeubles, et qu'ils empruntent. Ils se liquideront ensuite quand ils voudront, quand des jours meilleurs auront lui. Mais pourront-ils emprunter sans compte et sans nombre, suivant la fantaisie de leur esprit de conquêtes, ou d'ambition désordonnée quelconque ? Pourront-ils écraser les générations à naître, les dévorer par l'escompte, les ruiner par avance, se décharger sur elles comme des pères prodigues sur leurs enfants ? Nullement. On ne trouvera plus de crédit que sur le passé, c'est-à-dire sur l'épargne, le gagné, l'acquis dans les temps antérieurs. On ne trouvera plus de crédit sur un monde qui n'existe pas encore, et auquel on enlèvera les moyens par lesquels il pourrait se libérer, quand il verra le jour. L'Église avait prévu tout cela. On a passé sur le corps de cette mère prudente, comme on a passé sur ses commandements ; on s'est fié à une nouvelle écono-

mie politique, éclore dans la tête des philosophes ; on s'est laissé piper à la magie du crédit dans un siècle où le mot de magie fait rire, comme étant exclusivement à l'usage des sots, et comme chacun est ensorcelé par cette magie, que tout le monde veut prêter et que l'État ne demande pas mieux que d'emprunter, nous ne serions pas étonnés que la France portât sa dette à cinquante milliards, et que tous ses emprunts fussent couverts. On s'est bien moqué de Louis XV, le plus misérable des rois de l'ancien régime, et voilà que la démocratie imite ses débordements en disant comme lui : Après moi le déluge !

La cour de Rome comme tout autre gouvernement temporel a été réduite à des emprunts. Mais elle les a toujours faits conformément aux prescriptions et surtout à l'esprit de la bulle de saint Pie V.

Ainsi en 1553, Jules III établit le fameux Mont-Jules, sur un fonds immeuble et déterminé appartenant à l'État romain. C'est-à-dire qu'on lui apporta des capitaux proportionnés à la valeur de ce fonds, sur lesquels il fit payer une rente. Seulement cette rente constituée et rachetable uniquement du côté du pape fut élevée au taux de huit pour cent que le fonds pouvait fournir, mais qui était évidemment excessif et excusable tout au plus, de la part du pape, par le peu d'empressement qu'on mettait à lui procurer les capitaux dont il avait besoin. Quelques années après saint Pie V crut qu'il pouvait, sans consulter les contractants, refaire leur contrat par

trop léonin, et de son autorité plénière et science certaine, il réduisit la rente à sept. Plus tard on revint encore sur ce taux bien élevé. A la fin du dix-septième siècle, Innocent XI réduisit la rente du Mont-Jules à quatre pour cent; mais il donna à ceux à qui cette mesure ne plairait pas la faculté de se faire rembourser. C'était trop juste, puisqu'il réduisait de moitié le taux du contrat primitif. En un mot Innocent XI racheta la rente de tous ceux qui ne voulurent pas quatre pour cent d'intérêt.

Quelque temps après la création du Mont-Jules, Paul IV, en 1555, pressé de se procurer de l'argent pour réparer les maux causés par une disette, assigna les fonds de l'hôpital du Saint-Esprit, et créa sur ces fonds une rente de trente mille écus d'or; mais avec cette circonstance que ceux qui prendraient de ces rentes seraient remboursables au bout de trois ans. — Quant à la première partie du contrat en question, c'est évidemment la rente constituée de saint Pie V; mais la circonstance du remboursement au bout de trois ans ne fait-elle pas que la rente de Paul IV, au lieu d'être rachetable par le vendeur seul, était cette fois rachetable par l'acheteur au bout de trois ans? Ce qui ressemblerait beaucoup à une rente rachetable des deux côtés, rente anathématisée par saint Pie V.

Le fait est que si l'on peut dire aux gens : Vous allez m'acheter une rente perpétuelle au moyen d'un capital que vous aliéneriez en ma faveur, mais moi je

m'engage à vous rembourser le capital de votre rente au bout de trois, cinq, dix ans, cela ressemble bien à un prêt à intérêt temporaire, avec contrat pignoratif, par conséquent à l'usure proprement dite. Mais il ne faut pas prendre au pied de la lettre la promesse de Paul IV, et en faire une clause du contrat de rente perpétuelle. Paul IV ne s'est engagé à rien en justice par rapport au temps du rachat de la rente envers l'acheteur de la rente. Il a seulement manifesté une intention libre, et si libre qu'il eût pu y manquer pour de bonnes raisons, sans donner droit aux acheteurs de la rente triennale de se regarder comme lésés.

Il faut en dire autant de Pie VI qui, dans les fatales années de la campagne d'Italie, en 1796 et 1797, fit venir autant d'argent qu'il put dans les coffres de la chambre apostolique. L'argent était là plus en sûreté que dans la poche des propriétaires envahis par les armées de Bonaparte. Mais quand la bourrasque fut passée, Pie VI proposa aux ayants-droit de reprendre leur argent, ce qui fut accepté d'un grand nombre. Quant à ceux qui voulurent le laisser, le pape s'engagea à leur en payer la rente à cinq pour cent, et il leur fit part de l'intention où il était de les rembourser dans dix ans. Il est clair que le pape avait des propriétés domaniales capables de répondre à la somme totale des capitaux qui lui étaient ainsi laissés, et qu'il les affecta au paiement de la rente d'après la volonté du saint pré-

décèsseur dont il avait pris le nom. Il est clair aussi qu'il ne fit aucun contrat rigoureux en justice par rapport au terme de dix ans, toujours d'après la même loi de saint Pie V.

Ce qui n'empêche pas l'admirateur des lumières de ce siècle, l'abbé Mastrofini, de dire que ceux qui laissèrent leur argent entre les mains du pape « en stipulèrent la restitution au terme de dix ans, avec un intérêt annuel de cinq pour cent de la valeur du capital. » Ce qui est bien à ses yeux l'acceptation définitive de l'usure par la cour de Rome. Loin d'être scandalisé d'un pareil résultat, il en triomphe comme d'un signe indéniable du progrès qui travaille le catholicisme ainsi que toutes les branches des connaissances humaines. « Je pense, dit-il, qu'en conséquence de ces lumières, l'esprit s'étant finalement familiarisé avec elles (les lumières), on vit sans s'émouvoir, sur la fin du siècle de Benoît XIV, le fait qui suit (celui de Pie VI et de la chambre apostolique). » — A ceux qui s'en étonneraient, le Romain enfariné des théories modernes n'a qu'une réponse péremptoire : « Mais le temps marche, et comme il donne sans cesse des fleurs et des fruits, de même il ne cesse de produire de nouvelles connaissances et de nouveaux résultats. » Le langage du *Siècle*, à Rome, en 1828, dans la bouche d'un abbé ! Cela explique bien des choses.

La partie libérale du grand Synode protestant de Paris, en 1872, aurait fort bien pu répliquer par

**l'aphorisme mastrofinien à la partie piétiste et conservatrice de cette assemblée libre penseuse. Dans quelles hérésies on peut tomber, sans en avoir le moindre soupçon, quand on manque d'idées générales, ou qu'on s'est fait une fausse philosophie de l'histoire!**

## CHAPITRE VI

### MONTS-DE-PIÉTÉ

L'abbé Mastrofini ne se contente pas de ranger la cour de Rome du parti de l'usure au moyen des rentes d'État, et de ce qu'il appelle « nos consolidés, » il veut trouver une nouvelle preuve de son assentiment à la morale relâchée en matière de finances, dans sa conduite relative aux monts-de-piété.

Les monts-de-piété sont, on le sait, un établissement financier où l'on prête de l'argent sur gage, presque toujours aux pauvres, avec un léger intérêt. Cela paraît en effet au premier aspect une opération usuraire, et même de la pire espèce, puisqu'il s'agit de prêter aux pauvres. Mais si l'on y regarde de plus près, on verra que rien ne ressemble moins à l'usure, et l'on s'expliquera facilement que les monts-de-piété aient été approuvés par un concile

œcuménique, le dernier de Latran, présidé par Léon X. Les monts-de-piété ont commencé en Italie, et ont eu pour inventeurs quelques-uns de ces hommes apostoliques qui ont toujours arrosé cette terre privilégiée de leurs sueurs, jusqu'à saint Alphonse de Liguori, saint Léonard du Port-Maurice, et saint Paul de la Croix. On procédait ainsi à leur composition. Des hommes de bien, des gentilshommes chrétiens, mettaient en commun une somme importante. On la remettait à des agents dignes de la confiance des donateurs, qui prenaient une maison et y établissaient un bureau ouvert au public. Les gens du peuple qui avaient besoin d'argent venaient présenter les bijoux et les effets les plus précieux qu'ils pouvaient avoir, laissaient ces objets en gage, dont un commissaire priseur estimait la valeur, recevaient en échange le prix en numéraire, et quand l'aisance était rentrée sous leur toit, revenaient rendre l'argent qu'ils avaient reçu et reprendre les objets qu'ils avaient déposés. Seulement on exigeait un intérêt sur la somme qui devait être rendue. Mais cet intérêt n'était au fond qu'un paiement d'une autre espèce.

En effet il avait fallu louer une maison, il fallait entretenir des agents, il y avait des frais d'installation et de bureau. Sur qui prélever les fonds nécessaires à cette dépense? Sans doute il eût été plus agréable qu'un donateur abandonnât la maison nécessaire, qu'un autre prit à sa charge les honoraires des em-

ployés, qu'un troisième payât tous les frais réclamés par une agence si utile au peuple. Mais enfin quand tout cela n'existait pas? quand les instaurateurs du mont-de-piété n'avaient que la somme amassée pour parfaire le mont de vingt ou trente mille écus, destinés à être prêtés gratuitement aux indigents? Falloit-il rendre cet argent aux donateurs et en frustrer les destinataires? Ne valait-il pas mieux en favoriser les pauvres, sauf à leur faire payer une quote-part des frais d'entretien de l'établissement? Évidemment oui, et c'était le cas d'appliquer la maxime : *Qui commodum sentit, onus quoque sentire debet* ; ce que fit effectivement le concile de Latran. Il y avait donc un intérêt à payer dans les monts-de-piété, mais cet intérêt, au lieu d'être un produit de l'argent prêté, n'était que le solde des frais à faire afin qu'on pût prêter l'argent.

Jusqu'ici la chose paraît simple, et ceux même qui crièrent le plus haut contre la prétendue usure des monts-de-piété à leur création furent vite réduits au silence. Mais ces établissements, comme toutes les affaires humaines, eurent leurs vicissitudes. La maison brûle et avec elle les objets de nantissement. Un agent infidèle emporte une partie des fonds de roulement. Un estimateur, maladroit ou trop charitable, attribue un prix excessif à des hardes qui dès lors ne furent plus réclamées par le propriétaire, et qu'il fallut vendre à vil prix. C'est ainsi que le fameux mont-de-piété de Pérouse, ap-

Le mont Cassin se trouva réduit à une pénurie extrême. L'avant-capital de 14,000 écus, dont il ne lui restait plus qu'une partie insuffisante. Dans ces circonstances, la Sacrée Congrégation du Concile demanda que les recteurs du mont pouvaient exiger 5 pour 100 des emprunteurs pendant dix ans, plus dix autres années par une seconde décision, et enfin pendant un temps indéterminé jusqu'à ce que le fonds primitif du mont eût été totalement rétabli.

Certainement il eût mieux valu qu'un gros capitaliste se présentât, et fit cadeau des fonds qui manquaient. Mais enfin il ne s'en présenta pas. Fallait-il, à cause de cela, laisser tomber en ruines un établissement utile au public, ou pouvait-on convier la clientèle à souscrire une somme de tant par individu, qui profiterait au mont, afin de lui rendre sa prospérité première? C'est évidemment le parti qu'a pris la sacrée Congrégation en appliquant la maxime : *Qui commodum sentit, onus quoque sentire debet*. Et il n'y a là, quoi qu'en dise Mastrofini, aucune usure. L'argent ne produit aucun intérêt, mais chacun des clients du mont avait intérêt à donner un intérêt, afin que le mont ne succombât pas, et qu'on pût toujours se procurer de l'argent sans intérêt.

Une concession semblable fut faite par le pape Clément VIII au mont de Ferrare, pour payer, dit Mastrofini, les intérêts des dettes de l'établissement, et pourvoir aux dépenses obligées de son entretien.

L'intérêt à percevoir autorisé par le pape se montait à 6 pour 100. C'est toujours la même souscription proposée à ceux qui, voulant se servir de cette institution financière, avaient intérêt à conjurer la banqueroute. Seulement cette fois-ci la souscription était plus élevée. Mais elle était si peu usuraire, qu'elle avait pour but de procurer de l'argent sans recourir à l'usurier.

Maintenant comment le mont-de-piété de Ferrare avait-il à payer « les intérêts de ses dettes ? » Mastrofini ne le dit pas. Dans un moment de détresse avait-il emprunté à intérêt, des Juifs, des Lombards ou des Caolins ? Nous ne savons pas, mais nous savons bien que, s'il n'est jamais permis de prêter, on peut toujours emprunter à intérêt, quand il y a une raison suffisante de coopérer au mal que notre prochain est décidé à commettre sans nous consulter.

Si les partisans du prêt à intérêt n'ont pas craint de rechercher une complicité en leur faveur dans les décisions ou les actes de la cour romaine, ils n'ont pas hésité davantage à invoquer l'autorité des conciles. C'est une nouvelle série d'objections dont nous devons entreprendre l'examen.

## CHAPITRE VII

### LE CARDINAL DE LA LUZERNE

Les premiers conciles qui parlent du prêt à intérêt sont d'abord les canons apostoliques. Puis vient le concile d'Elvire, sur lequel nous n'insisterons pas, parce que son authenticité est contestée, puis le concile d'Arles, et enfin le grand et solennel concile de Nicée. Nous devons donc citer intégralement son canon sur la matière.

Canon XVII. « Quoniam multi sub regula constituti avaritiam et turpia lucra sectantur, oblique divinae Scripturae dicentis : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, mutuum dantes, centesimas exigunt, juste censuit sancta et magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipiens, aut ex adinventione aliqua, vel quolibet modo negotium transigens, aut hemiola, id est sexcupla exigens, vel aliquid tale prorsus excogitans,

turpis lucri gratia, dejiciatur a clero, et alienus existat a regula. »

Le cardinal de la Luzerne a essayé de parer le coup avec des raisons d'une épaisseur vraiment inconcevable. Ce canon, dit-il, ne s'applique qu'aux ecclésiastiques ; donc les laïques pouvaient prêter en sûreté de conscience. Mais si les clercs sont seulement nommés, les laïques sont également inclus dans les considérants de la loi, puisqu'on y vise les paroles du psalmiste : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, lesquelles s'appliquaient de l'aveu de tous les interprètes à toutes les conditions humaines. En second lieu, le canon XVII faisait une allusion évidente à une loi de Constantin sur l'usure, que ce prince avait portée un mois auparavant et qui était ainsi conçue : « Ceux qui auront prêté à des indigents à titre d'usures des fruits frais ou secs auront droit au tiers en plus. Par exemple, quelqu'un a prêté deux boisseaux, on lui en rendra trois. Telle est la loi relative aux fruits. Car s'il s'agit de numéraire prêté, le prêteur ne pourra pas recevoir plus d'un centième d'intérêt par mois, soit douze pour cent par an. »

D'après le cardinal de la Luzerne, il s'ensuivrait que les ecclésiastiques seuls étaient exclus par le concile de la loi de Constantin, et que les laïques avaient toujours le droit d'en profiter. Ce qui contredit toutes les prescriptions et conditions du cardinal lui-même. En effet, selon lui, l'usure légitime

ne doit jamais avoir pour objet les indigents ; elle doit être modérée, et ne pas léser l'une des parties au profit de l'autre. Or peut-on décerner ces mérites à une usure qui fait rendre trois boisseaux pour deux, et qui monte l'intérêt à douze pour cent, même envers les indigents ? Il est donc évident que les Pères de Nicée n'ont nullement voulu permettre l'intérêt légal constantinien aux laïques. Mais il est très-vrai qu'ils n'ont porté de peines canoniques que contre les clercs qui profiteraient de la loi civile, tandis qu'au moyen âge les peines ecclésiastiques les plus draconiennes eussent atteint les laïques eux-mêmes qui auraient prétendu bénéficier de la loi.

Qu'en faut-il conclure ? Que l'Église sait s'y prendre pour corriger les mœurs. Elle fait entendre qu'elle défend telle infraction à la justice commutative des contrats, qu'elle désire qu'on s'en abstienne ; mais, arrivant après une si longue prescription d'opinions et d'usages contraires, elle s'attaque d'abord, afin d'obtenir une obéissance immédiate, à la partie la plus vertueuse et la plus éclairée de la société. Elle lui impose l'exemple par des réglemens sévères, et, quand le temps a donné à ces exemples une sanction suffisante, alors elle appelle à l'observation de la loi non plus seulement l'élite des chrétiens, mais les chrétiens ordinaires, et elle leur impose les mêmes censures dont elle avait poursuivi d'abord les membres du clergé. En effet,

il s'agissait d'un précepte qui concerne tout le peuple chrétien, et comme elle a réussi à élever le niveau des mœurs au degré nécessaire pour exiger de tous les fidèles son accomplissement, elle insiste avec une vigueur inconnue autrefois. Quand, au contraire, les mœurs chrétiennes vont en déclinant, l'Église conserve souvent pour l'ordre ecclésiastique et l'ordre régulier des excommunications, qui leur étaient communes avec l'ordre laïque; non que les laïques soient dispensés, parce que leurs péchés ne sont plus soumis aux peines canoniques, mais seulement l'Église ne veut pas exposer ses pénalités à être méprisées par l'abondance des coupables, quand elles devraient servir à l'édification et à la correction de ses enfants.

Mais l'Église en agit-elle toujours ainsi à l'égard de tous les commandements de Dieu et de son Christ? Non, certainement. Il y en a dont elle poursuit l'accomplissement envers et contre tous, partout et toujours, parce que ceux-là sont de nécessité de salut. Il y en a d'autres, au contraire, qui font certainement partie de la morale chrétienne, mais à propos desquels l'Église élève et admet des questions de bonne foi, à égard aux antécédents et aux préjugés, procède avec discrétion et attend que le plein jour de la vérité brille aux yeux des peuples. C'est pour cela qu'arrivée à l'apogée de son règne sur les mœurs pendant les grands siècles du moyen âge, l'Église a demandé aux nations, aux fa-

milles et aux individus, un certain nombre de croyances et de pratiques qui étaient renfermées dans le dépôt de ses révélations, mais qui n'en sont sorties qu'au fur et à mesure de l'épanouissement de son grain de sénévé. Et nous convenons volontiers que les lois sur l'usure faisaient partie de cette seconde table de la loi chrétienne que l'Église proposait avec mesure, discernement, suivant les inspirations du Saint-Esprit qui la guide toujours. Nous allons plus loin, nous croyons qu'il y a certains biais pour profiter de l'usure sans paraître la faire, que l'Église a tolérés dans certains temps et certaines contrées, comme elle a toléré le mariage des prêtres en Orient et les secondes noces des Grecs pour cause d'adultère. Ce qui n'empêche pas qu'il ne saute aux yeux des moins instruits des Latins que le célibat ecclésiastique et l'indissolubilité du mariage ne soient de la volonté la plus intime du Christ, par rapport à ses successeurs dans le sacerdoce et par rapport à la famille chrétienne.

Du reste, si le concile de Nicée n'a pas prononcé de censures contre les laïques prêtant à intérêt, la tradition conciliaire ne tarda pas à se montrer favorable à notre thèse : que l'usure était blâmable chez les laïques comme chez les clercs, parce qu'elle n'est pas un vice opposé seulement à la profession de ces derniers, comme le négoce, par exemple. Nous trouvons deux conciles de Carthage qui s'expriment ainsi en 348 et en 419 : *Proinde*

*quod in laicis reprehenditur, id multo magis debet in clericis prædamnari. Universum concilium dixit: Nemo contra prophetas, nemo contra evangelia sine periculo facit.* Le cardinal de la Luzerne, qui veut que l'usure n'ait été défendue par les conciles que pendant le moyen âge, est assez empêché par les textes des iv<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles que nous venons de citer. Mais, parfaitement décidé à n'être arrêté par quoi que ce soit, il ose bien dire que l'usure n'est condamnée aux 1<sup>er</sup> et 6<sup>e</sup> conciles de Carthage que par rapport aux clercs, *in clericis prædamnari*, et que s'il est question des laïques, cela signifie seulement que l'usure leur fait un mauvais renom à cause de la manière exagérée dont ils l'exerçaient : *in laicis reprehenditur*. Les conciles ne pourront jamais rien prouver à l'esprit de pareils épilogueurs, de même que les papes n'ont jamais pu trouver dans leurs constitutions une formule contre le jansénisme, qui fût à l'abri des explications évasives des sectaires.

Nous rangeons dans la même catégorie l'explication que le cardinal tire du texte : *contra prophetas, contra evangelia, nemo facit sine periculo*. Cela veut dire que l'usure est entourée de beaucoup de dangers ; mais qu'un habile homme peut cependant les éviter. Alors, pourquoi le concile dit-il : *nemo*, s'il y a tant d'hommes habiles ? Quant à *evangelia*, qui signifie évidemment que le Nouveau Testament condamne l'usure, si l'on réfléchit qu'il n'y a presque dans l'Évangile de textes applicables à l'usure

que le *mutuum date nil inde sperantes*, on verra ce qu'il faut penser de la prétention du cardinal qui fait descendre jusqu'au treizième siècle, jusqu'à Urbain III, la première pensée d'utiliser ces paroles du sermon sur la Montagne, en faveur du nouveau système théologique contre l'usure.

Après avoir prétendu que les conciles ne fermaient l'accès de l'usure qu'aux clercs, la Luzerne va jusqu'à dire que les conciles ont positivement permis l'usure. Le premier texte qu'il invoque n'est pas proprement un concile, mais un code d'Alaric, roi des Wisigoths, en l'an 506, qui fut approuvé par les évêques de ses États et les notables de chaque province. Ce code, connu sous le nom de code d'Anien, chancelier d'Alaric, était une compilation du code théodosien, et renfermait sur l'usure les mêmes dispositions que celui-ci. Si l'usure était défendue par l'Église, comment les évêques avaient-ils approuvé la promulgation du code d'Anien? telle est la demande du cardinal. Nous répondons : Ils n'ont point approuvé l'usure en approuvant la promulgation du code. Ils ont tout simplement approuvé que la loi civile ne se mêlât de punir l'usure que lorsque l'usure dépasserait la tolérance de la loi romaine, édictée par Constantin et continuée par Théodose. L'identité de la loi civile et de la loi canonique demande une perfection de l'état social qui existe seulement, et encore à peu près, pendant le moyen âge, mais que les siècles antérieurs ou pos-

térieurs étaient incapables de supporter. Il a donc fallu opérer des mitigations dans la loi civile le plus souvent, et quand ces mitigations ont paru sages et opportunes aux évêques, ils ont approuvé un abaissement de la sévérité légale que réclamait l'état de la société, sans approuver les vices que la loi était obligée de tolérer.

Mais, dit le cardinal, trois ans après, les mêmes évêques du royaume d'Alaric, tenant un concile à Agde, ont défendu positivement l'usure aux clercs et n'ont dit mot des laïques. N'était-ce pas convenir que l'usure était permise aux derniers? — Nullement, c'était dire simplement qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre de peines canoniques les usuriers laïques, parce que ces peines auraient entraîné plus d'inconvénients que d'avantages, mais qu'on pouvait très-bien les appliquer aux clercs que tout le monde regarde comme devant être plus étroitement soumis à la loi de Dieu.

Mais que devaient penser les fidèles qui lisaient dans le code d'Anien la permission du prêt à intérêt, et qui lisaient dans les canons du concile d'Agde l'interdiction du prêt aux seuls clercs? — Les fidèles lisaient seulement dans le code qu'on ne punissait pas l'usure au-dessous d'un certain taux, et ils lisaient dans les canons, non pas qu'on interdisait l'usure aux seuls clercs, mais qu'on ajoutait une peine canonique envers les seuls clercs au péché que renferme la commission de l'usure. Pour le surplus

de leur instruction sur la matière, ils avaient la tradition orale du clergé, d'après les deux Testaments, les Pères et un nombre déjà respectable de conciles.

Ces principes et ces réponses peuvent s'appliquer adéquatement aux seizième et dix-septième conciles de Tolède. Dans le premier, le roi Égica soumit à l'approbation des évêques un nouveau code qui exposait le droit romain sur l'usure, et dans le second les évêques punirent de peines ecclésiastiques les clercs seuls qui profiteraient de ces lois, absolument comme dans le concile d'Agde qu'ils visent. On voit par là que les évêques approuvent en 693 ce qui a été fait par Égica, comme ils avaient approuvé en 506 ce qui avait été fait par Alaric. Mais si l'on pouvait douter qu'ils condamnassent réellement l'usure, tout en approuvant la mitigation de la loi civile, il suffirait de citer les huitième et neuvième lois du titre cinquième du cinquième livre du code d'Égica. En voici les dispositions : « Si quelqu'un prête de l'argent à usure, qu'il ne prenne pas plus de trois *siliquas* pour un *solidum* par an. Si quelqu'un prête des fruits solides ou liquides, comme vin, huile, ou toute espèce de grains, qu'il ne prenne pas à titre d'usure plus du tiers des mesures qu'il aura reçues. » Comment des évêques auraient-ils pu approuver comme légitimes au for intérieur des usures aussi immodérées que trois piécettes pour un écu, et un tiers en sus des bois-

seaux et des barriques prêtées? Alors ne nous parlez plus de votre fameuse distinction, que les évêques ont approuvé les usures modérées et condamné les usures oppressives. Dites tout de suite que l'épiscopat a permis toutes les usures. Ce sera plus tôt fait et plus concordant avec les exemples que vous alléguez.

Ne pouvant pas arguer de ce que les conciles avaient dit en faveur de l'usure, nos adversaires ont voulu bénéficier de ce que les conciles n'avaient pas dit sur cette matière. Ainsi le concile de Florence n'a pas traité de l'usure dans la réunion des Grecs avec les Latins. Cependant les Grecs étaient partisans de l'usure. Donc le concile de Florence a cru pouvoir les laisser dans leur opinion. — On ira loin si l'on prétend que les conciles ne trouvent rien de mal en dehors des points qu'ils ont traités, ou si l'on prétend régler après leur séparation les matières qu'ils auraient dû aborder. Pour le concile de Florence en particulier, qui ne sait combien il eut de peine à se rassembler, à tenir ses sessions, et combien les Pères grecs étaient désireux de rentrer dans leur pays après la mort de leur Patriarche? Dans de telles conditions, on a dû aller au plus pressé, et pour le reste s'en remettre à la tradition, qui était d'ailleurs sauvegardée par le fameux décret sur le pouvoir papal.

Cependant il n'est pas aussi prouvé qu'on le dit, que les Grecs fussent favorables à l'usure. Il y avait

parmi eux une morale relâchée, comme il y en a même chez les catholiques. Mais les hommes les plus éminents du schisme photien s'insurgeaient contre ces lâchetés, et parmi eux nous pouvons citer Balsamon, Lonaras et Cabacilas.

Il est encore plus ridicule d'invoquer l'argument négatif à l'occasion du concile de Trente. Les protestants adoptèrent l'usure avec Calvin et du Moulin, et en firent une prime à la désertion des négociants catholiques. Mais le concile, qui aurait pu s'occuper de cette matière, fut malheureusement obligé d'en négliger d'autres plus importantes encore, et de s'en rapporter au gouvernement du pape qui est fait pour suppléer à tout. Il avait préparé, par exemple, un décret sur les obligations des princes, et il n'a pas pu l'amener à bonne fin. Croit-on que pour cela il ait déchargé les princes des obligations qu'il comptait leur imposer par ses canons?

Ne pouvant rien prouver par la parole ou le silence des conciles, l'ancien évêque de Langres s'est raccroché à certaines dispositions du droit : nous allons essayer d'éclaircir ce sujet.

On trouve au *Corpus juris* neuf Décrétales d'Innocent III, dont personne n'ignore la renommée, relativement à l'usure. Sept sont parfaitement claires et des plus dures contre les usuriers. Mais il y en a deux qui semblent faire exception et qui, à ce titre, ont laissé une longue trace dans les œuvres des ca-

nonistes. Livre IV, titre XX, chapitre VII, nous lisons ce qui suit :

« A l'archevêque et à l'archidiacre de Gênes.

« Vous nous avez fait connaître par vos lettres que vous aviez fait presser maître R. de donner une certaine somme d'argent à H. qui tombait en détresse, et cela en vertu de notre autorité, somme que H. réclamait à titre de dot de sa femme ; mais que ledit R. avait objecté contre H. qu'il avait quitté sa femme, et que c'était en cachant cette circonstance qu'il avait obtenu des lettres de nous à ce sujet. Ensuite, l'affaire de cette dot étant revenue une seconde fois devant les consuls de votre ville, ceux-ci avaient arrêté que, H. se trouvant dans une fâcheuse position de fortune, la dot qu'il prétendait avoir ne devait pas lui être assignée à moins qu'il ne fournit une caution qu'elle ne périrait pas entre ses mains. En conséquence vous lui avez ordonné de reprendre sa femme et de s'arranger de façon que sa dot restât saine et sauve, et le reste. Mais nous, réfléchissant qu'on pourrait assez bien donner une modique part de dot à celui à qui l'on confie bien la personne de son épouse, nous ordonnons que vous fassiez remettre la dot au dit H. en exigeant de lui la caution qu'il pourra fournir. En tout cas, on pourrait remettre la dot à un négociant, afin qu'avec la part d'un gain honnête, ledit mari pût soutenir les dépenses du ménage ; de peur que si la dot était confisquée, la femme qui se trouve abandonnée par le

mari ou le mari qui a abandonné sa femme ne tombent dans le péché d'adultère. »

Il n'y a rien dans cette décision du plus grand légiste du moyen âge, qui nous gêne le moins du monde. Nous ne voyons dans les paroles d'Innocent III, qu'un contrat de société entre le mari qui donne la dot de sa femme à un négociant choisi, et ledit négociant qui fait une part au mari dans ses gains honnêtes. — Mais, dit le cardinal de la Luzerne, il s'agit d'une dot à conserver, *de salvanda dote*; et cependant d'un intérêt à tirer de cette dot, afin de faire vivre le ménage. Voilà bien l'argent placé à intérêt, avec le capital assuré de faire retour au prêteur. — Nous répliquons que le cardinal force les termes d'Innocent III; car si l'on ne voulait pas que le négociant pût perdre la dot dans son commerce, il fallait ordonner qu'il donnât une caution qui mit la dot et les intérêts de la dot à l'abri des chances, ce que le pape ne fait pas. Disons-nous pour cela que le pape voulait compromettre le capital de la dot de la femme H. ? Nullement, mais autrefois que les banqueroutes étaient aussi rares qu'elles sont innombrables aujourd'hui, grâce à la facilité des crédits usuraires, en choisissant un bon négociant dans de certaines conditions d'honnêteté et de capacité, on était assuré moralement d'avoir une part raisonnable de bénéfices, et à la fin de la société l'intégrité de son capital.

Cette explication bien simple va nous donner rai-

son de la même manière d'un trait de la vie des saints dont le cardinal fait grand bruit, et que Mastrofini lui-même enregistre avec une satisfaction évidente. Il s'agit d'une sainte peu connue, mais qui acquerrait bien vite une grande notoriété, si l'on pouvait en faire la patronne des usuriers. Sainte Juvette est son nom, et sa vie a été écrite par Hugues, moine de l'abbaye de Floreffe. Elle devint veuve en 1187, et continua à vivre dans la pratique des bonnes œuvres jusqu'à l'an 1227. « Elle élevait ses enfants dans la crainte de Dieu, lorsque voulant pourvoir pour l'avenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, conformément au conseil et à la volonté de son père, elle convertit en argent comptant tous ses petits avoirs, prêta cet argent à des négociants, afin d'avoir part à leurs profits, comme avaient coutume de faire, dit l'historien, plusieurs personnes honnêtes selon le siècle, d'ailleurs non sans péché, quoique alors ce péché fût regardé comme véniel ou même nul, au lieu qu'aujourd'hui ce péché paraît évidemment grave et mortel : *Quod tamen peccatum, quamvis modo quam grave et grande sit evidenter apparet, tunc tamen temporis, aut omnino veniale æstimabatur aut nullum.*

« Sur quoi nous observons que ni la bienheureuse, ni son père, qui était aussi un homme de bien, ni ceux qui les dirigeaient, ne virent aucun mal à prêter cet argent à usure à des négociants; nous ne voyons point que cette sainte femme ait

jamais appris qu'il y eût là un péché. De plus, l'historien lui-même, quoique opposé à l'usure, avoue expressément que, auparavant, c'est-à-dire pendant les douze premiers siècles, le prêt à usure n'était pas regardé comme un péché, ou n'était regardé que comme un péché léger. »

Mastrofini, qui vient de parler, et qui veut aussi bénéficier du fait de la bienheureuse Juvette, voit cependant plus clair que son historien le moine de Floreffe, et il ne craint pas de dire : « Au reste on voit ici transpercer manifestement l'ignorance de l'écrivain, car si l'usure était un péché, on devrait le regarder non comme léger, mais comme grave à proportion du tort que l'on faisait à celui qui la payait. » C'est évident : ou l'usure est un péché mortel, car il n'y a point de contrat usuraire qui ne comporte le vol d'une somme assez importante pour faire une injustice mortelle, ou l'usure est un contrat licite, et alors que ses bénéfices se soldent par des milliers d'écus ou des dizaines d'écus, elle est également innocente. Mais si nous avons affaire à un écrivain ignorant, il convient de ne pas accepter son texte sans le critiquer.

D'abord nous ne trouvons aucun mal dans l'opération commerciale de la Bienheureuse. Elle convertit en argent comptant tous ses petits avoirs, et elle donne ce petit capital à des négociants afin d'avoir part à leurs profits. Voilà le contrat de société dans

toute sa pureté. Il n'est question ni de retour stipulé du capital, ni de caution fournie pour équivaloir au capital. Rien de plus innocent, encore une fois, que l'acte de la Bienheureuse. Pourquoi le moine Hugues, l'écrivain ignorant, vient-il nous chanter qu'il y avait là un grand péché? que c'est bien clair à présent, mais que dans le temps on estimait ce péché peu de chose ou rien. C'est qu'il y a ici, comme en tout ce qui concerne les mœurs du commerce, des nuances insensibles, et là surtout où le commerce se déploie avec plus d'activité, comme dans les Pays-Bas, patrie de la Bienheureuse.

D'abord, on donnait son argent comptant aux négociants pour avoir une part dans leurs bénéfices et aussi dans leurs pertes; mais comme on les choisissait bien, il y avait bénéfice cinq cents fois pour une, et le capital rentrait. Jusqu'ici aucun scrupule de conscience. Mais il y avait aussi des cas de perte, quelque isolés qu'ils fussent. Et comme la sécurité des capitaux est chère à leurs possesseurs, quelques-uns commencèrent à stipuler qu'en tout cas, le capital rentrerait, quitte à diminuer la part des bénéfices. Était-ce permis? Était-ce défendu? Encore aujourd'hui on pourrait soutenir la légitimité de ce contrat, parce qu'il n'assurait pas la rentrée des bénéfices en même temps que la rentrée du capital. Cependant ces précautions commençaient à sentir de loin l'usure, et il s'élevait

parmi les fidèles comme une inquiétude de péché. D'autres passaient là-dessus, et ne perdaient pas pour cela leur bonne réputation. Mais on ne s'en tint pas là. De plus avisés survinrent qui demandèrent caution ou pour les bénéfices ou pour le capital, ou pour tous les deux ensemble, et qui trouvèrent des négociants en mesure d'accepter ces conditions. Dès lors les consciences s'alarmèrent, et le bruit se répandit généralement que cette opération de commerce était un péché grave et énorme : *Quamvis modo quam grave et grande sit evidenter apparet.*

Voilà à quoi se réduit le fait de la bienheureuse Juvette, et de son léger historien, le moine Hugues de Floreffe, quand on sait l'interpréter. Ce qui n'empêche pas le cardinal de la Luzerne d'évoquer la bienheureuse Juvette, de jurer par sainte Juvette, de la citer six fois dans son ouvrage, et d'en faire un cri : Montjoie sainte Juvette !

Revenons à Innocent III. Il n'a rien fait qui ne ressemblât parfaitement aux décisions de ses prédécesseurs et de ses successeurs, même dans la Décrétale : *Archiepiscopo et Archidiacono Genuensi.*

Mais il a réellement innové dans la Décrétale *Salubriter*, qui a eu un long retentissement dans la suite des siècles. Voyons en quoi consiste cette innovation, et comment cette innovation ne profite aucunement aux partisans de l'usure. Donnons d'abord la traduction du chapitre xvi : *Salubriter.*

« Très-certainement nous ne pensons pas qu'on doive forcer le gendre, qui a reçu un fonds pour hypothèque de la dot que son beau-père doit lui compter, à défalquer les produits de ce fonds, quand il devra recevoir le capital de la dot de sa femme ; car il n'arrive que trop souvent que les fruits d'une dot ne suffisent pas à supporter les charges que le mariage entraîne avec lui. » En quoi consiste l'innovation d'après ce texte ? En ce que le contrat pignoratif avait été jusque-là proscrit en tout cas. En effet, le contrat pignoratif est de la plus pure essence usuraire. Vous prêtez un capital soi-disant sans intérêt. Mais vous recevez comme cautionnement de ce capital un bien-fonds dont vous percevez et gardez les fruits ; et quand vient le moment de vous restituer le capital, vous n'en faites pas défalquer le montant des rentes ou fermages que vous avez touchés. Il est clair que le contrat pignoratif ainsi entendu est usuraire, et cependant le pape Innocent III le permet aux gendres vis-à-vis des beaux-pères, et c'est en cela que consiste l'innovation.

Maintenant en quoi cette innovation n'est-elle pas favorable à l'usure ? Le voici : le pape, en vue de favoriser les mariages dont les charges n'effrayent que trop les jeunes hommes, a voulu que les beaux-pères qui différeraient le paiement de la dot ne laissassent pas sans ressource les jeunes époux, jusqu'à ce qu'il leur plût de financer avec

leurs gendres ; et comme dans cette occurrence la famille de l'époux exigeait que la dot à compter un jour fût au moins garantie par un immeuble, le pape a statué que le beau-père ajouterait à la dot non-comptée les fruits de l'immeuble laissé en garantie. De cette manière le gendre ne reçoit pas un intérêt de son beau-père pour l'argent que celui-ci doit lui compter, mais le beau-père sert au gendre une rente en attendant qu'il lui compte une dot, et cela en vertu d'une loi pontificale sur le contrat de mariage. Le beau-père voulait donner moins, la loi d'Innocent III exige qu'il donne plus, et c'est bien juste. En effet, au bout d'un certain nombre d'années, la rente de la dot eût égalé son capital, et les époux se seraient trouvés dénués de tout au milieu des charges du ménage.

Il faut admirer cet impôt frappé sur les beaux-pères au profit des jeunes époux par l'autorité d'un pape qui prévoyait les désordres du célibat, et qui voulait leur ôter tout prétexte. Envisagée de cette manière, la décrétale *Salubriter* n'a absolument rien d'usuraire, et il n'est pas étonnant qu'elle ait été respectée par les conciles postérieurs les plus sévères contre l'usure, même ceux qui défendent de prêter à intérêt les deniers pupillaires ; ce que les lois romaines exigeaient en certaines circonstances, d'où la pratique s'en était glissée dans quelques endroits de la chrétienté.

Ces mêmes lois romaines, qui ne valaient d'abord

qu'au for extérieur, et dont la coutume, aiguisée par la cupidité, se prévalait quelquefois même au for intérieur, ont été la cause d'une autre anecdote, détachée de l'histoire d'Aquitaine, dont les partisans de l'usure ont cherché à faire grand bruit. Nous prendrons encore la peine d'expliquer cet imbroglio, malgré la longueur que ces incidences imposent à la marche de notre dissertation. Mais il faut bien répondre à Broodersen, de *Usuris licitis*, à Scipion Maffei, *Impiego del danaro*, à Mastrofini, et enfin au cardinal de la Luzerne qui revient à plusieurs reprises sur ce fait. (Tome II, pages 174 et 272, de la *Dissertation sur l'intérêt de commerce*.)

Voici l'histoire de Sidoine Apollinaire qui vivait au cinquième siècle en Auvergne.

Maxime, officier du palais, homme pieux quand il était dans le monde, puisqu'il fut élevé au siège de Toulouse par l'acclamation de ses concitoyens, avait, avant sa promotion à l'épiscopat, prêté à un de ses amis de l'armée impériale nommé Turpion une somme d'argent à intérêt sur simple billet. Les intérêts ayant couru pendant dix ans, la somme principale se trouvait plus que doublée, et comme à ce moment les intérêts cessaient de courir d'après la loi romaine, les agents de Maxime mettaient un grand empressement à faire rentrer le capital et les intérêts que Turpion devait à leur auteur. Ce fut dans ces circonstances que Turpion, qui était ami de saint Sidoine, ami lui-même de Maxime, pria celui-

là de s'interposer auprès de celui-ci, afin d'obtenir un délai de paiement, d'autant plus opportun que Turpion était malade et que ses affaires étaient en mauvais état.

Saint Sidoine, qui allait à Toulouse, se chargea de la commission et obtint de Maxime au delà de la demande de Turpion. En effet Maxime, ému de l'état de son ami et ancien compagnon d'armes, déclara qu'il faisait remise des intérêts, et qu'il se contenterait de recevoir le capital, pourvu que cette rentrée eût lieu dans le délai d'un an. Turpion étant mort sur ces entrefaites, saint Sidoine rend compte à son fils Turnus de tout ce qui s'est passé entre Maxime et lui, et l'engage à satisfaire à la demande si modérée de son créancier, sans se laisser détourner par aucun des prétextes que les nouveaux héritiers opposent en général aux remboursements, qui suivent de trop près l'ouverture de la succession. — Maffei, Brodersen, la Luzerne et Mastrofini concluent de tout cela que ni Maxime, gentilhomme pieux et vénérable évêque, ni saint Sidoine Apollinaire, ni Turpion, ni Turnus, gens du monde chrétiens, ne regardaient l'usure comme un crime.

Nous répondrons d'abord que les défenseurs du prêt de commerce prouveraient beaucoup trop, s'ils prouvaient quelque chose, et que par conséquent ils ne prouvent rien. En effet Maxime n'avait pas fait à Turpion un prêt de commerce et d'accroissement, le seul qu'ils osent défendre, mais un prêt de con-

servation ou même de consommation, pour lequel les plus mitigés deviennent beaucoup plus sévères. Ensuite les mêmes auteurs défendent seulement le prêt à intérêt modéré, et témoignent une grande horreur de l'usure oppressive.

Mais le prêt de Maxime était de la nature la plus oppressive, puisqu'il s'agissait des centésimes romaines, c'est-à-dire d'un prêt de douze pour cent, qui doublait le capital en moins de dix ans.

Enfin saint Sidoine, qui trouve à son hôte et ami de Toulouse tous les signes caractéristiques de son nouvel état : la barbe longue, la chevelure courte, la table frugale, et le discours religieux, au lieu d'employer les supplications à son égard, et de l'attendrir sur la triste position de Turpion, n'aurait-il pas dû lui tenir ce langage : Maxime, vous voilà devenu clerc et de l'ordre le plus élevé. Or le concile de Nicée exige que tout clerc renonce aux bénéfices usuraires sous peine de déchoir immédiatement de ses fonctions cléricales. Donc les habitants de Toulouse en vous élevant à l'épiscopat ont déchiré le billet à intérêt que vous avait autrefois souscrit Turpion. — Cependant saint Sidoine n'en a rien fait, ce qui serait inexplicable, si nous n'avions pas à développer sur ce point des considérations qui sont de nature, croyons-nous, à satisfaire nos lecteurs.

Nous n'avons jamais dit que l'Église eût fait, dès le commencement de sa prise de possession du

monde, une loi de l'abolition de l'usure, universelle, sans délai, sans condescendance, et qu'on dût imposer à chaque baptisé comme la loi de croire en Jésus-Christ. Nous avons dit tout le contraire. Nous avons dit que l'Église avait mitigé l'application de la loi contre l'usure dans presque tous les siècles, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, qu'elle avait admis la bonne foi pour un certain temps, qu'elle avait toléré beaucoup à cause des difficultés inextricables, que créaient à certains chrétiens des usages enracinés ; mais que, quoi qu'il en fût de l'application, où brillaient la sagesse et la prudence qui dictent la conduite de l'Épouse de Jésus-Christ, la loi contre l'usure n'était pas moins certaine, pas moins contenue dans le Nouveau et l'Ancien Testament, dans les Pères, les conciles, le droit canon et les théologiens, et que l'Église en désirait l'exécution universelle aussitôt que le développement des mœurs chrétiennes qu'elle substituait aux mœurs païennes permettrait d'atteindre un si beau résultat.

Or nous prétendons que la xxiv<sup>e</sup> des lettres de saint Sidoine répond exactement à tout ce que nous venons d'avancer. D'abord il est évident que Maxime s'est autorisé du titre légal, lequel ne valait pas mieux alors qu'aujourd'hui, mais qui fait illusion aujourd'hui comme il faisait alors, pour percevoir les centésimes édictées par la loi que promulgua Constantin à la veille du concile de Nicée ; et sa conscience ne lui en faisait pas grand reproche,

puisqu'il alliait cette usure à la piété, et que cette piété montée sur le siège épiscopal ne lui donnait pas une lumière plus pure de l'esprit auquel il appartenait. Saint Sidoine Apollinaire ne paraît pas non plus scandalisé de cette cécité spirituelle, et ce qui est plus extraordinaire, il ne paraît pas songer que le concile de Nicée vient de placer dans une position tout à fait exceptionnelle son ami devenu évêque. Que devons-nous en conclure ? Que la loi chrétienne contre l'usure, à l'égard des clercs et à plus forte raison à l'égard des laïques, était voilée d'un crépuscule assez obscur dans l'Aquitaine et dans l'Auvergne. Nous accordons tout cela, et nous avons même besoin de l'accorder pour justifier la conduite actuelle de l'Église sur un théâtre bien autrement étendu.

Mais nous prétendons aussi que nous pouvons lire entre les lignes de saint Sidoine toutes les influences qui condamnaient l'usure à mort, et il nous est plus facile encore de démontrer que toutes ces influences étaient l'émanation la plus pure de l'esprit évangélique. Sans connaître encore la loi positive sur l'usure soit d'après l'Évangile, soit d'après les canons, Maxime en devenant prêtre et évêque en devine déjà l'esprit. Cet homme d'une charité nouvelle pleure plutôt le péril de son débiteur que celui de sa dette. « A Dieu ne plaise, s'écrie-t-il, que moi qui ai l'honneur d'appartenir au clergé je redemande à un pauvre malade ce que membre

de l'armée, j'aurais à peine osé proposer à mon camarade bien portant. Ses enfants me deviennent aussi chers que lui-même, et si leur père vient à mourir, je ne veux rien leur demander de plus que ne le demande la convenance de ma situation. C'est pourquoi écrivez-leur que je leur accorde un an pour s'acquitter, et que s'il est vrai que l'usure ait doublé la somme, je me contenterai de la simple restitution du capital. »

L'homme ancien et l'homme nouveau sont en présence. La loi du monde et la loi de l'Évangile y sont aussi. On voit celle qui triomphe dans le cœur de Maxime, et l'on peut préjuger par là de ce que deviendra la civilisation chrétienne, quand elle aura opéré sur les masses le dépouillement dont saint Sidoine Apollinaire nous offre le spectacle très-intéressant sur un homme de bien fidèle à la grâce.

De tous les traits de l'histoire ancienne qu'on nous objecte, et que nous expliquons plutôt que nous ne les nions, celui de saint Sidoine Apollinaire est le plus important. Nous pouvons donc négliger les autres, et passer à un sujet bien plus critique. Il s'agit d'une série de titres externes au prêt, à l'aide desquels on peut tourner l'usure, et reléguer la loi qui la défend à peu près toujours dans le pays des chimères,

## CHAPITRE VIII

### ÉNUMÉRATION DES TITRES EXTERNES

Le R. P. Gury, de la Compagnie de Jésus, le célèbre auteur du *Compendium* dont on ne compte plus les éditions, a parfaitement traité la matière des titres externes, d'après l'avis d'un grand nombre de théologiens modernes, qu'il reproduit ponctuellement. C'est la raison pour laquelle nous nous attacherons à son texte, en le suivant pas à pas.

Le premier titre externe qui excuse de l'usure est le *damnum emergens*. Vous pouvez prêter à intérêt si, en prêtant à votre prochain, vous vous causez un dommage égal à cet intérêt. Mais quand je prête, sur mille cas pratiques, combien y en a-t-il où je ne me cause pas un dommage? Si je suis dans le commerce, n'ai-je pas toujours besoin de faire circuler mon argent; et la restriction de mes

capitiaux ne devient-elle pas immédiatement un dommage? Si une partie de mes fonds reste tranquille, ne roule plus pendant un certain temps, qui me répond qu'il ne surviendra pas bientôt un événement imprévu qui me forcera de faire appel à mon fonds de réserve? Si je suis dans la vie retirée, bourgeoise ou nobiliaire, et que je prête mon argent pour un temps un peu long, qui me garantit que pendant ce laps, il ne se présentera pas une réparation à faire à mes biens, une bonne occasion d'arrondir iceux, qui me feront maudire le jour où je me serai dessaisi de mon argent pour en faire un prêt gratuit? Si donc je puis prêter à intérêt quand le dommage qui résultera pour moi du prêt est évident, au moment de prêter, et si je puis encore prêter à intérêt quand ce dommage, n'étant pas évident, est néanmoins évaluable comme probabilité, ainsi que beaucoup de théologiens en conviennent, quand arrivera-t-il une occasion où je serai forcé d'après la loi chrétienne sur l'usure de prêter sans intérêt? Si vous ne voulez pas convenir que ce cas est chimérique, convenez du moins qu'il est bien rare, et qu'il est bien étonnant que le moyen âge se soit armé de tant de définitions solennelles contre l'usure et de lois si impitoyables contre les usuriers, pour frapper sur une curiosité morale bonne à reléguer dans un musée de cas de conscience.

Mais supposons qu'il existe réellement des cas,

si rares qu'on voudra, où le prêteur ne puisse pas plaider le *damnum emergens*, ces cas-là pourront-ils échapper à l'application du second titre excusant de l'usure : *lucrum cessans*? Le *lucrum cessans*, dont Paul de Castro est l'inventeur au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, consiste dans la soustraction des bénéfices ordinaires que je faisais avec mon argent avant de l'avoir prêté, ou même de ceux que je pourrais faire dans telle éventualité possible, éventualité qui est appréciable à prix d'argent. Il n'y a évidemment que ceux qui ont fait vœu de laisser dormir leurs capitaux, qui puissent échapper au bénéfice du *lucrum cessans*.

Néanmoins on peut encore invoquer un autre titre pour prêter à intérêt, le danger du capital, *periculum sortis*. A moins que vous n'ayez une première hypothèque sur un immeuble de triple ou de quadruple valeur; car qui peut apprécier les dépréciations causées subitement par les révolutions incessantes? il y a toujours un péril qui affecte le capital que nous avons entre les mains d'autrui, au lieu de l'avoir dans les nôtres. Ce péril peut être supputé par le tarif des contrats d'assurances avec une juste équité, et par conséquent donner droit à de légitimes indemnités. Encore une autre recette d'une application indéfinie pour échapper à l'usure.

Cependant, l'indemnité à laquelle donne droit le péril du capital, pourrait amener et amène certai-

nement des circonstances si graves, que l'indemnité et le péril du capital tournoieraient dans un cercle vicieux, et se multiplieraient l'un par l'autre au lieu de s'annihiler, ce qui était le but primitif des contractants. Qu'il y ait des hommes qui soient décidés à emprunter à tout prix, et que cette fièvre d'emprunt soit particulière aux époques d'activité industrielle exagérée comme la nôtre, personne ne pense à le nier. Mais moins un homme a de responsabilité, moins il trouve de crédit. Par conséquent plus il est obligé d'offrir un taux d'intérêt élevé au prêteur, qui de son côté doit couvrir le péril de son capital par cette indemnité supérieure. L'emprunteur sans crédit emprunte donc à des intérêts sans proportion avec ses facultés productives. Plus il a de chances de faire faillite, plus il donne de chances à ses créanciers, par les intérêts énormes qu'il leur doit, de le faire tomber dans le gouffre qu'il faudrait éviter; de manière que la sécurité prétendue du capital par l'indemnité du *periculum sortis* finit par devenir la certitude réelle de sa perte absolue. Le créancier et le débiteur jouent un jeu où il y a perte des deux côtés et profit pour personne. Cependant le prêt à intérêt, calculé d'après le *damnum emergens, lucrum cessans, periculum sortis*, devait offrir à la société tant d'avantages!

C'est ce qui fait que nous ne pouvons pas considérer la fameuse décision prise par la sacrée Con-

grégation de la Propagande et approuvée par Innocent X, dans un siècle où les causes excusantes de l'usure prenaient déjà une grande extension, en 1645, du même point de vue que le P. Gury et les autres théologiens, dont il invoque le témoignage. Cette décision en faveur des Chinois convertis, qui a été, dit-on, et cela très-conséquentement, étendue aux missions de l'Inde et de l'Afrique, permettait aux chrétiens de ces contrées de prêter à presque un tiers du capital : 50 pour 100, à cause des risques que courait ce capital, dans un pays où les droits du capitaliste sont mal protégés par la police, la justice et la civilisation.

Que la décision de la Propagande ait employé les expressions courantes, de péril du sort, de dommage probable et autres, c'est possible. Elle en a parlé comme les Congrégations du Saint-Office et de la Pénitencerie, en 1850, parlèrent du titre insensé de la loi civile sans y avoir jamais cru ; ce qui prouve bien que dans ces sortes de décisions il faut moins regarder aux considérants qu'au dispositif. Pour être dans le vrai, il faut dire que la Congrégation de la Propagande, par son rescrit de 1645, avait surtout en vue d'établir un *modus vivendi* avec un état financier et commercial que le christianisme n'avait pas créé, au contraire, qu'il rencontrait tout fait, et avec lequel il était obligé de s'accomoder en attendant mieux. Déjà le *non sunt inquietandi*. Autrement comment pouvait-

il échapper aux cardinaux et au pape, que dans un pays dont le commerce est bien plus menacé que dans les contrées chrétiennes, il est impossible à un agriculteur et à un industriel de faire produire cinquante du cent à un capital engagé; ce qui serait nécessaire pour se retirer indemne d'une usure aussi monstrueuse que celle de 30 pour 100? Mais si l'agriculteur et l'industriel qui empruntent à 30 sont destinés à la déconfiture, la permission de prêter à ce taux menacerait le capital chrétien d'une perte à peu près certaine, et par conséquent lui rendrait un très-mauvais service, au lieu de lui accorder un indult, comme on prétendait le faire. Il faut ajouter qu'en tout cas, on ne pourrait faire produire nulle part 50 pour 100 à un capital qu'en opprimant le travail salarié au delà de toute tyrannie et jusqu'à l'homicide; ce à quoi les chrétiens ne pouvaient s'adonner sans une coopération regrettable.

Il vaut donc bien mieux dire que la sacrée Congrégation ne s'est prêtée à cette transaction qu'en envisageant avec une profonde sagesse l'état misérable des populations chinoises opprimées sous le joug du paganisme. Elle désirait leur christianisation la plus prochaine pour les relever de cet état abject, et elle permettait aux chrétiens qui ne pouvaient précipiter cette rénovation tout en priant pour elle, de suivre les usages du commerce de leurs ancêtres païens, usages qu'ils déploraient,

mais auxquels ils ne pouvaient se soustraire sans perdre leur influence, stériliser leurs capitaux, et se faire un monde à part dans la vie civile comme ils en faisaient un déjà dans la vie religieuse, avec tous les inconvénients qu'un pareil état de choses devait entraîner pour la propagation de la foi. Et ce qui prouve que notre interprétation n'est pas erronée, c'est que jamais la Propagande ni le Pape n'auraient osé promulguer un pareil indult pour des nations non barbaresques. C'était donc une concession faite au malheur des temps et des lieux. Et cependant il pouvait se rencontrer, comme en effet il se rencontra en Europe, au xvii<sup>e</sup> siècle et même avant, des emprunteurs avides et aventureux, au regard desquels le péril du capital estimé à 50 pour 100 n'était pas estimé trop cher. Mais dans ces cas-là, on disait aux Européens de ne prêter pas du tout au lieu de prêter à 50, pendant qu'en donnant la même réponse aux néophytes chinois, on n'aurait pas été compris contre la force de la coutume générale, et on eût arrêté tout le commerce des chrétientés naissantes.

Avant de parler des titres modernes excusant de l'usure, nous avons encore à dire un mot *de pœnd conventionali*. La peine conventionnelle consiste à stipuler un intérêt pénal dans le cas où l'argent ne serait pas rendu à l'époque préfixée par les contractants. Cette porte ouverte à l'usure n'est pas moins large que les autres. En effet, s'il y a tant de

prêteurs, c'est qu'il y a encore plus d'emprunteurs. Mais ceux-ci qui veulent de l'argent à long terme et qui sont enchantés d'en payer l'intérêt, parce que sans cela ils n'en trouveraient pas et qu'il en faut à leurs spéculations, que feront-ils? Ils emprunteront de l'argent pour un mois, deux mois, avec la peine conventionnelle de 5 p. 100, s'ils ne peuvent pas rendre à l'époque, et ils garderont l'argent cinq ou dix ans en payant le 5 p. 100, absolument comme s'ils avaient emprunté dès le principe à 5 du 100 l'an.

Cependant toutes ces facilités de faire produire l'argent prêté, malgré la doctrine de l'Église qui veut que l'argent prêté ne produise rien, et qui a les plus excellentes raisons pour cela, toutes ces facilités n'ont pas suffi à l'avidité des prêteurs et aux rêves d'ambition des emprunteurs. Les temps modernes ont ajouté deux nouveaux titres à ceux que les seizième et dix-septième siècles avaient inventés. Nous avons à parler du titre de la loi civile et du titre de la fécondité de l'argent.

A propos de la loi civile, le P. Gury fait remarquer que la loi romaine permettait de tirer un certain lucre de l'argent prêté, ce qui est parfaitement vrai, quand il n'y aurait que la loi de Constantin sur ce sujet, peu de temps avant la tenue du concile de Nicée. Mais cette loi délivrait-elle la conscience? Il fait remarquer encore que de notre temps la plupart des nations « civilisées » ont des

lois qui permettent et règlent l'usure. C'est très-vrai ; mais il nous déplaît qu'il appelle les nations modernes des nations policées, *cultus nationes*. Il n'y a de civilisation que celle des lois et des mœurs chrétiennes, et, sous ce rapport, tous les peuples modernes sont des néo-païens, ou pires encore. Là-dessus, il établit sa thèse : « Le titre de la loi civile est plus probablement une raison juste et honnête de percevoir un lucre modéré de l'argent prêté, » et il le prouve ainsi : « Le titre de la loi civile enlève tout ce qui sans la loi pourrait paraître usuraire. Il suffit pour cela que le législateur rende légitime la perception du gain dans le prêt. Or, il la rend légitime, s'il le veut et s'il le peut. » En effet, ces deux *si* suffisent. Que le législateur le veuille, nul n'en doute ; mais qu'il le puisse ? Voyons :

On convient généralement que le prince, en vertu du haut domaine, peut transporter une partie du bien de ses sujets des uns aux autres ; ainsi, des impôts et des prestations manuelles. Pourquoi donc ne pourrait-il pas transporter l'intérêt de l'argent de l'emprunteur au prêteur, le bien public le demandant ainsi ? Or, cette disposition est de la plus sublime utilité, même d'une nécessité morale pour la société. En effet, si l'on considère les circonstances de notre temps, le magnifique système d'économie politique et financier qu'il a fait prévaloir, on peut dire que sans le prêt à intérêt, le commerce

perdrait de sa fleur et dépérirait, l'industrie languirait au lieu de se déployer avec tous les charmes que nous lui connaissons.

Nous avouons que ce langage qui n'est pas particulier au P. Gury, dont le P. Gury n'est même que l'écho, nous attriste profondément. Quoi ! le prêt à intérêt a été installé à la demande générale du bien public, *instante bono communi*? Alors pourquoi tant de saints pères, tant de docteurs, quatre conciles œcuméniques, un millier d'autres conciles, ont-ils crié pendant cinq cents ans que le prêt à intérêt était le ver rongeur de la société, le fléau des peuples, le scandale qu'il importait le plus d'extirper par le fer et le feu, après l'hérésie, jusque dans sa racine, comme en effet l'Église s'y est employée tant qu'elle a été un peu maîtresse de la civilisation? Et aujourd'hui on vient nous dire que si le commerce est florissant, on le doit au prêt à intérêt, que si l'industrie se lance dans les spéculations les plus extravagantes, elle le doit aux facilités que lui ouvre le crédit, que cette économie politique dépend de l'argent prêté à intérêt et qu'il y va de l'intérêt de l'État de maintenir un pareil état de choses ! Mais alors pourquoi tant de plaintes s'élèvent-elles contre un pareil état de choses ? Pourquoi la question économique est-elle la question inextricable des temps modernes ? Pourquoi les rapports du capital et du travail sont-ils impossibles à organiser tant que cet état de choses durera ?

Pourquoi l'Internationale s'empare-t-elle de tous les bras, pourquoi le socialisme fermente-t-il dans toutes les têtes? Faire l'Église solidaire de l'état commercial et industriel présent, qui a effectivement à sa base et dans son essence le prêt à intérêt, n'est-ce pas lui susciter des haines grosses comme les vagues d'une tempête allant déferler au pied d'un édifice sacré? N'est-ce pas mentir surtout à sa mission? N'est-ce pas contredire toute son histoire au moment où les faits actuels venaient si à propos la justifier?

Quant à la volonté du législateur, les raisonnements qu'on fait à ce sujet sont encore plus intolérables. « Le législateur veut tout ce qui dépend de sa volonté. Or, il dépend de sa volonté de transférer le domaine de l'intérêt des mains de l'emprunteur à celles du prêteur. » Mais jamais on n'a mieux mis en principe ce qui est en question! Si l'usure est défendue par la page des Deux Testaments, comme disent les monuments ecclésiastiques, le législateur ne peut pas vouloir l'usure, le crédit, le prêt à intérêt, et, s'il le veut, il ne peut pas ce qu'il veut, parce que devant la loi de Dieu toutes les volontés législatives s'abaissent, et que le bien général de la communauté est toujours d'accord avec la loi de Dieu.

Quand Colbert a voulu fonder la banque de France et permettre l'escompte des billets, il agissait dans un siècle, le siècle du gallicanisme cependant, où

il y avait encore trop de foi pour qu'on pût s'en fier à la volonté et au pouvoir du législateur civil, qui était pourtant Louis XIV, pour qu'on pût se contenter d'alléguer le bien public, procuré par une pareille mesure, l'industrie rendue plus florissante, et le commerce plus étendu. Il alla consulter la Sorbonne, et il lui fut répondu à l'unanimité que tout ce que le roi décréterait en fait de prêt intéressé serait contraire à la loi de Dieu, par conséquent, nul de plein droit, et les prédicateurs obligés de dénoncer cette vérité aux fidèles de leur juridiction. Voilà comment on s'y prenait autrefois quand on voulait savoir quelle était la limite et l'étendue de la volonté et des pouvoirs royaux. On se demandait d'abord : Dieu a-t-il décidé quelque chose sur cette matière ? Et avant de passer outre, on ne s'occupait pas des beaux systèmes de haut domaine et des systèmes plus empiriques encore relatifs au commerce et à l'industrie.

Mais ce n'était pas assez, et le P. Gury nous apprend qu'on a inventé une manière de consacrer le prêt à intérêt qui peut même se passer de l'autorisation du prince. Le prince, c'était encore une autorité céleste ; le prince était par la grâce de Dieu, quand il avait été désigné par le choix de la nation. Mais on peut se passer du prince comme de Dieu. Ainsi l'a décidé le suffrage universel. « La loi du prêt à intérêt a été acceptée universellement par la communauté, comme le prouve la pratique des

consciences timorées. Donc, les citoyens ont fait volontairement la cession de leur droit à l'intérêt dans le cas où ils empruntent, et consenti la possession de l'intérêt dans le cas où ils prêtent, et cela suffit.»

Oui, cela suffit si Dieu leur a abandonné la permission de stipuler sur cette matière. Mais Dieu l'a-t-il permis ? Telle est la question et la ruine de ce raisonnement.

Nous ne comprenons vraiment pas comment on a pu s'occuper de la loi civile survenant après la loi religieuse, et régler la loi religieuse d'après la loi civile, au lieu que le sens catholique crie par-dessus les toits qu'avant d'examiner la légitimité d'une loi civile, il faut s'assurer de ce que dit la loi religieuse. Mais nous sommes dans le siècle de l'État-Dieu et du peuple souverain, et il paraît que cette idolâtrie s'insinue dans la tribu lévitique. Quelle douleur !

Enfin, nous allons voir qu'on a essayé de donner à la loi civile le saint-siège lui-même pour complice, ce saint-siège qui pendant tant de siècles a broyé comme des jouets d'enfants les lois civiles opposées ou non conformes au dépôt de sa foi !

« En effet le saint-siège souvent interrogé dans ces derniers temps, pour savoir s'il faut refuser l'absolution à ceux qui reçoivent un intérêt du prêt en vertu de la loi civile, sans aucun autre titre, a constamment répondu : « Ils ne doivent pas être inquiétés jusqu'à ce que le saint-siège ait décidé sur ce

« point. » Il faut donc en conclure que l'opinion favorable au titre de la loi est au moins probable. En effet, comment le saint-siège aurait-il pu répondre que les fidèles en question ne devaient pas être inquiétés, s'il ne croyait pas que le titre de la loi civile est une raison d'exemption de l'usure au moins probable? Si la loi civile n'était pas une raison au moins probable, alors il faudrait inquiéter les fidèles. »

Il nous semble que les théologiens susdits en parlent fort à leur aise. Comme si le saint-siège ne pouvait pas avoir cent raisons de ne pas inquiéter les fidèles, autres que celle de son adhésion à la légitimité de la loi civile? Et cette autre intempérance de langage : si le saint-siège ne regarde pas la loi civile comme un titre d'exemption au moins probable, alors il faudrait inquiéter les fidèles. Que de concessions le saint-siège a faites, que de silences il a gardés dans le cours des siècles, sans être pour cela de l'opinion théologique de ceux qu'il n'inquiétait pas ! Mais il était indulgent pour des consciences qui ne pouvaient pas encore porter la plénitude de la vérité. Ainsi personne n'a fait une défense plus enragée de la Déclaration de 1682 que M. de la Luzerne. Personne n'a moins cru que lui au pouvoir des papes de déposer les rois et à l'infailibilité du saint-siège, et cependant au milieu de ces débats qui seraient aujourd'hui scandaleux, non-seulement le saint-siège n'a pas inquiété M. de la Luzerne,

mais il en a fait un cardinal. Où irait-on avec le raisonnement suivant : le pape a fait cardinal M. de la Luzerne qui niait en même temps ses deux grands pouvoirs; donc le pape regardait que les opinions du cardinal étaient au moins probables? On pourrait faire un argument équivalent au profit des liturgies françaises, aujourd'hui éteintes, et cet argument serait tout aussi invalide.

D'après ce que nous venons de dire, nous ne pouvons pas ajouter avec le P. Gury : *Hinc recte concludit Bouvier*. Nous croyons au contraire que Mgr Bouvier conclut de travers quand il s'exprime ainsi : « Les résolutions des congrégations romaines, bien qu'approuvées par les papes Pie VIII et Grégoire XVI, et parfaitement concordantes entre elles, ne contiennent pas une décision définitive du saint-siège, comme il résulte de leur forme, nature et rédaction. Cependant pour qui connaît la manière d'agir habituelle de l'Église romaine, on doit être persuadé que le saint-siège ne donnera jamais une décision opposée. »

On doit être persuadé, c'est beaucoup dire ! Et si l'on connaît si bien les habitudes du saint-siège, comment ne se rappelle-t-on pas tous les cas où il avait laissé les gens en paix, soit sur le gallicanisme, soit sur les liturgies françaises, et cent autres sujets, tandis qu'aujourd'hui sont intervenues des décisions contraires qui troublent fort ceux qu'on n'avait pas dû inquiéter plus tôt? Combien de con-

cessions faites aux conciles de Constance et de Bâle par Martin V et Eugène IV sur lesquelles sont revenus le concile de Trente et le concile du Vatican? Et l'Orient chrétien et uni, de combien de particularismes ne jouit-il pas encore sans être inquiété dans sa possession séculaire? Cependant si Dieu, qui nous broie pour nous mêler, suivant l'expression de l'incomparable de Maistre, venait à changer radicalement les conditions de la société orientale et à la fusionner avec la vie des peuples occidentaux, qui pourrait répondre que le saint-siège ne retirerait pas aux Grecs-unis les secondes noces en cas d'adultère, le mariage des prêtres, le pain fermenté et le reste?

N'avons-nous pas déjà des exemples de cette autorité et de cette conduite du saint-siège, reprenant dans un temps meilleur ce qu'un temps plus mauvais lui avait fait perdre. Pie VII n'a-t-il pas rétabli en 1814, quand on a pu croire à une véritable Restauration, la Compagnie de Jésus que le bref *Dominus ac Redemptor* avait licenciée, sans les honneurs de la guerre, quand tous les nuages orageux du cataclysme révolutionnaire s'amoncelaient sur l'Europe? Si l'ancien évêque du Mans avait vécu en 1773, n'aurait-il pas été tenté de dire : « Pour qui connaît la manière d'agir de l'Église romaine, on doit être persuadé que le saint-siège ne donnera jamais une décision opposée? » Et néanmoins il l'a donnée. Mais le nom de Joseph de Maistre nous rappelle que

**Mgr Bouvier, qui a été un patient et heureux vulgarisateur des opinions courantes, n'a jamais connu l'ampleur des vues et la grâce de la diction.**

Cependant on daigne répondre à une objection qui en effet n'est pas mince. « Le prince ne peut pas faire licite ce qui de sa nature ou par la volonté expresse de Dieu est illicite. Or les usures sont illicites de droit naturel et de droit divin. » Nous allons voir comment on va se tirer de cette objection, qui dans ses deux parties n'est pas au-dessous d'un aphorisme. « Il faut distinguer : le prince ne peut pas faire licite ce qui est illicite, s'il ne peut pas édicter une condition qui enlève l'injustice, oui; mais dans le cas contraire, non. Or le prince peut ajouter une condition à l'usure qui la rende licite, et cette condition est qu'il en fait une loi. » Alors Dieu est bien faible et le prince est bien fort.

La loi naturelle ou Dieu créateur a fait les usures illicites, la loi divine ou Dieu révélateur a fait les usures illicites. Vous croiriez que le prince est obligé de respecter cette double loi? Pas du tout, le prince n'a qu'un mot à dire : Et moi je les permets ; et aussitôt les usures deviennent licites. Ce qui revient à dire que Dieu avait daigné exprimer sa volonté, mais qu'il avait sous-entendu : à moins qu'il ne convienne autrement au prince, auquel cas je retire ma législation comme un vassal devant son suzerain. Nous n'avons jamais pu comprendre ce titre de la loi ci-

vile qui maintenant s'inscrit dans les théologies. Il nous semble que c'est une vergogne. Le *Syllabus* devra effacer cela, car c'est une preuve de plus de son opportunité. Apprenons de lui que la loi civile doit se conformer à la loi religieuse, et non la loi religieuse à la loi civile.

Il faut croire néanmoins que les partisans de la loi civile ont eu quelques remords de leur majeure, car le P. Gury ajoute cette mineure : « Les usures sont prohibées par le droit naturel et divin quand elles sont excessives, ou quand n'étant pas excessives, elles sont perçues en vertu du prêt ; autrement, non. » Toujours le même paralogisme : apporter en preuve ce qui est en question. Malgré cette réponse sommaire, nous avons une observation plus délicate à opposer à cette chicane : ou les partisans de la loi civile prétendent que les usures modérées peuvent dans tous les cas se justifier par un titre externe, ou ils ne le prétendent pas. Dans la première partie du dilemme, vous déclarez donc que le contrat d'usure, *vi mutui*, est une prohibition chimérique, puisque dans tous les cas on peut l'é luder, ce qui est contraire à la tradition et à la bulle de Benoît XIV. Dans la seconde partie du dilemme, vous confessez qu'il y a des cas d'usure, *vi mutui*, qui sont défendus, parce qu'on ne peut y appliquer aucun titre externe anciennement inventé, et qui deviennent licites par la loi du prince. Voilà donc la loi du prince qui, dans ces cas nombreux ou rares,

prime la loi de Dieu ! Quel scandale que cette théologie !

Puisque nous y sommes, appuyons davantage. Nous l'avons dit et nous le répétons : la législation des conciles sur l'usure est effrayante. L'Église n'a rien édicté de plus dur, ou de plus miséricordieux quand on pense à l'enfer, contre les hérétiques albigeois ou protestants. Le concile de Vienne en particulier a été inexorable contre l'hérésie de l'usure. Néanmoins, pendant que ce concile siégeait, l'évêque du dehors était un prince qui aimait beaucoup la monnaie, même la fausse monnaie, qui empruntait volontiers à usure, et qui aurait été enchanté de faire l'usure, si ses théologiens avaient pu découvrir le plus étroit passage pour arriver à l'usure. On voit bien que nous parlons de Philippe le Bel, celui qui par le soufflet de Nogaret nous a mis dans le bel état où nous sommes, et où nous resterons sans un miracle du Cœur sacré de Jésus-Christ. Figurez-vous donc Philippe le Bel entrant au concile de Vienne comme Constantin au concile de Nicée, et écoutant les Pères qui s'escriment à qui mieux mieux contre l'usure et les usuriers. On allait rendre le décret et insérer au corps du droit les pénalités inouïes qui atteignent les usuriers, fauteurs, logeurs, non dénonciateurs, quand le souverain demande la parole. Mouvement d'attention. Mes Pères, dit-il à l'auguste assemblée, tout ce que vous dites sur l'usure est parfaitement vrai, et tout ce que

vous proposez contre les usuriers est parfaitement juste. Seulement je puis changer tout cela d'un mot. Il n'y a plus d'usure du moment que je la permets, et je viens vous dire que je la permets. Je la permets pour le bien de la communauté, que la loi de Dieu, parlant en dehors de mes droits, ne consultait pas assez, et même mes droits royaux n'ont pas besoin d'être invoqués ici. J'ai fait venir mon prévôt des marchands, et je lui ai demandé si les marchands de mon royaume ne voudraient pas consentir à adopter le prêt à intérêt. A quoi il m'a répondu qu'ils n'aspirent qu'à ce jour de bonheur. Vous savez, vous qui êtes théologiens plus que moi, que cela suffit : *consensus communitalis*. J'ai dit. — Croyez-vous, père Gury et beaucoup d'autres, que le concile aurait remercié le prince de le tirer d'un si grand embarras, de simplifier ainsi sa besogne, et qu'il l'aurait reconduit avec honneur à son palais, après avoir chanté un *Te Deum* d'actions de grâces? Eh bien, la loi du prince et le consentement de la communauté sont aujourd'hui ce qu'ils étaient alors, et si le concile eût regardé le discours de Philippe le Bel comme une monstruosité, pire que sa prétention de faire un hérétique de Boniface VIII, la monstruosité de ce discours dure toujours, et n'a fait que s'accroître de siècle en siècle jusqu'à présent.

Mais nous allons bien voir d'autres calamités à propos de la location ou fécondité de l'argent.

Écoutons là-dessus le P. Gury, écho aussi fidèle que passif, nous devons le croire, des économistes modernes qui tentent de se glisser dans le clergé. Il y en a qui envoient promener où ils voudront comme tout à fait inutiles, tous ces titres de *damnum emergens*, *lucrum cessans*, *periculum sortis*, *pœna conventionalis*, *lex civilis*, si péniblement inventés et défendus par les théologiens de l'ancien régime, et qui substituent à ces vieilles béquilles une arme de précision universelle qu'ils ont nommée la fécondité de l'argent. L'argent prêté produit, donc il peut être loué. « Ainsi le cardinal de la Luzerne, le marquis Scipion Maffei, l'abbé Mastrofini, Rossignol et d'autres dont les raisons ne sont pas méprisables. »

Voici ce que pensait, à la fin du dix-huitième siècle, le récent Docteur de l'Église universelle, saint Alphonse de Liguori, de ces raisons qui à la fin du dix-neuvième siècle ne sont plus méprisables : « *Quidam autem neotericus*, un nouveau, un homme à la mode, une jeune théologie, comme nous dirions une jeune France, dans une brochure récemment parue, s'est efforcé de prouver que l'argent n'était pas de lui-même stérile et improductif comme les autres choses fongibles par l'usage, parce que si nous faisons attention à l'usage ordinaire du commerce entre les hommes, plusieurs gains sortent de l'argent comme une végétation. D'où ce godelureau conclut qu'en dehors des titres reconnus de dommage et de péril, on peut licitement

exiger de l'emprunteur un intérêt du prêt, pourvu qu'il soit modéré, que celui-ci soit à son aise, et qu'il emploie l'argent prêté à augmenter sa fortune. Mais c'est avec justice que notre souverain pontife actuel Benoît XIV a interdit cette opinion dans son Encyclique de 1745 : *Vix pervenit*. La raison en est que le gain qui est fait avec l'argent, vient tout entier non de l'argent qui est entièrement stérile, *cum omnino sterilis sit*, mais de l'industrie pure des hommes, et par cela que mon argent servira à autrui à cause de son industrie, je ne peux rien exiger de lui au delà du capital. La raison va de soi, et n'a pas besoin d'une plus longue indagation. »

On voit que la jeune France et la jeune Italie ont fait des progrès depuis saint Alphonse. Leurs raisons, méprisables de son temps, sont aujourd'hui considérables. On leur fait place dans les livres de théologie les plus usuels. Que Turgot et les économistes qui ont préparé 89 doivent être contents ! Ils ont eu l'art de plaire non-seulement aux jeunes théologiens, mais aux vieux !

Une chose nous afflige profondément dans tous ces débats introduits par des théologiens transformés en publicistes, et fiers de ce beau masque. C'est le peu de souci qu'ils témoignent de la tradition. Ils en font véritablement litière.

Qu'on parcoure tous les théologiens et jurisconsultes catholiques depuis l'ouverture de la scolastique, qu'on y comprenne même les plus favorables

au triple contrat ou aux rentes rachetables des deux côtés, à tous les titres externes exemptant de l'usure, il y a un point sur lequel tous retombent d'accord, la stérilité de l'argent par lui-même. Ils tournent autour de cette stérilité pour chercher çà et là une autre fécondité, mais quant au principe de la stérilité intrinsèque, aucun n'est tenté de le mettre en doute. Aujourd'hui les libres penseurs de la théologie, *neoterici*, se dispensent parfaitement de ces révérences antiques. Vous avez toujours dit que l'argent était stérile de sa nature. Eh bien, nous nous en moquons sans plus de façon. L'argent est au contraire tout ce qu'il y a de plus fécond : *de titulo fœcunditatis pecuniæ*.

Mais qu'allons nous devenir si nous ne ménageons plus l'unité et la perpétuité de nos enseignements, si nous disons avec la Luzerne que la théologie a changé au treizième siècle, et avec les nouveaux venus du monde dans l'Église au dix-neuvième siècle, que l'École tout entière a déraisonné sur la stérilité de l'argent ? Ce qui faisait notre force en regard de toutes les révolutions de doctrine, c'était que chez nous on ne changeait pas. Mais si l'on vient nous dire maintenant : Nos traditions disaient telles choses, n'écoutez pas ces vieilles radoteuses, nous allons changer tout cela et ce sera pour le mieux ; la théologie montera au niveau des progrès modernes. Une fois votre théologie entamée sur un point, vous verrez ce qu'il en restera dans

un demi-siècle. Pour nous, nous respecterons toujours la tradition. Nous la commenterons, nous l'expliquerons, nous la justifierons en la montrant toujours au fond identique à elle-même.

C'est pour cela que nous ne pouvons approuver les raisons, philanthropiques plus que théologiques, à l'aide desquelles le P. Gury nous dit qu'on peut justifier les caisses d'épargne, et que même on doit les applaudir avec enthousiasme. « Non-seulement on peut tolérer les caisses d'épargne, mais il faut les louer parce qu'elles viennent au secours des veuves et des orphelins, des serviteurs et des servantes, des pauvres en un mot, en prenant leurs épargnes à intérêt. Il n'y a rien de plus commode pour les indigents qui vont déposer là leurs petites économies, pour en recevoir, quand ils veulent les retirer, une usure légitime : *ut ex iis legitimum fœnus illis præstent.* »

Il nous semble qu'il eût été beaucoup plus théologique de montrer comment cette usure qu'on dit légitime l'était en effet, indépendamment de toutes les belles phrases sur les bienfaits des caisses d'épargne envers le pauvre peuple. Du reste cette manière plus régulière d'envisager la question ne soulèverait aucune difficulté sérieuse. En effet, si la caisse d'épargne ne peut pas donner une part de rente sur un fond constitué à ce par le gouvernement, parce que la rente constituée de saint Pie V s'oppose à ce qu'elle soit rachetable du côté de

l'acquéreur, on peut toujours dire que le gouvernement est libre de donner une prime d'encouragement aux classes pauvres qui s'adonnent à l'économie, et que d'autre part la concession : *non esse inquietandos*, s'applique autant aux pauvres qu'à toutes les autres conditions sociales.

Après cela, le P. Gury donne d'excellentes résolutions pratiques auxquelles nous sommes heureux de souscrire. « Quoique un confesseur puisse avoir, sur la légitimité de l'usure au prorata de la loi, une opinion contraire qu'il croit plus probable spéculativement que celle qui la permet, il ne peut cependant pas condamner l'opinion favorable au pénitent, comme opposée à la doctrine catholique, parce que le saint-siège commande de ne pas l'inquiéter, et il ne peut pas exiger de lui la restitution sous peine de refus d'absolution. » Il est clair qu'en toutes choses nous devons suivre les directions du Saint-Siège et les préférer aux nôtres. Nous irons même plus loin, et nous dirons que le prêtre qui se serait formé la conscience et qui regarderait comme certain que l'usure au titre de la loi civile est une monstrueuse absurdité, celui-là devrait encore absoudre son pénitent persistant dans l'opinion contraire, et se bien garder de lui proposer la restitution, parce que les réponses du Saint-Siège suspendent l'effet de la loi chrétienne tant qu'elles sont maintenues. Le pape n'a pas seulement le pouvoir de lier et délier les catholiques. Il a aussi le

pouvoir intermédiaire de les lier plus strictement ou de les délier provisoirement suivant cette belle parole du grand pape saint Léon : *Nec NIMIA est vel SEVERITAS vel REMISSIO, ubi nihil erit ligatum, nihil solutum, nisi quod beatus Petrus aut solverit aut ligaverit.*

La résolution suivante du P. Gury demande peut-être une explication. Citons d'abord : « Il ne faut pas non plus obliger à restitution les pénitents qui auraient accepté l'intérêt légal du prêt avec mauvaise foi, croyant qu'un tel lucre ne pouvait être légitimement perçu, parce que s'ils ont péché en agissant contre leur conscience, il ne s'ensuit pas qu'ils aient commis un péché contre la justice, péché nécessaire à l'obligation de restituer. » Il est certain qu'en pareil cas un confesseur devrait faire observer à son pénitent que la question n'est pas encore vidée en dernier ressort par le Saint-Siège, qu'il peut profiter de cet état intermédiaire voulu du Saint-Siège pour modifier son opinion sur l'évidence de l'illégitimité du titre de la loi civile, donner même à cette modification de son opinion un effet rétroactif qui absolve le contrat passé de mauvaise foi, lequel contrat alors n'aurait plus aux yeux du pénitent le stigmate de l'injustice. Mais enfin si le pénitent disait au confesseur : J'étais instruit quand j'ai passé mon contrat de mauvaise foi, les congrégations romaines n'avaient pas parlé, la loi civile me semble encore une vapeur de raison paraissant pour un

moment, *vapor ad modicum parens* ; la tolérance du Saint-Siège se justifie à mes yeux par le malheur des temps et la dureté des cœurs, *duritiam cordis*, et je continue de regarder le prêt à intérêt comme un péché et une injustice dans les beaux temps de l'Église dont je tiens à me rapprocher. Est-ce que mon opinion est une hérésie à laquelle je doive renoncer ? Ceux qui ont la bonne foi, ceux qui ne réfléchissent pas, ceux qui font comme tout le monde, ceux-là ne pèchent pas, ne sont pas tenus à restitution, ne doivent pas être inquiétés. Mais moi que personne n'inquiète, pas même vous, mon père, mais qui m'inquiète tout seul, en lisant les traditions catholiques, pour moi, *quid* ? La faculté laissée par Pie VII aux acquéreurs de biens nationaux les obligeait-elle donc à ne pas restituer ?

Continuons. « D'après une réserve qui se trouve généralement dans les réponses des congrégations romaines, les pénitents absous en vertu de ces réponses doivent être toujours prêts à se soumettre au jugement du Saint-Siège ; mais ils ne doivent pas être interrogés du moins en général s'ils ont une pareille disposition, parce que cela n'est pas exigé dans les susdites réponses, parce que le confesseur doit présumer que son pénitent comme bon catholique est naturellement dans cette disposition, à moins qu'il ne conste du contraire. » *Ita Bouvier*. Tout cela est un peu large, mais le laxisme va s'exagérer encore par la plume d'un citoyen des États Unis, Mgr Ken-

rick, non pas celui qu'on a connu au concile du Vatican avec des opinions très-avancées, mais son frère, un savant théologien, mais Américain toujours. Il s'exprime ainsi à propos de l'usure : « Toutes les fois qu'un pénitent ne se sent rien sur la conscience à ce sujet, qu'il n'entend rien dire de mal des autres qui en font autant, ni que personne ne se soit plaint qu'on lui ait fait une injustice par l'usure, il n'y a pas besoin de lui rien dire, parce qu'il peut être excusé par la bonne foi, et la manière commune de penser et d'agir de son temps, et que d'ailleurs on pourrait à peine espérer quelque profit d'un avertissement. En effet quand un confesseur veut dire quelque chose contre les mœurs qui prévalent, *adversus mores invalescentes*, on l'écoute bien peu. »

Il se ferait regarder comme un Ostrogoth. Néanmoins le Saint-Siège veut que de pareils pénitents soient prêts à se soumettre à ses décisions, quand elles interviendront. Il veut donc qu'on sache qu'il y a là une question pendue pour longtemps, nous le voulons bien, mais enfin une question pendante. Si l'on ne dit plus rien aux pénitents, il ne restera donc aucun vestige dans la vie catholique du dix-neuvième siècle, qui rappelle le moindre souvenir de cette terrible question de l'usure qui a rempli le monde de son bruit, les consciences de ses terreurs, les tribunaux de ses procès, et les cimetières eux-mêmes de ses exécutions, puisqu'on arrachait l'u-

surier de la terre sainte pour jeter son cadavre à la voirie.

Mais Mgr Bouvier a trouvé moyen d'aller plus loin que le Yankee Mgr Kenrick. Il veut que nous apprenions à nos pénitents l'art de profiter du bénéfice des réponses romaines. *Timoratos sapienter esse dirigendos, ne ex sua simplicitate detrimentum patiantur.* Que de bonté pour les simples ! Il ne faut pas les inquiéter contre l'usure, mais les inquiéter, les stimuler en faveur de l'usure, leur apprendre la manière de s'en servir et de s'en faire beaucoup de rentes : *esse inquietandos !* Voyons, ma bonne femme, n'avez-vous pas quelques écus cachés dans un coin ? Je vais vous indiquer un bon placement. Et peut-être que la bonne vieille, en récitant quelque office de dévotion, comme celui des Cinq Plaies, venait de dire le psaume 14 : *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo ? — Qui pecuniam suam non dedit ad usuram !* Réponse d'un roi qui n'avait pas porté de loi civile en faveur de l'usure, et qui ne s'en croyait pas le droit.

Cette manie de supprimer les dernières traces de l'ancienne doctrine sur l'usure, se rencontre chez tous les modernes à qui pèse l'influence que les siècles de barbarie et d'ignorance avaient exercée sur l'Église. C'est à Rome naturellement que ces débris d'un autre âge sont le plus tenaces, et ces petits-maitres pensent avec justesse que si l'on par-

venait à les extirper de là, on en aurait facilement raison ailleurs. Tâchons donc de moderniser la ville éternelle ! Et ce n'est pas la maison de Savoie seule qui s'emploie à cette dégradation. Or, à Rome les tribunaux, jusqu'à 1830, n'admettaient pas encore un contrat de prêt intéressé, à moins qu'il ne fût prouvé que le prêteur, pour faire ce prêt, avait perdu une belle occasion de gain, avait en un mot un titre externe. Donc l'argent n'avait pas encore de fécondité intrinsèque. Mastrofini, le suppôt clérical de l'opinion contraire, est particulièrement désobligé de ce vieux souvenir inhérent aux entrailles de la procédure romaine, et il conjure les juges papalins de renoncer à cette coutume gothique. C'est même la péroraison de son livre.

« Il me reste à exprimer mon désir que dans notre ville de Rome, dans les cas qui appartiennent à la matière que je traite, les tribunaux se conforment ouvertement à la liberté que Benoît XIV a laissée à tout le monde dans son Encyclique, et après l'Encyclique par la conduite qu'il a tenue à l'égard des ouvrages qui s'y rapportaient, et qu'il accueillit favorablement, quoiqu'ils fussent contraires à ses opinions ; c'est-à-dire que si les parties ont stipulé un intérêt modéré, les tribunaux aient à le respecter dans la conscience des parties mêmes et de leurs directeurs. Cette conduite *seule* fera disparaître le besoin de mendier tant de titres divers, en recourant à des impostures indignes d'un honnête homme.

Et ce besoin n'existant plus, on verra cesser en même temps les débats, les soupçons, les inculpations, et finalement toute cette dispute fatigante sur la matière de l'usure. »

Si Mastrofini ressuscitait, et qu'il vint visiter la Rome de 1873, il trouverait peut-être qu'on a beaucoup modernisé cette vieille cité, mais il n'aurait qu'à bénir les tribunaux de Victor-Emmanuel d'avoir exaucé ses vœux, relatifs à cette matière fatigante de l'usure.

## CHAPITRE IX

### LES CONGRÉGATIONS ROMAINES

Après en avoir fini avec ces escamotages, nous allons parcourir toutes les décisions du Saint-Siège relatives à l'usure, postérieurement à la Révolution de 1850.

Il nous sera facile de reconnaître que, malgré tant de provocations à en finir avec une ruine caduque, ces documents de la plus haute sagesse ne disent rien que de grave sur une matière grave entre toutes, puisque la nature de l'économie politique d'un siècle en dépend. La version française de l'ouvrage de Mastrosini possède la plus belle collection de ces décrets que nous ayons encore rencontrée nulle part. Elle a été faite par la chancellerie de l'archevêché de Turin, par ordre de Mgr Fransoni, qui a donné à ce recueil une préface bien digne d'attention, en date du 15 février 1833.

S'il fallait en croire Mastrofini, la Luzerne, Maffei, Rossignol et les autres *neoterici*, rien ne serait plus facile, que de savoir à quoi s'en tenir sur la matière de l'usure. L'archevêque de Turin est d'une opinion diamétralement opposée. Il débute ainsi : « Dans la science entière de la morale, on ne trouverait pas une question plus agitée, plus débattue, et plus attaquée de part et d'autre que la thèse de *lucro ex mutuo*. C'est une question immense que de savoir de quel côté penche plus la raison entre les combattants, à propos de cette controverse dont on peut toujours disputer, chacun pour le parti qu'il a adopté, puisqu'il n'est pas encore intervenu un jugement irréfornable mettant fin aux disputes, et c'est pourquoi les consciences des fidèles restent en suspens entre les deux partis qui tiennent des opinions contraires. »

Il est vrai que le Saint-Siège a tracé aux confesseurs des règles de conduite qui assurent la pratique et la mettent à l'abri des scrupules. Mais il n'y a encore rien de décidé pour la question spéculative, et par conséquent les débats peuvent toujours avoir cours. *Licet extrema manus disceptationibus hujus modi minimè imponatur*. Ce qui ne s'accorde guère avec les promesses que nous faisait Mgr Bouvier, qui connaissait assez l'esprit du Saint-Siège, pour nous garantir qu'il n'y aurait jamais de sa part un mot différent des règles de conduite qu'il avait adoptées en attendant qu'il parlât; de manière

que la pratique emportait la spéculation. Mgr Frasoni, ce confesseur de la foi que les révolutions de Turin ont fait mourir en exil à Lyon, n'était pas si sûr de l'avenir que l'ancien évêque du Mans, et c'est avec la pensée intime de ce prélat italien que nous allons parcourir et annoter les décisions romaines dont il s'agit.

## I

3 JUILLET 1822.

Une dame anonyme de Lyon, après la Révolution française et la loi civile sur le prêt à intérêt, avait placé ses capitaux en conséquence. Mais voilà que son confesseur lui refuse l'absolution, si elle ne veut pas restituer les intérêts perçus. A Lyon, en 1822, il y avait encore un prêtre assez retardataire pour tenir une pareille conduite. Là-dessus, la dame anonyme désolée s'adresse au cardinal Galeffi, à un si grand personnage et si loin, et lui demande si vraiment elle doit restituer, si sa bonne foi l'excuse, et quand sa bonne foi a dû cesser. Le cardinal en parle au Saint-Office qui le prie de répondre à la dame qu'on ne lui répondra rien avant le temps opportun, mais que sans faire aucune restitution, elle peut être absoute par son confesseur, pourvu

qu'elle soit vraiment décidée à se soumettre aux ordres du Saint-Siège : *Dummodo vere parata sit stare mandatis*. On en était encore là, en 1822, sous la Restauration, il est vrai. On ne regardait pas comme les casuistes des États-Unis que la soumission préparée aux décisions futures du Saint-Siège fût une affaire de forme et même de forme vieillie, si vieille qu'on n'en parlerait plus. Mais à présent tout se perfectionne. Le cardinal Galeffi adressa la réponse à la dame lyonnaise, qui la reçut comme une bénédiction presque inespérée : *qui de illo gratanter recepto certior factus est*. Aujourd'hui un pareil rescrit ne vaudrait ni un engagement ni un merci.

## II

18 AOÛT 1850.

L'évêque de Rennes, en France, expose à la sacrée congrégation de l'Inquisition, que les opinions des confesseurs de son diocèse sur le prêt à intérêt aux négociants, afin d'augmenter leurs affaires, sont bien loin d'être unanimes. Des deux côtés on apporte des raisons en faveur du sentiment que chacun a adopté, et on dispute vivement. De là, des querelles, des dissensions, le refus des sacrements et d'innombrables dommages pour les âmes. Pour y

remédier, il y a un certain nombre de confesseurs qui ont adopté une voie mitoyenne. Si on les consulte sur un prêt à intérêt à faire, ils s'efforcent de détourner le pénitent de cet acte abominable. Si le pénitent persiste, et qu'il objecte que tout le clergé ne pense pas comme son confesseur, que le Saint-Siège ne s'est pas prononcé en définitive, alors lesdits confesseurs commencent par exiger une obéissance filiale à toutes les décisions futures du Saint-Siège, et quand ils ont une fois obtenu cette promesse, ils ne refusent plus l'absolution, quoiqu'ils regardent l'opinion contraire à l'intérêt du prêt comme plus probable. Ah! ces Bretons encroûtés et tenaces, malgré la Révolution de 1830!

Le pape Pie VIII fit répondre à Mgr de Lesquien, et pour la première fois, le fameux *non esse inquietandos*. Quelle admirable observation des malheurs du temps! La Révolution de 1830 venait de donner à la Révolution de 89 une prédominance qui n'a plus cessé de s'étendre sur l'Europe entière et le monde. Que nous étions loin de l'époque indécise de 1745 où Benoît XIV, tout en maintenant la doctrine intacte sur l'intérêt du *mutuum vi mutui*, ne voulait pas se prononcer sur les procédés qu'on avait inventés pour tourner cette barrière! Les temps sont décidément mauvais; ils le deviendront de plus en plus. Le vaisseau de l'Église prend toutes les précautions indiquées par la sagesse à la veille d'une tempête. Elle apaise les disputes qui ne trai-

tent pas des choses les plus indispensables au salut, et elle jette à la mer ce qui pourrait gêner sa manœuvre par un bagage encombrant, en attendant des jours meilleurs.

### III

16 SEPTEMBRE 1850.

Dans le même temps, un sulpicien de Lyon s'adressait à la sacrée Pénitencerie en ces termes un peu plus rigoristes : La doctrine de Benoit XIV est claire pour qui veut l'étudier de bonne foi. Cependant il y a des prêtres qui prétendent que, sans titres externes, la loi civile est un titre très-suffisant de recevoir l'intérêt du prêt, parce qu'elle a le pouvoir de transférer le domaine de l'intérêt ; et ainsi, s'écrie le professeur Denavit, ils annihilent les lois divines et ecclésiastiques qui prohibent les usures ! Nous aimons à voir un sulpicien s'insurger contre cette prétention de faire dominer la loi de Dieu par la loi du prince, prétention qui est vraiment horrible. En conséquence, M. le Directeur refuse l'absolution aux prêtres qui raisonnent ainsi, et il demande à la sacrée congrégation s'il fait bien.

Le cardinal de Gregorio lui répond que les prêtres en question ne doivent pas être inquiétés jus-

qu'à ce que le Saint-Siège ait rendu son oracle, auquel, par exemple, ils doivent être prêts à se soumettre.

On aurait tort de voir dans cette décision la preuve que le Saint-Siège admet l'opinion de ceux qui prétendent qu'on peut faire abstraction de ce que veut ou ne veut pas la loi divine, quand on a pour soi la loi humaine. Non, certes ! Mais le Saint-Siège, qui ne décide ici que la pratique, entend que les confesseurs, quelle que soit la valeur ou la faiblesse des arguments allégués par les pénitents, puissent tolérer le prêt à intérêt jusqu'à nouvel ordre.

#### IV

14 AOUT 1831.

La sacrée congrégation de la Pénitencerie ne croit pas devoir répondre à quatre doutes que lui propose l'évêque de Vérone, mais elle va lui communiquer des réponses du Saint-Office faites sur la même matière.

Peut-on absoudre un confesseur qui prétend que la loi du prince suffit à autoriser l'intérêt ? Il ne faut pas l'inquiéter avant le Saint-Siège, pas plus que le pénitent qui prétend la même chose. Mais l'un et l'autre doivent être dans l'absolue résolution de se

soumettre au Saint-Siège : *Dummodo pœnitentes parati sint stare mandatis sanctæ sedis.*

Et les héritiers des pénitents qui ont cru à la loi civile sur l'intérêt du prêt ?

*Acquiescant, dummodo parati sint.*

On voit que la sacrée congrégation n'épargne pas la répétition de la nécessité de se soumettre au Saint-Siège, quand il parlera.

## V

31 AOÛT 1851.

L'évêque de Viviers demande au Saint-Office une explication sur le décret rendu par lui en faveur de l'évêque de Rennes, le 18 août 1850. Après quelques observations relatives à l'approbation dudit décret par le pape Pie VIII, et pour savoir si le jugement du souverain pontife devait être connexe ou disjoint quant au vote des cardinaux inquisiteurs, l'évêque de Viviers en vient à la difficulté réelle que présente le prétendu titre de la loi civile au moins en France. Que disent en effet tous les théologiens qui prétendent faire du Code civil un titre à l'usure modérée, et en particulier M. Vuillerme, curé de Saint-Nizier de Lyon, le premier et le plus fort champion de la licéité du prêt au taux de la loi, en

réponse aux arguments des abbés Pagès et Lyonnet? (*Mgr Pavy, sa vie et ses œuvres.*) Ils affirment que le législateur a voulu suppléer aux scrupules de la conscience, et qu'il a entendu transporter le domaine de l'intérêt de l'emprunteur au prêteur.

Mais, réplique victorieusement l'évêque de Viviers, vous n'avez qu'à lire le Code civil français et à l'interpréter, comme il est juste, par les orateurs du gouvernement pendant la discussion de la loi, et vous verrez que le Code civil n'a prétendu transférer aucun domaine; bien plus qu'il s'est moqué de ceux qui croyaient que cette translation fût nécessaire, qu'il a affirmé que cette translation de la propriété de l'intérêt était purement naturelle et de toute justice, et qu'il n'y avait nullement besoin que le prince s'en mêlât. D'où l'évêque de Viviers se demande comment un gouvernement, qui a des pensées tellement hérétiques et impies, peut passer un domaine dont il ne daigne pas même s'occuper, et il confirme ses assertions par le passage suivant de l'orateur du tribunal. Ce monsieur se félicite « de ce que la légitimité des intérêts du prêt, si souvent agitée et si impolitiquement proscrite, grâce aux équivoques de la scolastique, allait désormais sortir des ombres du doute pour se placer en pleine lumière. En effet, tout le monde admet que l'argent est le signe de la valeur, et tout le monde admet qu'on peut louer la valeur. Et cependant (par un tour de force inexplicable), les théologiens ne vou-

laient pas admettre que le signe de la valeur pouvait aussi bien être l'objet d'un loyer que la valeur elle-même. » On reconnaît facilement à ce ton un économiste incrédule, regardant du haut de sa grandeur les débats d'une école d'ignorantins. Et ce sont de telles gens qu'on veut nous donner comme remplaçant au for de la conscience la jurisprudence révélée et canonique sur l'usure ! L'évêque de Viviers avait mille fois raison d'avoir des doutes, et de les présenter à la congrégation du Saint-Office.

Mais le Saint-Siège avait pris en 1850 la résolution de laisser en paix toutes les questions de l'usure, et d'inaugurer la tolérance du taux de 5 pour 100. En 1851, il n'y avait aucune raison de revenir sur cette résolution immense. Aussi fut-il répondu à l'évêque de Viviers qu'on le renvoyait purement et simplement au décret adressé à l'évêque de Rennes, ce même décret dont il demandait une explication.

Cette réponse du 51 août 1851 a une importance considérable. Elle prouve invinciblement que le Saint-Siège n'a jamais entendu exprimer son opinion sur la valeur du titre de la loi civile, qui est absurde, soit qu'on envisage la volonté du législateur qui n'a pas voulu donner un titre et qui s'est moqué de ceux qui croyaient en avoir besoin, soit qu'on envisage la loi civile elle-même qui passe toujours après la loi divine et canonique, au lieu de passer avant. Mais le Saint-Siège, en répondant comme il l'a fait, n'avait en vue que le résultat, et sa pensée bien ar-

rétée était de laisser courir l'intérêt à 5 pour 100 sans inquiéter les prêteurs, non pour les raisons qu'on lui présentait, mais pour des raisons à lui connues, et cela jusqu'à ce qu'il lui convint d'agir autrement.

## VI

31 AOUT 1831.

La demande du chapitre de Locarno, en Suisse, a une importance extrême, parce que, cette fois, et pour la première fois, il s'agit de gens d'Église. Nous traduisons de l'italien : « Le chapitre de la collégiale de Locarno, diocèse de Côme, a la majeure partie de ses prébendes en capital argent. Ce capital provient principalement de l'indemnité qu'on lui a donnée pour l'extinction des dîmes, ordonnée par le gouvernement. Il doit employer cet argent pour en vivre d'abord, et ensuite accomplir les obligations annexées à ses bénéfices. Par la circonstance des temps et des lieux, on ne trouve pas du tout comment immobiliser ledit argent en biens fonciers productifs, qui sont très-rares en proportion de la population; et quand on en trouverait, ils ne rapporteraient que 2 1/2 pour 100; ce qui réduirait à rien chaque prébende déjà réduite à peu de chose.

On pourrait acheter des rentes (d'après le mode de saint Pie V), mais d'abord elles sont mal vues de nos lois municipales, et d'ailleurs elles ne sont rien moins qu'assurées, parce qu'il n'existe pas de nos côtés de bureau des hypothèques, et qu'on ne peut pas connaître l'affranchissement et la suffisance des fonds immobilisés sur lesquels on pourrait les asseoir. De plus, ceux qui nous demandent nos capitaux pour faire leurs affaires, refusent ordinairement de s'obliger à ces rentes, et aiment mieux les recevoir en prêt, quitte à en payer les 5 du 100 par an.

« Cela entendu, on demande :

« 1° Si la nécessité de pourvoir d'un traitement honnête les susdits bénéficiers, traitement qu'on doit tirer du fruit des capitaux qui forment les prébendes, est d'elle-même dans de telles circonstances un titre suffisant et équivalant aux autres titres déjà reconnus par l'Église, qui rende légitime le contrat par lequel on donnerait le capital formant la dot des susdites prébendes à un intérêt de 4 ou 5 pour 100, avec hypothèque sur des immeubles, et caution de personnes connues et solvables, afin d'assurer la perpétuité des prébendes.

« 2° Si ce titre, en le supposant admissible, pourrait être étendu aux églises, monastères, lieux pies, comme aussi aux pupilles et autres personnes qui se trouvent dans des circonstances analogues à celles que nous avons décrites, et ont besoin de faire

fructifier leur capital pour en vivre honnêtement.

« 3° Si les lois et les tribunaux civils qui désormais approuvent de tels contrats et les font exécuter, non moins que le suffrage des peuples, universel quoique tacite, qui en suivant l'usage accrédité depuis des siècles semble avoir adopté ces contrats pour leur plus grande commodité, et les avoir substitués à d'autres plus compliqués et plus difficiles, si tous ces motifs suffisent à les justifier.

« 4° Si nous pouvons nous appuyer sur l'autorité de notre ordinaire et de beaucoup d'autres et pieux ecclésiastiques, qui, vu les circonstances, approuvent de semblables contrats.

« 5° Quelle considération méritent à ce propos les raisons apportées par Scipion Maffei dans ses trois livres de *l'Emploi de l'argent* dédiés à Benoît XIV, et approuvés par l'inquisiteur de Padoue en 1744.

« 6° Si la bulle sur les usures, émanée de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, probablement en conséquence de l'ouvrage de Maffei, peut s'interpréter dans certaines de ses parties comme favorable aux susdits contrats.

« 7° Supposé ces pactes illicites, que faut-il faire de ceux qui sont déjà accomplis, et en vertu desquels des intérêts ont déjà été perçus?

« 8° Si l'on pourrait rendre de pareils contrats, de leur nature illicites, licites au moins par cette clause que l'acheteur de la rente ou le prêteur à qui l'on solderait les intérêts prendrait sur lui le

péril fortuit que peut courir le fonds assigné en gage de la rente. »

On voit ici une allusion à la bulle de saint Pie V, qui veut que, dans la constitution des rentes, celui qui achète la rente en versant un capital, d'abord n'achète cette rente que sur un bien immeuble déterminé et proportionné, appartenant à celui qui s'oblige à payer la rente, et que si ce fonds vient à périr par un incendie, par la lave d'un volcan, par une invasion de la mer, par un ensablement du fleuve, le rentier n'ait plus droit, ni à la rente ni au capital. Oui, mais même avec toutes ces conditions, saint Pie V ne permet pas que le rentier fixe un terme, avant lequel le vendeur de la rente ne pourra pas se libérer en restituant l'argent reçu.

Certes, la pétition du chapitre de Locarno est rédigée avec habileté, une habileté bien supérieure aux pétitions françaises, et qui fait honneur au clergé suisse-italien, pour la manière dont il entend la théologie, et ses intérêts. Néanmoins le banquier expéditionnaire en cour de Rome ne la trouva pas suffisante, et flairant d'où venait le vent et où il allait, il jugea à propos de coudre au mémoire qu'il devait présenter les considérations suivantes, qui se ressentent naturellement de sa profession.

« L'agent se permet de faire remarquer la générale et extrême rareté du numéraire et des immeubles, et que ces derniers sont ordinairement en possession d'un petit nombre. Si on enlève aux ca-

pitalistes la faculté de prêter à intérêt, comme ils sont pour la plupart inhabiles au commerce et aux arts, ils consumeront leur argent en peu de temps et tomberont aisément dans la misère. Les autres, dépourvus de capitaux à eux et d'immeubles à échanger contre de l'argent comptant, ne pourraient plus vaquer à l'industrie. Le pays n'ayant pas de mont-de-piété, ils seraient réduits à vendre leur petit patrimoine, et souvent à vil prix, pour pourvoir à leurs nécessités. L'agitation des consciences est grande, outre mesure! D'où il arrive que plusieurs évêques, tout bien considéré, se sont prononcés favorablement. Autrement il naîtrait une dispute générale et un arrêt mortel des affaires et de l'industrie. »

« La sacrée congrégation a répondu aux n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, qu'il ne fallait pas inquiéter, sauf à être prêt à obéir au saint-siège, et pour les n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8, elle a renvoyé à l'encyclique de Benoît XIV et aux auteurs approuvés. »

Cette décision est très-grave, et elle prouve bien tous les désastres que le Saint-Siège attendait de la révolution de Juillet dans l'ordre économique et social. La révolution de 93 avait été abominable, mais elle était frénétique et pouvait passer. La révolution de 1830 était la même avec la réflexion en plus, et le second état de la France fut pire que le premier. Aussi voyez jusqu'où baissèrent nécessairement les concessions du Saint-Siège! Quand l'em-

pire romain sortit des siècles de persécution, et que Constantin établit sa loi en faveur de l'usure, l'Église n'osa pas attaquer ouvertement ce titre de la loi civile. Elle ne crut pas le moment opportun de défendre, avec accompagnement de censures, l'usure constantinienne aux laïques. Mais le concile de Nicée condamna le titre de la loi civile d'une manière absolue chez les clercs, sous peine de suspension. Au moyen âge, l'Église, libre de son action, condamna l'usure partout et sous des peines qui font frémir. Peu à peu la révolution des derniers temps approche. Benoît XIV condamne l'usure, mais il laisse à côté d'elle, sans rien décider, des moyens de la tourner, qui conduisent à peu près aux mêmes résultats. Pendant près d'un siècle, l'Église ne veut pas faire un pas de plus, et tous ceux qui la consultent, elle les renvoie à la bulle *Vix pervenit*. 1850 arrive, elle mesure la profondeur de l'abîme, et consent que les obéissants au Saint-Siège ne soient pas inquiétés. Un an plus tard, elle étend cet indult au clergé lui-même. Ce qui prouve que nous avons reculé au delà du point où nous étions au concile de Nicée, en 318 ! L'Antechrist approche-t-il, et avec lui la fin du monde ?

## VII

11 NOVEMBRE 1831.

Un sulpicien de Saint-Irénée de Lyon, M. Denavit, déjà débouté par une sentence du 16 septembre 1830, revient sur la brèche l'année suivante, et ne veut se rendre qu'après de nouvelles explications. Nous aimons cette persistance sulpicienne, quand elle est aussi bien placée.

M. Denavit représente que le Saint-Siège lui-même lui a dit d'absoudre les prêtres, qui étaient persuadés que la loi civile est un titre suffisant à percevoir les intérêts, et déclare qu'il se soumet à ce jugement. — Mais il parle à présent de lui-même qui n'est pas du tout persuadé que la loi civile soit un titre suffisant, et il ajoute qu'il n'est pas seul, puisque les auteurs les plus approuvés, presque tous les séminaires de France, et particulièrement ceux que dirige Saint-Sulpice, regardent le sentiment opposé comme de beaucoup le plus probable et le plus praticable, jusqu'à sentence du Saint-Siège. En conséquence, il refuse l'absolution aux fidèles qui demandent si l'intérêt est permis, et qui veulent continuer cette pratique, et il exige la restitution des intérêts perçus en vertu de la loi civile.

Il demande s'il est trop sévère.

La congrégation de la Pénitencerie lui répond affirmativement, parce qu'il est clair, d'après les décrets antérieurs, qu'il ne faut pas inquiéter les fidèles qui agissent ainsi dans la bonne foi : *fideles hujusmodi qui bona fide ita se gerunt*. Cette clause est précieuse. Il faut la bonne foi chez les fidèles absous. Par conséquent, s'ils n'avaient pas la bonne foi, faudrait-il leur construire une bonne foi, comme l'insinuait Mgr Bouvier, grand partisan de la bonne foi, vierge ou cautérisée?

## VIII

11 FÉVRIER 1832.

Nous terminons par la longue exposition de Jean-Antoine Avvaro, professeur royal à la sacrée faculté de théologie de Pignerol (Piémont).

La thèse du docte professeur est parfaitement exposée et extrêmement intéressante. La voici : « La loi royale piémontaise permet à tout le monde de prêter à 5 pour 100. De là à Pignerol et dans les diocèses environnants une controverse ardente entre les théologiens, pour savoir, si dans les cas où il n'y a ni *lucrum cessans*, ni *damnum emergens*, ni péril extraordinaire du capital, ni devoir de

charité, il est permis au prêteur de recevoir un intérêt, *in foro conscientiaë*. Les uns regardent cet intérêt comme complètement usuraire et illicite. Les autres disent qu'il est parfaitement légitime, et ce qu'il y a de plus compliqué, c'est que les uns et les autres invoquent l'autorité de Benoît XIV.

« Ceux qui interdisent l'intérêt disent qu'il a été réprouvé par Benoît XIV implicitement dans son encyclique, et explicitement dans son ouvrage *de Synodo diœcesana*, en ces termes : « Calvin se range en partie du côté des Grecs schismatiques, quand, à propos du chapitre xviii d'Ézéchiel, il enseigne qu'il est permis de tirer un intérêt modéré du prêt, non d'un pauvre, mais d'un riche, précisément à cause du prêt. L'erreur de Calvin a été enseignée *ex professo* par Dumoulin, dans son traité *des Usures*, où il a le front de dire que l'usure n'est pas prohibée, si ce n'est quand elle est opposée à la charité. La même opinion détestable est défendue par Claude Saumaise, mais, il est vrai, par une autre raison. Il absout, en effet, l'usure de tout blâme, à moins qu'elle ne blesse la charité, parce qu'elle est le prix du loyer de l'argent. Quelques rares (en ce temps-là !) catholiques n'ont pas rougi de souscrire à cette opinion impie de Calvin et de Dumoulin. Ce sont ceux qui excusent de la tache usuraire les prêteurs qui tirent un intérêt modéré de leur argent, suivant ce qui a été réglé par la loi de leur pays, quand il s'agit d'un prêt fait à des

négociants. » Il est vrai que Benoît XIV parle ici comme docteur privé. Néanmoins personne ne savait mieux que lui ce qu'il avait voulu mettre dans son encyclique, quand plus tard il a achevé son *Synode diocésain*. C'est pourquoi on doit regarder cet ouvrage comme la meilleure explication de la bulle *Vix pervenit*, et il doit y avoir péril à s'en écarter.

« Mais les théologiens qui défendent la doctrine du prêt à intérêt disent que Benoît XIV, quand il proscrit l'intérêt soit dans son encyclique, soit dans le *Synode diocésain*, entend ceux qui le perçoivent en vertu du prêt, par la seule raison du prêt, par la force même du prêt, par le titre du prêt, ce qui est en effet exécration. Mais au contraire ceux qui perçoivent l'intérêt en vertu, raison, force et titre de la loi civile qui transfère le domaine de l'emprunteur au prêteur, comme elle transfère le domaine dans la prescription, ceux-là sont en parfaite sûreté de conscience, comme ceux qui prêtent à intérêt en faveur du bien public, qui dans le présent état de choses pourrait à peine être procuré sans l'intérêt de l'argent, comme ceux qui prêtent en vertu du suffrage universel et spontané, consentement mutuel et tacite de toutes les parties de la société, qui ont bien le droit de disposer comme elles l'entendent de ce qu'elles possèdent, et plus particulièrement de ceux qui un jour ont trop d'argent et l'autre jour n'en ont pas assez, qui

prêtent aujourd'hui et empruntent demain, comme ceux qui prêtent en vertu de la coutume, du droit coutumier, reçu aujourd'hui partout, même par les hommes de conscience timorée (allégation un peu risquée en 1852) et autres raisons dont Benoît XIV ne s'occupe pas du tout. »

Nous avons plusieurs réserves à faire sur la manière de raisonner des partisans du prêt à intérêt dans la requête du professeur Avvaro. Le bien public exige le prêt ! C'est une idée philosophique, encyclopédiste, économiste. Cette affreuse idée est la plus complète négation de la tradition catholique. Le consentement tacite de la société qui a bien le droit de faire ce qu'elle veut de son bien ! C'est une idée de désobéissance et d'indépendance envers l'Église dont l'expression insolente afflige nos oreilles : *Dirumpamus jugum ejus !* La coutume qui aurait le droit de reviser la législation des deux Testaments ! Quel blasphème, et quel ravage dans les intelligences cléricales mal gardées !

« Quant à l'encyclique de Benoît XIV, ils lui opposent quatre réponses. 1° L'encyclique ne parle clairement que du cas assez fréquent où l'on est obligé de prêter par devoir de charité. Mais elle ne parle pas du tout du cas où l'on prête, non en vertu de la charité, mais en vertu de la loi civile, du bien public. Or, quand il s'agit des choses nécessaires en morale, l'expression d'une nécessité est la négation d'une autre prétendue nécessité qui n'est

pas exprimée, suivant l'axiome latin : *In necessariis, expressio unius est exclusio alterius.*

« 2° Ils disent encore que Benoît XIV ne s'oppose nullement à leur sentiment dans ce qu'il a écrit aux endroits cités de son *Synode diocésain*. Là, en effet, il enseigne simplement, que, suivant la doctrine dépravée des Grecs, Calvin a bien osé prétendre qu'il était permis d'exiger quelque chose des riches à raison du prêt, en quoi git l'essence du prêt, que Charles Dumoulin a suivi cette détestable doctrine en disant que l'usure admise par Calvin, mauvaise de sa nature, n'était aucunement prohibée, pourvu qu'elle ne concourût pas avec un devoir de charité ; que Claude Saumaise n'était pas moins condamnable en absolvant de toute faüte l'usure des précédents, à moins qu'il ne s'agit de charité, sous ce fallacieux prétexte que l'intérêt du prêt est alors le loyer de l'argent prêté, et enfin à leur suite quelques rares docteurs catholiques qui, n'ayant pas honte de souscrire aux erreurs de Calvin et de Dumoulin, affirmaient audacieusement avec eux que l'usure n'est prohibée qu'autant qu'elle est contre la charité, et qui excusaient l'intérêt perçu du prêt fait aux négociants pourvu qu'il fût modéré et conforme aux lois du pays, quand ce lucre provenant du prêt est exigé et perçu précisément en vertu du prêt : *vi mutui*. Il n'y a rien en effet dans tout cela qui diflère de la doctrine énoncée dans l'encyclique de l'épaisseur d'un ongle. Mais

nous, nous n'avons rien de commun avec cette abominable doctrine. En effet, quelle différence n'y a-t-il pas entre ceux qui enseignent que l'intérêt de l'argent même modéré et conforme aux lois des pays est permis quand il est perçu d'après le prêt et en raison du prêt, *mutuo et ratione mutui*, et ceux au contraire qui enseignent que l'intérêt du prêt modéré et conforme aux lois civiles n'est ni usuraire ni illicite, quand il est perçu sans doute, mais entendez-le bien, perçu non précisément en vertu du prêt, *non præcise ratione mutui*, mais en vertu de la loi civile et pour toute autre cause externe dont on a parlé plus haut? (La distance doit être du ciel à l'enfer!) En effet, Benoît XIV parle des premiers, mais il n'a pas eu un seul mot à dire des seconds. »

Nous avons beaucoup à dire et à déplorer sur cette seconde réponse des partisans piémontais du prêt. D'abord la loi civile, à qui on fait autant d'honneur qu'à une loi divine ou ecclésiastique, à tel point qu'on ne s'inquiète même pas si la révélation ou la jurisprudence canonique n'ont rien défini avant la loi civile sur la matière discutée! Ce préjugé idolâtrique de la part de certains théologiens est un signe des temps, et ceux qui l'ont admis les premiers n'ont pas été les derniers à en souffrir. *Tu patere legem quam ipse probasti*. En second lieu, peut-on abuser de la direction d'intention avec une effronterie de sang-froid, compa-

rable au cas actuel? Comment! vous prêtez à intérêt en vertu du prêt et vous êtes abominable, et vous prêtez à intérêt en vertu de la loi civile, et vous êtes admirable! Dans cette législation terrible que l'Église a amoncelée contre l'usure pendant quinze siècles, dans les disputes effrayantes que les théologiens ont soutenues à son sujet, sur la face entière de la terre, il n'y avait en question qu'une direction d'intention! Vous prêtez à intérêt *vi mutui*, vous ne communierez pas à l'article de la mort, et votre corps sera jeté à la voirie, vos héritiers rendront jusqu'à un centime les intérêts perçus; mais vous prêtez à intérêt *vi legis civilis*, et l'Église vous embrasse dans sa charité sacramentelle pendant votre vie et à votre mort!

Quelle ignoble comédie, et peut-on se jouer ainsi des choses les plus saintes auxquelles on croit? Mais si encore, à propos de cette direction d'intention, il pouvait y avoir de la part de celui qui en use un venin hérétique, pervers, insoumis, des échappatoires, de la mauvaise foi, on pourrait concevoir que l'Église se fût appliquée à pourchasser ces maudites ruses comme il lui est arrivé souvent, particulièrement avec les jansénistes. Mais non. Tout le monde a intérêt à tirer intérêt de son argent. Mais personne n'a intérêt à tirer cet intérêt pour un motif plutôt que pour un autre, pourvu qu'il le tire. Vous me dites, vous, mon Église, à moi votre enfant, que j'aie bien à me garder de

tirer intérêt du prêt par la vertu du prêt, *vi mutui*, ce qui me damnerait, mais que je dois tirer le même intérêt pour tout autre motif aussi fréquent et aussi facile, comme par exemple la loi civile, et que de cette manière-là ma conscience est sauve. Ah ! je ne demande pas mieux, et de tous vos préceptes, celui-là sera sujet à moins de réclamations qu'aucun autre ; car nous aimons beaucoup l'intérêt, mais le motif de l'intérêt est le cadet de nos soucis.

Et ce serait là la solution définitive de cette immense controverse sur l'usure ! Non, Seigneur, cette solution serait la plus grande injure que les hérétiques aient jamais jetée à la face de l'auguste tradition catholique, qui est vous-même, vivant et enseignant à travers les siècles.

« 3<sup>o</sup> Ils répondent qu'en supposant que Benoit XIV dans son *Synode diocésain* serait opposé à leur sentiment, celui-là ne serait nullement coupable qui refuserait son assentiment à l'opinion du docteur Lambertini, puisque lui-même, à la fin de la préface de son livre, « annonce que sur tous les points qu'il traite et qui ne sont pas décidés par le poids irréfragable de l'autorité de l'Église, il n'entend nullement définir ou décréter les opinions qu'il émet dans le *Synode diocésain*, et qu'il s'appuie pour opérer cette disjonction entre son autorité papale et son autorité doctorale sur l'enseignement de Melchior Canus et l'exemple d'Innocent IV, qui bien qu'il ait écrit des commentaires sur les livres des

Décrétales pendant son souverain pontificat, ne s'est jamais attribué le droit de donner pour défini ce qu'il avait écrit dans ses œuvres, mais avait patiemment souffert que les opinions qu'il avait professées comme docteur privé fussent contrariées par d'autres docteurs. » Tout cela est parfaitement juste.

« 4° Ils répondent que, dans l'hypothèse que non plus seulement le *Synode diocésain*, mais l'encyclique *Vix pervenit* fût réellement opposée à la légitimité du prêt de commerce, on n'en pourrait pas tirer un argument victorieux contre ceux qui regardent l'intérêt modéré, perçu à présent en vertu de la loi civile, comme exempt de toute usure coupable, parce que le changement des circonstances a pu introduire quelques variations ou plutôt une variation manifeste, non pas sans doute quant aux principes sur lesquels s'appuie la doctrine de l'Église relativement à l'usure et au contrat de prêt, qui sont tout à fait invariables, mais quant à leur application : *Quia circumstantiarum mutatio aliquam inducere potuit, immo vero manifestam induxit variationem, non quidem quoad principia quibus nititur catholicæ Ecclesiæ de usura et mutuo doctrina, quæ eadem semper ac omnino invariabilia sunt, sed quoad eorum applicationem.* »

L'ineptie de la loi civile revient encore dans cette quatrième réponse des théologiens piémontais. Mais ils la font suivre d'une vue supérieure que nous n'avons rencontrée nulle part jusqu'ici, et qui fait

le plus grand honneur à ceux qui en ont le brevet d'invention. Les principes et les doctrines de l'Église sur l'usure sont invariables, mais quand les circonstances sont changées, profondément révolutionnées, quand une économie politique qui écrase les catholiques s'est emparée du monde et paraît devoir subsister longtemps, l'application de ces principes invariables ne pourrait-elle pas varier? Nous ne feignons pas de répéter que l'ouverture de ce point de vue est digne des plus grands éloges, et mérite une souveraine attention.

« De tout ce que dessus, le professeur royal Avvaro résume qu'il est douteux que la doctrine de Benoît XIV suffise à résoudre les difficultés que présente cette controverse, et en conséquence il prie, supplie, adjure l'éminentissime préfet de la Pénitencerie de répondre à trois questions :

« 1° L'intérêt du prêt dont il est question est-il permis? Et supposé que cette question ne puisse être résolue directement par la doctrine de Benoît XIV, ou celle émise par les autres souverains pontifes,

« 2° Les pénitents qui ont perçu cet intérêt avec bonne, douteuse ou mauvaise foi, peuvent-ils être absous sans restitution faite ou promise, pourvu qu'ils soient prêts à se soumettre aux décisions pontificales à intervenir? Et en supposant une réponse affirmative à ce second point,

« 3° Les mêmes pénitents qui n'ont aucun titre externe à percevoir les intérêts du prêt, peuvent-ils

prêter leur argent en stipulant le cinq pour cent d'après la loi royale, toujours à la condition d'obéir au Saint-Siège. »

Une observation sur la seconde question. Elle contient une circonstance nouvelle. Le professeur Avvaro demande si on peut absoudre sans restitution aussi bien ceux qui ont prêté avec mauvaise foi que ceux qui ont prêté avec bonne foi, pourvu qu'ils soient disposés à obéir au Saint-Siège. Ceux qui ont prêté avec mauvaise foi ont fait sciemment un contrat injuste, si l'injustice du prêt à intérêt est encore de leur temps la doctrine enseignée et poursuivie dans son application par le Saint-Siège. Mais il est évident que tel n'est pas le cas actuel. Car la sacrée Pénitencerie a répondu en renvoyant le docteur Avvaro à toutes les réponses précédentes émanées ou d'elle ou du Saint-Office, qui se résument dans un mot : *ACQUIESCANT, dummodo pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis.* »

Une dernière réponse absolument semblable, du 25 novembre 1852, termine le recueil des pièces déposées à la chancellerie de l'archevêché de Turin. On se rappellera qu'excepté un billet de consolation envoyé en 1822 par le cardinal Galeffi, billet relatif à des faits accomplis avec pleine bonne foi et reçu avec une gratitude profonde par une dame anonyme de Lyon, mais sans approbation du pape et ne décidant rien pour l'avenir, toutes les réponses édictées par les congrégations romaines et approuvées par le

pape datent de 1830, et finissent avec l'année 1852, où cette infernale révolution de Juillet put être regardée comme définitivement installée. Maintenant nous en goûtons les fruits, qui sont l'agiotage, la bourse, le crédit sans entrailles humaines d'un côté, et de l'autre le socialisme, l'Internationale, et l'abolition de la propriété. Nous aurons à voir si les catholiques capitalistes, en petit nombre avec peu d'écus, perdus au milieu d'un monde financier, juif, protestant et incrédule qui écrase leurs petites affaires comme une machine colossale brise une coquille de noix, si, disons-nous, avec les théologiens de Pignerol, cette immense mutation des choses n'explique pas la sage condescendance du Saint-Siège, qui ne veut pas qu'on les inquiète, parce qu'ils sont assez inquiétés d'ailleurs, mais qui n'en garde pas moins dans ses traditions la doctrine et les principes, qui, fidèlement observés, auraient préservé le monde de l'état affreux que nous voyons, où les riches et les pauvres se débattent entre eux, sans qu'on puisse leur proposer un traité de paix.

Mais nous avons autre chose à considérer maintenant. Après avoir examiné les concessions relatives au malheur des circonstances, il est temps de sortir de l'*hypothèse*, pour rappeler une expression qui répond à un besoin réel et que la *Civiltà cattolica* a consacrée, et de poser la *thèse* propre et primordiale de l'usure. Saint Thomas sera notre maître.

## CHAPITRE X

SAINT THOMAS D'AQUIN

SECUNDA SECUNDÆ SUMMÆ S. THOMÆ AQUINATIS

QUÆSTIO LXXVIII.

*Du péché d'usure qui se commet dans les prêts.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

« Est-ce un péché que d'accepter un intérêt pour de l'argent prêté ?

« L'usage de l'argent entraînant sa consommation et sa perte, il est illicite et injuste de recevoir le moindre intérêt pour cet usage.

« Recevoir un intérêt pour l'argent prêté est injuste de sa nature, parce qu'alors on vend ce qui n'existe pas, d'où provient manifestement cette inégalité dans le contrat qui est opposée à la justice.

Pour rendre cette proposition plus évidente, il faut remarquer qu'il y a des choses dont l'usage est la même chose que leur consommation, destruction, comme le pain et le vin. D'où il arrive que dans ces cas on ne peut pas estimer l'usage de la chose à part de la chose elle-même, mais quand on abandonne l'usage on cède en même temps la chose, et c'est ainsi qu'en prêtant ces choses on en passe le domaine à l'emprunteur. Si quelqu'un voulait vendre d'une part le vin et d'autre part l'usage du vin, il vendrait la même chose deux fois, et vendrait une fois ce qui n'existe pas. D'où il pécherait manifestement contre la justice. Et par la même raison, celui-là commet une injustice qui prête du froment et du vin, stipulant qu'on lui en donnera deux compensations, la première en restituant la quantité égale de la chose, et la seconde en donnant le prix de l'usage, d'où vient le mot d'usure.

« Tandis qu'il y a des choses dont l'usage se distingue de leur existence. Par exemple, l'usage d'une maison est son habitation qui n'entraîne pas la destruction de la maison. Et dans ces cas-là, on peut céder à part la propriété et l'usage de ces choses ; par exemple, quand quelqu'un vend à un autre la propriété de sa maison en s'en réservant l'usage pendant un temps plus ou moins long ; ou en sens contraire, quand quelqu'un cède à un autre l'usage de sa maison en s'en réservant la propriété. Et ainsi un homme peut licitement recevoir un prix pour l'u-

sage de sa maison, et néanmoins se réserver de rentrer dans sa propriété telle qu'elle était, comme il arrive dans les baux à loyer. Mais suivant Aristote, l'argent-monnaie a été inventé pour les échanges, et ainsi le principal et propre usage de la monnaie est de servir et de disparaître dans les échanges. Et voilà comment il est de sa nature illicite de recevoir un prix de l'argent prêté qu'on appelle usure; et comme l'homme est tenu de restituer le bien injustement acquis, il est tenu également à la restitution des intérêts. »

La thèse de saint Thomas est d'une métaphysique effrayante. Mais plus on la regarde de près, plus on l'admire. Elle pénètre à fond dans ce sujet qui paraît tout concret d'abord, et elle en révèle les mystères avec la lucidité qui était le propre du génie de l'auteur. Oui, d'après la nature des choses, il y a une différence radicale entre le prêt et le loyer. Dans le loyer, il existe une chose et l'usage de cette chose, et ces deux termes, chose et usage, peuvent si bien être séparés, qu'en vendant l'usage vous gardez la propriété de la chose. Mais dans le prêt, ce qui prouve que vous ne pouvez pas séparer l'usage de la chose, c'est que vous êtes obligé d'abandonner la propriété de la chose, dont l'emprunteur ne peut faire usage qu'à la condition d'en devenir le propriétaire. C'est pour cela qu'il en fait ce qu'il veut, et ce que vous ne voulez pas. Il lance l'argent prêté dans de fausses spéculations, il le dissipe comme un

prodigue, il le jetterait au fond de la mer avec la coupe du roi de Thulé, que vous n'auriez rien à lui reprocher, et qu'il n'aurait qu'à vous répondre : Au terme voulu je vous rendrai. De quoi vous plaignez-vous ? Mêlez-vous de ce qui vous regarde.

Également, si la monnaie est volée, si elle est fondue dans un incendie, si elle tombe à l'eau, si elle est perdue par mégarde, vous n'en êtes plus le propriétaire ; par conséquent la chose ne périt pas à votre dommage, mais au dommage de l'emprunteur, qui vous rendra ce dont il ne s'est pas même servi pour les échanges auxquels la monnaie était consacrée. Quelle différence avec le contrat de société où vous engagez votre argent, mais où vous n'en abandonnez pas la propriété ! Vous suivez de l'œil les échanges auxquels sert votre argent, votre sociétaire ne peut rien faire que de votre consentement. L'usage qu'il en fait, c'est vous qui le faites avec lui. Vous êtes aussi solidaire de toutes les transformations de votre argent que vous en êtes indemne et sans souci dans le contrat de prêt. S'il y a bénéfice dans l'opération, vous en avez une juste part, et s'il y a perte, vous en avez votre part non moins juste. Dans cette hypothèse, les échanges de l'argent vous profitent ou vous desservent, parce que vous les avez réglés de gré à gré. Mais dans l'acte de prêt, où vous avez constitué un autre maître de votre argent, quitte à vous le rendre, vous êtes complètement désintéressé du gain, parce que vous êtes complètement désin-

téressé de la perte. Supposez au contraire que vous soyez intéressé au gain et désintéressé à la perte, l'inégalité du contrat apparaît dans les termes mêmes, et l'injustice saute aux yeux. L'usure, qui a l'air du contrat le plus bénin, est au fond d'une duplicité diabolique que le Docteur angélique a démiêlée avec sa seconde vue sans égale. La même lucidité l'accompagne dans la solution des objections.

1. « Notre-Seigneur a dit (Luc., xix, 23) : *Ego veniens, cum usuris exegissem illam*, la monnaie prêtée. — Réponse : c'est une métaphore qu'il faut prendre dans le sens des vertus spirituelles, que nous devons faire fructifier en nous à l'aide des grâces que Dieu a bien voulu nous confier.

2. « Dans l'Ancien Testament, Dieu a dit (Deutéronome, xxiii, 19) : *Non fœneraberis fratri tuo ad usuram, sed alieno*. Et plus loin (xxviii, 12) : *Fœneraberis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies*.

« Il faut répondre que l'usure n'a pas été permise aux Juifs à l'égard de l'étranger comme licite, mais comme tolérée pour éviter un plus grand mal. Quant à prêter aux nations voisines, cela doit s'entendre non de l'usure, mais de la surabondance des biens que le peuple de Dieu, fidèle à sa loi, mériterait d'avoir au milieu des peuples de la gentilité, moins bien partagés.

3. « Dans les choses humaines, on connaît ce qui est juste d'après les lois civiles. Or les lois civiles permettent de recevoir un intérêt du prêt. — Les lois

humaines laissent impunis certains péchés à cause de la condition imparfaite de l'humanité ; car la société ne serait pas tenable si tous les péchés devaient être frappés de peines juridiques. Et c'est pour cela que la loi humaine tolère les usures, non qu'elle les regarde comme conformes à la justice, mais pour ne pas créer des inconvénients très-complicqués. »

L'heureux temps où l'on pouvait objecter que les lois humaines étaient le miroir de la justice, et où le saint docteur pouvait répondre que les lois humaines toléraient beaucoup de choses qu'elles auraient voulu empêcher ! Aujourd'hui les lois humaines sont souvent injustes, plutôt par volonté que par impuissance ; et ce qui est plus douloureux, il y a des théologiens qui se sont mis en tête que la loi civile pouvait faire que le mal fût le bien.

4. « Saint Luc (vi) place le *Mutuum date, nil inde sperantes*, parmi les conseils. Or on peut omettre les conseils évangéliques sans pécher. — Certainement on n'est pas toujours obligé de prêter, il s'en faut. Mais quand on prête, on est obligé de prêter sans intérêt ; ceci est un précepte incontestable. »

On pourrait même dire qu'on n'est jamais obligé de prêter, à moins que le prêt de charité ne soit dans la même proportion que la somme qu'on devrait donner en aumône ; car qui doit plus, doit moins. En effet, comme dans le prêt de charité, il y a toujours le plus grand danger pour le capital, il semble bien permis de ne risquer en prêt que ce

qu'on devrait abandonner en toute propriété ; suivant l'exemple de saint François de Sales qui répondit à un gentilhomme lui demandant cent écus à emprunter : Faisons un autre marché, où vous gagnerez cinquante écus et moi autant ; et qui lui donna la moitié de la somme en question. Soit dit pour contre-carrer ceux qui supposent que la loi sur l'usure n'a été portée par l'Évangile qu'eu égard au prêt de charité ; car dans ce cas, elle ne fait qu'une loi avec celle de l'aumône et se confond avec elle.

5. « On peut accepter une récompense pour faire ce qu'on n'est pas obligé de faire. Or, il y a mille cas où l'on n'est pas obligé de prêter. Donc si l'on prête dans ces cas-là, on peut en retirer un profit. » L'argument est serré ; écoutons la réponse du saint docteur.

« Effectivement celui qui n'était pas tenu de prêter peut accepter une compensation de ce qu'il a fait. Mais il ne doit rien exiger au delà de cette compensation. Or il est compensé selon la justice qui demande l'égalité, quand on lui rend autant qu'il a prêté. D'où il faut conclure que s'il demande quelque chose de plus sous prétexte d'usufruit de l'argent qu'il a prêté, comme cet argent n'a pas d'autre usage que sa consommation substantielle, il demande le prix de ce qui n'est pas, et ainsi il commet une exaction injuste. »

Nous verrons plus bas que l'on peut cependant recevoir une récompense du prêt ; mais cette récom-

pense doit être de la même nature que la bonne action que vous avez faite en prêtant. Vous avez fait, c'est vrai, ce que vous n'étiez pas obligé de faire ; vous avez tourné en faveur de l'emprunteur l'usage de votre liberté que vous pouviez diriger autrement. Il doit vous payer cette résolution libre et favorable que vous avez prise à son sujet. C'est pourquoi au remboursement du prêt qui acquitte la justice, vous devez ajouter la reconnaissance, qui répond par un bon sentiment à un autre bon sentiment.

« 6. L'argent monnayé ne diffère pas d'espèce avec l'argent ouvragé. Or on peut tirer un bénéfice des vases d'argent qui ont été l'objet d'un commodat. Donc on peut en faire autant pour l'argent monnayé. — On répond que l'usage principal des vases d'argent n'emporte pas leur consommation et disparition ; et c'est pourquoi on peut parfaitement louer cet usage, tout en conservant le domaine des vases. Tandis que l'usage de l'argent monnayé n'est autre que son écoulement et départ dans les échanges effectués, d'où il arrive qu'on ne peut vendre cet usage en même temps qu'on exige la restitution de la somme prêtée. Il faut cependant remarquer que l'usage secondaire d'un vase d'argent pourrait bien être de s'en servir pour les transactions. Mais dans cette circonstance, il n'est pas plus permis de vendre l'usage de l'argent en poids que de l'argent monnayé, dont il fait l'office. De même l'argent monnayé pourrait très-bien avoir un usage secondaire, qui

cette fois se distinguerait de la possession même de cet argent. Par exemple, on demande à emprunter des pièces de monnaie pour orner un médaillier dont on fait parade. Le prix de cet usage est parfaitement permis. — Item des sequins que les Italiennes portent dans leurs cheveux. — Vous pouvez aussi avoir besoin d'argent pour porter à la caisse des dépôts et consignations. Il doit rester là immobilisé comme un gage, *pignus*. Vous me demandez de placer à ces conditions telle quantité d'argent monnayé en votre nom, j'accepte cette substitution, et je fais figurer là mon argent à la place de celui que vous n'avez pas. Vous me payez un loyer de cet argent monnayé, et c'est juste, car vous ne pouvez pas vous en servir autrement, et il court à mon compte les risques d'être volé, fondu ou perdu. »

De même que si cet argent est saisi par l'administration, clause pénale qui pesait sur votre gage en vue de certaines éventualités, et pour laquelle je puis prendre une hypothèque sur vous, vous êtes obligé de me rembourser avec vos biens, puisque je ne puis plus me rembourser moi-même en retirant mon argent de la caisse au terme fixé par mon contrat de louage. Partout où le prêt se fait sans perte du domaine par le prêteur, l'argent a droit à un loyer.

7. « Chacun peut accepter une chose qui lui est donnée volontairement par celui qui la possède. Or celui qui fait un emprunt en paye très-volontiers

l'intérêt. Donc. — Celui qui paye l'intérêt ne le paye pas volontairement d'une volonté première. Il le paye parce qu'il aime mieux payer que de n'avoir pas d'argent ; mais s'il pouvait emprunter de l'argent et n'en pas payer d'intérêt, il ferait encore plus volontiers cette transaction. »

## ARTICLE 2.

« S'il est permis de percevoir de l'argent prêté une espèce de récompense, d'indemnité, d'utilité, qui ne soit pas l'intérêt-écus.

« Il n'est pas permis de recevoir une récompense du prêt qui soit estimable à prix d'argent, à moins que ce ne soit un véritable don gratuit. Ézéchiel l'a fait entendre ainsi quand il a dit (xviii, 8) de l'homme juste : *Si amplius non acceperit*, et (17) *Si usuram et superabundatiam non acceperit*.

« Preuve : Aristote a dit : On doit regarder comme argent tout ce qui peut être estimé à prix d'argent. C'est pourquoi si quelqu'un reçoit pour de l'argent prêté, ou toute autre chose qui disparaît dans le premier usage, un intérêt d'argent, que ce soit par une convention expresse ou tacite, il pèche contre la justice.

« De même celui qui reçoit en raison du prêt, tacitement ou expressément, un intérêt qui soit ap-

préciable à prix d'argent, sans être de l'argent monnayé, celui-là commet un péché semblable. Cependant si le prêteur reçoit cette récompense du prêt, non en vertu d'une obligation expresse ou tacite, mais parce qu'il convient ainsi à l'emprunteur, qui veut absolument faire un cadeau, sans aucune idée d'intérêt ultérieur pour lui-même, un cadeau désintéressé, le prêteur ne pêche pas en l'acceptant; parce qu'avant d'avoir prêté il pouvait recevoir un cadeau et que d'avoir prêté ne peut pas le rendre d'une condition pire. Quant aux récompenses qui ne s'estiment pas à prix d'argent, le prêteur peut toujours les demander et les recevoir, par exemple, la bienveillance, l'amitié, la considération et le reste.

1. « Il semble que celui qui a prêté peut recevoir à cause du prêt une récompense autre que l'intérêt de l'argent. En effet, chacun peut licitement veiller à n'être pas dupe de sa complaisance. Or, il arrive souvent que celui qui prête se cause, en ce faisant, un dommage. Il lui est donc permis d'exiger, en retour de l'argent prêté et rendu, quelque autre chose pour le dommage qu'il a encouru. — Celui qui prête peut sans péché mettre dans ses conditions, que celui qui emprunte lui donne la compensation d'un dommage, qui consiste à lui soustraire ce qu'il est en droit de posséder. En effet, cela n'est pas vendre l'usage de l'argent, mais éviter un dommage, et il peut arriver que celui qui reçoit le prêt évite un plus grand dommage que celui que court le prêt-

teur. D'où il arrivera que l'emprunteur compensera le dommage du prêteur, et qu'il y trouvera encore son utilité. Quant à la compensation du dommage provenant de ce que le prêteur ne peut plus gagner de l'argent avec l'argent qu'il a prêté, cette compensation ne peut pas entrer au contrat, parce que le prêteur ne peut pas vendre ce qu'il n'a pas encore acheté, et ce que mille circonstances peuvent l'empêcher d'acheter et de vendre. »

Cette première réponse de saint Thomas contient le germe de tous ces fameux titres externes, qu'on a successivement étendus outre mesure, jusqu'à substituer à l'usure défendue une autre usure équivalente et permise ; ce qui annule la loi de Dieu et supprime l'effet que l'Église attendait de son observation. Il est donc bien nécessaire d'examiner les bornes posées par le saint docteur et de veiller à leur immutabilité. Le prêteur peut sans péché faire entrer en ligne de compte le dommage qu'il se fait à lui-même en prêtant, et exiger la réparation de ce dommage par l'emprunteur, sans qu'il y ait en cela aucun intérêt de l'argent prêté, mais simplement l'évitement d'un préjudice. Mais il faut que le dommage soit présent, positif, et s'attaque à une chose possédée actuellement par le prêteur. J'ai une maison, un vaisseau, un champ. Je les vends pour vous prêter l'argent que je retire de cette vente. Il est clair que, si je vous prête l'argent sans condition onéreuse, je perds le profit de ma maison par le

loyer, de mon vaisseau par le fret, de mon champ par la récolte. J'ai donc le droit de vous demander l'indemnité de toutes ces pertes, dont vous êtes la cause directe, immédiate et entière.

Ah ! si l'on avait seulement voulu s'en tenir à ces règles précises, à ces bornes inviolables posées par saint Thomas ! Mais non, on voulait une usure, et comme l'Église la défendait, on lui cherchait un équivalent. C'est alors qu'au dommage présent on a voulu rattacher le dommage futur, l'éventualité du dommage ; que disons-nous ? la possibilité du dommage. Au dommage naissant on a associé le dommage qui n'était pas né, mais qui pouvait naître, et on a nommé celui-là le lucre cessant. Mais saint Thomas, qui prévoyait tous les désastres de la spéculation introduite dans le commerce, le jeu qui remplacerait les transactions officielles, a voulu y couper court par les lignes suivantes d'une prévoyance infinie et d'une sagesse inspirée : *Recompensationem vero damni quod consideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod nondum habet, et potest impediri multipliciter ab habendo.*

Pouvait-on réfuter le *lucrum cessans* avec plus de précision, quoique avant sa naissance, et comment a-t-on pu le produire plus tard, quand il avait été soupçonné avec tant de lucidité par le Docteur angélique, et tué par lui dans son germe avec une justice dont personne n'aurait dû appeler ? Mais aussi

quelle naïveté professe ce saint homme, quand il prétend qu'on ne peut pas vendre ce qu'on n'a pas encore : *Non potest vendere id quod nondum habet !* C'est à ce propos que Mastrofini, avec sa superbe philosophique, dit de saint Thomas et des autres saints du moyen âge : « Cette expression était suffisante eu égard à la manière de penser de ces temps anciens et à la pureté d'intention de ces écrivains. » Mais au fond ils n'y entendaient rien. Aujourd'hui, dans les temps nouveaux, le grand art du commerce, sorti de son enfance gothique, consiste à vendre ce qu'on n'a pas, et quand l'échéance arrive, à payer ou à empocher les différences. Le reste est du terre à terre. Le jeu seul mérite d'intéresser un homme d'esprit dans les opérations industrielles. Aussi en est-on venu à vendre les héritages que la mort du testateur n'a pas ouverts. On escompte tout, mais on charge l'avenir d'une banqueroute qui fera maudire les pères prodigues par les fils décaqués.

Nous reviendrons sur les titres externes, dont un seul, sous ses formes variées mais réelles, vaut aux yeux de saint Thomas le *damnum emergens*. Cependant faisons déjà observer que la manière de penser de ces temps anciens et la pureté d'intention de ces écrivains, reçoivent de nos jours mêmes, dans telle circonstance que la Providence semble avoir ménagée exprès, une confirmation à laquelle on ne s'attendait pas, et qui prouve que la manière de penser des docteurs scolastiques s'appuyait sur le bon sens

éternel. Un grand procès vient d'éclater sous nos yeux entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, à propos des courses de l'*Alabama* et autres corsaires sortis des ports anglais. Il y avait dans ces réclamations, que devait juger à Genève un tribunal arbitral, une question préjudicielle à résoudre. Quelle devait être la règle des indemnités, quelles devait-on admettre, quelles devait-on rejeter ? Si vous admettez que l'*Alabama* était responsable des vaisseaux qu'il avait coulés, et par conséquent de la valeur de ces vaisseaux, des forts qu'il avait bombardés et qu'il fallait rétablir, et autres sinistres semblables, vous êtes dans le vrai. Mais si vous voulez évaluer les conséquences de ces désastres, la navigation interrompue, les marchandises pourrissant dans les docks, les faillites qui dégringolent les unes sur les autres, et toute la série des conséquences à perte de vue, vous ne sortez pas de la logique, mais vous sortez des bornes de la justice humaine et vous empiétez sur l'ordre providentiel. Aussi l'*Alabama* a-t-il été condamné à réparer les dommages *directs* qu'il a commis, et a-t-il été exempté de réparer les dommages *indirects* qu'il avait entraînés. Les juges de Genève ont appliqué la différence posée par saint Thomas entre le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. Qui se serait attendu à cette justice posthume ?

Du reste, les fables qu'on met aux mains des enfants le justifient aussi facilement que les aréopages.

Si Perrette, au lieu de faire un faux pas, avait été poussée méchamment par un voisin jaloux, celui-ci aurait-il dû payer le pot au lait purement et simplement, ou aurait-il dû restituer les biens que la laitière aurait pu être empêchée en cent manières d'acquérir, *potest impediri multipliciter ab habendo*, quoiqu'elle se figurât les tenir déjà, « veau, vache, cochon, couvée? » Avec saint Thomas, le voisin aurait dû payer la première partie. Avec Mastrofini et les partisans du lucre cessant, il aurait dû faire entrer la seconde série en ligne de compte. Leur prétention est vraiment fabuleuse!

Revenons aux objections de la Somme.

« 2. Chacun est tenu par un devoir d'honnêteté de récompenser celui qui lui a rendu service. Or celui qui prête à quelqu'un, placé dans une nécessité fâcheuse, lui fait une grâce. Donc il lui est dû une action de grâces. Mais il ne paraît pas injuste de s'obliger à faire ce qui est dû par un motif de droit naturel. Donc il n'est pas illicite non plus que le prêteur oblige l'emprunteur à le récompenser d'une manière quelconque. — La récompense d'un bienfait peut avoir lieu de deux manières : la première, par un devoir de justice auquel on peut être astreint par un pacte défini, et le devoir, en pareil cas, se mesure sur la quantité du service qu'on a reçu. C'est pourquoi celui qui a reçu un prêt d'argent, dont l'usage est la consommation, — suivant l'expression populaire, il a dépensé, il a mangé son

argent, — celui-là ne peut pas être tenu à donner en récompense plus qu'il n'a reçu, et il est contre la justice de l'obliger à rendre plus qu'il n'a touché. La seconde manière est de récompenser un bienfait par un devoir d'amitié. Or, dans l'amitié on calcule plus l'affection avec laquelle le bienfait a été rendu que le bienfait évalué en lui-même. Mais à un pareil devoir ne peut correspondre une obligation légale qui impose une sorte de nécessité, à laquelle s'oppose la spontanéité propre à tout ce qui concerne l'amitié. »

« 3. En outre, de même qu'il y a des services manuels, il y a aussi des services qui s'accomplissent par les paroles dites à propos et les hommages rendus, suivant les occurrences. Or, on peut recevoir ces deux derniers services de celui à qui l'on a prêté. Donc on pourrait bien en recevoir encore quelque autre service équivalent. — Si quelqu'un attend à raison de l'argent qu'il a prêté, par manière d'obligation expresse ou tacite, une récompense en paroles ou en hommages, il fait comme s'il exigeait des services manuels, par exemple, le plaider d'un avocat ou le service d'honneur d'un gentilhomme; et comme ces choses sont appréciables à prix d'argent, il commet une injustice. Mais si ces bons offices de paroles ou de civilités, dire du bien de son prêteur ou paraître à ses soirées, ne sont que des obligations de bienveillance qui ne rentrent pas dans la catégorie d'un commissaire

priseur, alors on peut les attendre, les demander et les recevoir. »

« 4. On peut comparer don à don et prêt à prêt. Or, on peut recevoir un cadeau d'argent pour un cadeau de même nature qu'on avait fait auparavant. Donc on peut s'attendre à recevoir un prêt pour un autre prêt qu'on avait fait dans le temps. — L'argent ne peut pas être rendu pour plus d'argent qu'il n'en avait été prêté, qui est la seule quantité à restituer. Au delà, il n'y a rien à attendre ou à exiger, à moins que ce ne soit un sentiment de bienveillance qui n'a pas d'évaluation à prix d'argent, et de ce sentiment de bienveillance peut procéder la disposition spontanée de l'emprunteur à prêter à son ancien prêteur. Mais quant à s'obliger à prêter plus tard à qui vous a prêté, ce contrat répugne à la justice, parce qu'il est estimable à prix d'argent. C'est pourquoi il est permis à celui qui prête un jour de recevoir un prêt de son emprunteur un autre jour, mais il n'est pas permis de stipuler que l'on prêtera parce qu'on a emprunté. »

« 5. Celui qui prête aliène bien plus son argent que celui qui le confie à un marchand ou à un industriel, car le premier en perd le domaine et l'autre le conserve. Or, on peut tirer un lucre de l'argent qu'on a mis entre les mains d'un marchand ou d'un industriel. Donc, à *fortiori*, on peut tirer un intérêt de l'argent qu'on a prêté. — Celui qui prête passe le domaine de son argent à celui qui

emprunte. D'où il arrive que celui qui emprunte détient cet argent à ses risques et périls et, quoi qu'il arrive de fâcheux, il doit le restituer intégralement. Ce qui oblige le prêteur à ne rien exiger de plus qu'il n'a prêté. Mais celui qui livre son argent à un négociant ou à un mécanicien le fait par un contrat de société, et il ne transfère pas le domaine de son argent qui lui reste. Ainsi le commerçant commerce et l'artisan fabrique aux risques et périls de son bailleur de fonds, ou associé commanditaire, et par conséquent celui-ci peut prendre sa part de gain, s'il y en a, comme provenant d'une opération à laquelle il a contribué à sa manière. »

Quelle puissance d'analyse ! Toute la condamnation de l'usure est là. Toute l'horreur qu'elle doit inspirer a ici sa source dont on voit l'infection. Dans les contrats usuraires et les prêts sur gages, le prêteur est toujours sûr de gagner. On lui fait une position diabolique, en dehors des conditions humaines. Tous les risques sont d'un côté, toutes les sûretés de l'autre, et l'on parle d'équipollence sans laquelle tout contrat est léonin ! L'esprit du monde est toujours errant dans les extrêmes. Tantôt il veut la spéculation la plus aléatoire, la hausse et la baisse, broyant l'industrie paisible et rationnelle entre les dents de la concurrence. Tantôt il exige une immobilité, une sécurité, une inviolabilité des bénéfices qu'aucune perturbation humaine ne puisse atteindre, et alors c'est l'usure, l'usure qui doit faire

des usuriers les maîtres du monde. Car ce n'est pas l'opinion qui est la reine du monde, c'est la finance, ou plutôt l'opinion est tellement vénale, que l'opinion et la finance sont tout un, et se liguent comme des ennemis de la croix du Christ qu'elles voudraient bien faire évacuer de ce monde.

Mais ce n'était pas assez pour ces antechrists d'avoir réalisé l'intérêt le plus avare d'une part, le jeu le plus prodigue de l'autre, il leur manquait un temple où ces deux passions infernales pussent convoquer leurs adorateurs.

Le Dieu et le sanctuaire ont le même nom. La Bourse est un monstre apocalyptique dont le règne doit précéder de bien peu la fin des temps.

Saint Thomas revient aux conditions normales de la société humaine. Vous ne calculerez pas sur des chances, vous ne vous lancerez pas dans la spéculation, cette mère des monopoles, de la concurrence, des chômages et de toutes les injustices qui écrasent les bras travailleurs. *Non debet vendere id quod nondum habet et potest impediri multipliciter ab habendo.* Mais aussi vous ne vous mettez pas à l'abri des dangers qui sont inhérents aux choses humaines. Vous ne créez pas des risques fictifs, et vous n'éviterez pas les dangers réels. *Cum periculo pecuniæ vestræ mercator de ea negociatur vel artifex operatur.* Ainsi la raison rentre dans les affaires humaines, et l'équilibre se rétablit entre le capital et le travail. En dehors de la théologie du moyen âge, vous

ne rencontrerez jamais la sagesse et l'équité. Lisez plutôt Mastrofini, la Luzerne et cet abbé Rossignol, ancien jésuite, ami des familles bonapartistes italiennes, protégé de M. de Melzi, duc de Lodi, fondateur et non président de la Cisalpine, et comme son patron, beaucoup plus familier avec les sciences sécularisées qu'avec la sainte tradition.

« 6. Il est permis de prêter sur gage. Or, ce gage peut donner un produit, comme le loyer d'une maison et le fermage d'un champ. On peut donc tirer un intérêt du prêt. — Non, celui qui met en gage une valeur, dont l'usage peut être estimé à prix d'argent, a droit qu'on compte le prix de cet usage dans la restitution qu'il doit faire du capital. Autrement, si le prêteur voulait exiger que ce produit du gage lui fût abandonné gratis, ce serait comme s'il avait stipulé un intérêt d'argent, et par conséquent usuraire. A moins cependant qu'il ne s'agisse d'un gage dont l'usage n'a pas de valeur entre amis et connaissances, par exemple, un livre curieux. »

« 7. Il arrive que celui qui vend sa marchandise la vende plus cher à raison du prêt auquel il a consenti, ou qu'il achète de l'emprunteur à meilleur marché par le même motif, ou qu'il élève le prix parce qu'on doit différer le paiement, ou qu'il le diminue parce qu'on doit l'anticiper. Or, dans toutes ces manières d'agir (aujourd'hui agissements), on devine une trace de récompense qui s'attache au

prêt, et rien de tout cela ne paraît illicite. — Mais il faut répondre que si quelqu'un vend sa marchandise plus cher que le juste prix, à raison du délai que l'acheteur mettra à la payer, il y a là une usure manifeste, parce que le délai du prix à solder équivaut à un prêt de ce prix pour ce temps-là, prix augmenté par la plus-value donnée à la marchandise achetée. Ainsi toute hausse du prix de la marchandise pour cause de retard de paiement est une opération usuraire. De même si l'acheteur veut acheter à meilleur marché sous prétexte qu'il paye avant livraison, c'est également un péché d'usure, parce que cet escompte a encore figure d'intérêt, puisqu'on diminue une partie du prix pour correspondre au laps de temps anticipé sur l'époque du paiement. Mais si quelqu'un, voulant de l'argent au plus vite, diminue le juste prix de sa marchandise afin de rencontrer plus tôt un acheteur au comptant, il est bien libre de le faire. »

Quelle habileté de saint Thomas à découvrir les usures palliées ! Vous vendez plus cher parce que vous sercz payé plus tard : le surplus du prix est donc l'intérêt du temps qui se passe avant que vous soyez payé. Vous payez moins cher, parce que vous payez plus tôt que la marchandise ne vous soit livrée. Votre argent entre les mains du vendeur, avant qu'il ait livré, est donc un argent prêté pour tout ce temps-là, et la diminution du prix que vous exigez n'est autre chose que l'intérêt que vous pré-

levez sur la somme à payer. On dirait, en vérité, que le saint Docteur a passé sa vie dans les opérations de banque. Maintenant, si vous voulez voir l'usure définitive entrer par la porte des délais et des anticipations de paiements, figurez-vous un homme qui a besoin d'argent et qui désespère d'en trouver sans ce maudit intérêt qui est défendu. Alors il achète une marchandise à crédit et s'engage à payer dans trois mois. On lui vend la marchandise le prix ordinaire, plus trois mois d'intérêt. Lui revend la marchandise au prix ordinaire et a la propriété immédiate de cet argent. Mais cet argent, c'est de l'argent prêté, et c'est tout ce qu'il prétendait. L'échéance des trois mois arrive. Il ne paye pas, on lui applique la peine conventionnelle, et il a de l'argent à intérêt pour un temps indéfini.

Ce qui se fait par l'abus du crédit se fait également par l'abus de l'escompte, et c'est ainsi qu'on sort de l'enfance de l'art commercial en perdant la naïveté de conscience. Vous vous engagez à livrer une marchandise, des meubles sur l'établi, dans trois mois, et vous recevez immédiatement le juste prix, déduction faite de l'intérêt de trois mois. Ce prix réduit est de l'argent prêté. Au bout de trois mois, vous ne livrez pas la marchandise. Un peu de collusion de votre acheteur par anticipation le porte à vous appliquer lui aussi la peine conventionnelle en cas de non-paiement, et vous avez un prêt de commerce, tant qu'il ne conviendra pas

au créancier de vous faire un procès en restitution. Le crédit et l'escompte sont donc autant de portes de derrière par lesquelles l'usure, chassée par la fenêtre de la loi divine, revient dans la maison du prêteur. Quand on veut franchement l'interdiction de l'usure, il faut donc veiller sur toutes ces issues secrètes, et c'est ce que fait saint Thomas avec une droiture égale à sa subtilité.

### ARTICLE 3.

*Si l'on est tenu de rendre tout ce que l'on a gagné au moyen de l'usure?*

« Il faut distinguer. Si vous avez gagné une valeur quelconque par les usures que vous avez perçues, vous ne devez rien rendre que ces usures elles-mêmes, si ces usures consistaient en matières fongibles, consumées par le premier usage, telles que le vin, le froment, la monnaie. Mais si vous avez gagné une valeur quelconque au moyen d'usures, et que ces usures eussent un usage distingué de leur existence, alors vous êtes obligé de rendre non-seulement vos usures, mais ce que vous avez gagné avec elles.

« Dans le premier cas, si vous avez gagné quelque chose par vos usures, ce n'est pas l'usage de vos usures qui vous l'a procuré, puisque cet usage ne

se distingue pas de leur destruction. Vos usures dans ce cas ne fructifient pas par elles-mêmes, et si elles fructifient, ce n'est que par votre industrie dont le bénéfice vous appartient, parce que la perte vous eût appartenu également, le cas échéant. Vous n'êtes donc pas obligé de rendre cet accroissement de vos usures, mais vos usures seulement. Il y a cependant une hypothèse où, même dans ce premier cas, vous devriez plus que vos usures, pures et simples, et où vous seriez obligé à une seconde restitution. C'est celle d'un dommage qui serait arrivé à votre débiteur, par suite de la détention entre vos mains des usures que vous auriez perçues sur lui en deniers, blés et liquides. Il n'a pas pu semer son champ, il n'a pas pu faire boire sa famille dont la santé s'est débilitée, il n'a pas pu donner de dot à sa fille qui a manqué un bon mariage. Tout ces dommages directs, immédiats, présents, accomplis, vous êtes obligé de les compenser entre les mains de votre débiteur, comme celui-ci était obligé de les compenser entre vos mains créancières, dans le cas du *damnum emergens*. Passons à l'autre partie de la distinction.

« Mais si vous vous êtes emparé à titre d'usures de valeurs qui avaient un usage séparé de leur destruction, comme un champ, une maison, un cheval, vous êtes non-seulement obligé de rendre le cheval, la maison, le champ, mais les loyers que vous en avez perçus. C'est évident puisque ce sont

des fruits d'une chose dont votre débiteur a le domaine. »

Avec quelle dextérité saint Thomas passe à côté d'un piège que le pharisaïsme lui tendait ! Les usures sont abominables. Il faut rendre tout ce qu'on a perçu à titre d'usures, tout ce dont on s'est enrichi au moyen des usures. Quoi de plus juste en apparence, et même de plus désirable pour intimider les usuriers ? Mais le saint Docteur ne s'y laisse pas prendre. Nous avons soutenu la stérilité de l'argent entre les mains de l'emprunteur, et nous en avons déduit l'injustice de l'intérêt. Mais l'argent entre les mains du prêteur n'est pas d'une autre condition qu'entre les mains de l'emprunteur. S'il est l'occasion et non la cause efficiente de l'industrie de l'un, il ne peut pas être la cause efficiente et non l'occasion seule de l'industrie de l'autre. Par conséquent les profits des usures-argent ne sont pas des profits usuraires, mais des profits industriels et personnels.

Personne n'est plus fidèle à son principe que saint Thomas, lors même que les conséquences semblent tourner contre lui. Quelle tête immense !

#### RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

« 1. L'Apôtre a dit : *Si radix sancta, et rami.* Par la même raison : *Si radix infecta, et rami.* Or,

la racine étant usuraire, tout ce qu'elle produit est usuraire et doit être rendu. — La comparaison ne vaut pas, parce que l'argent usuraire n'est qu'une matière inerte, tandis que la racine est une cause active qui entretient la végétation.

« 2. On lit dans les Décrétales, au livre des *Extravagantes* : Les propriétés qui ont été achetées avec les usures doivent être vendues, pour la valeur en être répartie entre ceux à qui les usures ont été extorquées. Donc on doit restituer tout ce qui provient des usures. — Mais non. Les propriétés qui ont été achetées avec les usures ne sont pas les propriétés de ceux à qui les usures appartiennent légitimement, mais les propriétés de ceux qui les ont achetées. Néanmoins, elles sont hypothéquées en faveur de ceux à qui on a arraché les usures, comme, en général, tous les biens des usuriers. C'est pourquoi la Décrétale n'ordonne pas que ces propriétés, qui valent peut-être plus que les usures, soient remises aux mains des victimes de l'usure ; mais elle ordonne qu'elles soient vendues, et que le prix de la vente serve à indemniser les emprunteurs, au prorata des intérêts qu'ils ont versés à la caisse de l'usurier.

« 3. Quand quelqu'un achète une propriété avec de l'argent usuraire, cette propriété lui appartient en raison de l'argent qu'il a versé. Il n'a donc pas plus de droits sur la propriété, qu'il n'en avait sur l'argent dont il l'a payée. Or il est tenu de rendre

l'argent usuraire. Donc il doit restituer aussi ce qu'il a acheté avec cet argent. — Celui qui achète une propriété avec l'argent usuraire ne l'acquiert pas seulement en vertu de cet argent, qui n'est qu'une cause instrumentale de l'acquisition, mais il l'acquiert en vertu de son savoir-faire, qui est la cause principale de son acquêt, et c'est pourquoi il a plus de droit sur la propriété achetée avec un argent impur que sur cet argent lui-même. » Il est impossible de désarçonner saint Thomas.

#### ARTICLE 4.

##### *Si l'on peut emprunter à usure ?*

« Quoiqu'il ne soit nullement permis d'induire quelqu'un à prêter à usure, cependant de la part de celui qui en fait le métier, il n'est pas défendu d'emprunter à usure, pourvu que l'emprunteur ait des raisons de nécessité de le faire.

« En effet il n'est jamais permis d'inviter quelqu'un à pécher. Mais il peut être permis de se servir du péché d'autrui pour son bien. Dieu lui-même se sert de tous les péchés des hommes pour un certain bien, car il tire toujours le bien du mal. C'est pourquoi saint Augustin, interrogé par Publicola qui lui demandait s'il pouvait se servir du serment de celui qui jure par les faux dieux, en quoi il

pèche manifestement, leur rendant un respect divin, répond que celui qui se sert du serment du jureur par les faux dieux, non pour un mal, mais pour un bien, ne s'associe pas à son péché, mais au pacte bon en lui-même auquel il a promis sa foi. Mais que s'il l'engageait à jurer par les faux dieux, il deviendrait responsable de son péché. Dans l'espèce, il faut dire également qu'il ne faut jamais engager personne à prêter à usure, mais qu'il est permis de profiter de celui qui fait le métier d'usurier, quand on a pour cela une raison juste et bonne, comme de subvenir à ses besoins ou à ceux d'autrui.

« Par la même raison, il est permis à celui qui est tombé entre les mains des voleurs, de leur découvrir le trésor qu'il peut avoir de caché. Les voleurs le pilleront en commettant un péché, mais le propriétaire évitera par ce moyen d'être mis à mort. Comme il arriva aux dix hommes dont parle Jérémie, qui dirent à Ismaël : Ne nous tuez pas. Nous avons de l'argent caché dans le champ. »

S'il était permis de croire à sa propre sagacité en face de saint Thomas, nous dirions qu'il n'y a pas parité entre celui qui emprunte à usure, et celui qui découvre son bien aux voleurs qui veulent le tuer. En effet, si vous demandez à emprunter à l'usurier, vous lui offrez une occasion de péché sans contre-poids. Mais si vous parlez de voler à des voleurs qui veulent vous assassiner, vous leur

offrez l'occasion de faire un péché moindre à la place d'un péché plus grand; ce qui est une charité.

#### OBJECTIONS.

« 1. L'Apôtre a dit : *Digni sunt morte, non solum qui faciunt peccata, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Mais celui qui emprunte à usure donne à l'usurier l'occasion de péché, et par conséquent participe à son péché. — Celui qui a des raisons d'emprunter à usure ne consent pas au péché de l'usurier, mais il s'en sert. Ce n'est pas l'usure qui lui plaît; au contraire, c'est le prêt qui est une bonne chose.

« 2. Pour aucun avantage temporel, il n'est permis de donner à son prochain l'occasion de pécher. C'est là en effet un scandale actif qui est toujours un péché. Cependant celui qui emprunte à un usurier lui donne l'occasion formelle de pécher. Donc aucun avantage temporel ne peut l'en excuser. — Celui qui emprunte à un usurier ne lui offre pas l'occasion d'une usure, mais d'un prêt. L'occasion de pratiquer l'usure, il la tire de la malice de son cœur. L'emprunteur ne donne donc pas un scandale actif. Mais pour un scandale passif, celui qui a une bonne raison, comme l'indigence, n'est pas obligé de renoncer à emprunter, parce qu'un pareil scandale ne s'adresse ni à l'infirmité ni à

l'ignorance, qui méritent aide et protection, mais qu'il a affaire à la pure malice du prêteur.

« 3. Nous ne voyons pas qu'il y ait moins de nécessité de déposer son argent chez un usurier que de lui emprunter à intérêt. Or mettre son argent en dépôt chez un usurier est illicite, comme il est illicite de donner une épée à un furieux et de remettre une vierge au pouvoir d'un luxurieux et d'un ivrogne. Ainsi il ne peut pas être permis d'emprunter à un usurier. — Si on mettait son argent en garde chez un usurier, qui n'en aurait pas d'autre pour faire ses usures, ou parce qu'il leur donnera plus d'étendue, on lui fournirait la matière de son péché, et on participerait à sa faute. Mais si l'usurier a d'ailleurs des capitaux pour ses usures, et qu'on ne lui donne son argent en dépôt, que parce qu'il est plus en sûreté chez lui qu'ailleurs, on ne pèche pas. Car alors on se sert d'un homme pécheur, il est vrai, mais pour son bien à soi, et non pour son péché à lui. »

Nous avons un grand parti à tirer de cet exposé de la doctrine catholique sur l'usure, par le fondateur de la théologie scolastique. Mais pour le moment nous nous arrêterons à un détail. Nous tenons à constater que saint Thomas n'a connu ni le lucre cessant, ni le péril du capital, ni la peine conventionnelle, ni le triple contrat, ni la rente rachetable des deux côtés, ni à plus forte raison ces inventions antichrétiennes, datées d'hier, de la loi

civile, de la fécondité de l'argent, et de la convention communarde que les hommes auraient faite entre eux de disposer de leur argent comme bon leur semblerait, et de passer et repasser le domaine de l'intérêt du prêt. De manière que, sur une dizaine de titres externes qu'on met en avant ou en arrière pour éviter l'usure, saint Thomas n'en aurait trouvé de légitime qu'un seul, le *damnum emergens*, et encore réduit à ses plus simples proportions. Il est vrai que ce titre peut en représenter plusieurs, si on fait attention à ses variétés d'application, telles que, par exemple, les monts de piété, le cautionnement, le régime dotal d'après Innocent III, la retenue injuste des usures, la remise de Paul III aux convertis, le change, le viage, les rentes perpétuelles, etc.

## CHAPITRE XI

### VALEUR DES TITRES EXTERNES

Nous avons à démontrer maintenant combien les thèses du saint Docteur étaient fondées en raison. A tout ce que nous avons déjà dit, il faut ajouter que, si l'on veut faire un pas d'émancipation en dehors de saint Thomas, on arrive non-seulement à justifier l'usure modérée et non oppressive, comme les partisans du prêt à intérêt l'appellent, mais les usures les plus fantaisistes.

Quand on traite du *damnum emergens*, par exemple, on sait tout de suite à quoi s'en tenir. Le plus grand dommage que je puisse vous causer, en vous priant de me prêter, c'est de vous faire vendre vos biens, c'est par conséquent de vous en faire perdre le revenu. Rien n'est donc plus juste que de vous restituer ce revenu. Mais le revenu du bien, quand il va à trois ou quatre pour cent, est déjà bien joli.

Mettez cinq à cause des actes à passer ; nous le voulons bien, mais c'est tout, et nous sommes dans les bornes de cette usure modérée que vous prisez tant. Tandis que si l'emprunteur doit compenser le lucre cessant de Paul de Castro, les probabilités et les possibilités du lucre cessant de Mastrofini et des économistes, alors on ne sait plus où l'on va, et au lieu d'un intérêt à cinq vous pouvez avoir à payer un intérêt à dix, vingt, trente du cent. Et on ne pourra pas vous accuser de percevoir une usure oppressive. Non, vous ne faites plus d'usure, vous faites même un prêt gratuit, *vi mutui*. Seulement vous avez à côté un titre qui vous donne le droit naturel et légitime de compenser par une somme de tant la perte égale à laquelle le prêt vous condamne. Et cependant le *lucrum cessans* n'élevait pas de pareilles prétentions. Il se contenterait très-bien d'exiger le cinq pour cent ; mais c'est trop ou trop peu. Trop, s'il entend faire une usure palliée, trop peu, s'il veut véritablement rétablir l'équilibre de fortune éventuelle rompu par le prêt. Tout cela prouve combien il y a peu de sincérité dans ces titres externes que saint Thomas n'admet pas.

Nous avons bien d'autres reproches à faire au *periculum sortis*. D'abord il a l'inconvénient de peser toujours sur les pauvres ; et si l'on en croit la Luzerne et les autres théologiens qui veulent expliquer les saints Pères d'après leur système favori, l'Église n'a tant prêché contre l'usure, que parce

qu'elle voulait sauvegarder les pauvres. Or, le *periculum sortis* qui ne pèse que sur les pauvres, pèse d'autant plus sur les pauvres qu'ils sont plus pauvres. Grâce au péril du capital, on pourrait parfaitement prendre trente pour cent en France comme en Chine. Car vraiment en prêtant à certaines gens le capital est bien exposé et la prime d'assurance ne saurait être trop forte. Le *periculum sortis* est donc la porte ouverte à une exploitation sans trêve ni merci des prolétaires. Plus ils seront pauvres, inaccoutumés au capital, plus la vue d'un or presque sous leur main les fascinera, et plus ils auront envie d'emprunter malgré tous les désastres que l'emprunt leur prépare. Ils se créeront des rêves de fortune, et ils aimeront mieux tomber sous les exigences du *periculum sortis* que de renoncer à l'espoir de les réaliser, l'espoir, le seul bien de celui qui n'en a pas d'autre ! Les voilà enchaînés pour le reste de leur vie à la chaîne lourde et courte du créancier, et ils ne pourront pas dépasser l'ordonnance dans leur mobilier très-modeste, sans voir arriver le papier timbré de l'huissier. Ils mourront désespérés et insolubles. Voilà le bilan du *periculum sortis*.

La peine conventionnelle a cela de curieux qu'ordinairement on craint une peine, et que dans l'espèce, chacun la désire. Car il est tellement admis par la nature viciée d'Adam, que le prêt à intérêt est un bienfait égal pour le prêteur et l'emprunteur,

que l'un ne désire pas moins prêter que l'autre emprunter. Mais comme on leur dit que la conscience s'y oppose, ils sont enchantés l'un et l'autre de poser une condition qui ne sera pas observée, et, grâce à cette omission, ils aboutiront au même résultat que si le prêt à intérêt était licite dès le début de leur transaction.

Nous ne parlerons plus, ni du triple contrat qu'on peut pratiquer dans tous les cas où l'on veut faire un placement de commerce, ni de la rente rachetable des deux côtés, qui équivaut parfaitement au triple contrat, ni de ce titre de la loi civile qui se moque de la loi de Dieu, ni du consentement universel de la communauté qui légifère après Dieu et contre sa volonté, et à qui vous insinuez qu'il peut légiférer un jour le partage des biens, ni de la fécondité de l'argent qui contredit toute la tradition, et donne en preuve ce qui est en question. Mais nous ferons une dernière observation.

Tous ces titres externes séparés ou réunis donnent la facilité de pratiquer l'usure dans tous les cas imaginables, sauf ceux où l'on est tenu de prêter par charité. Mais comme on peut toujours s'excuser de prêter par charité en donnant par charité, d'autant plus que le *periculum sortis* est inséparable de ce prêt, il s'ensuit que le précepte contre l'usure se confond avec le précepte en faveur de l'aumône, et que cette grande dispute sur l'usure qui a fait tant de tapage à travers les siècles catholiques n'é-

fait qu'un misérable hors-d'œuvre. Nous n'accepterons jamais ce résultat dérisoire des conciles, des saints Pères, des théologiens, et nous persistons à dire que l'usure était une question sérieuse, et qu'elle mérite d'avoir une solution sérieuse.

C'est aussi l'avis de Bossuet, qui entendait toute l'École en saint Thomas encore mieux qu'en Suarez, et qui saisissait la tradition avec la puissance de son génie, quand il ne la lâchait pas avec la faiblesse de son caractère. Qu'on écoute ses graves paroles sur le sujet qui nous occupe.

« La doctrine qui dit que l'usure, selon la notion qui en a été donnée, est défendue dans la loi nouvelle à tous les hommes, envers tous les hommes, est de foi. La raison est qu'elle est fondée sur l'esprit de la loi nouvelle, reconnue par tous les chrétiens, et sur des passages formels de l'Écriture, entendue en ce sens par tous les Pères, et par toute la tradition, ce qui est la vraie règle de foi, reconnue dans le concile de Trente, et enfin sur les décisions des conciles, même œcuméniques, et des papes, *reçues de toute l'Église*, avec toutes les circonstances qui accompagnent la condamnation des hérésies, et jusqu'à dire que ceux qui défendront opiniâtrément cette erreur seront traités comme hérétiques. Aussi n'y a-t-il que ceux qui ont méprisé la tradition et les décrets de l'Église qui ont combattu cette doctrine. »

L'opinion qui permet le prêt à intérêt est donc, d'après saint Thomas et Bossuet, une opinion hérétique.

tique. C'est clair comme le jour. Cependant on peut faire à cette proposition, à laquelle aboutissent aussi nos longues études, des objections très-sérieuses auxquelles nous n'avons nulle envie de nous soustraire, et que nous examinerons avec la plus grande sincérité.

Vous avez beau dire que les titres externes, combinés entre eux, permettent toujours de faire l'usure, quand on a intérêt à la faire, ce qui réduit la loi à une direction d'intention, et sous ce rapport nous sommes volontiers de votre avis ; il n'en est pas moins vrai que ces titres externes se sont glissés dans la théologie catholique l'un après l'autre depuis Paul de Castro, au quinzième siècle, jusqu'à Mastrofini, au dix-neuvième, et qu'ils n'ont été repoussés ni par Benoît XIV, ni par Grégoire XVI, ni par des centaines de théologiens, au milieu desquels il est juste de faire une place d'honneur au nouveau Docteur de l'Église universelle, saint Alphonse de Liguori ; et qu'en définitive ils ont obtenu gain de cause au moins dans la pratique, puisque aujourd'hui tout le monde fait l'usure, même le clergé, sans qu'il soit permis d'inquiéter personne, *non esse inquietandos*. Si l'Église a déclaré que l'usure était un péché et sa doctrine une hérésie, comment tout le monde fait-il aujourd'hui l'usure sans hérésie et sans péché ? — Il nous semble que nous ne déguisons rien ; c'est que nous avons tout ce qu'il faut pour répondre.

Nous reconnaissons volontiers qu'à partir du seizième siècle et du protestantisme, qui est la première des révolutions, l'Église a toléré successivement l'invention de titres externes que quelques théologiens introduisaient avec une hardiesse d'abord rare, et qui se multipliait à mesure que les événements généraux de la catholicité prenaient une tournure plus défavorable. Ces titres nouveaux avaient d'abord peu de partisans. Ils faisaient scandale ; la majorité les repoussait ; puis peu à peu le nombre des adhérents venant à grossir, leur opinion paraissait au moins probable. Elle s'inscrivait dans les théologies, y prenait une place respectée, et obtenait les honneurs de la discussion. Cependant avec ces facilités de tourner l'usure, il restait encore maintes difficultés qui entravaient la marche du trafic de l'argent. Alors paraissait un autre théologien téméraire, qui proposait un nouveau moyen d'élargir la brèche. Tous les théologiens traditionalistes s'élevaient contre lui. Mais la même pente des événements qui avait favorisé les témérités antérieures protégeait d'autant plus puissamment les nouvelles, qu'elle se précipitait davantage. Ainsi arriva-t-on au pontificat de Benoit XIV, avec les titres frelatés de lucre cessant, péril du capital, peine conventionnelle, rente rachetable des deux côtés et triple contrat. De plus le marquis Scipion Maffei, qui avait voyagé en Angleterre, où il n'y avait pas que des gentilshommes français qui allassent ap-

prendre à *penser*, en rapporta les idées financières qui triomphaient avec le succès sans égal du commerce britannique. Il voulut doter sa patrie de ces magnifiques théories, et il fit paraître son fameux livre.

Dès lors il ne s'agissait plus seulement d'additionner un certain nombre de cas où l'on pouvait faire l'équivalent de l'usure, à d'autres cas qui avaient déjà été acceptés, de guerre lasse, comme probablement licites par les théologiens honorables. Il s'agissait bel et bien d'adopter un système général qui reniait totalement sinon la doctrine catholique sur l'usure, au moins la pratique généralement respectée des catholiques en fait d'usure. La Révolution française approchait, mais elle n'était pas faite. Il restait encore trop de traditions en Italie ; les usages chrétiens en fait de commerce d'argent y parlaient trop haut, pour que le livre de Scipion Maffei, fort applaudi au delà des monts, y passât sans protestation. Les disputes sur l'usure recommencèrent. Le Père Concina, un dominicain zélé et ne craignant pas de soutenir l'antiquité, s'éleva fortement contre les doctrines économiques nouvelles. Les avis et les interrogations arrivèrent en foule à la cour de Rome, et Benoît XIV fit paraître sa fameuse bulle *Vix pervenit*, le plus célèbre des documents sur l'usure, avant la Révolution de 89, comme les réponses de Grégoire XVI sont les plus considérables sur la matière après cette révolution,

et les uns et les autres à égale distance de ce grand cataclysme.

Benoît XIV commença par poser tous les principes sur l'usure, et il établit rigoureusement la doctrine sur ce point, telle qu'elle a existé dans tous les siècles. Mais vis-à-vis de ceux qui lui demandèrent de fermer les issues par lesquelles on éludait dans la pratique la loi certaine sur l'usure, il s'en défendit, et répondit résolument qu'il n'entendait trancher pontificalement aucune question controversée entre les théologiens, quoique pour sa part de docteur, et il en valait bien un autre, il fût fort disposé à y voir des manœuvres subtilement concertées en fraude de la loi. La bulle de Benoît XIV eut un double effet, qui n'a pas dû échapper à la vue longue de ce pape. Les consciences plus timorées, voyant la doctrine de l'usure si nettement exprimée, n'osèrent pas profiter des titres externes à l'aide desquels on faisait sien l'intérêt de l'argent. Les consciences moins timorées, au contraire, profitèrent de la prime d'encouragement qui leur était offerte et en usèrent abondamment. Il y eut comme deux courants parmi les fidèles des pays catholiques, de 1745 jusqu'à 1830. Après cette révolution, la plus formidable de toutes, survinrent les réponses des Congrégations romaines approuvées par le pape, et à partir de ce moment, quant à la pratique financière, il n'y eut plus de frein, tout fut lâché.

Cela ne prouve qu'une chose, c'est que la loi sur

l'usure ne fait pas partie de ces lois primordiales du christianisme qui doivent être obéies à la lettre partout et toujours, et dont aucun événement extérieur ne peut modifier l'application. Nous concédons volontiers cette vérité, d'autant plus que nous en trouvons divers exemples dans l'histoire de l'Église. Le *non potestis portare modo* revient souvent dans le gouvernement des papes, et ils ont l'assistance du Saint-Esprit pour discerner quelles sont les lois dont il faut toujours urger l'application, quelles sont les lois dont on peut ne pas urger l'application, et quels sont les cas dans lesquels la condescendance de l'Église peut s'exercer.

Nous avons déjà fait pressentir quelques-unes de ces lois et quelques-uns de ces cas. L'Église latine a accordé à l'Église grecque l'usage du pain fermenté, quoique ce dernier usage ne puisse se soutenir, ni historiquement, ni mystiquement. Elle lui accorde *ad duritiam cordis* le mariage des prêtres, quoique le célibat ecclésiastique soit la plus pure volonté de Notre-Seigneur Jésus, et d'une congruité telle avec les fonctions sacramentelles qu'on ne s'explique pas le sacrement de pénitence avec le mariage des ministres de ce sacrement. L'indissolubilité du lien conjugal entre deux époux vivants est une autre loi certaine dans le Code du christianisme, et néanmoins l'Église latine souffre que les grecs-unis quittent leurs femmes pour cause d'adultère et, qu'elles vivantes, ils convolent à de secondes noces.

Pourquoi? Parce que l'Église sait quand elle peut être condescendante, et quand elle doit l'être, et jusqu'où elle peut l'être. L'Esprit-Saint l'assiste, et lui donne *l'oportet sapere ad sobrietatem*.

Oui, dira-t-on, mais quand il y a eu une longue pratique opposée, quand il y a eu des bulles de papes, des définitions de conciles œcuméniques? Nous répondons que cela ne suffit pas dans tous les cas, et qu'il appartient encore à l'Église de discerner *tempora vel momenta*, pourvu que la loi en question relève de ce discernement. Il y a des bulles de papes aussi formelles que possible au sujet du pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois, il y a des pièces de la liturgie irréfragables sur le même point, il y a des conciles œcuméniques qui ont pris la part la plus directe et la plus approbative à ces dépositions de tyrans abominables. Il y a eu six siècles de saint Grégoire VII à saint Pie V, où cette pratique n'a pas souffert d'éclipse totale. Croyez-vous qu'aujourd'hui le pape ne laisse pas parfaitement tranquilles ceux qui lui disputent, non-seulement l'application actuelle, mais l'essence de ce pouvoir surnaturel sur la république chrétienne? Ah! si les gouvernements étaient raisonnables et sensés par ailleurs, s'ils accueillaient les demandes les plus discrètes du pape, ils n'auraient qu'à reposer parfaitement en paix au sujet de leurs couronnes. Il est vrai que la révolution a usurpé le pouvoir des papes au moyen âge, et qu'elle en use avec moins de discernement. Mais

aussi les papes, qui ont tant de réclamations à faire, se taisent-ils sur celle-là, comme, d'un autre côté, ils ne demandent pas un compte trop rigoureux de certains serments politiques, anglais ou autres, qu'un pouvoir mal avisé impose à ses nationaux.

Voulez-vous d'autres exemples ? La bulle la plus dogmatique, la plus reçue de toute l'Église, est bien assurément la bulle que Luther a brûlée sur la place de Wittemberg, la bulle *Exurge Domine* de Léon X. Eh bien, dans cette bulle, sur quarante-deux propositions luthériennes condamnées, il y a celle-ci : « Il n'est pas conforme à la charité dont l'Esprit-Saint est l'auteur, de brûler les hérétiques. » Cependant M. Thiers vient de dire formellement dans son discours sur la loi des Trente qu'il est contraire à la charité de se brûler les uns les autres pour des opinions religieuses, et que nous entendons bien mieux la charité que les siècles antérieurs, parce qu'on ne brûle plus personne pour l'usage qu'il croit devoir faire de la liberté de conscience.

Croyez-vous que, si M. Thiers voulait seulement confesser la divinité de Jésus-Christ et la fondation surnaturelle de l'Église, le pape lui refuserait de faire ses Pâques, jusqu'à ce qu'il eût abjuré sa manière de voir sur le Très-Saint-Office de l'Inquisition ?

Mais arrivons à la plus grande indulgence de l'Église, celle qui a eu pour objet le gallicanisme. Il y a eu pendant quatre grands siècles un concile

œcuménique qui n'a été ni cru ni obéi par les Français, et par quelques autres. Le concile de Florence avait déclaré que le pape avait plein pouvoir d'enseigner l'Église, *plenam potestatem*. Alors les plumes gallicanes se sont évertuées sur le texte du concile de Florence, comme les plumes économistes se sont évertuées sur les conciles de Vienne et de Latran. A force de sophismes, on est parvenu à dire que le plein pouvoir du pape d'enseigner l'Église consistait dans le plein pouvoir de l'Église d'enseigner le pape. Le pape enseignait *ex cathedrâ* ; l'Église dispersée pouvait lui répondre qu'il s'était trompé ; et alors le pape devait retirer sa bulle et croire au corps épiscopal. Cette hérésie a été formulée, comme on sait, dans la Déclaration de 1682, et l'on sait aussi quelle foison de gallicans il y a eu depuis cette époque. Les Congrégations romaines ont répondu qu'on pouvait les absoudre, malgré le concile de Florence, pourvu qu'ils fussent de bonne foi, et disposés à se soumettre au jugement de l'Église à intervenir. Il est notoire également que le pape a préconisé une foule d'évêques notoirement gallicans, et même qu'il en a introduit dans le Sacré Collège, comme, par exemple, le cardinal de la Luzerne, non moins gallican qu'usurier, en quoi il dépasse Bossuet qui était gallican, mais qui détestait l'hérésie de l'usure.

Aujourd'hui la conduite de l'Église serait bien différente. Après le concile du Vatican, le moindre

prêtre qui voudrait soutenir le droit de l'Église dispersée de réformer une bulle pontificale serait excommunié sans miséricorde, ou plutôt avec beaucoup de miséricorde, et il y en a déjà des exemples. Il y a donc un temps pour tolérer et un temps pour sévir. L'Église tolère aujourd'hui l'usure colorée des plus spécieux prétextes. Qui sait si, dans quatre siècles, la civilisation chrétienne ayant supplanté la civilisation révolutionnaire, il n'y aurait pas un concile qui renouvelle la doctrine et les terribles défenses de Latran et de Vienne sur l'usure, comme le concile du Vatican a renouvelé la doctrine et les anathèmes de Florence contre le gallicanisme ?

Mais si l'application varie, et à bon droit, suivant la sagesse de l'Église, la doctrine nous est acquise; et non-seulement nous soutenons que l'usure est défendue par la loi divine et ecclésiastique, mais que tous les subterfuges à l'aide desquels on rétablit l'usure en fait, tout en la condamnant en droit, sont des sophismes qui ne méritent pas plus de crédit que les raisons par lesquelles les gallicans éludaient la force du concile de Florence. En vain dira-t-on que ces titres externes, qui ne valent rien, excepté le *damnum emergens* de saint Thomas, ont pris pied dans la théologie, et que le Saint-Siège les a respectés. Nous répondons hautement que le Saint-Siège ne les a pas respectés. Il a déclaré ne pas vouloir se prononcer, et voilà tout. A qui de sensé ferait-on croire que le pape a pu un moment

respecter la valeur de la loi civile, quand la loi civile venait se pavaner sur un terrain non-libre, puisque le Très-Haut, par qui règnent les rois, avait légiféré sur cette matière? Et cependant le pape a dit qu'il ne fallait pas inquiéter ceux qui croyaient à ce titre de la loi civile. Preuve manifeste que le pape avait ses raisons propres et son but à lui connu, mais qu'il n'y tendait pas du tout par les raisons qu'on lui proposait, et qu'il laissait de côté pour ce qu'elles valaient. D'un autre côté, dire que l'usure est abominable quand on la pratique *vi tituli mutui*, et qu'elle est estimable et salutaire quand on la pratique avec des résultats identiques, *vi aliorum titulorum*, c'est se jouer de la loi de Dieu par la dérision la plus sanglante, et faire reposer la conscience sur un tour de Robert Houdin. Nous n'en voulons pas dire davantage sur cette horrible jonglerie.

Maintenant que nous sommes en possession de la loi certaine de l'Église sur l'usure, et que nous avons justifié par des preuves invincibles sa condescendance en faveur de la situation actuelle, il nous reste à plaider au fond, et à montrer que l'usure, que le prêt à intérêt fait aux négociants est un contrat abominable, subversif de l'ordre social, et appelant sur la terre tous les fléaux du socialisme. Il y a déjà longtemps que le pressentiment de cette catastrophe a éveillé des esprits, qui n'avaient pas démêlé avec autant d'analyse que nous venons de le faire la question de l'usure, de même qu'il y a long-

temps que Joseph de Maistre et d'autres ont prédit que l'Europe ne retrouverait sa base qu'en se replaçant sous l'autorité tutélaire des papes. Nous aimons à rendre cet hommage au digne frère du courageux évêque de Bâle, M. F. Lachat, qui, traduisant la Somme de saint Thomas, a mis au bas de la question LXXVIII sur l'usure, cette note si digne de la méditation des esprits doués de quelque portée :

« Il y a très-certainement une grande distance, pour ne pas dire un contraste frappant, entre la doctrine que nous venons d'exposer et la pratique maintenant accréditée dans le monde. Par quelles considérations, par quels raisonnements est-on parvenu à légitimer cette pratique sans réfuter directement l'argumentation de saint Thomas, ce qui était impossible, sans infirmer d'une manière au moins formelle les autorités indiquées et l'enseignement traditionnel, ce qui eût été en quelque sorte impie ? C'est ce qu'il faut chercher dans les théologiens qui se sont faits les partisans et les défenseurs des opinions nouvelles. Sans pouvoir les citer, encore moins les discuter ici, nous dirons que le chef sur lequel ils se sont principalement appuyés pour autoriser les divers placements en usage, c'est l'autorité du prince et le titre légal. Ajoutons seulement que lorsque le trafic, dont l'argent est maintenant l'objet, aura pris tout son développement, exercé toutes ses influences, on regrettera peut-être, mais

trop tard, qu'une digue *plus inflexible* n'ait pas été opposée à ce qu'on regardera, non sans raison, comme les premiers envahissements d'un agiotage qui finit toujours par ruiner les sociétés, sous prétexte de multiplier leurs richesses. »

Cette note parfaite renferme cependant une imperfection. Elle semble reprocher à la cour de Rome de n'avoir pas été plus inflexible sur ce point ; elle a tort. La cour de Rome dans les questions immenses, et celle du prêt de commerce en est une, se décide toujours de la manière la plus parfaite. Ce qu'elle a fait, elle devait le faire, elle avait les meilleures raisons pour le faire. Et si nous ne les voyons pas, c'est que, en cette circonstance, nous avons l'esprit trop court. Que pouvaient les catholiques du dix-neuvième siècle, perdus au milieu d'un monde révolutionnaire, comme les Chinois chrétiens du dix-septième siècle étaient perdus au milieu d'un monde païen ? Nous pouvons même dire que les catholiques européens, après 1830, étaient dans une condition pire que les chrétiens de l'extrême Orient, que par conséquent Grégoire XVI avait des raisons supérieures à celles d'Innocent X.

En Chine, les voies rapides de communication manquaient et manquent encore, l'industrie était fractionnée sur un immense territoire, les capitaux, assez maigres d'ailleurs, se portaient où ils voulaient. Il ne pouvait y avoir, ni monopole, ni accaparement, ni centralisation, ni vassalité des petits commer-

çants à l'égard des hauts seigneurs de la finance. En France, en Angleterre et en Amérique, tout concourt à cette inexorable gravitation des intérêts vers quelques centres d'attraction, qui absorbent tout, qui commandent tout, qui peuvent tout et qui ne laissent vivre dans leur sphère d'activité que des minuscules dédaignés, comme un rat survenu entre les pattes d'un lion. Ces grandes compagnies financières, en les classant par rang d'ordre, sont juives, protestantes, libres penseuses. Qu'allaient devenir les catholiques, relativement pauvres, et plus experts dans le service de Dieu que dans le culte de Mammon ? Au milieu de ces géants de la banque, ils paraissaient avec la taille et la faiblesse des nains. Fallait-il les reléguer nécessairement dans la misère, et faire tomber toute famille voulant rester chrétienne dans la quatrième couche sociale du prolétariat ? Le Saint-Siège ne l'a pas cru, et il n'a pas encouru non plus la responsabilité d'un pareil état de choses.

Ce n'est pas lui qui l'avait voulu, ce n'était pas lui qui avait préparé l'affreux état où nous sommes descendus, par les sécessions successives que l'Europe a commises à l'égard de la sainte Église catholique : le schisme, l'hérésie, l'incrédulité, le philosophisme sous toutes ses formes. Il peut nous dire à son tour : Vous avez voulu me mettre à l'écart, vous avez voulu pétrir le monde à votre manière sans moi et contre moi. Vous l'avez maintenant ce

monde que vous avez fabriqué de vos mains audacieuses, et si tout y boite, tout y tremble, tout y fume, si personne n'y est content, le pauvre parce qu'il n'est pas respecté ou évangélisé, le riche parce qu'il n'est pas rassuré, le politique parce qu'il est à bout de systèmes après les avoir essayés tous, vous n'avez à vous en prendre qu'à vous; et si je ne me lave pas les mains de la boue et du sang où l'humanité, guidée par vos lumières, fait halte dans ce siècle, c'est que je vous aime encore dans votre malheur, à l'exemple de mon divin maître, et que je me réserve encore de poursuivre votre ingratitude de mes bienfaits.

Quant à mes fidèles, à qui j'ai permis de subir les conditions financières que vous leur imposez, vous savez bien que le talion qu'ils vous rendent n'a pas d'action sur l'équilibre de vos affaires, et que l'intérêt qu'ils perçoivent comme vous, s'il a une grande importance pour eux, est absolument de nul effet sur la situation générale. Ne vous étonnez donc pas si moi, qui tiens mes pouvoirs de Celui qui a le haut et le bas domaine sur toute créature, j'ai fait usage de ce domaine qu'il peut me déléguer au besoin, pour régler transitoirement les choses comme je l'ai fait, avec équité et modération.

Nous pourrions allonger beaucoup ces considérations; mais, raccourcies comme elles le sont, elles suffissent encore à prouver à M. F. Lachat et à d'au-

tres, tant rigoristes ou jansénistes qu'ils puissent être, que le Saint-Siège a bien fait de rompre une *digue inflexible*, quand cette digue, submergée à mer basse comme à mer haute, ne servait plus absolument à rien.

## CHAPITRE XII

### LE PRÊT A INTÉRÊT DEVANT LA RAISON

Il est temps d'en venir à l'analyse rationnelle du contrat de prêt à intérêt, et de démontrer que ce contrat inique est le renversement radical de l'équilibre commutatif, qui est la vertu de ces sortes de contrats.

La grande injustice du prêt à intérêt repose sur une situation tellement forcée, qu'elle n'est pas même humaine. Tous les périls sont à la charge de l'emprunteur et aucun péril ne revient dans la part du prêteur. En effet le prêteur a toujours un gage, une hypothèque, une couverture au moins, qui est fragile sans doute comme tout crédit humain, mais qui est parfaitement solide pour tout le temps que l'emprunteur fera l'épreuve de son industrie, attelée aux capitaux prêtés. Les capitaux se perdent par accidents de force majeure : le prêteur gagne tou-

jours et ne perd rien. Les capitaux sont mal gérés par l'emprunteur, qui naturellement avait une meilleure idée de sa capacité : le prêteur gagne toujours et ne perd rien. Les capitaux sont suspendus dans leurs échanges par le fléau de la guerre qui fond sur la contrée où l'emprunteur opère : le prêteur gagne toujours et ne perd rien. Les capitaux sont compromis par un associé que l'emprunteur s'est adjoint : le prêteur gagne toujours et ne perd rien. On reçoit la nouvelle que l'industrie lointaine, qui a un trop-plein, envoie en Europe des produits similaires à ceux que fabrique ou cultive l'emprunteur ; le prix de ses marchandises baisse de moitié : le prêteur gagne toujours et ne perd rien. Au contraire le vaisseau de l'emprunteur porte aux Indes des objets fabriqués qu'on y reçoit en faveur ; mais une nation étrangère fait la course, et en détruisant les flottes marchandes, elle met en faillite les polices d'assurances : le prêteur gagne toujours et ne perd rien. L'emprunteur tombe malade, ses capitaux se ressentent naturellement de sa maladie. Le prêteur est malade aussi lui, il meurt même ; mais il gagne toujours et ne perd rien à mourir. Les héritiers recueillent en son nom l'intérêt et le capital prêté.

Que ne pourrions-nous pas dire ? La vue de l'or a fasciné l'emprunteur. Au lieu de mettre cet or dans l'industrie pour laquelle il le convoitait, il se laisse surprendre à ses passions, et se procure des plaisirs inconnus et faciles. Le prêteur a la bonté de l'aver-

tir. Mais ce fier propriétaire d'un moment lui répond que l'argent est à lui, et c'est vrai en vertu de l'axiome : Qui a terme ne doit rien. Le prêteur aussi a ses passions, ses folies et ses entraînements luxueux, mais il peut s'y livrer impunément : il gagne toujours et ne perd rien. Celui qui loue un cheval, une maison, un vaisseau, prête un bien qui vieillit, qui se dégrade, qui a besoin de réparation, qui périt enfin. Mais l'argent est éternel, et quand même l'argent-métal se détériorerait, l'argent-monnaie, qui est seul l'objet du prêt à intérêt, devrait rentrer intégralement dans les coffres du prêteur.

Il serait incompréhensible que le prêt à intérêt ait pu s'introduire dans le monde, si l'on ne savait que la vue de l'or trouble la raison de celui qui n'en a pas, et que pour en avoir un moment sans perdre sa liberté, il engagerait celle de sa femme et de ses enfants; il vendrait son héritage à venir, tout ce qu'il a et tout ce qu'il aura. Le prêteur et l'emprunteur sont dans les mêmes relations qu'un blanc vendant de l'eau-de-vie à un sauvage. Le traité est signé avec plus de sang-froid au dehors, mais avec non moins de frénésie au dedans.

Il devait arriver de là que les races qui se sont livrées de toute antiquité à l'usure deviendraient les races les plus riches et les plus maîtresses du monde. Il faut que l'usure soit bien puissante comme moyen antihumain de fortune, pour que les juifs aient drainé les milliards que tous les canaux capil-

lares amènent à leur grand collecteur, quand on pense à toutes les persécutions qu'ils ont endurées de la part des chrétiens, tandis que de leur côté ils ont presque toujours gardé les mains croisées en face de l'activité industrielle et agricole, dont ils étaient les témoins dédaigneux. Ces explosions de colère étaient coupables sans doute, parce que les dépenses mal calculées des chrétiens, et la cupidité qui succède à l'incurie, en avaient préparé les éléments volcaniques. Mais elles s'expliquent parfaitement, ces explosions désespérées, quand les vieux chrétiens réduits à la misère voyaient nager dans le bien-être ceux qui, par un habile procédé, avaient sucé leur substance comme des vampires, et cela de leur propre consentement. La fureur n'est jamais plus terrible qu'à l'heure où elle se combine avec le remords.

Calvin a repris la thèse sur l'usure à son compte et a créé la banque de Genève qui est si puissante aujourd'hui, et si hostile au catholicisme. Mais le protestantisme n'a jamais pu rattraper le temps perdu, et reprendre l'avance sur la synagogue. Aujourd'hui encore il ne tient que le second rang dans la richesse générale. Il ne pouvait manquer d'en être ainsi, dans un système de gain dont le temps est le grand opérateur : *Time is money*.

Quant aux catholiques peu fervents, ils sont venus après tout le monde *ad telonium* ; ils manquent de patience, ils compromettent leur actif pour le mul-

tiplier. Aussi restent-ils au dernier rang (voir en Belgique), et c'est un mérite à nos yeux, comme une désolation aux leurs.

A tout ce que nous venons de dire et qui est de toute évidence, il y a pourtant une grande objection ou mieux un trompe-l'œil d'une puissante illusion. — Vous avez beau dire que l'argent périt par son premier échange, qu'il peut n'en rester plus rien dès le premier usage, que le plus souvent il reste diminué une première fois pour être plus diminué encore une seconde, jusqu'à ce qu'il finisse par s'évaporer en fumée ; il n'en est pas moins vrai que les capitaux prêtés à intérêt peuvent être bien employés dans des circonstances favorables par des esprits intelligents, et devenir les générateurs de grandes fortunes qui n'auraient jamais existé sans eux. Et quand saint Thomas vous dit qu'alors cette grande fortune est due à votre industrie personnelle, il oublie un des termes du problème, car tout votre esprit industriel n'aurait rien fait sans ce nerf des capitaux, qui est bien de nécessité de moyen, comme on dit en théologie.

Nous répondons : sans doute la capacité a besoin d'être adjointe à des capitaux pour créer une fortune, et c'est pour cela que nous admettons parfaitement le contrat de société par lequel il y a partage des profits entre le bailleur de fonds et le fournisseur d'un brevet d'invention. Mais alors pourquoi ne voulez-vous pas faire cette société d'une manière hu-

maine? Pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils courent ensemble la chance des profits et des pertes, pourquoi voulez-vous rendre le travail et l'intelligence esclaves du capital? Pourquoi? Parce que vous voulez vous constituer en dehors de l'humanité dans un bien-être si révoltant qu'il fera toujours des révolutions.

Mais cependant il y a aussi des inventeurs sages et prudents, qui, ayant demandé un capital aux mains de l'usure, ont prospéré dans leurs affaires; et le nombre en est si grand que, quand les révolutions arrivent, elles ne demandent pas que l'industriel s'associe avec le commanditaire, elles en seraient même gênées; mais elles demandent une banque du peuple où tout homme qui se sent de la capacité et de l'énergie, qui en a fait preuve, et qui en a des témoins, puisse entrer dans la concurrence des affaires avec un capital dont il payera les intérêts, et dont il usera comme bon lui semblera.

Eh bien, nous répondons que ce beau génie industriel est un blanc-bec, un malavisé, un enfant qui manque d'expérience, parce qu'il manque d'instruction chrétienne. Il demande un contrat inégal, mais plus libéral que la commandite. Laissez-moi libre, et vous verrez! Or qu'avons nous vu? Nous avons vu que tous ces capitaux de la banque du peuple ont été gaspillés, que la force des choses l'a emporté sur la bonne volonté, l'énergie, le talent, et que pour un succès qui tenait à des chances aléatoires plutôt que

régulières, il a fallu enregistrer quatre-vingt-dix-neuf catastrophes. Comment pouvait-il en être autrement, si l'on veut bien se rappeler ce que nous avons expliqué des périls accumulés sur les épaules seules de l'emprunteur, en vertu du prêt *vi mutui*, et par conséquent de l'inégalité de ce séduisant et traitre contrat?

Vous aimez beaucoup la statistique. Faites donc de la statistique, et vous nous direz si elle ne prouve pas que l'argent retourne invinciblement à l'argent par la voie circulaire, par le cercle vicieux du prêt à intérêt. Tous les efforts qu'on a faits pour décentraliser la fortune, la répandre sur le monde au moyen du prêt à intérêt multiplié, prodigué aux capacités dont nous reconnaissons les qualités honorables, ont eu pour dernier résultat de créer cette multitude d'esprits déclassés qui errent au milieu de notre *brillante* civilisation, comme des spectres haineux. Croire au bienfait du prêt à intérêt pris sur une vaste échelle, c'est croire à une hérésie économique non moins qu'ecclésiastique ; et la plus dangereuse partie des mécontents que renferme une nation vient toujours des victimes de cette erreur. Il faut célébrer le contrat de société et honnir le contrat d'usure. Telle est l'économie politique normale. Vous ne serez donc plus étonnés si saint Thomas ne veut pas reconnaître que les profits soient le fruit des capitaux prêtés à intérêt ; et il a pour lui l'expérience de tous les temps, mais surtout des

temps modernes. Les profits industriels sont le fruit des capitaux mis en société, oui ; le fruit des capitaux placés à intérêt, non. Et quand il y a des profits réalisés par hasard à la suite de l'usure, s'il faut absolument dire quelle en est la cause, il est plus logique avec saint Thomas de les attribuer à l'activité de l'homme capable et laborieux, que d'en faire honneur au dangereux auxiliaire du capitaliste usurier.

## CHAPITRE XIII

### CONCURRENCE ET SOCIALISME

Il s'élève une autre question plus grave : que l'usure fait-elle des prolétaires ?

Au-dessous du petit industriel à qui les capitaux usuraires sont agréables, comme une traîtresse liqueur dont il tire une force factice, pendant qu'elle lui ronge les entrailles, il y a les prolétaires, les travailleurs manuels, les salariés qui ne peuvent pas aspirer au crédit. Nous ne craignons pas de dire une vérité dure, mais indéniable, à l'égard des salariés. Ils sont à la discrétion de ceux qui les emploient. Nous ajouterons : et ils doivent y être. Nous aurons prouvé qu'ils doivent y être, si nous prouvons qu'ils y sont toujours, malgré tous les moyens qu'on a inventés, essayés, appliqués avec acharnement pour les y soustraire. Nous n'ignorons pas plus qu'un autre les moyens anodins, comme

les sociétés coopératives, les chambres syndicales, et les moyens violents, comme les grèves et l'Internationale. Mais nous savons aussi qu'après tous ces essais, s'ils sont moraux, l'ouvrier retombe à bien peu de chose près dans l'état dont il voulait sortir; et que, si les moyens sont révolutionnaires, le second état de ces hommes devient de beaucoup pire que le premier. Il y a un mouvement général de l'industrie qui passe son niveau fatal sur tous ces pieux desseins, sur toutes ces diaboliques convulsions.

Les sociétés coopératives changent un certain nombre de propriétés privées en une propriété collective. Elles apportent à leurs membres une consolation et une émulation, que nous bénissons de grand cœur. Mais si les manouvriers qui les composent n'ont pas beaucoup de bon sens, et ceux qui les dirigent beaucoup de probité, la discorde naîtra facilement dans leur sein, et par elle viendra promptement la dissolution; quelquefois même il suffira de plusieurs chefs, élus mais non capables, pour conduire à mal les plus vertueux efforts. Comme tout cela est fragile!

De plus, nous l'avons dit, la société coopérative ne peut pas ne pas être une propriété comme une autre, quoique collective, à moins d'instituer la grande société coopérative du genre humain, qui est le dernier mot du socialisme, et son extrême folie. Cette propriété collective sera régie par les mêmes lois que la

propriété privée; elle soutiendra avec les autres propriétés les mêmes rapports, et elle en subira les mêmes conséquences. Il n'y aura de fondu dans l'unité qu'un certain nombre d'individualités. Mais si la société privée ne se soutient qu'en luttant contre la concurrence, la société collective n'aura pas d'autres ressources; et si la concurrence exerce ses ravages, comme elle le fait et le fera de plus en plus, l'actif de la société coopérative subira des réductions successives, qui à leur tour réduiront à bien peu de chose la faculté qu'elle a acquise, en se constituant, de partager la part léonine de l'ancien patron. Encore faudra-t-il qu'elle-même désintéresse ses principaux employés; car il faut toujours des principaux ou un principal!

Elle aura de plus à lutter contre elle-même. Une armée, et aujourd'hui toute industrie est une bataille, une armée qui n'a qu'un chef est bien plus alerte dans ses évolutions que celle où tout le monde commande un peu plus et obéit un peu moins. Or les ennemis et les concurrents de la société coopérative seront bien longtemps encore des propriétés privées, gouvernées par un patron qui sera un général ou un dictateur. Quel avantage ce maître unique n'aura-t-il pas le plus souvent sur ses voisins de la société coopérative? Nous croyons donc que l'état des prolétaires ne sera pas notablement modifié par la création des sociétés coopératives. D'ailleurs, elles existent; on peut les voir à

l'œuvre ; on peut aussi enregistrer leurs résultats. Ils sont loin de nous contredire, malgré tout le désir que nous en aurions.

Des chambres syndicales, nous n'en dirons qu'un mot : elles font ce qu'elles peuvent, pour mettre d'accord le patron et l'ouvrier, et elles doivent empêcher les plus criantes injustices. Mais au delà, elles ont les mains liées. Elles dépendent, comme tout le monde, de ce qui est possible. Et ce qui est possible est réglé par une force aveugle, dont l'attribut impitoyable est le niveau de la concurrence.

Passons aux moyens révolutionnaires. Mais ils sont déjà tellement décriés, que c'est presque peine perdue de vouloir en raisonner avec les gens raisonnables. Les grèves mettent en présence toute la puissance des capitaux enrichis, avec toute l'impuissance des bras appauvris. C'est la fable du pot de fer et du pot de terre. Elles ne pourraient réussir qu'à la condition de devenir universelles, c'est-à-dire de se changer dans la plus effroyable et la plus ruineuse des jacqueries. Nous ne disons pas pour cela qu'une grève, dans un cas donné d'injustice patente de la part d'un patron vis-à-vis de ses ouvriers, ne puisse pas avoir sa raison d'être et obtenir un redressement. Un patron veut diminuer le salaire de ses ouvriers au-dessous du salaire payé par ses collègues, et au-dessous du tarif que la concurrence permet de consentir. Ses ouvriers s'entendent et le ré-

duisent à la raison, à l'équité du niveau commun. C'est très-bien. Ils remonteront au niveau commun. Mais le niveau commun, qui fait loi pour le patron comme pour les ouvriers, c'est la concurrence : toujours l'état actuel et chétif des ouvriers dont il paraît impossible de sortir.

L'Internationale, s'exaspérant contre ces difficultés, s'est demandé si, en insurgant contre la société, telle qu'elle existe, toutes les forces mécontentes, en mêlant l'impiété à la révolution, les instincts sacrilèges aux passions infâmes, la haine contre les hommes avec la haine contre Dieu, elle ne viendrait pas à bout de réformer les abus dont tout le monde gémit, on peut le dire, mais auxquels personne ne sait comment échapper. Le fait est qu'elle supprimerait tous les abus, car elle supprimerait tout; elle serait la fin du monde! On n'a donc trouvé jusqu'ici que des remèdes pires que le mal.

Cependant le mal existe, nous ne le nions certes pas, et il faut nous occuper de son amortissement. Si tous les moyens qu'on a essayés pour améliorer le sort des travailleurs ont échoué, quand ils ont été tirés de l'antagonisme de ceux-ci avec le patron, il n'y a donc plus de chance d'amélioration que dans le cœur du patron, devenu plus humain, plus religieux et plus maître de sa générosité envers ses ouvriers. Cette conclusion fait frissonner l'orgueil. Le droit divin du patron est encore plus exécrationnel

que le droit divin des rois. Mais personne n'y peut rien, Dieu ayant établi les inégalités intellectuelles, d'où il résulte que la majorité du genre humain ne vivra et n'a jamais vécu que par l'amour et la protection de la minorité, qui doit être plus instruite et plus morale.

Et ici ne parlez pas de multiplier, de généraliser l'instruction. Car vous ne pourrez jamais généraliser que l'instruction primaire, et c'est l'instruction supérieure qui est appelée à gouverner. Rendez donc l'instruction supérieure universelle ! En attendant que vous ayez résolu ce problème, le prolétaire sera à la merci du patron, et le plus évident, le plus efficace de ses droits, sera celui que la religion lui donnera sur le cœur de celui dont il dépend. Empressons-nous de le dire : ce cœur n'est point insensible, et si nous n'avons pas encore le retour de l'esclavage, les prolétaires le doivent à ce qu'il reste de religion chrétienne dans le cœur de leurs chefs naturels. Mais à côté du bon vouloir et du sentiment humain, il y a, pour le patron comme pour tout le monde, la nécessité, la fatalité de la concurrence.

Vous nous parlez de grands industriels, qui, malgré la concurrence, sont sortis des affaires avec des millions. Mais, ce faisant, vous sortez de la question. Il ne faut pas prendre les industriels quand ils ont gagné la victoire sur leurs concurrents, et qu'ils se reposent sur leurs dépouilles opimes ; il ne faut pas les considérer quand ils sont retirés des

affaires et séparés de leurs ouvriers. Il faut les prendre quand ils sont avec eux, au milieu d'eux, et qu'ils ne sont pas plus certains de sortir riches de l'épreuve industrielle que ruinés. Un riche parvenu, qui n'est pas bienfaisant, est un monstre; mais un industriel qui n'est pas parvenu et qui craint de ne pas parvenir, est l'égal de tous ceux qui militent avec lui, et il ne peut pas être bienfaisant quand il ne sait pas si lui-même n'aura pas besoin de bienfaits.

Or, telle est la position de celui qu'on appelle l'homme dans les affaires. La concurrence est son maître, comme il est le maître de l'ouvrier. Or, s'il voulait augmenter le salaire vraiment insuffisant de l'ouvrier, la concurrence le prendrait lui-même à la gorge, et lui ferait déposer son bilan. L'ouvrier vient lui présenter ses doléances : « Vous voyez que je dépéris à votre service ! » Mais l'autre répond : « Malheureux, il le faut bien ! si tu ne dépéris pas, moi, je meurs ! » Et c'est vrai. Alors comment voulez-vous qu'il ait des entrailles ?

Et qui commet toutes ces iniquités ? la concurrence. La concurrence a fait inventer la suppression du dimanche, la suppression des enfants, la suppression des ménages, la suppression de la nuit, la suppression du repos diurne, la suppression ou la réduction des repas. Avoir une machine humaine qui travaille le plus possible, aux moindres frais possibles, voilà le problème à résoudre que

la concurrence a mise au concours. Où s'arrêterait-elle, dans son exploitation des classes prolétaires ? Déjà ses dents d'engrenage lui font broyer l'enfant avec son père et sa mère. La mère ne peut plus nourrir son fils de son lait. Elle le met à une crèche banale, à un asile que la religion couvre le plus souvent de ses ailes, mais qui l'enlève à son foyer, à une école communale, qui voudrait bien l'élever sans Dieu pour en faire un apprenti socialiste et un votant radical du suffrage universel. A peine est-il sorti de l'école que l'industrie passe par là et se dit : « Mais moi, j'en tirerais bien parti, de ce marmot, dans mes mines, dans mes fabriques, dans mes usines. — Oui, mais répond le médecin, comprenez donc que les membres de cet enfant ne sont pas encore formés, que vos travaux vont étioier cette créature frêle. A quatorze ans, seulement les os ont acquis leur première solidité. »

A ce propos de la science, les cœurs s'attendrissent, les yeux se mouillent, et nos législateurs votent que l'enfant n'est pas exploitable avant quatorze ans. Très-bien ; mais le ministre du commerce, instruit de cette intempestive sensibilité, accourt. M. Teisserenc de Bort monte à la tribune : « Messieurs, dit-il, vous en parlez bien à votre aise ; mais il faut de deux choses l'une, ou que les enfants de douze ans se flétrissent, ou que l'industrie française tombe en souffrance. Dans d'autres conditions, elle serait incapable de soutenir la concu-

rence, non du pays, mais la concurrence internationale. Car, s'il y a une Internationale qui sort de l'enfer, il y a aussi une Internationale qui sort de la fatalité terrestre, et c'est la concurrence universelle. » Là-dessus, les législateurs réfléchissent, et répondent : « Le cœur nous en saigne, mais poussons nos enfants dans les manufactures, plutôt que notre industrie dans l'impasse. » L'industrie est nécessaire à la patrie, et comme Ugolin dévorait ses enfants pour leur conserver un père, ainsi l'industrie dévore les enfants pour leur conserver une patrie florissante. Voilà le dernier terme de la concurrence. Arrêtez-vous, contemplez ce monstre dans toute son horreur !

Mais, direz-vous, puisque la concurrence est une chose si abominable, il n'y a plus qu'une chose à faire, décréter l'abolition de la concurrence, et rentrer dans le système de protection illimitée. Pas le moins du monde, ce serait mourir d'une autre manière, mais toujours mourir. La concurrence est une chose absolument nécessaire comme la circulation, comme le mouvement, comme l'émulation. Toute vie, toute perfection, tout progrès, dépendent de la concurrence. Il faut de la concurrence, mais il n'en faut pas trop. Il faut une concurrence harmonique, comme il faut une circulation modérée dans les humeurs du corps humain, pour y entretenir la santé. La circulation, au-dessous d'un certain degré, c'est l'anémie et la mort ; au-dessus, c'est la

fièvre et la consommation suivies du même résultat.

Mais comment avoir une circulation, une concurrence normale? Le génie de Dieu avait découvert cette loi du mouvement modéré qu'aucun génie humain n'aurait pu découvrir. Le mouvement modéré consiste dans la loi en faveur du dimanche, et dans la loi qui prohibe l'usure. Vos plus grands esprits n'y ont rien compris, et ils ont aboli la loi du dimanche et ressuscité la loi en faveur de l'usure. Depuis ce temps-là, le mouvement à toute vapeur est déchainé. La concurrence parcourt le monde comme une cavale sanglante qui a pris le mors aux dents. Elle écrase sous son sabot les pauvres et les riches. Elle fait des carnages sans rémission, sans cessation, sans trêve ni merci. Les champ de bataille de Sedan, Metz et Wœrth, sont des égratignures au prix du sang qu'elle tire des veines de l'humanité, mise par elle en coupe réglée permanente.

Ah! vous avez bien ri quand saint Thomas et les autres théologiens catholiques vous ont reproché, ont reproché au prêt à intérêt de vendre le temps, qui n'appartient qu'à Dieu, et dont on ne peut faire usage que suivant les règlements que Dieu en a faits. Eh bien! le voyez-vous maintenant, où le temps vendu vous a menés? Vous faites travailler douze heures, quinze heures par jour; vous avez créé les brigades de nuit qui abrutissent les corps et dégradent les âmes. Vous faites travailler l'enfance des

deux sexes avant l'âge de sa formation. Vous faites travailler le dimanche et vous faites, autant qu'il dépend de vous, qu'athée et prolétaire soient synonymes. Mais, le prêt à intérêt étant donné, vous avez bien raison. Vos capitaux engagés dans l'industrie sont poursuivis par un intérêt dont l'échéance ne défalque ni les fêtes, ni les nuits, ni rien. Hurrah ! les morts vont vite, mais les intérêts courent plus vite encore. Il vous faut le rendement de vos capitaux par homme, par machine et par heure. Vos capitaux ne dorment pas, eux ; pourquoi ceux qui sont attachés à leur service dormiraient-ils ? Vous-même, patron, convenez que vous ne dormez guère, portant en croupe ces terribles soucis des intérêts et de la concurrence qui galopent avec vous !

Tous ces châtimens étaient cependant contenus dans les prédictions et les menaces de la théologie. Mais c'était une science si peu positive que la scolastique ! une légende bonne pour les bonnes femmes. Comprenez maintenant qu'elle avait Dieu pour auteur, Dieu qui sait tout, et qui prévoit tout, malgré vous qui savez peu et qui voyez un si étroit horizon !

A présent, il faut expliquer comment la loi du dimanche et l'interdiction de l'usure modèrent efficacement la concurrence, tout en l'entretenant.

La loi du dimanche, livrant six jours au travail et imposant un temps d'arrêt pour le septième, forme

l'heureux mélange d'activité et de repos, que tous les peuples de la terre se sont accordés à observer. La première insurrection sérieuse, qui ait été faite contre ce fondement de l'ordre social, a eu lieu à l'époque du calendrier décimal proposé par l'intrus Grégoire et adopté par la Convention et la Terreur. Mais si ce calendrier ne règle plus que les jours des communards en tête de leurs journaux, l'insurrection antidominicale continue avec bien plus de danger et de persévérance, sous l'empire des nécessités industrielles.

Le chemin de fer est destiné à devenir le régulateur du mouvement commercial, et déjà partout le chemin de fer court jour et nuit, et fêtes et dimanches. On a tout essayé pour enrayer ce mouvement perpétuel, mais ce nouveau problème du mouvement non-perpétuel est encore à résoudre. La locomotive passe par-dessus tous les obstacles. Il existe un million d'hommes en France et en Belgique, serfs du rail, comme il n'y a jamais eu de serfs de la glèbe, ni de batteurs d'étangs, qui dorment au pied levé, et qui sont excommuniés par une condition de leur traitement de toute espèce de pratique religieuse. L'Angleterre elle-même, cette nation pharisaïque de l'étroite observance du dimanche, désespère de ralentir le mouvement. Consultez les indicateurs de Londres, ils vous apprendront qu'il part tous les dimanches des gares anglaises vingt trains, sur soixante des jours ordinaires. Cela pro-

met l'abolition, dans un temps donné, du repos du septième jour. Ainsi le veut le capital en circulation, talonné par l'intérêt.

Parlons maintenant de la loi contre l'usure dans ses rapports avec la modération de la concurrence. Qui est-ce qui a le plus d'intérêt à forcer la cote et à baisser les prix? C'est l'intrus dans les affaires, et quel est cet intrus? C'est celui qui n'étant pas héritier ou possesseur d'un capital suffisant pour commencer les affaires, ou n'ayant pas mérité de trouver un associé bailleur de fonds, engage le bien insuffisant qu'il a, et contre cette hypothèque obtient un crédit, reçoit un capital équivalent moyennant intérêt. Le prêt à intérêt est donc l'art de doubler ses fonds en débutant dans le commerce. Il est clair que l'emprunteur risque le double de celui qui commence sans emprunter. Il risque ce qui est à lui et ce qui n'est pas à lui. Il est proprement l'inventeur de la faillite. Mais s'il l'a inventée, il ne cherche rien tant que de l'éviter. Ce qui lui donne fort à faire et à courir, car elle se rencontre à tous les carrefours. En effet, celui qui commence avec son propre bien n'a pas d'intérêt à payer. Par conséquent, il peut faire des conditions plus douces à l'acheteur. L'emprunteur, obligé de suivre la concurrence du propriétaire, avec un gain inférieur au sien, comment résoudra-t-il le problème de sa situation téméraire? Il sera plus osé dans ses entreprises, plus impitoyable avec ses ouvriers, plus éco-

nome des heures de travail qu'il allongera, plus avare des machines qu'il surmènera, de la matière première qu'il frelatera, du produit qu'il fardera. Il aura le diable au corps, afin de triompher d'un négociant honnête qui travaillera hygiéniquement à ses côtés. Quelquefois il pourra réussir, mais il aura détérioré les cours, gâté le métier, le marché, et par-dessus tout ses malheureux employés. La fièvre de la concurrence est donc surtout accélérée par les commerçants qui opèrent à crédit, avec un argent emprunté à intérêt.

Mais ce n'est pas tout. Le commerçant emprunteur n'aura pas seulement à soutenir la concurrence pacifique du commerçant propriétaire. Ce qu'il a fait au début est si commode que chacun voudra l'imiter. Il aura autour de lui une foule de commerçants emprunteurs comme lui. Avec ceux-là, la rivalité aura des allures bien plus âpres encore. Il faut les écraser ou en être écrasé.

Ici l'*alea*, cette divinité moderne, fait son entrée dans le monde des affaires. Elle leur imprime une circulation effrénée. Les affaires s'empêtrent les unes dans les autres. Le moindre accident, dans les régions de la politique ou du haut commerce, les fait chavirer. Le nombre des faillites est aussi excessif qu'il était rare, quand le prêt à intérêt était défendu et la défense respectée.

Mais la victime des faillites la plus à plaindre est toujours l'ouvrier. Seulement, de qui se plaindra-

t-il ? Du patron ? mais nous le supposons honnête autant qu'endetté. Or, il est aussi malheureux que l'ouvrier, avec de plus grands besoins que lui. De la concurrence ? Mais la concurrence est nécessaire à tout le monde, à l'acheteur qui payerait trop cher sans elle, au négociant qui se négligerait sans elle, à l'ouvrier lui-même qui sans elle perdrait son talent. Il ne peut donc se plaindre que de la concurrence illimitée, et ce qui rend la concurrence sans limite, c'est le prêt à intérêt. Oui, la grande victime du prêt intéressé est l'ouvrier ; et des sophistes chantent aux oreilles de l'ouvrier, qui s'enivre de cette musique, que le plus beau jour de sa vie sera celui où le gouvernement, ayant la main forcée, sera obligé de lui prêter à intérêt, en ouvrant la banque du peuple !

Le prêt à intérêt, qui avait lancé les affaires commerciales sur le pente des spéculations, devait les porter dans un monde tout à fait fictif et chimérique. Expliquons cette évolution nouvelle d'un système maudit. Quand j'emprunte à intérêt, c'est que j'espère faire rapporter à mon argent un intérêt double et triple de celui que je payerai à mon prêteur. Mon prêteur me fait payer un intérêt, parce qu'il comptait en tirer un de l'argent dont il se dessaisit. Eh bien, moi, à mon tour, qu'est-ce qui m'empêcherait de me faire payer un intérêt supérieur de ce même argent, si je parvenais à m'en dessaisir également en faveur d'un autre, aussi et plus im-

prudent que moi? Alors que faire? Je supposerai que je suis en mesure d'acheter un objet lointain ou prochain, sur lequel il y aura des bénéfices magnifiques à réaliser. J'aurai même l'art de le faire croire, puisque Law le premier et bien d'autres intriguants à sa suite l'ont eu. Je prêterai donc, moi aussi, des parties aliquotes de cette propriété que j'ai en vue à ceux qui croiront à ma réclame, et comme en me dépouillant de ces parties ou actions, je me dépouillerai aussi des bénéfices qu'elles me promettaient, que j'allais faire, que j'étais certain de faire, j'exigerai comme compensation une plus value de chacune de ces actions, comparée à mon acquisition intégrale, et proportionnée à mes bénéfices entrevus et éventuels. C'est ainsi que ma propriété, ma manufacture, ma mine, mes chemins de fer, mes bateaux à vapeur, ma chute d'eau, achetés avec mes deniers empruntés à intérêt, me produiront des intérêts beaucoup plus élevés avant d'avoir produit rien du tout, et me feront une fortune dont la cause première sera zéro.

J'émetts donc des actions qui donnent d'abord un intérêt de cinq pour cent et de plus un dividende relatif aux bénéfices généraux que je me promets de réaliser. Mon industrie commence avec ces charges, qui sont son passif très-palpable, et avec ces chances, qui sont son actif très-impondérable. Mais dans le cours des opérations, il y a des espérances plus enflammées, des craintes plus méticu-

leuses. Les uns voudraient bien n'avoir plus ces actions, dont il leur semble que le chef de l'exploitation ne pourra payer ni l'intérêt, ni le dividende, ni le capital. D'autres, au contraire, voient d'une manière plus agréable, ou sont endoctrinés avec plus de succès. Ces actions, dont les premiers ne veulent plus, les seconds voudraient bien les acquérir. Mais où aller les prendre? Il a fallu créer un entrepôt, un marché, qui est appelé la Bourse, et des notaires de la Bourse, qu'on a nommés les agents de change. Mais que vaudront ces actions, obligations, valeurs de toutes sortes escomptées sur l'avenir, offertes par ceux-ci, demandées par ceux-là? Elles ne vaudront rien par elles-mêmes, puisqu'il n'y a pas encore de résultats lucratifs acquis. Mais elles vaudront suivant la balance des espérances et des craintes, des enthousiasmes et des paniques. C'est la hausse et la baisse, œuvres inverses de l'opinion substituée à la réalité.

Supposez maintenant que celui qui a eu peur au commencement du mois reprenne confiance à la fin. Il voudra racheter ce qu'il aura vendu. Mais il aura vendu bon marché puisque la peur dépréciait son papier, et il achètera cher puisque la confiance aura reparu. L'agiotage se substitue de plus en plus au commerce régulier. Sur ces entrefaites, tout le monde et l'inventeur lui-même oublie l'objet capital de la spéculation dont il est question, qui est l'exploitation de telle fabrique, mine, ou chemin

de fer. On fait réflexion qu'on a sous la main un gain bien plus voisin que les résultats lents de l'entreprise commencée. On s'en tient là, et chacun se faisant tour à tour marchand d'espérances et acheteur de craintes, on joue à la hausse ou à la baisse; on achète au commencement du mois, ou de la semaine, ou du jour, tant d'actions; et, si à la fin du mois, de la semaine, du jour, l'opinion, qui est la reine du monde et la divinité de la Bourse, a fait monter les actions, on empêche le surplus; si elle les a fait baisser, on défalque la perte.

C'était encore bien compliqué que d'acheter et de vendre des actions. Cela supposait un mouvement de fonds considérables. Une grande simplification a beaucoup amélioré ce procédé primitif. On n'achète plus, mais on prévient l'agent de change sans prendre livraison. La fin du mois, de la semaine, du jour arrive. Quel écart y a-t-il entre l'état de l'opinion, au commencement et à la fin? Tant en plus, tant en moins. Le joueur qui eût été incapable d'être ce qu'ils appellent un acheteur sérieux, tant il y en a de moins sérieux encore, reçoit ou paye *la différence*. C'est aujourd'hui l'idéal du commerce. Les affaires réelles, tangibles, sont bonnes pour les déshérités de l'intelligence. Ainsi vont se dépravant les esprits et les cœurs, ainsi l'homme exploite l'homme avec une dureté que le maître n'avait pas pour l'esclave. Car le joueur de Bourse vit dans

l'abstraction. Ne voyant pas son semblable, il ne peut rien sentir d'humain. Il exploite mathématiquement. La Bourse, qui est un casse-cou ou un coupe-gorge pour messieurs les joueurs entre eux, devient un être impersonnel et anonyme pour le prolétariat, sur qui tout retombe et qu'elle écrase par distraction :

*Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.*

Pendant que ses pieds foulent les dernières couches sociales comme une vendange de sang, la tête superbe de la Bourse amuse du prestige de sa parole les heureux de la terre. Il y a peu d'éloquence de nos jours. Mais notre temps abonde d'un bavardage qui demande des ressources d'esprit si prestes et si étendues, qu'on les admirerait si on ne les méprisait pas. Ce qu'il se débite par jour de contes spécieux par la langue, par les lettres, par la presse, pour faire paraître bonnes des affaires véreuses, pour bâtir son œuvre avec les démolitions d'une autre, est merveilleux et satanique. Afin de préparer un coup de Bourse, il se dépense quelquefois l'équivalent du génie. Les hommes commettent cet abus des dons de Dieu parce que, ne pouvant pas servir deux maîtres, ils ont opté pour le veau d'or et délaissé Jéhovah !

## CHAPITRE XIV

### L'ABOLITION DE L'INTÉRÊT RAMÈNERAIT L'AGE D'OR

Maintenant quel rapport y a-t-il entre les fléaux de la Bourse et la doctrine de l'Église sur le prêt à intérêt? Nous y voici.

D'abord toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse portent intérêt. L'abandon de l'intérêt serait donc, de ce seul chef, un grave empêchement suscité aux opérations de Bourse. Cependant il resterait encore la négociation des actions représentant une industrie en exploitation. En effet pourquoi la hausse et la baisse ne s'appliqueraient-elles pas à ces valeurs, quand même elles seraient dépouillées de la stipulation d'intérêt qui y figure à présent?

Nous ferons remarquer à ce sujet que l'intérêt, comme la hausse et la baisse des actions, repose également sur une base unique, l'évaluation anticipée des bénéfices que je pourrais faire, soit avec

l'argent que je vous prête pendant qu'il vous sera prêté, soit avec ma part de propriété sur telle usine qui sera ou qui est en activité, mais qui n'a pas encore produit de faits accomplis, ou parce qu'elle n'a pas encore achevé un premier exercice, ou parce qu'elle en a commencé un nouveau. Car on ne met une valeur en circulation que dans une espérance de hausse, et la baisse n'est que la première faillite de cette espérance. Toute valeur lancée est lancée à la hausse. D'où il suit que tout intérêt et toute négociation de Bourse ont pour base le *lucrum cessans* appliqué à une probabilité, à une possibilité de gain dont on se prive pour la passer à un autre. Et comme ce gain peut exister, mais n'existe pas encore, on l'appelle très-bien, non pas un achat, mais une spéculation, et à mesure que la spéculation se superpose à la spéculation, jusqu'aux nues, ce gain, de plus en plus aléatoire, devient agiotage, jeu de Bourse effréné, tout ou rien, des millions ou le suicide!

Cette pyramide renversée a donc pour pointe la vente du *lucrum cessans*. Elle pivote là-dessus, elle y oscille à la recherche d'un équilibre impossible à garder. Mais qu'est-ce donc encore une fois que ce *lucrum cessans* qui a produit des effets si extraordinaires et si peu attendus de ses inventeurs? C'est ni plus ni moins que ce titre externe dont le génie vraiment incompréhensible de saint Thomas d'Aquin, du docteur plus angélique qu'humain, ne voulut à

aucun prix, parce que le *lucrum cessans* vendait ce qu'il n'avait pas encore, et qu'il pouvait si bien et par tant de raisons être empêché d'avoir, que la hausse et la baisse n'ont pas d'autres mobiles que ces inquiétudes : *Recompensationem vero damni quod consideratur in hoc quod de pecunia sua non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod nondum habet et potest impediri multipliciter ab habendo.*

Si donc il est défendu, comme il l'est effectivement, d'exploiter le *lucrum cessans*, de vendre ce qu'on n'a pas encore, ce qu'on n'aura peut-être jamais, il n'y a plus d'intérêt, il n'y a plus de spéculation, il n'y a plus de concurrence furieuse, il n'y a plus de Bourse; toutes les affaires se traitent au comptant. Le pandémonium est rasé et les démons sont en fuite. En trois lignes prophétiques, saint Thomas a dévoilé l'injustice de la base sur laquelle repose au dix-neuvième siècle toute l'économie politique, et les révolutions qui en sont la suite infaillible.

Quel homme, Seigneur Jésus, vous aviez donné à votre Église en ce beau treizième siècle, le dernier de la splendeur temporelle de votre Épouse ! Que la Somme de ce docteur figure bien à côté de vos Évangiles, au sein des conciles œcuméniques ! Il est mort, c'est vrai ; mais sa Somme vit toujours pour nous instruire et nous convertir, et la tête qui a logé le plus vaste des esprits subsiste également. Il y

aura, en 1874, six cents ans que cette tête s'est séparée de cette intelligence, qui vous voit désormais dans l'éternité. Saint Thomas sera un jour, si nous avons le bonheur d'être au nombre des élus, notre professeur de théologie béatifique. Qui ne serait donc heureux d'aller baiser cette tête, dans laquelle l'esprit de la Somme rentrera, quand elle sera devenue glorieuse, au milieu des pompes sacrées que va lui décerner la piété de la ville de Toulouse, à propos de son Jubilé !

Retombons dans les intérêts terrestres. Le prolétaire est exploité par le patron, quoique le patron ait des entrailles humaines, fraternelles, paternelles souvent pour le prolétaire. Mais il ne peut être ni paternel, ni fraternel, ni humain, parce qu'il est exploité lui-même par la concurrence enragée que crée le prêt à intérêt, et que la Bourse agite jusqu'au délire. Le patron ne peut pas être bon pour l'ouvrier, non-seulement parce que ses profits sont disputés par une foule d'ennemis visibles et invisibles, mais encore parce que la religion a abandonné son cœur. Or il a abandonné la religion parce qu'il a encore bien moins le temps de s'en occuper que l'ouvrier. Si les bras de celui-ci travaillent presque pendant sept jours par semaine, quel chaos de préoccupations et de soucis obsède la tête de celui-là pendant le même temps. L'apaisement de la société, le ralentissement nécessaire du tourbillon commercial dépendent donc du rétablissement de la loi en faveur de

dimanche et de la loi contre l'usure. Tout ce que vous ferez en dehors de cela sera jeter des brins de paille au-devant de la chute du Saint-Laurent pour l'arrêter. La plume d'un jeune prince, en accourant au secours, sera tout aussi impuissante.

Tout homme qui travaille ou qui fait travailler le dimanche mériterait d'être lapidé comme chez le peuple de Dieu, et tout homme qui prête à intérêt devrait subir le même sort. Il n'y a que deux commandements, et les deux n'en font qu'un : l'amour de Dieu et l'amour du prochain. La plus haute expression de l'un est la sanctification du dimanche, et la plus haute expression de l'autre est le renoncement à l'usure.

Les objections vont pleuvoir ; nous nous y attendons bien et nous sommes prêts.

Il serait bien désirable que tout le commerce se fit au comptant ; mais c'est tout simplement impossible. Les entreprises colossales de la finance et de l'industrie, qui sont la gloire de ce siècle, ne pourront plus avoir lieu, parce que, sans l'intérêt et la Bourse, il n'y aura plus de machine assez puissante pour aspirer les capitaux. — C'est vrai, mais que nous importe si les entreprises sages remplacent les entreprises effrayantes ?

On ne saura comment alimenter les villes de un, deux, trois millions d'habitants. — Plût à Dieu ! est-il nécessaire que les peuples aient ces têtes monstrueuses ? Il est même nécessaire qu'ils ne les aient

plus. Les villes de la grande industrie sont toujours les villes de la grande anarchie. Voyez votre Exposition universelle de Paris, sitôt suivie de la Commune, et comme tous les rois qui étaient venus visiter nos merveilles industrielles dans leur palais encombré sont revenus sitôt hanter leur palais désert! Il faut aussi remarquer à cette place que Lyon, qui a été la première ville de France à pratiquer l'usure, est aujourd'hui la ville la plus socialiste.

Mais enfin, comment fera-t-on quand on ne pourra plus trouver d'argent à intérêt?—On en économisera. Il y aura un fonds de roulement qui aura sa garantie dans un fonds de réserve.— Mais enfin on peut avoir besoin d'emprunter, et personne ne voudra prêter sans intérêt, si ce n'est à un pauvre, et la somme la plus modique.— C'est juste.— Alors?— Alors celui qui aura besoin d'argent et qui ne sera pas pauvre vendra une rente, petite ou grande, sur ses biens. Ces biens en payeront l'intérêt par leur usufruit, tant qu'ils existeront, comme tous les biens réels qui sont sujets à la mort; et celui qui aura vendu la rente aura seul le droit de la racheter quand il voudra et quand il pourra. Saint Pie V, un autre génie universel, témoin des agrandissements du commerce, avait offert ce moyen catholique aux transactions de la marine transatlantique qui en avaient besoin. Mais l'acheteur de la rente ne pourra pas exiger son remboursement en capital; ce qui constitue la grande différence avec le prêteur à intérêt sur contrat pi-

gnoratif, et ce qui rétablit la justice commutative dans l'espèce.

Vous aurez encore une autre grande facilité de trouver des capitaux, si vous êtes probe et habile, les deux seules qualités qui les méritent. Personne ne voulant prêter gratuitement aux riches, il faudra bien néanmoins faire fructifier son argent. On cherchera donc à le placer, et on le placera par le contrat de société. On s'occupera beaucoup de cette société légitime, puisqu'on en partagera les profits et les pertes : *Cum periculo ipsius mutuantis mercator de ea pecunia negotiatur, vel artifex operatur*, dit l'admirable saint Thomas. On ne sortira pas des conditions de tous les biens terrestres, qui de leur nature sont sujets aux accidents humains ; et ainsi les profits seront légitimes. Vous parlez beaucoup d'association des capitaux : voilà la vraie et la seule bonne.

Mais cette association par le prêt à intérêt qui veut faire des biens de la terre des biens sans risques d'un côté, des biens permanents comme les biens éternels, des biens qui s'accroissent nécessairement, qui sortent et qui rentrent sans souci, qui sortent maigres et qui rentrent gras, de génération en génération, des biens que ne peuvent atteindre aucun des fléaux qui sont le partage des autres hommes ; mais vous ne voyez donc pas où vous allez avec ces biens qui accaparent tout, qui absorbent tout, qui dévorent la substance du genre humain ? Vous

créez des rois qui ne régneront pas, qui ne gouverneront pas seulement du haut de ce domaine élevé, le seul que possèdent les potentats sur l'avoir de leurs sujets et qui se traduit en impôts ; mais vous aurez les nouveaux rois de la finance, qui en devenant les arbitres de votre fortune privée, les véritables possesseurs de vos propriétés particulières, donneront à leur domination occulte une étendue qui effraye l'imagination. Le monde de l'usure, avec la centralisation actuelle, ressemblera, sans le dire, à cette Égypte du temps de Joseph, où il n'y avait qu'un propriétaire, Pharaon, dont la permission était nécessaire pour manger du pain et remuer la main ou le pied.

La question de l'usure est la question de la vie terrestre. Après la question du salut, il n'y en a pas de plus grande dans l'universalité des intérêts humains.



**APPENDICE**  
**SUR LE POUVOIR INDIRECT ET DIRECT**  
**DES PAPES**



# DU POUVOIR INDIRECT DES PAPES

## RÉPONSE A MGR DUPANLOUP

Mgr Dupanloup met au nombre des plus grands épouvantails qui devraient rendre inopportune la définition de l'Infaillibilité personnelle, le souvenir toujours vivant et toujours inquiétant, suivant lui, du pouvoir indirect des papes sur le temporel des rois. Suivant nous, l'Infaillibilité personnelle n'a rien à voir en cette affaire, puisque le pouvoir indirect ne relève aucunement de la prérogative pontificale en question. Les papes, qui en ont usé plus qu'ils n'en useront, se sont-ils jamais crus infaillibles dans le jugement pénal qu'ils portaient sur tel ou tel souverain prévaricateur? Nullement, car ils agissaient, en pareille occurrence, comme juges d'un fait, et les papes n'ont jamais prétendu à l'Infaillibilité sur les faits, sauf deux exceptions, les faits dogmatiques et les faits de canonisation, l'une sans laquelle leur infaillibilité doctrinale serait illusoire, et l'autre sans laquelle ils ne pourraient pas même affirmer la sainteté de la liturgie.

Le pouvoir indirect sur le temporel des rois relève

donc uniquement de cette fonction spirituelle des papes qui remet entre leurs mains la décision suprême de tous les cas de conscience, en fait comme en droit. Le pape a été de tout temps le préfet de cette sacrée-congrégation de la Pénitencerie, pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, et il a encore occasion d'y faire apparaître sa primauté de juridiction, fréquemment invoquée dans ces derniers temps, relativement à ce qu'on est convenu d'appeler « les cas de conscience politiques. » Il est vrai que ces cas de conscience ne s'appliquent plus à la légitimité ou à l'illégitimité du souverain, puisqu'il n'existe plus de république chrétienne, et que de toutes les révolutions suspendues sur nos têtes, celle qui ressusciterait cet ordre politique périmé est la moins à craindre ou à espérer, comme on voudra. Mais il existe encore des individus chrétiens dans ces nationalités qui ne sont plus constituées chrétiennement, et il appartient au pape de décider, dans des cas multiples, ce que ces individus doivent à César et ce qu'ils doivent à Dieu.

Résumons déjà. Si le pouvoir indirect n'a aucun rapport avec le privilège de l'Infaillibilité personnelle, et si la république chrétienne n'existe plus et ne pourrait ressusciter que par un miracle auquel personne ne croit, ni les amis ni les ennemis, comment se fait-il que Mgr Dupanloup cherche son principal argument contre l'opportunité de la définition pendante, dans l'usage que les papes ont fait autrefois de leur pouvoir très-direct sur le temporel des rois, si l'on considère l'effet qu'ils se proposaient, et très-indirect néanmoins, si l'on compare la manière dont ce pouvoir leur est échu, avec la délégation qui leur a été faite immédiatement par le Christ du pouvoir souverain sur les personnes et les choses ecclésiastiques? Car c'est là toute la raison du démêlé d'un

jour qui a existé entre Sixte-Quint et Bellarmin, au sujet de ces diverses dénominations.

Quoi qu'il en soit, le prélat cite à ce propos la bulle de Paul III, qui déclare Henri VIII, autrefois décoré par Léon X du titre de Défenseur de la foi, déchu de la couronne et ses sujets déliés du serment de fidélité pour cause de persécution que le tyran faisait subir à cette même foi. Une passion d'adultère que six mariages, entremêlés d'échafauds, ne purent assouvir, avait changé le fidèle croyant et militant en hérésiarque persécuteur. Mgr Dupanloup affirme que cette bulle imprudente du Farnèse irrita profondément les Anglais, attachés à un prince si intéressant, et que cette bulle, aussi inopportune dans le temps que l'infailibilité du pape dans le nôtre, fut probablement la cause de la défection de l'Angleterre. Mais Mgr Dupanloup ne sait pas tout, nous nous trompons, il ne veut pas tout dire. Il a voulu ménager Rome, qui est bien plus coupable au regard de l'Angleterre, si tant est qu'elle soit coupable. Nous, nous dirons toute la vérité, rien que la vérité.

Paul III, qui a attaché son nom à la convocation du concile de Trente et à la fondation de la sainte et glorieuse Compagnie de Jésus, avait-il donc pu tant scandaliser les Anglais en arrachant d'une tête infâme la couronne de saint Édouard? Nous ne le pensons pas. Le prélat allègue bien ici que les Anglais s'attendaient à être traités plus civilement par la cour de Rome, parce qu'on était déjà loin du temps de Boniface VIII. En effet, il s'écrie : « Et après même que le protestantisme fut venu changer si profondément l'état de l'Europe, Paul III, dans la fameuse bulle qui excommuniait Henri VIII, » etc. Mais il y a ici un anachronisme patent. Du temps d'Henri VIII, du temps de la bulle de Paul III qui l'ex-

communial, en 1557, quinze ans après que Luther avait brûlé la bulle de Léon X sur la grande place de Wittemberg, non, le protestantisme n'avait pas changé si profondément l'état de l'Europe. La déclaration de guerre était faite sans doute, le protestantisme s'annonçait au monde comme la plus puissante déformation que l'Église aurait à subir. Mais l'hérésie luthérienne était naissante, elle avait encore la faiblesse de l'enfance, et avec un peu d'entente entre les princes et un peu de zèle religieux au milieu de leurs intérêts divergents, il était facile de l'étouffer dans son berceau. Rien n'était changé dans l'état de l'Europe « profondément. » Le maintien de l'antique unité catholique s'offrait naturellement aux esprits comme le résultat certain d'une première campagne conduite avec prudence et bravoure.

Le droit public chrétien s'affirmait dans toute sa splendeur, connu, professé et admis partout; contesté, oublié ou périmé nulle part. Comment en eût-il été autrement? Il y avait moins d'un siècle que les Pères de Constance et de Bâle l'exprimaient dans toute sa verdeur et l'appliquaient sans le moindre ménagement aux princes, aux rois, aux empereurs; témoin la conduite de ces assemblées envers les Hussites, et les croisades qu'elles prêchèrent contre les hérétiques d'une grande partie de l'Allemagne. Quelle meilleure preuve, pour le faire remarquer en passant à Mgr Dupanloup, de la disjonction qui existe visiblement entre l'infailibilité personnelle du pape et la doctrine consacrée par la bulle *Unam sanctam*! Car les Pères des conciles suisses, d'ailleurs exemplairement décennaux, Constance, Bâle et Lausanne, n'étaient pas ultramontains que nous sachions, ce qui ne les empêcha pas de laisser le pouvoir indirect intact entre les mains de Martin V, d'Eugène IV, et même, faut-

il le dire ? entre les mains débiles du pontife savoyard de la villa Ripaille, l'antipape Félix !

Or le premier article de cette constitution catholique de l'ancien monde, respecté des schismatiques comme des autres, portait qu'un prince hérétique opiniâtre ne pouvait régner sur aucun peuple chrétien, et ce point était tellement avoué, que, dans tous les démêlés semblables entre les couronnes et la papauté, les royaux accusés ne se défendaient pas autrement qu'en niant qu'ils fussent hérétiques. Aucun d'eux n'avait encore osé dire : Je suis hérétique et je reste roi ! Il n'y avait donc rien de bien étonnant qu'au premier moment où un pareil état de choses était menacé de dislocation, à l'aurore de la prétendue réforme, le pape régnant alors se soit conformé aux vieux us, et ait lancé contre Henri VIII l'anathème auquel il s'attendait, avec les conséquences qui suivaient toujours en pareil cas. Un pape agissant autrement eût bien plus surpris les Anglais que Paul agissant comme il le faisait.

Mais cette île, qui consultait depuis longtemps ses intérêts égoïstes et restait mal jointe avec le corps de la chrétienté, cette race anglo-saxonne, qui voulait se faire une situation indépendante de l'Europe, se gouverner d'après la sagesse de Rome païenne et accroître la domination de sa marine libre, au point d'exploiter le globe sans concurrence, ce à quoi elle a trop bien réussi pour sa gloire temporelle et le malheur du reste du monde ; en un mot, la fière et jalouse aristocratie britannique espérait bien que, grâce à son crédit, à son opiniâtreté, à ses ressources déjà prépondérantes, l'Angleterre se maintiendrait dans son isolement hérétique et appellerait à l'imiter d'autres peuples dont elle se ferait un rempart contre Rome chrétienne, et que cette

assiette une fois prise dans le concert des grandes puissances, elle ferait tomber la prétention des papes à gouverner la moralité de la république du Christ, elle supplanterait le droit des gens catholique par celui de Grotius et de son école, elle frapperait de désuétude les lois du moyen âge, et que les successeurs de Paul III, devant cet amoncellement d'impossibilités, ne songeraient pas plus aux armes rouillées de l'excommunication des rois que si elles n'étaient jamais sorties des musées de l'époque gothique, où les touristes vont les visiter aujourd'hui.

Cependant les choses ne se passèrent pas tout à fait de la sorte. Trente ans après Paul III, au moment où finissait le concile de Trente, si cahoté dans son existence, que ce pape avait inauguré, on vit monter sur la chaire de saint Pierre un homme de grêle apparence qui allait devenir le plus grand homme du monde moderne. Il porte le nom de saint Pie V. Arrêtons-nous devant cette figure, non pas autant qu'il faudrait pour la contempler, mais de grâce, un instant ! Saint Pie V constitue un étrange phénomène, un phénomène bien significatif dans l'Église de Jésus-Christ. Il arrive cinq cents ans après saint Grégoire VII et trois cents avant Pie IX. Entre saint Grégoire VII et lui, il n'y a plus de saints papes canonisés que saint Célestin V, un saint anachorète qui convint lui-même de son insuffisance au gouvernement de la chrétienté ; et après saint Pie V, il n'y a plus de saints papes, non plus, dans la plénitude du mot, quoiqu'il y en ait toujours qui ont gardé une bonne part de ses vertus, avec ou sans nom. Cette position unique de saint Pie V en fait évidemment un type dans l'Église, un phare, ou plutôt une colonne de feu. Il n'est plus du moyen âge qu'avait ouvert saint Grégoire VII, il appartient à la

fâcheuse Renaissance, et il ouvre les temps modernes. Si l'on veut connaître l'esprit de l'Église, et s'orienter dans ces fallacieux arcanes de la philosophie de l'histoire, qui ont trompé plusieurs têtes trop attachées à leur propre sens, il faut absolument interroger saint Pie V. Eh bien, qu'est-ce que pensait saint Pie V du « fougueux Hildebrand, » des prétentions de la cour de Rome sur le temporel des rois, du droit public invoqué dans la bulle *Unam sanctam* et appliqué dans les lettres apostoliques *Ausculta, fili mi*? Il en pensait exactement comme saint Grégoire VII et l'indomptable Boniface VIII.

Cependant il n'ignorait pas plus les infirmités du dixième siècle que l'illustre Baronius, et il ne s'en croyait pas plus empêché dans l'usage de ses prérogatives que son incomparable devancier du onzième siècle. Il ne croyait peut-être pas tout le mal que les Luitprand, les Guichardin et autres, qui ne s'accordent guère avec le vénérable Flodoard, avaient dit de ce siècle de fer. Mais enfin il avait étudié les misères de cet âge où une nouvelle humanité chrétienne se pétrissait des restes décrépis de la civilisation romaine avec la sève sauvage des peuples du Nord : incubation gigantesque qui devait renouveler la race et la sanctifier peu à peu sans lui faire perdre ses énergies primitives. Il connaissait de même ses prédécesseurs moins pieux de la fin du quinzième siècle. Il avait lu le journal de l'Incessura plus attentivement que nos Janus contemporains, et cependant il ne contestait pas plus à Alexandre VI son bon droit d'avoir partagé le nouveau monde entre les Espagnols et les Portugais qu'à saint Grégoire VII celui d'avoir déposé Henri IV d'Allemagne, quand cet impie fut descendu au fond de l'abîme de tous les maux. C'est qu'il était trop théologien pour ignorer que la sainteté, qui est bonne,

très-bonne dans un pape, n'est nullement nécessaire à la possession et à l'exercice des droits apostoliques. Le saint pape et le pape qui ne l'est pas ne sont que des vicaires, et Jésus-Christ est toujours le souverain pontife et roi.

Mais enfin, puisqu'on veut un pape saint pour user des droits les plus exorbitants attachés aux clefs de saint Pierre, nous en tenons un de la plus unanime renommée, saint Pie V, religieux mendiant, vainqueur de Lépante, sanctificateur de Rome néo-païenne, plus grand que saint Grégoire VII, par la haute magistrature de l'Inquisition que celui n'exerça pas, rénovateur du bréviaire romain que toute l'Église latine récite déjà, et que Mgr Dupanloup va bientôt réciter, réformateur des ordres religieux, martyr des plus intolérables douleurs, sans autre vœu que de souffrir davantage, thaumaturge après sa mort comme pendant sa vie. Avez-vous bien cette fois la sainteté unie avec la papauté, et toutes les deux couronnées par la plus vaste intelligence? Sachez maintenant ou souvenez-vous que saint Pie V a fait tout ce qui vous ofusque dans la bulle de Boniface VIII. Il a distribué des couronnes, témoin la couronne grand-ducale posée sur la tête des Médicis pour services exceptionnels pendant la campagne contre l'islamisme, et il a arraché la couronne à une bâtarde qui ne méritait pas de la porter, malgré son grand cerveau de princesse; oui, saint Pie V a déposé Élisabeth d'Angleterre!

Si donc il y a dans la liste des papes un successeur de Pierre, à qui les admirateurs de Bossuet et du premier article de la Déclaration puissent reprocher d'avoir aliéné l'esprit des Anglais de toute idée de retour à l'obédience du Saint-Siège, s'il y a un auteur du No-poperý sur les bords de la Tamise, n'allez pas chercher le coupable dans la personne de Paul III, de ce Farnèse qui avait

commencé par la vie conjugale, qui avait une famille à pourvoir selon son rang, et qui devait être si mal récompensé de ses largesses envers son sang, jusqu'à ce qu'il en fût sorti cet héroïque Alexandre dont la gloire supérieure faisait le dépit du Béarnais. Paul III, qui avait tant de côtés magnanimes, avait encore trop de côtés humains pour désespérer la politique anglaise, toujours si habile à les exploiter. Mais prenez-vous-en à saint Pie V, qui n'a point de famille, qui n'a point de faiblesse, lui, le pontife virginal, qui arrive à la papauté quand l'Angleterre a consommé son schisme, qu'elle s'est repentie de ses vellétés de conversion pendant la légation du cardinal Polus, qu'elle est débarrassée de sa reine Marie, et que tout sourit dans les faits accomplis au triomphe de son crime national, sous une reine horrible et adulée ; en un mot, comme on pourrait le dire cette fois sans anachronisme, « après que le protestantisme fut venu changer si profondément l'état de l'Europe. » Voilà le coupable, le vrai coupable, s'il y en a un à Rome. Voilà celui que les Anglais ont dû regarder comme l'expression adéquate du système papal dans ses rapports avec les États. Pour eux, Paul III est peu de chose, Boniface VIII, venu pour d'autres temps, n'est pas beaucoup plus à redouter. Mais saint Pie V est tout le mal à leurs yeux, tout dans leurs préoccupations hostiles ; lisez les annales de leur parlement et de leur diplomatie, elles rendent témoignage de leurs soucis en cent endroits divers, et c'est saint Pie V que vous devez nommer, si vous avez le courage de vos opinions gallicanes.

Cependant prenez garde, sachez bien à quoi vous vous engagez en faisant de saint Pie V l'obstacle insurmontable à la conversion de l'Angleterre. Saint Pie V a-t-il été avoué ou désavoué par l'Église ? Toute la question est là

dorénavant entre vous et nous. Ouvrons les registres de l'histoire des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles.

Le cardinal Félix Perretti, qui avait préparé la bulle de déchéance d'Élisabeth, devenu à son tour Sixte-Quint, tient, à l'occasion d'Henri de Navarre, la même conduite que son ancien protecteur saint Pie V. Clément VIII les imite tous les deux. Les évêques et les abbés, autrefois demandés par Boniface VIII pour s'entendre au sujet des affaires de France, se succèdent sans relâche sur les voies qui conduisent à Rome, et le pape ne reconnaît Henri de Bourbon pour roi des Français qu'après l'absolution des censures, et la pénitence imposée au prince relaps en la personne de ses procureurs, d'Ossat et du Perron. Le cardinal archevêque de Sens non-seulement se soumit à cette sentence, mais encore il en exalta la doctrine dans sa réponse à Messieurs du tiers-état, aux états généraux de 1614. Paul V continua les traditions romaines et universelles dans sa bulle monitoriale à la république de Venise, ingrate et imprévoyante !

Cependant des Français, atteints déjà de cette anglomanie qui les remit sur la piste des prétentions de Philippe le Bel, parlent de revenir à la séparation absolue du spirituel et du temporel. Des évêques de cour accueillent cette ouverture timidement d'abord. Plus tard, ils découvrent dans les victoires de Louis XIV des arguments qui fortifient leur conviction. Les quatre articles sont rédigés et signés ; mais ils sont répudiés par tous les clergés catholiques de l'Europe, et la Déclaration est anathématisée par Innocent XI, vénérable, et par Alexandre VIII, sur son lit de mort. Le dix-huitième siècle, qui devait être le tombeau de la monarchie infidèle à sa mission, s'inaugure par la Régence. Rome reste fidèle à la

sienne. Elle place saint Pie V sur les autels par les mains de Clément XI et saint Grégoire VII par celles de Benoît XIII. Elle les inscrit tous les deux au missel et au bréviaire romains, avec des légendes telles, qu'elles font frissonner d'horreur les oreilles gallicanes, amies de la prudence et de la modération. Au fait, il est impossible d'exprimer en termes plus énergiques la théorie du droit pontifical sur la conduite des sujets et des souverains baptisés. Les nouveaux saints sont exclus du paradis gallican, tel que les évêques partisans de cette erreur entendent le composer. Des mandements paraissent pour justifier cette expulsion, et le pape les met à l'index, sans s'inquiéter autrement de la colère des prélats condamnés.

Maintenant, voyons venir la Révolution qui s'avance, fille et héritière de la réforme protestante. La papauté, vaincue par le protestantisme dans la moitié de l'Europe, va-t-elle capituler devant la Révolution qui en emporte l'autre moitié, et qui menace de se venger sur Rome de tous les anciens griefs accumulés d'âge en âge en remontant jusqu'aux Gibelins? Ange Braschi est élu au conclave de 1775 et prend le nom sans équivoque de Pie VI. Il donne la bulle *Auctorem fidei* à laquelle une partie trop grande du clergé français a le tort de faire la sourde oreille, parce qu'elle découle de la même source que la bulle *Unam sanctam*. La Révolution éclate dans sa fureur. Pie VI en devient la victime, ce qui ne l'empêche pas de condamner les *Droits de l'homme* par un bref aux Avignonnais, et il meurt à Valence entre les mains des démagogues. Cette fin misérable aux yeux du monde n'intimide guère son successeur, qui semble vouloir s'assurer les mêmes outrages en prenant le nom de Pie VII. On sait le reste. Pie VIII assiste à la révolution

de 1850, et adresse son bref aux évêques de la province du Rhin pour les prémunir contre ceux dont la sagesse adultérine voudrait rendre l'Église humaine : *humanam faciunt Ecclesiam*. Enfin, quand l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, accomplissent, les dernières, leur sécession définitive du droit chrétien, Pie IX est là debout, son Syllabus à la main, qui ressemble d'autant mieux aux doctrines de saint Grégoire VII et de saint Pie V, qu'on le regarde de plus près : *Accuratus*.

Ainsi, saint Pie V a dominé bien réellement les temps nouveaux, et il a trouvé des héritiers vraiment fidèles de ses traditions et de son courage. Aujourd'hui tout est écroulé, et les ruines mêmes disparaissent. Non-seulement il n'y a plus de république fédérative chrétienne, mais il n'y a plus nulle part, dans toute l'étendue de la mappemonde, une seule nation constituée chrétiennement, et tout ce qu'il y a de plus impossible à prévoir, c'est la résurrection d'un empire chrétien. On ne peut pas même espérer une Sainte-Alliance comme celle de 1814, cette pauvre Sainte-Alliance, composée d'hérétiques, de schismatiques et de catholiques, Anglais, Russes et Autrichiens, qui, voulant remercier le Dieu des armées et des victoires par une cérémonie religieuse, célébrée sur la place de la Concorde, et trouvant les catholiques trop chrétiens, les anglicans trop peu, fut obligée de faire monter à un autel de parade autour duquel s'agenouillèrent les souverains alliés, quoi? le rebut des hommes d'Église, des papes!

Mais, grâce à la sainte Église romaine, les principes subsistent. L'histoire, la grande histoire du monde, n'a d'honneur et de logique qu'en suivant leur fil conducteur, et si vous prétendez que des nations ont des griefs plausibles contre la papauté, des motifs avouables de

persister dans leur chute que l'ultramontanisme aurait préparée à peu près comme celle du père Hyacinthe, alors n'équivoquez pas, allez droit au suprême délinquant, évoquez le nom de saint Pie V, et faites-lui son procès; à moins que vous n'aimiez mieux placer sur la sellette notre bien-aimé Pie IX, qui a brûlé les bréviaires gallicans et remis entre nos mains sacerdotales le vrai bréviaire de saint Pie V, avec sa légende non mutilée et la légende aussi entière de saint Grégoire VII. Telle est la portée véritable de l'acte d'accusation que vous avez puisé dans la *Défense de la Déclaration*, et que vous prétendiez restreindre à l'ombre inoffensive de Paul III. Il vous suffisait de viser à hauteur de pape, et voilà que vous avez tiré à hauteur de saint : *Sanctissimus Pontifex Pius quintus*, comme dit la sixième leçon de l'office du 24 mai, tracée par la main de Pie VII reconnaissant !

Après avoir posé la question telle qu'elle est dans la sincérité, adressons-nous à Mgr Dupanloup, et demandons-lui de vouloir bien répondre, la main sur la conscience. Peut-il espérer qu'en délivrant les monarques du tribunal des papes, il va raffermir la couronne sur leurs têtes, et la rendre inamovible ? Nous savons bien que telle est la prétention du premier article de 1682. Mais l'histoire a bien démontré que cette prétention était une chimère, et, il faut le dire, l'honneur des races chrétiennes exigeait cette démonstration, même quand il se fourvoyait. Faire croire à des races courbées sous le joug des idoles et de l'esclavage invétéré que les despotes par leur naissance sont de droit divin, à tel point qu'ils peuvent faire de leurs sujets tout ce qu'ils veulent sans perdre un rayon de leur diadème, et que l'humanité ne pourra être délivrée de ces monstres qu'autant que leur dynastie s'éteindra dans la stérilité, c'est déjà

une grande œuvre d'obscurantisme et de pacification à tout prix. Mais essayer de transporter « ces excès dans le dogme » au sein des nations qui ont jadis vécu sous le droit chrétien, et qui en gardent malgré tout des vestiges, est-ce possible, est-ce prudent, est-ce modéré?

Mgr Dupanloup parle du mauvais effet produit par une opinion romaniste qui aspire à devenir un dogme, sur l'esprit des fidèles qui ne sont pas théologiens. Il excelle à faire miroiter cet esprit sincère et indépendant qui s'effraye, se cabre et pourrait bien reculer, si on ne capitulait pas à propos, avec opportunité. Qui ne reconnaîtrait à cette photographie l'original de ces catholiques éminents de l'Église enseignée, dont l'esprit savant et lettré fait à l'Église enseignante des offres de service dangereuses à refuser? Nous savons qu'après avoir été ultramontains, ils sont redevenus gallicans, par horreur de la dictature, même dans le pape. Alors nous demandons à Mgr Dupanloup, qui les connaît bien, comment ces chatouilleux de dignité politique s'arrangent si aisément du dogme de l'inamissibilité des couronnes défini par Bossuet, et comment ils concilient ce dogme avec leur chère théorie de la pondération parlementaire et du gouvernement du pays par lui-même? Il est clair qu'il y a une solution de continuité dans leur synthèse, et qu'ils procèdent ici par amalgame, suivant leur coutume déjà ancienne.

Mais l'histoire de l'humanité est plus logique. Elle poursuit sa marche à travers les rancunes académiques et les amours-propres de coteries, comme un fleuve à qui le niveau fléchissant du terrain trace son lit entre les obstacles de collines et de montagnes. Aussi qu'avons-nous vu, et que sommes-nous menacés de voir encore? Les papes ne jugent plus les rois; au contraire,

les rois jugent les papes : Très-saint Père, votre gouvernement est détestable, prenez donc ce code, faites ceci, ne faites pas cela. On a même entendu en plein Sénat une jeune Altesse conclure un long discours contre le régime des États romains par une péroraison dont le premier mot traduit en latin devrait être : *Ausculta, Pater mi!* — Très-bien, mais parce que les rois ne sont plus jugés par les papes et que les papes sont jugés par les rois, est-ce que pour cela les rois ont cessé d'être jugés? Au contraire, ils n'ont jamais été tant jugés et jugés si mal; et ils le deviendront de plus en plus jusqu'à l'extinction non-seulement des rois, mais de la royauté!

Ce déplacement de la haute juridiction internationale devant qui comparaissent les rois, a commencé avec le dépècement de la république chrétienne par le protestantisme, et a suivi diverses phases jusqu'à la révolution qui grandit toujours. Charles I<sup>er</sup> et Louis XVI sont descendus à la barre de conventions nationales, qui cédaient à l'envie de s'élever dans leur orgueil en abattant des têtes si hautes dans l'opinion des peuples. Or cette espèce de blason, qu'elles voulaient se donner en s'investissant d'une magistrature usurpée, les inclinait au moins à respecter un long simulacre de formes judiciaires. Mais la source de tout respect était tarie, et bientôt on se passa de cette hypocrisie fatigante. L'insurrection de la populace devint le plus saint des devoirs et le seul religieusement accompli. Aujourd'hui le décret qui frappe un souverain de déchéance et de mort est réduit à la plus simple formalité. Il est porté dans une vente de Carbonari; le poignard ou la bombe se chargent de l'exécuter. Souvent même les souverains ne valent plus la peine d'un assassinat, judiciaire ou non. Ils courent à la

frontière sans qu'on les poursuive de trop près. Ils se sauvent comme des faillis dont la spéculation monarchique a mal tourné; et si l'on ne songeait aux millions qu'ils emportent peut-être dans leur portefeuille, on rirait plutôt qu'on ne s'indignerait de leur fuite. « Les rois s'en vont; » encore un qui part!

Et c'est dans ce piteux état qu'ils prendraient peur des papes!

Les têtes encore couronnées se laisseront-elles épouvanter par des chimères au rebours du bon sens? Iront-elles chercher des craintes là où il n'y a pas sujet de craindre, et voudront-elles se rassurer là où tant de points noirs sont menaçants à l'horizon? L'histoire des papes, écrite sans passion, n'est-elle pas faite pour montrer que le Saint-Siège est le véritable ami des rois, qu'il en a maintenu des centaines sur le trône pour quelques indignes qu'il en a fait descendre? En tout cas, les papes n'ont jamais été des irréconciliables. On ne le sait que trop.

La dynastie protestante d'Angleterre peut voir en particulier quelle confiance elle doit accorder au clergé catholique, depuis qu'elle a relâché les chaînes d'une législation inconséquente à son principe. Qui devait être plus tenté que les prêtres irlandais d'accueillir les offres du férianisme des deux mondes? Et cependant ils ont résisté à cette séduction de vengeance jusqu'à risquer leur popularité. Ces garanties spontanées valent mieux, si les ministres de la couronne britannique sont intelligents, que des serments rédigés de façon à déshonorer ceux qui seraient forcés de les prêter. Car le serment suppose la délicatesse de la conscience, et quand cet esprit de délicatesse s'évanouit, il ne reste du serment que la lettre morte. On le voit tous les jours.

Il y a d'ailleurs dans les archives de l'Église catholique un serment que nous n'avons pas prêté, et dont le refus devrait rassurer tous les souverains du monde, mieux que ne feraient tous les serments raffinés qu'ils proposent à notre allégeance. On peut voir dans une excellente revue de Florence : *Archivio dell' Ecclesiastico*, la collection très-complète des serments présentés au clergé catholique depuis la Réforme jusqu'à la Révolution, comme condition *sine quâ non* de l'exercice de son ministère. Dans ce volumineux dossier, on trouve une formule célèbre sous le nom de *Serment de haine à la royauté*, proposée par la République française après la Terreur. Or, le gallicanisme, représenté par ses docteurs les plus respectables, inclinait à accepter cette formule aussi courtoisanesque envers la République impie, que le premier article de la Déclaration avait été servile devant la monarchie césarienne de Louis XIV. Déjà plusieurs avaient faibli, suivant en cela l'hérésie du moindre mal, quand les ultramontains, les théologiens de la bulle *Unam sanctam*, intervinrent. Pie VI approuva la décision qu'ils donnaient de ce cas de conscience politique, et les prêtres français, dociles à cette voix papale qu'ils recherchent avec amour dans la pratique tout en la contestant quelquefois en théorie, se vouèrent de nouveau à l'exil et à la persécution, plutôt que d'assumer sur leur tête la responsabilité d'un anathème plein d'injustice et d'ingratitude.

A la fin de cette étude sur le pouvoir des papes au moyen âge, conduite d'une manière tout opposée, nous l'avouons, à la théorie sulpicienne de M. Gosselin qui prend l'effet pour la cause, Mgr Dupanloup peut nous demander pourquoi nous réveillons des souvenirs si intempestifs, et que le plus vulgaire bon sens devrait nous

persuader de laisser dans l'oubli, où ils ne demandaient qu'à disparaître. Nous lui répondrons que l'histoire est fouillée de nos jours comme le champ du père de famille de la fable, dans l'espérance impie d'y trouver un trésor d'objections invincibles sur l'action de la papauté dans le monde. Mais l'histoire, la vraie histoire ne nous fait pas peur comme à lui. Nous ajouterons que tout ce que nous venons de *prétendument* révéler, se trouve équivalamment dans des ouvrages mal digérés et mal écrits, que l'Académie française n'en a pas moins primés dernièrement : *les Martyrs de l'Inquisition* par Jules Bonnet de Lausanne, *les Fondateurs de la liberté de conscience* par Dargaud, un chiromancien de nouvelle espèce qui devine tout sur les lignes du nez, sans parler de la longue et fausse *Histoire de France*, par Henri Martin.

Il pourra aussi nous demander de quel droit un membre du clergé inférieur donne son avis doctrinal, une manière d'avertissement sur l'œuvre d'un prélat agissant dans l'exercice de ses fonctions pastorales. A Dieu ne plaise que nous ajoutions un flot de plus à ce débordement d'insoumission qui monte toujours ! Si Mgr Dupanloup n'avait mis en cause que ses subordonnés, sa dignité eût imposé silence à nos réclamations. Mais quand un évêque s'en prend à des papes d'heureuse ou de sainte mémoire, quand il les dénonce comme ayant failli d'une manière grave et peut-être irréparable au gouvernement de la sainte Église, qu'ils avaient pleine puissance de régir, quand il les accuse de s'être mis en travers « du grand œuvre d'illumination et de pacification religieuse » dont ils devaient être les instruments, alors tout catholique peut intervenir dans le débat, et mieux encore le premier prêtre ultramontain venu. D'autres prêtres l'ont fait avant nous, à leur risque et

péril : témoin ces quatre docteurs de Sorbonne, quatre seulement ! qui allèrent expier dans l'exil leur répulsion pour l'œuvre révolutionnaire de 1682. Cette maxime du droit hiérarchique sera la règle de notre conduite, jusqu'à ce que le pape en ait décidé autrement.

En résumé, peut-être sans y penser, mais à coup sûr dans la réalité, Mgr Dupanloup a lancé un trait de blâme par-derrière et par-dessus la tête de Paul III, à la face auguste de saint Pie V, et nous, nous avons voulu réparer à la hâte, avant l'ouverture du Concile, l'auréole blessée du patron choisi par le pape qui va le présider.



# DU POUVOIR DIRECT DES PAPES

TRACTATUS DE PAPA

TOMUS TERTIUS, PARISIIS APUD LECOFFRE FILIUM.

## I

Il est mort, l'auteur de ce troisième et dernier volume du *Traité du Pape*, l'excellent abbé Dominique Bouix ! Mais il a eu le bonheur d'y mettre la dernière main, peu de mois avant de quitter la terre, et de terminer par ce travail le cours de droit canon auquel il avait consacré sa vie, vie féconde de fidélité à l'Église et d'amour à Pie IX.

Nous en parlerons donc comme d'une relique, nous écouterons avec respect les enseignements de ce docteur incorruptible, que ni l'amour de son repos, ni l'ambition d'une dignité, ni le soin le plus modeste de son avenir, n'ont pu faire dévier un instant de la droite ligne de la vérité. Il va traiter cette fois d'un sujet étrange, du pouvoir du pontife romain sur le temporel des sociétés ci-

viles, et il va le faire en plein dix-neuvième siècle, au milieu de cette France moqueuse, parmi le tintamarre des journaux, comme s'il vivait solitairement au milieu d'un couvent espagnol pendant le siècle d'or.

Heureuses les âmes, de plus en plus rares, qui traversent le monde sans le craindre, isolées de ses passions, avec la simplicité de l'enfant dans son berceau, mais aussi avec le zèle d'un défenseur de la vérité captive, qui compatit à ses traits défigurés par la malice des hommes, et qui s'est promis d'en restituer la beauté. Tel a été l'abbé Bouix dans toute sa carrière, tel nous allons le retrouver dans le volume qui la clôt et la résume noblement,

L'auteur pose d'abord la question dans le sens le plus général, et se demande si le Pape, ou l'Église, c'est tout un, a un pouvoir quelconque sur le temporel des rois. Il y répond affirmativement et s'appuie sur le consentement unanime des docteurs catholiques depuis saint Bernard jusqu'à l'année 1626. Le raisonnement qu'il en déduit est incontestable. En effet, si de saint Bernard au cardinal Duperron, ce géant de la controverse, les pères et les docteurs ont été unanimes à enseigner une doctrine, le *lieu théologique* est fait, et il faut dire que cette doctrine fait partie de l'enseignement de l'Église.

La vérité ne peut pas rester six siècles sous le boisseau et l'erreur sur le chandelier, sans compromettre les promesses faites à l'Église par son fondateur. Et aussitôt commence sous les yeux du lecteur ce défilé majestueux de tous les noms célèbres dans les écoles, avec quelques figures qui dépassent les autres de la hauteur des épaules à la tête, comme saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, défilé terminé par une arrière-garde de vingt-trois docteurs, choisis dans l'Université de Paris.

Cependant il ne manquait pas, dans ces générations élevées par la Sorbonne, d'esprits frondeurs qui avaient corrodé d'une dent aiguë les privilèges de la papauté. Mais ceux-là même, accablés par le poids de la vérité, avaient été obligés de confesser un certain pouvoir temporel. Partout ailleurs qu'en France, les voix théologiques sont unanimes à saluer la subordination du pouvoir temporel au spirituel, en certains points. Il y a bien plus, les souverains eux-mêmes, poursuivis et dépossédés par le pape, témoignent encore par la manière dont ils se défendent, qu'ils admettent le droit dont ils se plaignent.

Tout cela, du reste, avait été dit dans cette admirable et jamais assez relue harangue du cardinal Duperron à messieurs du tiers, au nom de la noblesse et du clergé, aux états généraux de 1615; tout cela était dit en même temps aux Anglais par le grand Suarez, dans sa défense de la foi catholique en réponse à un roi qui avait raison de s'occuper de théologie, et qui avait tort d'y mêler son libre examen, le roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Tout cela, enfin, avait été professé peu d'années auparavant par le cardinal Bellarmin dans ses immortelles Controverses. Mais revenons à Duperron, au clergé qui était digne de suivre un si grand homme, à la noblesse qui avait le courage de se confier en lui, au tiers qui se rendit à sa parole incomparable; revenons aux états de 1615, à cette dernière illumination de la vérité romaine au sein de la nation française, après quoi vont commencer les ingratitude de la fille aînée de l'Église que vengera la révolution.

Nous étions donc à la fin du règne tourmenté d'Henri IV. Un jeune roi et une régente tenaient les rênes de l'État. Le changement de mains de l'autorité est toujours un moment difficile. Il était plus périlleux encore à cette

date de notre histoire. Le protestantisme avait déjà une position acquise dans l'État français, qui avait si mal suivi les conseils de saint Pie V, et il allait prendre son assiette définitive en Europe par le traité de Westphalie. L'Angleterre lui appartenait depuis plus longtemps, et elle ne pourra plus sortir de ses étreintes. Comme toute libre pensée, il savait l'autorité, l'ecclésiastique d'abord, ensuite la civile, au moyen du pouvoir indirect qui existe toujours et que la logique ne peut pas supprimer.

S'il y a quelque chose de manifeste dans l'histoire, c'est que le protestantisme a conduit les peuples aux constitutions, aux chambres, au contrat synallagmatique, au vote du budget, qui est la question de vie et de mort, et qu'il a mis le pouvoir royal sous le joug des parlements; car il faut toujours une surveillance, celle du pape ou celle du peuple. Autrefois la papauté surveillait la royauté, et la royauté se justifiait à la barre de la papauté, et comme ces deux pouvoirs avaient des attributs et des moyens différents, ils se pondéraient vraiment et donnaient au monde son véritable équilibre, tandis que les parlements et les rois sont du même ordre, disposent bien vite des mêmes forces; et c'est pour cela que l'un brise l'autre au lieu de le contenir. Ainsi avons-nous vu la révolution succéder au droit public de l'Europe pendant le moyen âge, cette merveille divine de la civilisation humaine!

Mais le protestantisme, qui était encore un parti faible, essayait de la ruse et n'y réussissait que trop bien. Il prenait d'office la défense de la personne sacrée de nos rois, qui ne rencontraient point de supérieur dans l'ordre temporel, fors Dieu seul, dans l'autre monde, car ils ne tiennent leur couronne que de Dieu et de leur épée. Cette doctrine parut très-belle à Henri VIII, à Élisabeth et à

Jacques I<sup>er</sup>, qui s'en fit le champion. Or, les succès de l'Angleterre, ce scandale de la Providence inexplicable d'une autre manière que par les crimes du continent, éblouissaient déjà les esprits légers, et il y en a parmi les Français ! Pour ceux-là, ce qui était à la mode anglaise était réputé du dernier bon goût politique.

Les courtisans, race aussi nombreuse, plus avisée sans doute de l'avenir, mais auxquels il suffit que le déluge arrive après eux, ne voulurent pas rester en arrière et se rangèrent vite à cette anglomanie. Le tiers état, où fermentaient l'envie et l'ambition, et qui aspirait déjà à être ce qu'il est devenu cent cinquante ans plus tard, le tiers adopta la maxime anglaise, la consigna dans ses cahiers, et voulut la faire passer en loi fondamentale avec l'appui du parlement, qui légalement n'était plus rien pendant la tenue des états généraux, mais qui ne demandait pas mieux que de jouer pièce aux premiers ordres. La religion, sans doute, était bien diminuée chez un peuple aux oreilles duquel on pouvait proposer de changer la constitution séculaire de l'Europe chrétienne. Cet amoindrissement était le résultat de l'implantation du calvinisme au milieu de nous. La proposition sortit donc des cahiers du tiers, et elle eut les honneurs de la discussion.

Mais elle rencontra véritablement un héros pour la terrasser. Duperron se montra dans cette lutte un orateur tel que les parlements politiques en ont peu entendus, en y comprenant les temps modernes, un théologien lumineux, un controversiste consommé et un athlète de l'Église romaine animé par la conviction la plus ardente. Si vous exceptez quelques traits tirés des classiques païens dont le mauvais goût de l'époque avait bourré son éducation, le discours du cardinal n'a pas vieilli, et on peut encore le lire comme un chef-d'œuvre de l'éloquence na-

tionale. Duperron brille dans cette mémorable journée de tous les feux du génie. Il en eut aussi la victoire éclatante. La proposition du tiers recula, elle fut enterrée.

Hélas ! elle devait ressusciter bientôt, dès que le grand homme d'Eglise et d'État ne serait plus là pour faire respecter les scellés apposés sur son tombeau ! Le tiers avait été désarmé par un éblouissement de la vérité, le parlement de Paris avait été refoulé par un foudre unique d'éloquence ; mais ni l'un ni l'autre n'avaient été convertis. Dans l'ordre ecclésiastique, ils trouvèrent des adhérents parmi ces abbés parvenus à mi-chemin, que le concordat de Léon X insinue encore dans les antichambres des ministres, dont ils sont la peste. Pas plus de dix ans après, en 1626, la proposition revint sur le tapis, et au lieu de Duperron elle ne rencontra plus que Richelieu ! Il aurait peut-être pu faire encore triompher la vérité, mais il avait sa position à garder. Sa politique lui dicta de céder. La première chose à faire était de distribuer adroitement les évêchés ; il n'y manqua pas. La seconde était de s'assurer de l'enseignement de la Sorbonne. Il y fallut plus de peine, mais encore en vint-il à bout avec un peu de violence.

Restait la Compagnie de Jésus, cette garde royale du Saint-Siège ; comment entamer sa forte cohésion ? L'abbé Bouix raconte cette intrigue de la manière la plus intéressante à l'aide des mémoires du P. Garasse, récemment édités par M. Nisard. « Mes Pères, leur dit le cardinal, le roi désire vous protéger, mais il faut que vous aidiez de votre côté. » On reconnaît ici l'éternel argument avec lequel on trahit la cause du bien. Partageons la vérité en deux, je vous en laisserai une moitié et vous me rendrez l'autre. C'est toujours comme cela que les rois faibles et myopes, bons d'ailleurs comme Louis XIII, pro-

posent le marché. Mais Richelieu, dix ans après l'exemple immortel de Duperron !

Le parlement de son côté parla aux jésuites comme le *Journal des Débats* aurait pu le faire sous la Restauration. « Vous êtes grands dans ce monde, mes Pères, vous gouvernez la plus grande et meilleure partie de l'univers, vous commandez dans les chaires, vous disposez des consciences, et, qui plus est, vous avez l'oreille quasi de tous les princes. » Et pour preuve qu'ils sont grands, qu'ils disposent des consciences et qu'ils ont l'oreille des rois, le premier président leur intime de signer quatre propositions qui les déshonorent, sous peine de bannissement. Quelle plate ironie, qui n'a pas fini son temps ! Et les pauvres Pères sont si assurés de leur faiblesse, si convaincus que les consciences ne bougeront pas, que l'oreille des rois ne les écouterà pas, qu'ils se résignent à signer, afin de pouvoir continuer de faire quelque bien : « Si nous sortons une fois de France, le service de Dieu en décherra visiblement. »

La prétendue toute-puissance des jésuites a toujours eu ces pieds d'argile : *Cedendum est tempori, patres mei!* Ils n'ont pas fait autre chose, en 1682, avec le P. la Chaise ; en 1761, avec le P. Lacroix ; en 1765, quand le parlement abolit la compagnie ; en 1773, quand Clément XIV céda aussi lui au temps plus que tous les autres. Mais la fantasmagorie de la toute-puissance jésuitique est toujours un épouvantail précieux, et nous n'espérons pas que le martyre des otages ait dégonflé ce ballon.

Revenons, et citons les paroles du P. Cotton, l'ancien confesseur d'Henri IV, qui fit entendre une si sage réplique à M. le premier président : « Messieurs, nous avons trouvé plus à propos d'étouffer ces questions par

le silence que de les éventer par écrits, parce que si nous eussions fait des livres, nous qui sommes Français, nous eussions eu votre sentiment, et, par conséquent, nos écrits eussent été brûlés dans Rome par le commandement du pape, comme ceux de Rome sont brûlés à Paris par le commandement de la cour; et nous avons jugé très-nécessaire de ne séparer point ces puissances souveraines. »

Là-dessus, nous avons quelques remarques à proposer. Ce parlement si zélé pour la personne sacrée de nos rois fut le même qui, quelques années après, organisa la Fronde, laquelle mit la monarchie à deux doigts de sa perte, qui contraria la royauté par des chicanes ouvertes et des révoltes latentes, qui fit maints efforts pour se changer de parlement judiciaire en parlement constituant, et qui aboutit le premier, entre tous les partis coalisés contre la personne sacrée de Louis XVI, à faire consacrer cette idée régicide.

Voilà tous ces gens qui sont si fort échauffés pour l'indépendance de la couronne, qui se proposent de la défendre contre les prétentions insupportables de la cour de Rome; ces gens que les rois ont l'habitude d'écouter, comme ce pauvre petit Louis XIII, qui croyait bien que le salut de sa race dépendait de la signature par les jésuites des propositions rédigées par le Parlement! « Le père Tacon, dit le P. Garasse, fut député pour porter nos signatures au roi, qui l'attendait avec impatience, mettant à tout propos la tête à la fenêtre pour voir s'il découvrirait quelque jésuite. Et enfin ayant vu le père Tacon et son compagnon qui entraient au Louvre, il se tourna vers la reine sa mère et s'écria : Les voici, madame, les voici ! »

Il n'y a pas cent ans que le nouveau régime a remplacé

l'ancien régime, et, dans ce siècle encore incomplet, on a tué et dégradé dix fois plus de rois et d'empereurs que le pape n'en avait déposés pendant les mille ans qui vont de saint Grégoire le Grand au saint pape Clément VIII. Le roi ne devait plus tenir que de Dieu et de son épée, sa personne devait être sacro-sainte, nul ne pouvait délier les sujets du serment de fidélité, quels que fussent la tyrannie ou les travers du souverain. Or, à présent, le premier avocat venu, dans un club, dans un sénat, dans un journal, a le droit de délier les sujets du serment de fidélité, et il faut voir s'il s'en fait faute !

Cependant la comédie de la personne sacrée de nos rois a encore recommencé sous la Restauration, en 1826, juste deux siècles après Richelieu, à propos du procès de l'abbé de Lamennais, qui tentait alors, tout ce qu'il a fait de bien dans sa vie, la résurrection de la thèse de Duperron. Quatre ans plus tard, en 1830, ceux qui avaient monté le coup s'appelaient eux-mêmes les comédiens de quinze ans. Ah ! qu'ils ignoraient leur âge ! C'était les comédiens de deux cents ans qu'ils devaient dire.

Mais la déclaration de 1826 devait avoir des conséquences plus cruelles encore, suivant la prédiction de Duperron et la remarque très-sensée du P. Cotton. « Vous voulez, avait dit celui-ci à MM. du Parlement, que nous fassions des livres contre le livre de Santarelli, que vous avez fait brûler au pied du grand escalier du palais. Mais ces livres seront brûlés à Rome par le commandement du pape. Or, nous avons jugé qu'il était très-nécessaire de ne pas donner le spectacle du désaccord des puissances souveraines. » Comme c'était sage, si l'on voulait qu'il restât du respect sur la terre, et il y en avait tant encore à cette époque, quoiqu'il n'en reste plus aujourd'hui !

C'était aussi l'argument de Duperron, mais poussé avec une bien plus rude véhémence et une déduction bien plus formidable des effets. « Quand vous aurez fait, disait-il, une théologie à l'usage des couronnes que l'Église gallicane n'a pas crue depuis saint Denis jusqu'à M. de Gondi, qui n'a été crue nulle part dans l'ensemble de la catholicité, qui a été inventée par Calvin et Jacques I<sup>er</sup>, que voulez-vous que pense le peuple de ce nouveau dogme ? Quelle confiance pourra-t-il avoir dans vos nouveautés de créance, et comment voulez-vous qu'il ne se dise pas : Nos évêques prêchent aujourd'hui comme ils n'ont jamais prêché ! Le pape à Rome prêche contre eux et brûle leurs prédications. Que faut-il croire, qui faut-il croire ? Quand un peuple en est là, sa foi descend vite. » Duperron lisait dans l'avenir.

En effet, le gallicanisme, quoi qu'on en ait dit, et quoi que ses auteurs aient voulu, a préparé Voltaire, qui a été plutôt effrayé que satisfait de la facilité avec laquelle il ruinait la religion de son pays. Au moins, prédécesseur de Robespierre et son approbateur anticipé, a-t-il voulu sauver du naufrage du doute l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ; mais la logique a été impitoyable : malgré l'un et l'autre, en dehors du giron de l'Église, le peuple français n'a pas voulu croire aux deux seuls dogmes que le rationalisme laissait encore dans son vieux symbole biffé. Et le peuple avait-il donc si grand tort ?

L'Église lui avait annoncé ensemble la religion naturelle et la religion surnaturelle. Vous condamnez cette Église ; vous la livrez sous les yeux du peuple au spectacle de la division introduite dans son sein. Vous lui proposez une Église gallicane qui donne le démenti à l'Église universelle et romaine. Le peuple ne sait plus

que croire ; mais il sait très-bien que, s'il ne doit plus croire à l'Église qui lui enseignait un Dieu incarné et rédempteur, il n'a pas plus raison de croire cette même Église enseignant un Dieu créateur et rémunérateur.

Et si l'auguste Église l'a trompé pendant dix-huit siècles, croyez-vous qu'il va la quitter pour aller s'abonner à votre philosophie d'un jour ? Dérision ! Non, il la quittera pour s'abonner à rien en fait de croyances. Les démêlés des théologies gallicane et romaine l'avaient fait rire, les preuves de votre métaphysique l'ennuieront. Il ne croira plus qu'au positif, mais il réfléchira en même temps que le positif lui manque. Puisque la vie humaine se compose de la production et de la consommation, il calculera qu'il produit beaucoup et qu'il consomme peu, et il commencera la guerre à la propriété. Ce sera toute sa religion et tout son paradis.

Les communeux sont les légitimes arrière-descendants du gallicanisme, qui ne fut autre lui-même qu'un coin de la religion anglicane enfoncé dans la religion catholique des Français. On a tant frappé sur ce coin, qu'il a fini par fendre en deux notre unité religieuse et nationale. L'unité rompue a été le principe du morcellement où s'achève notre décomposition. — Et maintenant, que les rois et les présidents, que Bossuet et les admirateurs de Bossuet comprennent ! Il y a urgence.

## II

Parcourons les preuves de notre cher abbé Bouix, dans l'exposition de sa thèse. Il nous a fait entendre le témoignage des Pères et des docteurs pendant six cents ans ;

il va nous montrer la pratique des pontifes romains pendant mille ans.

C'est Agapit qui, pour inspirer l'horreur d'un meurtre commis au pied des autels en un jour de fête par le roi Clotaire, détache la terre d'Yvetot de son suzerain. C'est saint Grégoire le Grand qui octroie une constitution en faveur d'un hospice royal, et qui déclare déchu de toute dignité les ecclésiastiques et les séculiers qui attentaient à ces privilèges. C'est Grégoire II qui soustrait l'Italie à l'obéissance qu'elle rendait à l'empereur Léon l'Isaurien, parce qu'il voulait introduire en Occident ses décrets de proscription des saintes images. C'est le pape Zacharie qui délie les Français du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à Childéric, et approuve l'élection de Pépin à sa place. C'est saint Léon III qui, au commencement du neuvième siècle, transporte l'empire d'Orient en Occident. C'est Grégoire V qui crée les électeurs de l'empire.

Enfin nous arrivons à saint Grégoire VII, sous lequel le pouvoir temporel des papes prit des proportions énormes. En effet, il menaça plusieurs fois d'excommunication et de déposition Philippe I<sup>er</sup> de France. Il excommunia et déposa Boleslas, roi de Pologne; il prononça deux fois la déchéance contre Henri IV de Germanie, et nous en passons.

Mais nous avons à jeter un regard en arrière. Bossuet, qui avait été chargé par Louis XIV de changer la doctrine de l'Église encore professée par la nation française en 1615, connaissait trop bien son histoire pour n'être pas effrayé de cette longue succession de papes qui avaient fait le contraire du premier article de la Déclaration. En tacticien qu'il était, autant que et plus que théologien, il prit un grand parti : celui d'absoudre à force de subter-

fuges un certain nombre de papes de leur compromission dans la déchéance des souverains, et de sacrifier les autres comme ayant décidément mal interprété l'Évangile et induit les fidèles en erreur; ce qui, d'ailleurs, devait lui servir pour confectionner un autre article de sa déclaration. Ce plan arrêté, sur qui devait tomber la foudre et quel pape devait servir de bouc émissaire? C'était Boniface VIII, qui, du reste, n'avait pas manqué d'une certaine âpreté de caractère. Mais Bossuet lui trouvait des devanciers, qui devenaient nécessairement sa caution. Il fallait remonter plus haut. Bossuet a préféré s'attaquer à saint Grégoire VII, qui avait mené, il est vrai, une vie angélique, mais qui n'était pas encore déclaré saint. Ce sera lui qui aura faussé la doctrine, travesti l'Évangile et entraîné la tradition à la dérive, si bien que saint Pie V lui-même a été pris au piège. Mais saint Pie V non plus n'était pas alors élevé sur les autels.

Maintenant que ferons-nous des papes antérieurs à Grégoire VII, qui se sont mêlés du temporel, et que les ultramontains ont coutume de nous jeter à la tête? Ceux-là, par exemple, il faut les innocenter à tout prix; ce qui, d'ailleurs, profitera à une thèse favorite des jansénistes mitigés que Bossuet utilisait au besoin, à savoir que plus on se rapproche de la primitive Église, plus on retrouve le pur enseignement et le fidèle miroir de la doctrine du Christ, comme les eaux du fleuve sont plus limpides à mesure qu'on remonte vers sa source.

La défense des papes antérieurs une fois préconçue, il fallait y procéder. Ce n'était pas chose facile; les textes des annales ecclésiastiques étaient si positifs et les historiens si multipliés! Bossuet se fait avocat, procureur, ergoteur, pour en venir à bout. C'est pitié de voir ce beau génie attelé à sa misérable besogne. Mais il le fallait à

tout prix. Aussi, comme il est éreinté par des hommes qui n'avaient pas sa taille, par tous les réfutateurs de la *Défense*, au milieu desquels il est juste de faire une place d'honneur au P. Bianchi.

Parlons maintenant de saint Grégoire VII, le fondateur de l'hérésie papale sur le temporel des rois. Celui-là on nous l'abandonne, et avec lui tant de malheureux pontifes qui se montrent plutôt les vicaires de Grégoire que les vicaires du Christ. Il n'y en a pas moins de vingt-deux : Victor III, Urbain II, Pascal II, Gélase II, Calixte II, qui tous confirmèrent la sentence du fougueux Hildebrand contre Henri IV de Germanie ; Alexandre III, qui déposa Frédéric I<sup>er</sup> ; Innocent III, qui déposa Othon IV ; Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV, Boniface VIII assez connu, Clément VI, Paul II, Jules II, Clément VII, Paul III, Pie IV, qui tous et chacun parlèrent et agirent de la même manière ; saint Pie V, qui déclara déchue du trône d'Angleterre l'abominable Élisabeth ; Grégoire XIII, qui confirma cette sentence ; enfin Sixte-Quint, qui déposa Henri IV, et Grégoire XIV, qui renouvela la condamnation du Navarrais.

Une série de vingt-deux papes, sans parler de ceux qui précédèrent saint Grégoire VII, et sans compter ceux à qui l'occasion seule manqua pour imiter les papes détrôneurs, c'est une grosse affaire en fait d'argument théologique. Cependant Bossuet n'hésita pas. Les ténèbres du moyen âge, selon lui et les philosophes, n'avaient qu'une idée confuse de la science du droit public, et le mauvais génie de saint Grégoire VII entraîna dans un sentier inconnu à la vérité évangélique et à la tradition antique une quantité si nombreuse de souverains pontifes, qu'on ne saurait trop le déplorer.

Mais comment expliquez-vous cette déviation perma-

nente sur un sujet si important pendant six siècles dans l'Église romaine ? — Ah ! que voulez-vous ? Jésus-Christ assiste les papes, mais cela ne les a pas empêchés de faire de bien vilaines choses. — C'est possible ; mais alors ils n'ont pas déclaré à la face du monde qu'ils agissaient au nom de Jésus-Christ et par la puissance qu'ils avaient héritée de saint Pierre. — La boutade de Bossuet était donc vraiment insolente et bien plus à regretter que la conduite des papes. Cela devint encore plus évident quand les deux grands coupables de lèse-majesté des couronnes, le bénédictin saint Grégoire VII et le dominicain saint Pie V, furent inscrits par Benoît XIII et Clément XI sur l'album des saints.

Des saints papes qui compromettent l'Église par les actes majeurs de leur ministère, et qui sont félicités de l'avoir fait dans leur légende au Bréviaire, c'était trop fort. Cette conséquence du système de Bossuet devenait tout à fait inadmissible. Ainsi en jugea l'école sulpicienne, qui soutenait le gallicanisme de la Restauration dont M. Frayssinous était le docteur attitré. Alors il fallut chercher un autre moyen de se débarrasser de tant de papes malencontreux. M. Gosselin crut avoir trouvé le moyen de respecter la mémoire des papes et de satisfaire aux exigences du premier article de la déclaration. Il transporta au bénéfice des pontifes romains un argument que la *Défense de la déclaration* avait employé contre l'autorité des conciles œcuméniques qui le génaient. Les papes n'avaient sévi contre les princes qu'en vertu d'une concession des peuples qui leur en conférait le droit.

Certainement ce haut arbitrage consenti par les États composant la république chrétienne pourrait avoir existé. Mais l'histoire est absolument muette sur un fait

qui aurait dû être patent comme le soleil. C'était donc une pure invention du bon sulpicien ou plutôt un pieux désir de l'auteur. D'ailleurs, le silence de l'histoire était commandé, sous peine de contredire les papes qui, en déposant les rois, ne parlent point de convention internationale, mais affirment qu'ils agissent en vertu de l'autorité de saint Pierre, à lui donnée par le Christ.

Enfin, si cette convention avait existé, les papes modernes, qui ne déposent plus les rois, en auraient su quelque chose. Or il paraît qu'ils n'en savent rien, puisque aucun des théologiens, qu'ils ont commis à la défense de leurs prédécesseurs, ne fait valoir un pareil motif. Bellarmin, cardinal, n'en dit mot. Suarez, chargé d'expliquer l'enseignement catholique aux Anglais et de les prémunir contre les erreurs de Barclay et de leur roi Jacques, Suarez n'en dit rien. Et à la veille de la révolution, quand tout fléchissait, s'amoindrissait, demandait grâce sans l'obtenir, Bianchi ignore encore cette circonstance atténuante dans son grand ouvrage, *Della potestà della Chiesa*, dont nous devons une bonne traduction à M. l'abbé Peltier. L'intention de M. Gosselin, dans son livre : *Du Pouvoir des papes au moyen âge*, peut donc être excellente, mais elle n'a aucun fondement dans l'histoire et la théologie. L'abbé Bouix le démontre sans réplique.

Mais nous ne sommes pas au bout des tribulations réservées aux gallicans. Tant de papes ont interprété faussement leurs pouvoirs ; ils n'étaient donc pas infallibles ? Mais voici des conciles œcuméniques qui interprètent les pouvoirs des papes de la même manière : n'étaient-ils pas infallibles, eux non plus, et n'y a-t-il d'infaillibles que ceux qui nient l'infaillibilité ?

Voici d'abord le troisième concile de Latran qui con-

isque les terres des souverains fauteurs d'hérétiques. Vient ensuite le quatrième concile de Latran, qui relève les vassaux de leur serment de fidélité au prince négligent à bannir les hérétiques. Citons encore le concile de Lyon, dans lequel Innocent IV prononça la sentence de déposition contre l'empereur Frédéric. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est le concile de Constance. Ce concile, d'éléments mêlés comme ceux du chaos, d'où l'incubation du Saint-Esprit a fait éclore la rénovation de l'Église, ce concile, si cher par ses défauts aux détracteurs de la primauté des papes, a été un des plus grands affirmateurs des pouvoirs de l'Église sur le temporel des rois, et un des plus rudes applicateurs de son pouvoir coercitif. Ainsi quatre conciles généraux bien comptés ont rendu des décrets inexplicables si l'Église n'a pas un pouvoir temporel.

Que dire, que répondre ? Des subterfuges. Le grand Bossuet lui-même a été réduit à ce petit moyen. Ainsi prétend-il que le concile de Lyon n'a été pour rien dans la déposition de Frédéric II, parce que la sentence a été prononcée au milieu des Pères, en grande cérémonie, tenant chacun un cierge à la main, par le seul Innocent IV, qui est responsable lui seul de cet excès, sans solidarité du concile. Cependant tous les Pères apposèrent leur signature à la sentence.

Mais passons, et prenons au sérieux la distinction subtile de Bossuet : *Sacro præsente concilio, non sacro approbante concilio*. Ainsi voilà tous les évêques qui croient que leur chef commet un excès de pouvoir en déposant l'empereur, et au lieu de protester et de s'en aller, comme il a été pratiqué par aucuns au Concile du Vatican, ils restent tous, ils entourent le pape, ils allument leurs cierges, image de la fulmination des censures, et

ils assistent jusqu'à la fin sans la moindre réserve. — A moins que cette solennité des cierges allumés ne fût symbolique d'une autre manière, qu'elle équivaille à l'aiguère de Pilate ne voulant ni consentir à la sentence contre le juste, ni la contredire? Quelle pitié que le génie fourvoyé dans ces arguties! Mais il fallait obéir et achever la besogne malpropre de défendre la déclaration de 1682.

Comment Bossuet s'est-il laissé acculer à cette position désespérée? C'est inexplicable si l'on considère l'excellence de son génie. C'est très-explicable si l'on se rappelle la médiocrité de son caractère. Parlons d'abord de son génie, et rappelons-nous la chaîne des événements de 1620 à 1682. En 1626, les grands corps de l'État et le cabinet du roi se décident à abandonner la politique et la théologie de Duperron, et à adopter le système anglais sur les droits de la couronne. On travaille les corps religieux les plus importants, et peu à peu, par ruse et par violence, on les amène à l'opinion nouvelle. Les nominations à l'épiscopat sont dirigées vers le même but, et préparent une grande apostasie de la part du haut clergé. Mais ce sera pour la fin.

Vers 1663, on revient à la Sorbonne, qui était le régulateur des sentiments théologiques, sous le nom de concile permanent des Gaules; on la presse davantage, et l'on extorque d'elle une déclaration plus explicite qu'à l'époque de Santarelli. M. Charles Gérin restera l'invincible historien de toutes ces machinations sataniques. Enfin la conjuration est mûre. Des complications diplomatiques viennent à propos, ou sont suscitées à propos pour la faire éclater. Colbert déclare à Louis XIV que le moment est venu de frapper le grand coup. L'assemblée du clergé de 1682 est convoquée. On avait sous la main

des évêques courtisans plus qu'on n'en voulait, et, au fait, on les avait choisis pour cela. Le président s'offrait de lui-même, l'archevêque de Paris, de Harlay, un être immonde, déjà stigmatisé comme tel, que Bossuet eut le premier tort de proposer et d'accepter.

Mais c'était peu de chose que d'avoir des prélats véreux et un président pourri. On voulait faire une grande démonstration, s'offrir en spectacle à l'Église romaine et aux églises protestantes, montrer qu'on savait se frayer un chemin libéral à égale distance des exagérations de l'une et des divagations des autres. Cette œuvre ne pouvait apparaître sous le règne de Louis XIV, et soutenir son autorité dans le monde, qu'autant qu'elle serait parée du grand air que le génie seul pourrait lui conférer.

Les regards de la cour se tournèrent vers Bossuet. Qu'il dut être humilié en recevant une pareille mission ! Car il n'ignorait rien des hommes et des opinions qu'il allait glorifier, des saints dont il allait travestir la mémoire, des doctrines dont il allait trahir la vérité. Il avait en face de lui l'œuvre de Duperron, dont le génie valait bien le sien au fond, quoiqu'il fût venu un demi-siècle trop tôt pour la forme, Duperron, dont le caractère n'avait point une austérité effrayante, mais une loyauté incapable d'accommodements avec la foi. Il avait derrière lui Suarez, en qui il reconnaît qu'on entend toute l'école, et dont il ne voulut rien entendre sur ces questions sanglantes.

Oui, sanglantes, car le sang coulait à flots à cause d'elles en Angleterre et en Irlande, quand le pape dictait la réponse de l'immortel professeur de Coïmbre au pamphlet de Jacques I<sup>er</sup>. Plus haut encore, dans la perspective, il voyait s'élever la vénérable figure de Bellar-

min, également prudent et courageux, qui avait fixé au nom de la cour de Rome l'état de la controverse sur ces matières cruellement contentieuses, qui aboutissaient au martyre dans une moitié de l'Europe. Et lui, Bossuet, il était chargé de dire que ce sang coulait en vain, qu'une théologie plus habile aurait pu l'épargner, que la question était mal posée et mal résolue par l'autorité suprême de qui découle la fécondité de l'épiscopat. Il devait venir dire cela un siècle après que la controverse des catholiques avec les protestants était établie sur le pied opposé, et rendre l'Église romaine responsable de tous les malheurs que cette fausse direction de la défense avait attirés sur le peuple fidèle.

Mais quelle responsabilité il allait attirer lui-même sur sa tête ! Comment n'a-t-il pas vu les saints qui le menaçaient des vengeances de Dieu ? Comment n'a-t-il pas senti, nouvel Attila envahissant le territoire théologique de l'Italie pour le dévaster, la présence de saint Grégoire VII et de saint Pie V lui lançant des regards terribles et tenant en leurs mains la flagellation de sa mémoire ? Comment n'a-t-il pas calculé que de la secousse qu'il allait donner à la papauté il résulterait un état d'anarchie dogmatique, liturgique, canonique dans l'Église, qui rendrait le concile du Vatican inévitable ? Puisqu'il ne donne pas la seconde vue, à quoi sert donc le génie ? A rien, sans le caractère.

Or, Bossuet avait trop l'horreur de la sainte pauvreté, trop le besoin du faste d'un grand rôle, pour ne pas éviter à tout prix cette peine du dam terrestre, qui consiste à être déclaré *impossible*. Car nous n'avons qu'une saison pour fleurir, et si nous la manquons, nous resterons stériles ici-bas. Tel est le sentiment permanent des ambitieux, même modérés, et la règle inflexible de leur

conduite. Cette règle rend très-flexible ailleurs et amollit de jour en jour le caractère, la plus haute partie de l'âme humaine et aussi la moins appréciée.

L'écart entre le caractère et le génie de Bossuet se dilata donc de plus en plus depuis cette abominable assemblée de 1682. On put le constater dans sa longue querelle avec Fénelon, esprit chimérique à certains égards, mais caractère d'or. La vieillesse vint pour l'évêque de Meaux comme pour les autres, mais elle ne lui apporta pas ce qu'elle donne aux saints vieillards. Aux misères physiques, elle ajouta les misères morales, et jamais celles-ci ne descendirent plus bas que dans son népotisme aveugle en faveur de l'indigne évêque de Troyes. La postérité et l'histoire sont venues à leur tour. Elles n'ont pas été respectueuses pour la renommée de l'auteur de la *Déclaration*.

Partout où il y a un despote qui veut enchaîner l'Église, un cabinet qui veut tracasser la cour de Rome, un évêque qui essaye de résister au pape, ils ont tous le nom de Bossuet sur les lèvres. Qu'on fasse une Église constitutionnelle, une Église anticoncordataire, une Académie frondeuse, une Faculté de théologie libérale, on place tout cela sous le vocable de Bossuet.

Qu'un franc-maçon donne son opinion contre l'Église dans un parlement, il invoquera le nom de Bossuet ; qu'un jurisconsulte écrive un manuel à l'usage de ceux qui voudront vexer le clergé même gallican, il sera à cheval sur les quatre articles. Qu'on prononce n'importe où un discours injurieux contre l'Église, le discours sera élogieux pour Bossuet : témoin encore l'autre jour un docteur Marmottan, au conseil général de la Seine. L'égoût collecteur des mauvais journaux roule ses louanges sempiternelles dans ses flots fangeux.

Il faut croire que ce supplice durera jusqu'au jugement dernier. Ne voilà-t-il pas Dœllinger qui, lui aussi, vient de s'emparer de Bossuet ? Il a placé une copie de Rigault entre les portraits d'Arnault et de Pascal dans sa bibliothèque que, ce cénacle des soi-disant vieux catholiques allemands. La rencontre de ce trio en un tel lieu a fait pâmer d'aise le moine défroqué en qui l'on peut voir à nu maintenant l'oison gras et débridé qui fut autrefois « notre très-révérend Père Hyacinthe », un carme déjà moins déchaussé que sans-culotte.

### III

Jusqu'ici nous avons traité d'une doctrine certaine, quand nous avons affirmé que l'Église avait un pouvoir sur le temporel. Mais de quelle nature est ce pouvoir ? Est-il direct, est-il indirect ? Ici commence dans l'école la liberté des opinions. On entend par pouvoir direct celui qui réunit dans la main du pape les deux glaives, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, à la condition que le pape n'exercera pas par lui-même le pouvoir temporel, mais qu'il le délèguera à un personnage laïque. On entend par pouvoir indirect, l'existence parallèle des deux pouvoirs dont la réunion ne se fait qu'en Dieu, mais à la condition que le pouvoir temporel ne nuira pas à la fin que se propose le pouvoir spirituel, auquel cas il devient justiciable de celui-ci.

L'opinion du pouvoir direct rencontre de très-nombreux adhérents dans la tradition. Elle peut citer en sa faveur la Glose, Innocent, Jean André, le Palermitain, Felinus et Decius, S. Antonin, Alvarez Pelage, le bien-

heureux Augustin d'Ancône, S. Bernard, qui s'y range manifestement dans son livre *de la Considération*, Pierre de Cluni, Hugues de Saint-Victor, Alexandre de Halès, S. Thomas, Durand de Saint-Porcien, Pierre Bertrand et Jean Quentin, qui vivait encore en 1560.

L'opinion du pouvoir indirect réclame de son côté les noms puissants de Bellarmin, de Suarez, de Duperron et de tous les théologiens qui ont suivi. Elle a surtout pour elle un argument que voici : Il n'est pas à croire que le Christ ait donné à son Église plus de pouvoir temporel que n'en demandait la fin spirituelle qu'elle poursuit. Or, pour atteindre cette fin, le pouvoir indirect lui suffit. Donc, etc.

Malgré tout, l'abbé Boux penche visiblement pour le pouvoir direct, par cette raison surtout qu'il a été l'opinion générale du moyen âge, qu'il est impossible de démontrer sa fausseté, et qu'on n'a entendu parler dans l'école de pouvoir indirect qu'après l'arrivée du protestantisme. Puisque les opinions sont libres en cette matière, nous dirons volontiers la nôtre. C'est qu'en soi le pouvoir direct convient le plus dignement à la constitution de l'Église ; mais, en suivant la série des âges, on s'explique facilement l'indépendance des deux pouvoirs qui paraît avoir existé dans les premiers siècles de l'Église, et que les textes des premiers Pères semblent tous accuser ; le pouvoir indirect des papes, qui annonce un essai de pénétration de la société civile par la société spirituelle et qui va de saint Agapit à saint Grégoire VII, enfin le pouvoir direct qui s'épanouit au moyen âge, point culminant de la civilisation chrétienne, et qui va de saint Grégoire VII à saint Pie V ; puis le pouvoir indirect, qui revient quand la république chrétienne se disloque par le protestantisme, et définitivement le pou-

voir nul ou plutôt annulé des papes, qui est la conséquence forcée de la révolution et de l'athéisme légal qu'elle a introduit dans la politique universelle.

Reprenons. Quand le christianisme est descendu du cénacle, il s'est trouvé au milieu d'une société religieuse et politique dont les torts étaient patents, néanmoins bien différents entre eux. Les vices de l'ordre religieux étaient exécrables. Il fallait les combattre immédiatement jusqu'au martyre, et le monde sait avec quelle générosité le clergé remplit ce devoir. Les vices de l'ordre civil et politique, comme l'esclavage et le droit césarien, étaient aussi fort regrettables, mais ils s'adressaient plus à l'homme qu'à la divinité. On pouvait en souffrir et les souffrir jusqu'à des temps meilleurs, que le progrès de la société par le christianisme ne manquerait pas d'amener. Aussi le clergé proclama-t-il partout qu'il venait détruire l'ordre religieux et respecter l'ordre civil. Il y avait, disait-il, deux autorités dans le monde, celle des pontifes et celle des empereurs. Que les empereurs laissent notre religion libre, et nous observerons les commandements de César comme ses plus fidèles sujets. C'est le refrain de tous les Pères et de tous les apologistes, et ce qu'ils ont dit, ils l'ont fait.

Mais les travaux de l'apostolat produisirent leur effet. Les mœurs s'améliorèrent sous l'astre fécond de l'Évangile. La famille se fonda sur des principes plus purs. Des villages devenus chrétiens eurent à leur tête un représentant de César qui se faisait gloire de professer la religion de ses administrés. Des municipes de plus en plus considérables adoptèrent ce régime, qui faisait tant d'honneur à l'humanité. Les royaumes chrétiens vont éclore, tant la société tout entière est déjà imprégnée de l'Esprit-Saint. Alors César devenu chrétien, non-seule-

ment pour sa personne, mais pour ses sujets, demande à l'Église quelles sont les conditions du pouvoir chrétien. L'Église les lui apprend; et quand il les sait, elle lui demande à son tour s'il se sent digne de ce pouvoir qui porte la croix au faite de sa couronne; elle interroge autour d'elle le peuple pour savoir quelle confiance il a dans son chef; elle consulte les patriciens, qui sont comme les témoins du prince, et quand elle a entendu cette voix, non du suffrage universel, mais du suffrage intelligent et consciencieux, alors elle sacre l'empereur ou le roi, et elle se porte garant à son tour de la fidélité de ses sujets.

Voilà un pouvoir très-direct, puisqu'il a la part directe et suprême dans l'élection du souverain. Voilà les deux glaives donnés à Pierre, suivant saint Bernard, l'un qu'il doit manier par lui-même, l'autre qui lui appartient aussi, mais qu'il doit remettre entre les mains du soldat par excellence, qui est l'empereur. Si vous ne voulez pas admettre le pouvoir direct, vous ne pourrez pas expliquer comment saint Léon III s'est permis de transporter l'empire d'Orient en Occident, et comment il a proposé au peuple et fait accepter par lui Charlemagne comme premier empereur de cet Occident, qui sera désormais le maître de l'aristocratie du genre humain. Si vous ne voulez pas admettre le pouvoir direct, vous ne pourrez pas expliquer davantage comment Grégoire V a créé lui seul la constitution du saint-empire romain, et quel droit il avait de définir le nombre et la qualité des électeurs. De la même manière, il serait inexplicable que les papes eussent donné des régents aux rois insuffisants, qu'ils eussent accepté la suzeraineté des royaumes, sous le nom de terres d'obédience ou d'allégeance, comme une œuvre pie de leurs rois, qu'ils y eussent poussé par la force des

choses, au point que tous les rois excellents, excepté saint Louis peut-être, se sont trouvés feudataires du Saint-Siège. Enfin, il y a telles formules dans la liturgie du sacre qui supposent absolument le pouvoir direct.

Tous les faits du moyen âge se rattachent à ce pouvoir. Le moyen âge s'ouvre et se clôt par deux figures gigantesques, devant lesquelles, plus on les étudie, plus on reste consterné de la petitesse générale : S. Grégoire VII et S. Pie V. Eh bien, S. Grégoire VII a fait un souverain d'emblée, par son choix et son autorité, Dimitri, premier roi des Croates, et S. Pie V a créé de la même manière Cosme de Médicis grand-duc de Toscane.

Mais ne parlons pas de leur génie, n'envisageons que leur sainteté ; car la sainteté unie à l'autorité spirituelle est le meilleur guide dans l'appréciation des actes. On ne parle pas assez de la Vie des saints, on ne cherche pas assez la vérité dans la Vie des saints. On invoque trop la raison, la haute raison, on cite l'Écriture sainte encore assez souvent, les Pères quelquefois ; mais la Vie des saints, qui l'appelle à l'aide de sa thèse ? Cependant la Vie des saints est le commentaire de la raison, de l'Écriture, des Pères, le plus à notre portée et le plus rebelle au libre examen. Certainement un pape peut avancer une action imprudente ; mais comment voulez-vous qu'un pape saint, dans un acte solennel, ait manqué de droit ou d'opportunité ? Acceptez donc le pouvoir direct.

La raison, du reste, puisqu'on aime tant la raison, le confirme. Figurez-vous une société pleinement imprégnée par l'esprit chrétien. Les peuples aiment leur clergé comme le premier ordre de l'État. Ils voient en lui l'auteur des biens et des gloires de la patrie. Or, un roi vient à manquer à l'un de ces peuples mille fois heureux. A qui voulez-vous qu'il s'adresse pour choisir un souverain,

qui ne gâte pas l'excellent état de civilisation auquel il est enfin arrivé ? Pouvez-vous croire qu'il choisira son roi sans en parler à ses évêques, que ses évêques à leur tour n'en référeront pas au pape comme d'une cause majeure au suprême degré ? Et quand le Pape aura déclaré son choix, le peuple chrétien que nous supposons s'insurgerait-il, comme le peuple hébreu, contre la volonté de Samuel, sans craindre la sentence du Seigneur : « Ce peuple t'a abandonné parce qu'il m'a abandonné ? » Mais un paysan breton qui fait ses pâques n'oserait pas agir ainsi à l'égard de son recteur, qui lui a recommandé de voter pour tel conseiller municipal !

Oui, il y a et il y aura toujours sur la terre deux autorités distinctes ; mais quand la société chrétienne est arrivée à son apogée, la temporelle est subordonnée à la spirituelle par un pouvoir très-direct, comme dans un saint consommé en vertu, le corps obéit à l'âme d'une manière presque parfaite.

Nous avons vu la naissance de la société chrétienne, les essais de son adolescence, les perfections de son âge mûr ; nous arrivons à sa décadence. L'hérésie, servie par ceux mêmes qui auraient dû la combattre, a passé à travers les résistances mal combinées des puissances catholiques, et s'est installée en Europe sous le nom de réforme. Deux efforts gigantesques, il est vrai, ont été tentés au seizième siècle. Le premier a réussi, mais il était dirigé principalement contre l'islamisme : c'est la bataille de Lépante de saint Pie V. Le second, principalement dirigé contre le protestantisme, a échoué ; c'est la grande armada de Philippe II, l'ami du saint pape. Il faut que l'Europe septentrionale ait mérité dans ce temps-là une terrible vengeance céleste !

Après saint Pie V et Philippe II, le libre examen n'a

plus rencontré d'obstacle réel. Il s'est répandu à son aise sur le monde, et quand ses flots sont montés assez haut, il a ouvert une seconde cataracte, la révolution. Mais nous en sommes encore aux premiers triomphes du protestantisme. La société chrétienne se disloquait. Il ne saurait être question de cette perfection de rapports qui avaient uni les deux puissances pendant le moyen âge, de cette compénétration des deux sociétés qui avait amené la possibilité et la bénédiction du pouvoir direct.

Cependant les nations qui demeuraient catholiques en majorité devaient-elles être abandonnées, soit à la surveillance de la royauté par le peuple, suivant le système révolutionnaire qui consacre un remède pire que le mal, soit à l'abrutissement du pouvoir césarien ne reconnaissant de contrôle que dans le ciel? Non, il restait encore assez de jour chrétien sur la terre pour soustraire les nations, soit à cet affreux droit populaire qui fit rouler la tête de Charles I<sup>er</sup> sur l'échafaud, soit à cet abominable droit divin, ou plutôt droit idolâtrique, que le premier article de la Déclaration devait stipuler en faveur des Bourbons, et qui ne laissait aux enfants du Christ que l'esclavage devant les caprices de la cour, ou le martyre devant ses prescriptions immorales. Vous constituerez désormais vos rois, vos républiques, vos stathouders comme vous l'entendrez ; nous ne nous mêlons plus de la forme de vos gouvernements et de vos dynasties, mais nous vous avertissons que si vos souverains catholiques deviennent hérétiques, et si particulièrement ils deviennent persécuteurs de l'Église et veulent entraîner leurs sujets dans leur apostasie, alors ils cessent d'être à nos yeux rois ou présidents, et les sujets ne sont plus tenus de leur garder le serment de fidélité. La sainte Ligue, en France, en a bien été la preuve.

Tel est le pouvoir indirect qu'ont défendu Bellarmin, Suarez et Duperron. On voit que l'Église, dans cet état de choses, se repliait d'une situation plus haute et plus épandue qu'elle occupait naguère. C'est ce qui fit que ces illustres et dignes défenseurs de la foi causèrent au premier abord quelque étonnement. Mais ils avaient bien trouvé le mot de la situation nouvelle ; c'est pourquoi leur système passa peu à peu, et il est resté définitif parmi les ultramontains, tant qu'il est resté des nations catholiques.

Cependant, s'il pouvait être permis au premier venu ou au dernier venu de chercher querelle au grand Suarez, nous lui dirions que parmi les raisons qu'il étale sous les yeux des Anglais, en faveur du pouvoir indirect, il y en a une qui nous choque un peu. En mettant, dit-il, la formation et le droit des dynasties sous la main du souverain pontife, il est à craindre qu'on ne blesse leur légitime fierté, et qu'on ne suscite de leur part des ombres contre l'Église ; tandis que, le Pape reconnaissant leur indépendance, sauf le cas où elles prévariqueraient contre la loi sociale du Christ, il leur devient moins suspect, moins odieux, et peut se concerter avec elles bien plus facilement.

Si Suarez avait vécu de nos jours, il saurait que les dynasties, malgré les titres les plus fastueux, dépendent toujours de quelqu'un, et il comprendrait que les princes qui ont voulu faire les rechinés vis-à-vis du pape, ont bien mal compris leurs intérêts, et se sont donné des maîtres non-seulement bien autrement redoutables, mais dégoûtants. Quant à la subjection des rois au pape par le pouvoir direct, il ne faut pas non plus se l'exagérer, et nous croyons pouvoir dire à Suarez et à tous les autres, que même au temps de la plus grande puissance des pon-

ifes romains, et de leurs plus furieux démêlés avec les couronnes, jamais les rois n'ont été traités par personne avec autant de révérence et de ménagements de leur dignité, dans un sujet indigne, que par les papes. Instruits par le malheur, ils voudraient peut-être y revenir, mais il n'est plus temps.

Nous sommes arrivés à un âge de fer où les rois s'en vont. Quand viendra un âge plus doux où les rois reviendront ? On ne se figure pas tout ce qu'il faut d'adjuvants pour faire tenir un roi honnête sur son trône. On serait effrayé de la multitude des conditions, de l'énormité des conditions que réclame un pareil programme, et l'on vient nous demander d'un air capable : Croyez-vous que les papes aient encore le pouvoir de déposer les rois ? Nous voyons très-bien que les rois ont le pouvoir, les uns de détrôner le pape, les autres de le laisser détrôné ; mais nous ne pensons pas du tout que le pape ait aujourd'hui le pouvoir de détrôner les rois ; car il ne peut les détrôner que quand il peut aussi les maintenir sur leur trône par la majesté du sacre. Aujourd'hui il n'y a plus ni pouvoir direct ni pouvoir indirect, parce qu'il n'y a plus de société chrétienne, ce chef-d'œuvre qu'il avait fallu tant de temps pour accomplir, et qui en demandera probablement plus encore pour être reconstitué !

Quand vous demandez aux ultramontains si le pape pourrait encore déposer les rois, c'est comme si vous demandiez à un prêtre s'il pourrait donner l'eucharistie à un infidèle, ou si le pape pourrait consacrer évêque un laïque, sans le faire passer par tous les échelons de la hiérarchie, depuis les ordres mineurs jusqu'aux ordres majeurs, en un mot s'il pourrait, suivant l'expression théologique, l'ordonner *per saltum*. Non, ces sauts brusques ne se commettent pas dans l'Église. On progresse

pas à pas, on mûrit de mois en mois, et quand la plénitude des temps est venue, l'Église développe en elle-même des pouvoirs qui restaient en germe dans ses catacombes. Vous demandez si un pape peut déposer un roi. Nous vous répondrons que vous n'en êtes plus dignes. Il excommunie encore, c'est tout ce qu'il peut accorder à votre société pourrie d'impiété, mais il ne dépose plus.

Quand Pie VII a excommunié le grand Napoléon, il a formellement stipulé qu'il n'entendait nullement le déposer. Il est vrai que Dieu a repris son pouvoir direct, et s'est chargé de cette besogne, que son vicaire ne pouvait plus faire, à Moscou et à Waterloo. Quand Pie IX a excommunié les envahisseurs de l'État romain et leurs fauteurs, Napoléon III s'est trouvé compris dans le nombre. Mais Pie IX n'a pas touché à sa couronne. La journée de Sedan s'est chargée de la faire tomber. Qu'arrivera-t-il à Victor-Emmanuel ? Peut-être pis, car la plus terrible malédiction que la Providence ait aujourd'hui dans la coupe de sa colère est peut-être de laisser aller le monde où il va bêtement.

Riez de nous, si vous voulez, potentats de la société moderne, la tête ceinte de vos couronnes de papier. Oui, c'est vrai, nous sommes vaincus. La révolution a succédé à l'hérésie, la liberté de penser au Saint-Office de l'Inquisition, et le socialisme va succéder à l'athéisme. Aucune de nos croisades, qui ont retardé le débordement du mal, n'a réussi à l'empêcher. Mais aussi toutes vos tentatives pour reconstituer une ombre d'ordre social n'ont pu durer plus de quinze ans, et vous recommencez toujours avec les mêmes matériaux, sans grande confiance en vos labeurs. uniquement pour faire quelque chose. Vous ne réussirez pas mieux que vos émules.

Mais vous, vous ne pouvez déjà plus comprendre cette

prédiction. Il y a une autre génération qui la comprendrait. C'est cette forte génération du seizième siècle, auprès de laquelle vous n'êtes que des pygmées, cette génération dont l'enfance plongeait encore ses racines dans l'Église catholique, et qui a eu le malheur de retourner contre sa mère la fougue de son âge mûr.

Ah ! si Luther, Calvin, Élisabeth, Guillaume le Taciturne voyaient aujourd'hui la prolongation du libre examen de la parole de Dieu, s'ils assistaient aux congrès de Genève, de Londres, de Liège, s'ils voyaient l'empire devenu libéral par impuissance de rester autoritaire, avec ses journaux, ses clubs, ses émeutes, ses désastres, et sa fille la plus légitime, la Commune, ils iraient se jeter aux pieds du pape, déposeraient à ses pieds les insignes de leur doctorat et de leur royauté, et, frappant leur poitrine, ils demanderaient à les reprendre pour brûler ce qu'ils avaient adoré, et adorer ce qu'ils avaient brûlé.

Mais encore une fois, il est trop tard ! Leurs petits héritiers ne comprennent plus même le mal qu'ils font, au milieu duquel ils s'amuseront toujours bien pendant un jour. Voilà le monde du catholicisme vaincu ! Rien ne nous a remplacés, rien ne nous remplacera. Nous avons donc le droit d'être fiers de notre religion et de pleurer sur nos contemporains. Nous avons aussi le devoir de les aimer de tout notre cœur et de tout notre sang ; ce que nous avons toujours fait du reste, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, suivant le cours des âges, et ce que nous ferons, nous seuls, jusqu'à la fin du temps.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES



# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## TRADUCTION

DE LA BULLE *VIX PERVENIT* DE BENOIT XIV, SUR LE PRÊT A INTÉRÊT,  
LES TITRES EXTERNES ET LES CONTRATS DIVERS.

A peine est-il parvenu à nos oreilles qu'à l'occasion d'une récente controverse, à savoir : si tel contrat<sup>1</sup> pouvait être regardé comme valide, il se répandait en Italie quelques opinions qui n'étaient pas conformes à la saine doctrine, qu'aussitôt nous avons estimé qu'il appartenait à nos fonctions apostoliques d'y apporter un remède opportun, de peur que le mal, favorisé par le silence et la prolongation du temps, ne prit de nouveaux accroissements. Nous avons donc résolu de lui fermer l'entrée,

<sup>1</sup> Le triple contrat qui consiste en un contrat de société et deux contrats d'assurances.

afin qu'il ne puisse pas se propager davantage, et infecter les villes italiennes qui en sont encore exemptes.

1° C'est pourquoi nous avons adopté le parti et la méthode dont le Siège Apostolique a toujours eu coutume de se servir. Nous avons mis le tout sous les yeux de quelques-uns de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, qui se recommandent particulièrement par leur connaissance de la sacrée théologie et leur science zélée pour le maintien de la discipline canonique. Nous avons fait venir également plusieurs réguliers éminents dans l'une et l'autre Faculté, que nous avons choisis soit parmi les moines, soit parmi les ordres mendiants, soit enfin parmi les clercs réguliers. Nous avons aussi appelé un prélat, docteur en l'un et l'autre droit, et très-versé dans la pratique des tribunaux. Nous les avons convoqués le quatrième jour du mois de juillet passé pour une assemblée générale en notre présence, et nous leur avons soumis la nature de toute cette affaire, qui nous a paru leur être clairement et nettement connue.

2° Après quoi nous leur avons exprimé notre volonté que, dégagés de toute passion et de tout esprit de rivalité, ils examinassent la question entière, avec soin, et nous exposassent leurs sentiments par écrit. Nous ne leur avons cependant pas demandé qu'ils portassent un jugement sur le contrat qui avait été la cause première de la controverse, parce qu'il manquait plusieurs documents qui étaient nécessaires à cette fin, mais qu'ils établissent la doctrine certaine en matière d'usure, doctrine à laquelle ne paraissaient pas porter un médiocre détriment les propos qui avaient commencé dernièrement à se répandre dans le public. Tous exécutèrent nos ordres ; car ils exposèrent de vive voix leurs sentiments en deux congré-

gations, dont la première eut lieu en notre présence le dix-huitième jour de juillet, et la seconde le premier jour d'août, dernièrement écoulés, et ils renrirent leurs avis par écrit au secrétaire de la congrégation.

3° Or ils sont convenus d'un sentiment unanime de ce qui suit :

Le genre de péché qui s'appelle usure et qui a sa place et son siège propre dans le contrat du prêt, repose en cela, que celui qui a prêté exige en vertu du prêt dont la nature est qu'on rende seulement ce qui a été reçu, il lui soit rendu plus qu'il n'a donné, et en conséquence il prétend qu'il lui est dû en raison du prêt un certain lucre au-dessus du capital. Par conséquent tout bénéfice qui excède le capital prêté est illicite et usuraire.

Et qu'on ne prétende pas que pour laver cette tache de péché, on puisse tirer aucun secours de ce que ce gain n'est ni excessif ni trop fort mais modéré, qu'il n'est pas gros mais exigü, ni de ce que celui à qui l'on demande ce profit à cause du prêt seulement ne soit pas pauvre mais riche, ni de ce qu'il ne compte pas laisser reposer la somme à lui prêtée, mais qu'il se propose bien de l'employer de la manière la plus utile à augmenter sa fortune, soit en achetant de nouvelles propriétés, soit en se livrant à un négoce très-lucratif. En effet celui-là est convaincu d'agir contre la loi du prêt qui consiste nécessairement dans l'égalité de la somme versée et de la somme rendue, qui, cet équilibre étant bien établi, ne craint pas d'exiger quelque chose de plus en vertu du prêt de celui qui lui a déjà donné satisfaction par l'égalité de son remboursement. C'est pourquoi, s'il prend ce surcroit, il sera obligé à restitution d'après cette obligation de la justice qu'on appelle commutative, qui consiste à conserver exactement, dans les contrats humains, l'égalité propre à cha-

cun d'eux, et, quand elle n'a pas été gardée, à la réparer.

Après cela on n'entend pas nier le moins du monde qu'il puisse quelquefois se rencontrer dans le contrat de prêt d'autres titres, comme on les appelle, qui ne soient pas du tout intrinsèques et congénères à la nature du prêt, en vertu desquels surgit une cause tout à fait juste et légitime d'exiger quelque chose au-dessus du capital qui était dû à raison du prêt. On ne nie pas non plus qu'il puisse arriver très-souvent à chacun, par des contrats d'une valeur tout à fait différente du prêt, de placer et d'employer son argent d'une manière parfaitement droite, soit par des achats de rente, soit en se livrant à un commerce lucratif et à des opérations de négoce, afin d'en tirer des bénéfices honnêtes.

Mais de même que dans ces nombreuses espèces de contrats, si on n'observe pas l'égalité qui est propre à chacun d'eux, tout ce qui est perçu au delà de ce qui est juste, non pas il est vrai par usure, puisqu'on suppose qu'il ne s'agit pas ici de prêt usuraire patent ou pallié, mais par une vraie injustice quoique d'une autre nature, il est évident qu'on encourt l'obligation de restituer; de même au contraire, si tout se passe comme il convient et comme l'exige la balance de la justice, il n'y a point à douter que dans ces contrats il ne se trouve une manière multiforme et un motif très-licite de continuer et d'étendre le commerce et tous les négoes lucratifs, tels qu'ils se pratiquent parmi les hommes, pour le plus grand bien public. A Dieu ne plaise en effet que des âmes chrétiennes se figurent que par des usures et autres semblables iniquités on puisse faire fleurir et prospérer le commerce, tandis qu'au contraire nous apprenons d'un oracle divin que la « justice élève les nations, et que le péché rend les peuples misérables. »

Mais il faut remarquer diligemment que ce serait en vain et avec une déplorable témérité qu'on se persuaderait que chacun a auprès de soi, soit avec le contrat de prêt d'autres titres légitimes, ou sans le contrat de prêt, d'autres espèces de contrats parfaitement justes, à l'aide desquels titres ou contrats, quand on livre à un autre son argent, son blé, ou toute autre denrée semblable, on peut toujours tirer un intérêt modéré au delà du capital qui revient sauf et entier. Si quelqu'un pensait ainsi, non-seulement il serait en désaccord avec les enseignements divins et les prescriptions de l'Église catholique sur l'usure, mais il irait encore contre le sens commun des hommes et la raison naturelle. En effet, il ne peut échapper à personne que dans nombre de cas l'homme est tenu de subvenir à son prochain par un prêt pur et simple ; le Seigneur disant : « Ne te refuse pas à celui qui veut t'emprunter. » Et d'ailleurs il est une multitude de circonstances dans lesquelles on ne peut faire qu'un prêt, et qui ne donnent place à aucun autre contrat légitime. En conséquence celui qui veut pourvoir à sa conscience doit d'abord rechercher avec soin, si avec le prêt qu'il veut faire, il a un titre autre, ou un autre contrat différent du prêt, au moyen desquels le gain qu'il désire faire soit exempt de toute faute.

4° C'est ainsi qu'ont exprimé leurs opinions les cardinaux, les théologiens, les canonistes dont nous avons demandé le conseil dans cette affaire extrêmement grave. Nous aussi, nous n'avons pas omis en notre particulier d'appliquer notre esprit à cette même cause, avant la tenue des congrégations susdites et après. A cet effet nous avons examiné avec une grande attention les suffrages des hommes éminents dont nous venons de parler. Les choses étant ainsi, nous approuvons et confirmons

tout ce qui est contenu dans les décisions exposées ci-dessus, parce que tous les auteurs de théologie, tous les professeurs de droit canon, plusieurs passages des Saintes Écritures, les décrets des papes nos prédécesseurs, l'autorité des conciles et des Pères, conspirent à confirmer ces mêmes sentiments. De plus nous connaissons parfaitement les auteurs qui ont soutenu des sentiments contraires, et aussi ceux qui s'en sont fait les partisans, ou qui paraissent les favoriser ou leur fournir une occasion. Nous n'ignorons pas non plus avec quelle sagesse et gravité ont pris la défense de la vérité les théologiens qui se trouvaient sur la limite des pays où ces nouvelles controverses ont pris naissance.

5° C'est pourquoi nous adressons cette lettre encyclique à tous les archevêques, évêques et ordinaires d'Italie, afin que toutes ces choses vous soient parfaitement connues, à vous, vénérable Frère, et à tous vos collègues. Et toutes les fois qu'il vous arrivera de célébrer un synode, d'adresser la parole au peuple, de l'instruire dans la doctrine sacrée, faites en sorte qu'il ne soit rien dit de contraire aux propositions que nous avons énoncées plus haut. Nous excitons aussi votre sollicitude qui veillera à ce que personne dans votre diocèse n'ose rien faire d'opposé à ce que nous avons décidé, soit par ses écrits, soit par ses paroles. Si quelqu'un refusait d'obéir, nous le déclarons sujet et condamné aux peines portées par les saints canons, contre ceux qui méprisent et violent les mandements apostoliques.

6° Quant au contrat en lui-même qui a excité les récentes controverses, nous ne statuons rien à son sujet. Nous ne décidons rien non plus des autres contrats au sujet desquels les théologiens et les interprètes des canons sont partagés de sentiments. En attendant, nous

faisons appel à votre piété et à votre zèle pour mettre à exécution les points qui suivent :

7° En premier lieu, montrez à votre peuple par les paroles les plus graves que le vice et la tache de l'usure sont blâmés sévèrement par les Saintes Lettres, que cette malheureuse usure prend diverses formes et apparences, pour précipiter dans l'abîme de la disgrâce divine les fidèles rachetés par le sang de Jésus-Christ et rétablis par lui en grâce et en liberté. C'est pourquoi, s'ils veulent placer leur argent, qu'ils fassent bien attention à ne pas se laisser entraîner par la cupidité, source de tous maux, mais plutôt qu'ils prennent conseil de ceux qui sont élevés au-dessus des autres par l'éclat de leurs vertus et de leurs lumières.

8° En second lieu, que ceux qui ont assez de confiance dans leur savoir et leur sagesse, pour ne pas craindre de donner un avis dans ces matières, qui cependant ne demandent pas une petite dose de science théologique et canonique, se gardent bien des extrêmes, qui sont toujours mauvais.

En effet il y en a qui sont épris d'une telle sévérité, que tout bénéfice qui provient de l'argent leur paraît une chose illicite et confinant à l'usure. D'autres au contraire, portés à l'indulgence, sont si faciles, qu'ils trouvent moyen d'exempter de la turpitude de l'usure tout émolument qu'on se procure avec l'argent. Que personne n'abonde dans son sens particulier. Mais avant de donner une réponse, qu'on examine les auteurs qui jouissent d'un plus grand crédit. Après cela, on prendra le parti qui paraîtra le plus fort en autorité et en raison. Que s'il s'élève une controverse à propos d'un nouveau contrat soumis à l'examen, qu'on évite toute insulte contre les partisans d'une opinion contraire, et qu'on ne

se permette pas d'appliquer au cas nouveau des censures amères, surtout quand on n'a pas pour soi l'appui de puissantes raisons et d'hommes supérieurs. En effet les querelles et les injures altèrent le lien de la charité chrétienne, offensent gravement le peuple fidèle, et le scandalisent.

9° En troisième lieu, ceux qui veulent se bien garder de tout reproche d'usure, et cependant donner leur argent à autrui de manière à en percevoir un fruit légitime, doivent être avertis qu'ils feront bien de soumettre à consultation le contrat qu'ils entendent faire, les conditions qu'il doit porter, et l'intérêt que leur argent doit produire. Cette manière d'agir sert beaucoup, non-seulement à écarter les soucis et les scrupules, mais à rendre le contrat inattaquable devant les tribunaux civils. Elle ferme aussi la porte aux disputes qui ne manqueraient pas d'éclater, parce qu'elle fait voir clairement si l'argent, placé d'après ce qui semble les règles voulues, ne renfermerait pas néanmoins une usure palliée.

10° En quatrième lieu, nous vous exhortons à fermer la bouche aux discours ineptes de ceux qui s'en vont répétant qu'aujourd'hui la question de l'usure est une question de mots, parce que, quand on se dessaisit de son argent, il y a presque toujours un motif pour en tirer un intérêt. On comprendra combien ces propos sont absurdes et éloignés de la vérité, en réfléchissant que la nature d'un contrat n'a rien de commun avec la nature d'un autre contrat, et que les conséquences de ces différents contrats diffèrent autant entre elles que les contrats eux-mêmes. En effet, il y a la plus grande distance entre un intérêt, qui est perçu suivant l'équité d'un argent placé, et qui peut être trouvé légitime devant l'une et l'autre juridiction, et l'intérêt qui est perçu illi-

citement de l'argent, et que les tribunaux, tant civils qu'ecclésiastiques, obligeront à restituer. Cela suffit à prouver que de notre temps la question de l'usure n'est point une vaine question, sous prétexte qu'on tire presque toujours un intérêt de l'argent placé.

11° Voilà ce que nous avons plus particulièrement à vous dire, confiant que vous vous empresserez de mettre à exécution ce que nous prescrivons par ces lettres. Nous attendons aussi que vous employiez les remèdes opportuns, si à l'occasion de ces nouvelles controverses sur l'usure, il s'élevait du trouble dans votre diocèse, ou qu'on mit en avant des opinions corrompues, capables d'offusquer la blancheur et la pureté de la saine doctrine. Enfin nous vous accordons, à vous et au troupeau qui vous est confié, la bénédiction apostolique.

FIN



## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE. . . . .	1
DES CAUSES THÉOLOGIQUES DU SOCIALISME. . . . .	1
DU PRÊT A INTÉRÊT. . . . .	49
CHAPITRE I. — L'Écriture, les Pères, les Conciles, l'École. . .	49
— II. — Les papes. . . . .	73
— III. — Le triple contrat. . . . .	90
— IV. — L'abbé Mastrofini. . . . .	125
— V. — Saint Pie V. . . . .	152
— VI. — Monts de piété. . . . .	149
— VII. — Le cardinal de la Luzerne. . . . .	154
— VIII. — Énumération des titres externes. . . . .	179
— IX. — Les congrégations romaines. . . . .	210
— X. — Saint Thomas d'Aquin. . . . .	259

441/17

394

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE XI. — Valeur des titres externes. . . . .	271
— XII. — Le prêt à intérêt devant la raison. . . . .	291
— XIII. — Concurrence et socialisme. . . . .	299
— XIV. — L'abolition de l'intérêt ramènerait l'âge d'or. . . . .	318
APPENDICE : Du pouvoir indirect des papes. . . . .	327
— Du pouvoir direct. . . . .	349
PIÈCES JUSTIFICATIVES. . . . .	383

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.



## MÊME LIBRAIRIE

- DE LA RICHESSE DANS LES SOCIÉTÉS CHRÉTIENNES.**  
 par M. CHARLES PÉGIN. *Deuxième édition.* 2 vol. in-12. . . . . 8 fr.
- LES ÉCONOMISTES, LES SOCIALISTES ET LE CHRISTIANISME.** par M. CHARLES PÉGIN. 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 20
- L'USURE** et la loi de 1807; par M. CHARLES PÉGIN. 1 vol. in-8. . . . . 1 fr.
- DEUXIÈME ANNÉE D'ÉCONOMIE POLITIQUE,** par M. ANTOINE ROXBLET, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand. 1 vol. in-18 jésus. . . . . 2 fr.
- DE L'ACTION DU CLERGÉ** dans les sociétés modernes, par M. RICHON; nouvelle édition, annotée et augmentée d'une seconde partie qui traite des monastères, des confréries, des établissements de charité et des corporations d'arts et métiers en Angleterre, en France et spécialement à Rome, par M. L. MOUXIER, ancien capitaine du génie. 2 vol. in-18 jésus. . . . . 4 fr.
- TRACTATUS DE PAPA,** ubi et de Concilio generali; auctore D. BONTI. 3 vol. in-8. . . . . 24 fr.
- RECHERCHES HISTORIQUES SUR L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE,** de 1682, par CHARLES GÉLIN, juge au tribunal de la Seine. *Seconde édition,* refondue, corrigée et considérablement augmentée. 1 beau vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
- DOCTRINES (les) ROMAINES** sur le libéralisme envisagées dans leurs rapports avec le dogme chrétien et avec le besoin des sociétés modernes, par le P. H. RAMIÈRE, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.
- RÉUNIONS (les) PUBLIQUES ET LES CONGRÈS D'OUVRIERS,** par M. ANTOINE ROXBLET, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.
- PRINCIPES DU DROIT PUBLIC,** par l'abbé EGÈNE GRANDCLAUDE, docteur et professeur en théologie et en droit canon, auteur du *Breviarium philosophiæ scholasticæ* et de divers écrits théologiques. 1 vol. in-12. . . . . 5 fr.
- CAS DE CONSCIENCE** sur les libertés publiques, par Mgr PARIS. *Deuxième édition.* In-8. . . . . 2 fr. 25





MANCHESTER  
1934

